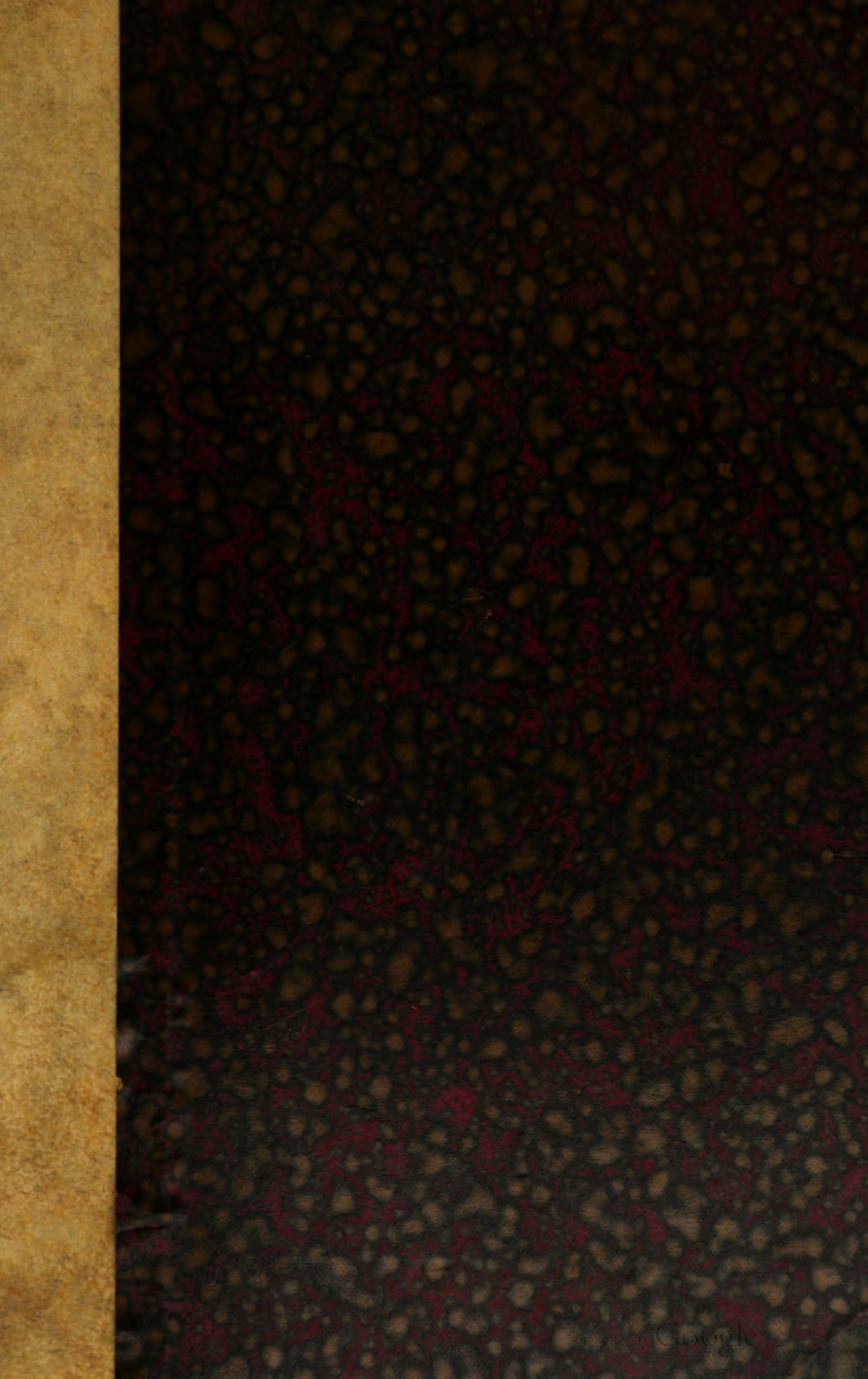
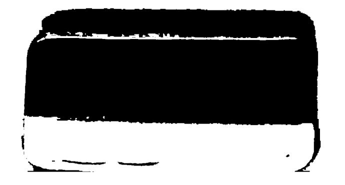




ÉTUDES

SUR

L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

BLOIS. — IMPRIMERIE E. DÉZAIRS.

ÉTUDES

SUR

L'HISTOIRE, LES LOIS

ET

LES INSTITUTIONS

DE L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

PAR

M. J. DE PÉTIGNY

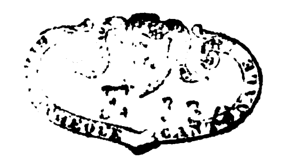
MEMBRE DE L'INSTITUT (INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions

TOME III

PARIS
AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE
RUE DES GRÈS, 5

1851



RAPPORT

LU A L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS,

PAR M. LABOULAYE,

Dans la séance du 1er août 1845.

En 1845, l'Académie des Inscriptions a décerné à cet ouvrage, par un vote presque unanime, le grand prix de dix mille francs fondé par le baron Gobert *pour le travail le plus profond et le plus savant sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.*

Les motifs de la décision de l'Académie sont exposés avec un talent remarquable dans le rapport suivant de M. Laboulaye, dont toutes les conclusions ont été adoptées par la savante compagnie au nom de laquelle il portait la parole :

« C'est pour la seconde fois que M. de Pétigny présente au concours les *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne.* L'an dernier, ce livre, bien qu'inachevé, a balancé les suffrages de l'Académie ; aujourd'hui la première partie des *Études* est terminée, et forme une œuvre complète. On ne peut pas dire que les promesses du titre soient entièrement remplies ; car les lois et les institutions ne peuvent tenir une grande place dans un travail qui s'arrête à la mort de Clovis [1] ; mais d'un autre

[1] A cette époque le troisième volume n'était pas encore publié.

côté, il faut reconnaître que dans les deux volumes publiés, l'histoire des établissements barbares dans la Gaule est exposée sur un plan des plus larges, et que l'auteur n'a rien négligé pour épuiser cette question difficile. Tel qu'il est aujourd'hui, ce livre rentre donc parfaitement dans les conditions du concours; car, pour l'histoire de notre pays, il est peu d'études plus intéressantes que celles de nos origines nationales; il n'en est peut-être aucune qui offre à l'érudition un champ plus vaste et plus fécond en résultats inattendus.

» M. de Pétigny a résolûment abordé la solution d'un problème sur lequel les historiens furent longtemps et sont peut-être encore partagés d'opinion. Il a entrepris de prouver que l'établissement des Germains dans la Gaule au Ve siècle, ce qu'on a nommé la conquête barbare, a été un fait complexe et fort différent de ce que semble indiquer ce mot de conquête, c'est-à-dire une brusque invasion qui, à un jour donné, eût fait passer le Rhin aux bandes germaniques, eût détruit violemment l'Empire, asservi les populations gallo-romaines, et constitué de toutes pièces ce qui plus tard s'est appelé la *monarchie française*.

» Suivant M. de Pétigny, cette grande révolution s'est faite tout différemment. Les Barbares ne se sont pas établis en un jour dans la Gaule et ce n'est pas la force brutale et instantanée de la conquête qui les a rendus maîtres du pays. Tout au contraire, ce sont les empereurs qui les ont appelés sur le territoire romain dépeuplé par la guerre, la grande propriété et l'exagération de l'impôt, et qui pendant le cours de deux siècles les ont installés dans chaque province, peu à peu et par peuplades distinctes, sous le titre de colons militaires et de soldats fédérés au service des Césars.

» Ce n'est pas à dire que ces concessions de territoire aient toujours été volontaires, et que les empereurs aient toujours accepté de bon gré ces sujets dangereux qui s'im-

posaient à l'Empire, ces terribles alliés qui le plus ordinairement commençaient par piller la province qu'ils devaient défendre. M. de Pétigny ne nie point les ravages et les désastres qui firent du Ve siècle une des époques les plus désastreuses de l'histoire du monde; son but est seulement de prouver qu'il faut renoncer à l'idée qu'on s'était faite de la puissance exagérée des bandes germaniques et de l'asservissement des Gaulois. Les Barbares se sont abattus sur l'Empire expiré, pour s'en partager les dépouilles; mais ce ne sont point leurs mains qui ont renversé le colosse; il s'est affaissé de lui-même par l'effet d'une dissolution intérieure qui le minait depuis de longues années, et c'est au moment où s'est terminée cette lente agonie que la Gaule, un instant sans maître, s'est jetée dans les bras de Clovis.

» Clovis, chef d'une petite tribu germanique, n'a donc point exterminé ni même subjugué les Gaulois par les armes des Francs, comme on l'a dit, et il serait plus aisé de prouver que tout au contraire il s'est servi des milices gauloises pour soumettre les tribus franques qui refusaient de reconnaître son autorité. La vérité sur Clovis, c'est que ce barbare, habile et rusé, a su se faire l'instrument docile des évêques, seuls dépositaires de la confiance publique, véritables représentants du pays dans ces jours désastreux, et que, grâce à leur influence, il s'est fait accepter comme chef par la population catholique de la Gaule qui voyait avec horreur le triomphe de l'arianisme dans la domination des Wisigoths. Comme le remarque ingénieusement notre auteur, devant les évêques, Clovis n'est point ce sauvage indompté, que nous représente une fausse tradition, c'est le plus soumis des néophytes. Baisse la tête, doux Sicambre *(mitis Sicamber)*, lui dit saint Remy, quand il lui donne le baptême, et avec le baptême la souveraineté de la Gaule.

» Tel est le système de M. de Pétigny; c'est au fond ce-

lui de l'abbé Dubos. Compromis à son apparition par les exagérations du trop ingénieux abbé et par l'opposition de Montesquieu, qui ne voyait dans le livre innocent de Dubos rien moins qu'une *conjuration contre la noblesse*, ce système a été réhabilité par tous les travaux de la science moderne. En France, M. Raynouard, M. Fauriel, M. Guizot, M. Thierry, et M. Savigny en Allemagne, ont prouvé la persistance des institutions politiques et civiles des Gallo-Romains pendant les premiers siècles de la conquête, la prédominance de la religion, de la langue, de la littérature et des lois romaines, toutes choses qu'il est difficile d'expliquer si la nation eût été anéantie politiquement à la suite d'une conquête à main armée.

M. de Pétigny a suivi ces illustres modèles ; mais ce qui lui appartient en propre, c'est la disposition habile du sujet, la richesse des preuves, la force de la démonstration. Les recherches sont nombreuses et bien faites. L'auteur s'est donné beaucoup de peine pour suivre les filiations de toutes ces races barbares qui dans leurs perpétuelles émigrations se croisent et se confondent sans cesse; la géographie politique, si difficile à connaître, si variable à une époque de fluctuation où les populations ne sont point assises, est étudiée avec soin. Tous les monuments de l'époque, chroniques, légendes, poésies, législation romaine ou barbare sont mis à contribution; nulle source n'est dédaignée, et il se trouve que ce siècle, qui paraît si pauvre en documents, offre cependant à une érudition infatigable une foule de ressources peu connues.

Il est encore dans le livre de M. de Pétigny un mérite qui n'appartient qu'à lui seul et qui nous a singulièrement frappés; c'est qu'il a replacé sur son véritable terrain l'histoire de la Gaule au Ve siècle. Il y a déjà longtemps que le père Daniel avait remarqué ce qu'il y a de bizarre à commencer nos annales par la biographie de petits chefs barbares qui peut-être n'ont jamais mis le pied sur le sol de

la France; mais en présence de certains critiques, dont le zèle exagéré lui faisait un crime de retrancher de la longue suite de nos souverains les quatre premiers rois mérovingiens, le père Daniel s'arrêta; et pour ménager à la fois la vérité et ses adversaires qui, entre autres arguments formidables, pouvaient disposer de la Bastille, il se contenta de transporter respectueusement les Pharamond, les Clodion, les Mérovée, dans un royaume quelque peu imaginaire, qu'il appela ingénieusement *la France au-delà du Rhin*.

» M. de Pétigny ne devait avoir ni les mêmes scrupules, ni les mêmes craintes que le père Daniel; aussi, en échange de la chronique plus ou moins fabuleuse des premiers Mérovingiens, nous a-t-il rendu notre véritable histoire nationale, en nous faisant assister aux efforts désespérés de cette généreuse aristocratie gauloise qui, réfugiée dans nos montagnes de l'Avergne, au cœur du pays, combattit jusqu'au dernier moment pour son indépendance, et versa jusqu'à la dernière goutte de son sang pour cet empire qui la vendait lâchement à ses plus cruels ennemis. L'histoire qui se met parfois à la suite des vainqueurs et qui condamne et souvent même oublie ceux qu'a trahis la destinée, ne nous a parlé qu'avec indifférence et dédain de ces Syagrius, de ces Ecdicius qui essayèrent si vainement d'arrêter ce torrent de barbarie, dont le flot montait de jour en jour. C'est à la fois une idée pieuse et vraiment nouvelle que d'avoir fait revivre ces derniers représentants de la Gaule, d'avoir remis en lumière les noms de ces hommes dont la mauvaise fortune ne doit pas faire oublier la grandeur, de ces braves qui défendirent pied à pied leur nationalité, et qui, victimes volontaires, se sacrifièrent pour une cause perdue, parce que cette cause était celle de la patrie.

» ...... M. de Pétigny a consacré de longues années de sa vie à l'étude d'un point capital de notre ancienne histoire; sur ce point unique, il a accumulé toutes ses études,

concentré toute sa science pour décider enfin, et *en dernier ressort*, une question des plus difficiles et des plus controversées; son livre est essentiellement une œuvre d'érudition.... Nous avons été unanimement d'avis qu'il conve nait de décerner le prix au livre de M. de Pétigny, comme à l'un des ouvrages qui, depuis l'institution du concours, a le mieux répondu à la pensée du fondateur. »

Ce rapport, si élevé de pensée et de style, est à lui seul un morceau d'histoire d'un puissant intérêt. Je ne pouvais placer en tête de mon livre une analyse plus complète et plus fidèle de mes travaux. Il ne me reste plus à former qu'un seul vœu; c'est que les suffrages du public éclairé confirment ceux du corps illustre qui a jugé avec tant de bienveillance l'œuvre à laquelle j'ai employé ma vie.

DEUXIÈME PARTIE

LOIS ET INSTITUTIONS

CHAPITRE I.

Séparation des races sous les premiers Rois Mérovingiens.

DANS la première partie de nos *Etudes*, nous avons cherché à établir par une série de faits incontestables que Clovis n'a point régné sur la Gaule comme conquérant; qu'il y a été appelé par le vœu des peuples comme chef et protecteur du parti catholique, alors en lutte contre le parti arien, et auquel adhérait l'immense majorité de la nation; que les populations gallo-romaines se sont ralliées sous ses drapeaux, qu'elles l'ont appuyé de toutes leurs sympathies, et qu'elles ont contribué de tous leurs efforts au succès de ses armes; qu'en conséquence il n'a ni asservi ni dépossédé ces populations, qu'il ne les a privées ni de leur liberté, ni de leurs biens, ni d'aucun de leurs droits civils ou politiques, mais

qu'il a laissé subsister les lois, les institutions, les formes administratives, l'état social enfin tout entier, tel qu'il existait avant lui dans les dernières années de l'empire, et qu'il s'est contenté de prendre à la tête du gouvernement la place des empereurs ou plutôt celle des patrices qui depuis longtemps représentaient dans l'occident la puissance impériale.

En même temps nous avons fait remarquer que le pouvoir entre les mains du fondateur de la monarchie mérovingienne dérivait de deux sources différentes. A l'égard des Francs, ses compatriotes, il était d'une part le chef héréditaire de la plus puissante tribu de la nation salienne, de l'autre le chef militaire investi par les empereurs du commandement général des peuples létiques dans le nord de la Gaule. A l'égard des populations gallo-romaines, il était le défenseur de l'Église, le maître des milices, le consul, le patrice gouvernant cette portion de l'Empire sous l'autorité suprême, quoique nominale, des Césars d'Orient.

Les faits nous ont même enseigné que, contre l'opinion commune, ce fut dans le second de ces titres, et non dans le premier, qu'il puisa les véritables éléments de sa puissance. Nous avons vu que parmi les Francs, sa propre tribu lui resta seule constamment dévouée à cause des liens de fidélité personnelle qui attachaient les Germains à leurs

chefs héréditaires. Mais les autres fractions de la race salienne et la nation entière des Ripuaires maintinrent leur indépendance et méconnurent son autorité. Sa conversion au christianisme établit surtout une séparation profonde entre lui et les hommes de race germanique, en même temps qu'elle lui conciliait l'attachement des populations gallo-romaines. Une partie même de sa propre tribu l'abandonna dans cette épreuve décisive; ses parents, ses compatriotes devinrent ses plus cruels ennemis. Pour triompher des dispositions hostiles des Francs, il fut contraint, dans les dernières années de son règne, de leur faire une guerre acharnée, et il ne crut son autorité solidement établie qu'après avoir exterminé tous leurs chefs nationaux.

Ainsi la force matérielle qui fut l'instrument de ses victoires et la base de sa haute fortune, ne put lui venir des tribus franques qu'il se vit obligé de combattre, et dans lesquelles il eut plus d'adversaires que de soldats. Cette force il la trouva dans la bravoure et le dévouement des milices gauloises, qui, depuis la défaite de Siagrius et la soumission volontaire des provinces au nord de la Loire, formèrent toujours la majeure partie de ses armées. Cessons donc de répéter, d'après les traditions mensongères des chroniqueurs du moyen-âge et des historiographes de la renaissance, que Clovis a

conquis les Gaulois par les armes des Francs; il serait plus juste de dire qu'il a conquis les Francs par les armes des Gaulois.

Ces assertions pourront paraître hardies, étranges même dans leur nouveauté, et cependant elles n'ont rien d'hypothétique ni de hasardé; elles se déduisent invinciblement des faits historiques tels qu'ils sont établis par tous les témoignages contemporains. Il y a plus; elles sont la reproduction presque textuelle des propres paroles de Grégoire de Tours.

Cet illustre évêque s'adressant aux petits-fils de Clovis, leur rappelle les exploits de leur aïeul dans les termes suivants dont je n'ai pas besoin de faire remarquer la parfaite concordance avec ceux dont je me suis servi: « Souvenez-vous, leur dit-il, » de ce qu'a fait Clovis, le premier auteur de votre » gloire; il a exterminé les rois qui s'étaient déclarés ses ennemis, il a abattu des nations coupa» bles, il a subjugué celles mêmes dont il tirait son origine. [1] » Je n'aurai pas de peine à prouver ici que dans la bouche de Grégoire de Tours, évêque gaulois, les mots, nations coupables, *noxias gentes*, ne peuvent désigner les populations de la Gaule catholique ses compatriotes et ses co-réligionnaires;

[1] Recordamini quid caput victoriarum vestrarum Chlodoveus fecerit qui adversos reges interfecit, noxias gentes elisit, patrias subjugavit. (Greg. Tur. Hist. Franc., l. 5).

l'épithète *noxia*, nuisible ou coupable, qu'il emploie dans d'autres passages, est toujours appliquée par lui aux princes et aux peuples idolâtres ou ariens. D'ailleurs dans les auteurs latins de cette époque, le mot *gens* sert constamment à distinguer les nations barbares des anciens sujets de l'empire; *gentilis* ou *gentil* était et est resté jusqu'à nos jours synonyme de barbare et de païen.

Lorsque Grégoire de Tours tenait ce langage, soixante dix ans à peine s'étaient écoulés depuis la mort de Clovis; les témoins de son règne vivaient encore; il n'y avait pas cinquante ans que saint Remi avait fermé les yeux. Et c'est à une époque aussi rapprochée des grands événements qui ouvrirent le VIe siècle qu'en énumérant les titres de gloire du héros mérovingien, un prélat sujet de ses petits-fils, passe sous silence le grand fait de la conquête de la Gaule et de l'invasion des Francs dans l'empire, ce fait qui, dans le système de l'école classique, domine toute l'histoire de la première race. Selon lui ce ne sont pas les Gaulois, ce sont les Francs que Clovis a subjugués: *patrias gentes subjugavit.* Que peut-on en conclure si ce n'est que pour les contemporains cette conquête et cette invasion n'existèrent pas ou qu'elles se présentèrent sous un aspect tout différent de celui qu'on leur a supposé?

Aux yeux de Grégoire de Tours comme à ceux

d'Avitus et de saint Remi, Clovis n'est pas le vainqueur des Gaulois, il est le vainqueur des Barbares. L'œuvre de son génie et de son courage se résume en deux grands résultats, tous deux également nécessaires à la sécurité de la Gaule. D'une part, il abaissa les nations ariennes et les refoula vers les Alpes et les Pyrénées, de l'autre, il mit un terme aux incursions des peuples suéviques en les assujétissant par la conquête de l'Allemanie et il força les Francs à se courber sous le joug d'un gouvernement régulier. Par là il rendit à la Gaule catholique la paix et la liberté ; il assura à l'Église une existence forte et indépendante et il créa en même temps l'unité politique et religieuse du royaume qu'il transmit à ses descendants. *Regnum vobis integrum illæsumque reliquit,* dit Grégoire de Tours en s'adressant à ces princes devenus les oppresseurs de la Gaule, pour les rappeler au rôle glorieux que leur aïeul avait rempli comme défenseur de cette patrie et de cette Église que ses fils déchiraient. « Imitez vos pères, ajoute-t-il, continuez les » combats qu'ils ont si glorieusement soutenus et » renoncez aux guerres civiles qui ruinent vous » et votre peuple. Que votre concorde soit l'effroi » des *nations barbares* et qu'elles soient accablées » par vos forces réunies. [1] »

[1] Utinàm, o reges, in his præliis in quibus parentes vestri desudaverunt exerceremini, ut gentes vestrâ pace conterritæ vestris viribus

Le véritable caractère des victoires de Clovis et des événements de son règne étant ainsi bien déterminé, il en résulte comme conséquence incontestable que la nation des Francs à cette époque ne se déplaça point pour envahir le territoire gaulois et s'y fixer comme l'avaient fait, dans le V[e] siècle, les Bourguignons et les Wisigoths. Établis depuis plus de deux cents ans dans les colonies létiques de la deuxième Germanie et du nord la Belgique, les Saliens et les Ripuaires restèrent dans leurs anciens cantonnements et ne les quittèrent pas pour se transporter avec leurs femmes, leurs enfants et tous leurs biens mobiliers dans l'intérieur de la Gaule, selon l'usage des Barbares. L'histoire, qui a décrit avec tant de détails toutes les émigrations des peuples établis sur le sol de l'empire, ne dit pas un mot de cette invasion qu'on a toujours supposée sans pouvoir rapporter un seul témoignage authentique qui la prouve. Dans ces siècles que l'on croit si obscurs, tout est clair pour qui veut arrêter ses yeux sur les documents contemporains et oublier les fictions que l'ignorance du moyen-âge y a substituées. Ces documents en main, nous suivons les Bourguignons, les Wisigoths, les Ostrogoths dans leurs longues et pénibles marches depuis les bords du Rhin ou du Danube

premerentur!... Cavete bella civilia quæ vos populumque vestrum expugnant. » (Greg. Tur. Hist. Franc., lib. 5.)

jusqu'au cœur de l'empire. Nous voyons défiler au milieu des colonnes armées les nombreux troupeaux qui les nourissaient, les charriots qui portaient leurs fortunes et leurs familles; nous connaissons les traités, les dispositions législatives, les actes administratifs qui réglèrent leurs rapports avec les habitants du pays et avec le gouvernement impérial; nous assistons à leur installation dans les provinces et au partage des terres qui leur furent attribuées. Pour les Francs, rien de semblable. On veut que les populations Ripuaires et Saliennes se soient déplacées en masse vers la fin du Ve siècle, et de ce vaste mouvement il ne reste aucune trace ni dans les faits, ni dans les lois, ni dans les écrits de tout genre qui datent du temps même où il se serait opéré. Qu'on essaie donc de tirer cet événement du vague où on le laisse ordinairement, qu'on lui assigne une époque précise, qu'on indique l'année où il aurait eu lieu, les circonstances qui l'auraient accompagné, et l'on sera arrêté à l'instant par des contradictions palpables, par des démentis formels.

Dans nos premiers volumes nous avons suivi pas à pas toute l'histoire du Ve siècle; à chaque époque nous avons constaté les changements survenus dans la géographie politique de la Gaule et dans la situation des peuples qui l'occupaient, et nous avons constamment retrouvé les Francs aux lieux où ils

étaient établis dès le commencement de cette période, c'est-à-dire sur les rives du Rhin et sur celles de l'Escaut; c'est de là qu'est parti Clovis pour fonder, nous avons vu par quels moyens, une domination qui devait finir par embrasser la Gaule entière. Lorsqu'il s'est agi pour nous de retracer ce grand règne, nous avons poussé la circonspection encore plus loin; nous n'avons pas craint d'entrer dans les détails les plus minutieux; ce n'est plus année par année, c'est presque mois par mois que nous avons développé la série des événements. Qu'on veuille bien s'y reporter avec nous. Loin d'y trouver quelqu'indice de l'émigration des tribus franques, on y rencontrera à chaque pas de nouveaux faits qui prouvent que si des guerriers francs suivirent Clovis dans sa glorieuse carrière et firent partie de ses armées, le corps de la nation resta stationnaire, et aima mieux abandonner son chef devenu chrétien que de s'associer à ses brillantes destinées. On y verra enfin que le fondateur de la dynastie mérovingienne employa la dernière année de sa vie à combattre et à soumettre les Ripuaires et les Saliens, sur l'Escaut et sur le Rhin, précisément dans le territoire des anciennes colonies létiques que Maximien et Constance-Chlore avaient établies au nord de la Belgique et dans la deuxième Germanie.

Il nous reste maintenant à rechercher si le

déplacement des populations franques ne se serait pas opéré sous les premiers successeurs de Clovis. Mais ici notre tâche devient plus facile; les événements du VI[e] siècle sont mieux connus que ceux du V[e], et nous pourrons nous borner à invoquer les témoignages des premiers historiens de la monarchie. Interrogeons Grégoire de Tours, ce témoin oculaire si bien instruit et si fidèle. Il se chargera de nous prouver à chacune de ses pages que les Francs ne se confondirent pas avec les populations gallo-romaines et que la séparation des races ne cessa point d'exister sous les premiers rois mérovingiens.

Clovis était mort en 511, au moment où, par l'assujétissement des tribus franques insoumises et par la convocation du concile d'Orléans, il avait achevé de pacifier la Gaule et d'y constituer la monarchie catholique qui répondait à tous les intérêts du pays. Ce grand homme laissait quatre fils. L'aîné, Théodoric, qui avait pour mère une concubine, devait alors être âgé de plus de trente ans; car depuis longtemps déjà il était associé aux travaux et aux exploits de son père, et il avait lui-même un fils en âge de porter les armes [1]. Les trois fils de Clotilde étaient des enfants de douze à quinze ans. L'aîné, Clodo-

[1] » Habebat jàm tunc Theodoricus filium nomine Theodobertum, » elegantem atque utilem.» (Greg. Tur., l. 3, c. 1).

mir, était né avant le baptême de son père, probablement en 495 ou 496, car Clotilde avait eu avant lui un fils qui mourut au berceau. Childebert était le second, et Clotaire le plus jeune. On n'a peut-être pas assez remarqué l'influence de cette triple minorité sur une puissance formée d'éléments hétérogènes, qu'un héros avait fondée, et qui commençait à peine à se consolider sous la redoutable pression de son bras et de son génie. La plupart de nos historiens classiques, négligeant ces temps de faiblesse et de luttes obscures, franchissent brusquement dix années pour arriver à l'époque où les princes mérovingiens, en état d'agir par eux-mêmes, purent fournir matière aux récits des chroniqueurs.

Suivant la coutume des Francs qui n'admettaient point de droit d'aînesse, le vaste territoire sur lequel Clovis avait étendu sa domination fut partagé entre ses quatre fils.

On a souvent dit que ce partage avait été fait par la voie du sort; dans ce cas le sort aurait été bien intelligent, et aurait produit des effets conformes aux plus hautes vues politiques. Mais Grégoire de Tours et Agathias, sans indiquer le mode suivant lequel on y procéda, se bornent à dire que l'on fit les parts égales [1], ce qui n'est pas non plus

[1] Defuncto Chlodoveo rege quatuor filii ejus regnum ejus accipiunt et inter se æquâ lance dividunt. » (Greg. Tur. Hist. Franc., l. 3, c. 1.)

entièrement exact. Il est probable que cette division du royaume fut opérée d'un commun accord entre Théodoric et Clotilde représentant ses fils, et qu'on suivit les conseils des évêques et des principaux chefs de l'aristocratie gauloise et franque.

Théodoric né d'une femme germaine, n'avait dans les veines que du sang barbare ; il avait été baptisé avec son père qui, en lui confiant le commandement de ses armées, l'avait sans doute initié aux secrets de sa politique; mais il n'en conservait pas moins les inclinations et les sentiments qu'il tenait de sa naissance. Il aimait les Barbares qui n'avaient confiance qu'en lui et qui saluaient le véritable successeur de Clovis dans ce guerrier d'un âge mûr et d'une valeur éprouvée. Lui seul d'ailleurs pouvait défendre les frontières du territoire mérovingien contre les attaques du dehors. Sans lui quel bras aurait soutenu cette monarchie naissante livrée aux faibles mains d'une femme et de trois enfants? Le partage fut donc réglé d'après l'impérieuse nécessité des circonstances où l'on se trouvait.

Sous le nom d'Austrasie ou royaume de l'est *(Oster-Reich)* on forma au fils aîné de Clovis une domination composée de tout ce que son père avait conquis dans les contrées germaniques. Dans ce lot on fit entrer d'abord le pays des Allemands

qui embrassait sur la rive gauche du Rhin toute la première Germanie et sur la rive droite jusqu'au Danube une superficie égale à celle du cercle impérial de Souabe au moyen-âge, puis les vastes états des Ripuaires qui comprenaient, outre l'ancien territoire de la confédération franque entre le Rhin et le Weser, les provinces gauloises de la première Belgique et de la deuxième Germanie auxquelles on ajouta les cités de Rheims et de Châlons qui faisaient partie de la deuxième Belgique. Ce fut depuis ce temps que ces deux grandes cités, séparées de leur province, commencèrent à former une région particulière que l'on nomma Champagne *Campania*.

Ce royaume, ainsi composé, tout d'une pièce et parfaitement homogène, égalait déjà en étendue le reste des possessions mérovingiennes. Cependant on y joignit encore au centre même de la Gaule la riche province de la première Aquitaine qui était le siége des plus puissantes familles de l'aristocratie gauloise, et qui exerçait sur toutes les contrées celtiques une si grande influence.

La raison qui fit placer cette province sous l'autorité de Théodoric est facile à comprendre. Clovis avait passé toute sa vie à lutter d'une part contre les nations ariennes établies dans la Gaule; de l'autre contre les peuples germaniques, toujours prêts à y renouveler leurs incursions. On pouvait crain-

dre que tous ces adversaires, rassurés par la mort du héros qui les avait vaincus, ne voulussent tenter de nouveau la fortune des combats. Il fallait donc que le seul prince mérovingien en état de leur résister pût leur faire face sur toutes les frontières. Le lot attribué à Théodoric le mettait en mesure de remplir cette mission. Maître de la première Aquitaine, il pouvait, du haut des montagnes d'Auvergne, surveiller à la fois les Bourguignons et les Wisigoths. Possesseur du vaste territoire des Ripuaires, il maintenait les conquêtes que son père avait faites au-delà du Rhin, et il se tenait prêt à repousser les invasions des Barbares de la Germanie intérieure, ou les pirateries des Danois et des Saxons. L'avenir prouva que ces prévisions n'étaient pas vaines, car il eut bientôt à lutter contre les Wisigoths qui lui enlevèrent la cité de Rhodez [1], à repousser une descente des Danois, dont la flotte était entrée dans le Rhin [2], et à porter la guerre jusqu'au sein de la Thuringe germanique [3].

Quoi qu'il en soit, il est certain que les lots furent loin d'être égaux entre les fils de Clovis, et que l'aî-

[1] Cette invasion eut lieu presque aussitôt après le mort de Clovis, puisque Quintianus, évêque de Rhodez, chassé de son siége par les Wisigoths, était réfugié à Clermont lorsque mourut l'évêque de cette ville, Eufrasius, qui survécut seulement à Clovis de quatre ans. (Greg. Tur. Hist. Franc., l. 3, c. 2.)

[2] Ibid., l. 3, c. 3.

[3] Ibid., l. 3, c. 7.

né s'attribua la part du lion. Il se passa alors quelque chose de semblable à ce que firent les premiers empereurs de Rome, lorsqu'ils partagèrent avec le sénat le gouvernement des provinces. On sait qu'ils se réservèrent celles que l'on nommait *armées*, parce qu'il y avait des frontières à défendre, des soldats à commander, des ennemis à combattre, et qu'ils abandonnèrent aux sénateurs les provinces intérieures ou *désarmées*, dont l'administration offrait moins de dangers, mais donnait aussi moins de force et de puissance. Théodoric en agit à peu près de même avec ses frères. Il retint sous sa bannière tous les hommes de race germanique, et laissa Clotilde gouverner, au nom de ses fils, les populations gallo-romaines, dont la confiance et les sympathies lui étaient depuis long-temps acquises.

Les provinces gauloises que l'on appela *Neustrie* furent partagées en trois royaumes, désignés par les noms de leurs capitales. Le royaume d'Orléans échut à Clodomir; Childebert eut celui de Paris, et Clotaire celui de Soissons. Ces arrangements, amenés par une circonstance passagère, produisirent néanmoins des effets durables, et eurent une influence très marquée sur les destinées de la monarchie de Clovis. D'abord le royaume d'Austrasie, réunissant à la fois le territoire le plus étendu et les populations les plus belliqueuses, conserva sur les autres états mérovingiens une

prépondérance qui se manifesta en toute occasion et qui finit par faire passer dans une famille austrasienne le sceptre de l'empire des Francs. En second lieu, dès l'origine de la monarchie et le lendemain même de la mort de Clovis, une ligne de démarcation complète se trouva établie entre la partie germanique et la partie gallo-romaine des possessions mérovingiennes. Les deux races furent séparées et ne purent se confondre. Nous croyons avoir prouvé d'une manière incontestable que Clovis ne transplanta point les Francs dans l'intérieur de la Gaule. Il est encore plus évident que cette émigration ne put avoir lieu sous ses successeurs, puisque dans la division des royaumes mérovingiens, les nations germaniques formèrent tout d'abord un état à part.

De là vient qu'au VI[e] siècle, le royaume d'Austrasie fut toujours considéré comme la patrie des Francs et le véritable royaume de France, *regnum Franciæ*. En 555, Théodebald, petit-fils de Théodoric, étant mort sans laisser de descendants, Clotaire, auquel était échu dans le premier partage le royaume de Soissons, s'empara de l'Austrasie. Grégoire de Tours, en parlant de cet événement, dit que Clotaire se rendit maître du royaume de France: *Clotarius*[1], *post mortem Theodobaldi cùm regnum Fran-*

[1] Greg. Tur. Hist. Franc., l. 4., c. 14.

ciæ suscepisset. Le nom de *France* était donc resté attaché aux provinces germaines et belges, à l'ancien territoire des Francs, parce que la masse de la nation ne l'avait point quitté. Dans l'intérieur de la Gaule, toutes les provinces occupées par des peuples barbares avaient pris le nom de leurs envahisseurs. Ainsi la première Narbonnaise, dernière possession des Wisigoths, en deçà des Pyrénées dans le VIe siècle, portait le nom de *Gothia.* La première Lyonnaise s'appelait *Burgundia,* depuis que les Bourguignons s'y étaient fixés en vertu de la concession de l'empereur Majorien. Mais le nom de *France* n'avait été donné à aucune province de la Gaule Celtique; parce que nulle part les Francs n'y avaient établi des colonies de leur nation. *Francia* était synonyme de *Germania*, du temps de Grégoire de Tours, comme du temps de saint Jérôme.

Nous devons signaler pourtant deux exceptions à la démarcation des races, si exactement tracée dans le partage des états mérovingiens. Déjà nous avons vu que le royaume germanique d'Austrasie possédait au cœur même des contrées celtiques les cités de la première Aquitaine. D'un autre côté, le territoire des Francs-Saliens, dans la deuxième Belgique fut séparé de la masse des populations germaines. Sans doute, on pensa que ces tribus, dont Clovis tirait son origine, et qui avaient formé le

clan héréditaire des Mérovingiens resteraient attachées par dévouement personnel à la veuve et aux enfants de leur chef. D'ailleurs les royaumes *gaulois* de la Neustrie, nom sous lequel on désignait les États attribués aux fils de Clotilde [1], auraient été trop affaiblis, si on ne leur avait laissé pour appui aucune fraction de ces milices barbares considérées depuis long-temps même dans l'empire romain comme la véritable force des armées. Les Saliens restèrent donc dans le partage de Clotilde. Auquel de ses fils furent-ils attribués d'abord? c'est ce qu'il est difficile de déterminer avec certitude, parce que le partage primitif entre les royaumes de Soissons, d'Orléans et de Paris fut presque aussitôt annulé par la mort de Clodomir, et qu'il fallut procéder à une nouvelle répartition. Il est certain du moins qu'alors le territoire des Saliens fut divisé entre le royaume de Paris, que gouvernait Childebert, et le royaume de Soissons, échu à Clotaire [2].

Théodoric n'eut rien dans ce second partage, et les états de Clodomir furent divisés entre les deux autres fils de Clotilde [3]; la séparation du royaume

[1] Galliarum Francorumque reges (Vita sancti Treverii). Les rois des Gaules, *Galliarum reges*, étaient les fils de Clotilde; le roi des Francs, *Francorum rex*, était le roi d'Austrasie.

[2] Les documents que nous citons plus bas semblent prouver que Childebert eut la cité de Therouane ou les états de Cararic, et Clotaire la cité d'Arras ou les états de Ragnacaire.

[3] Hi quoque (Childebertus et Clotarius) regnum Chlodomeris inter se æquà lance diviserunt. (Greg. Tur., l. 3, c. 18.)

franc et des royaumes gaulois, de l'Austrasie et de la Neustrie subsista telle qu'elle avait été établie d'abord.

Il est à remarquer que les populations pour lesquelles on fit exception au principe de la division des races en furent de part et d'autre également mécontentes. Les nobles cités de la première Aquitaine se virent à regret soumises à la domination barbare des rois d'Austrasie. Elles n'eurent pourtant pas réellement à s'en plaindre; car rien ne fut changé dans leur régime intérieur, et l'aristocratie romaine y resta maîtresse de l'administration comme dans les autres parties de la Gaule. Nous connaissons les noms de presque tous les comtes ou gouverneurs de l'Auvergne pendant la première moitié du VI[e] siècle; il n'en est pas un seul qui n'ait appartenu aux familles sénatoriales du pays [1]. Les rois d'Austrasie appelaient à leur cour les fils des nobles gaulois et les comblaient de faveur [2]. Ils

[1] Hortensius unus ex senatoribus comitatum agens urbis Arvernæ (vita Quintiani). Chramnus Firminum a comitatu urbis Arvernæ abegit; Sallustium Evodii filium subrogavit. (Greg. Tur., l. 4, c. 13.) Cet Evodius avait été comte de Limoges. (vita santi Dalmatii.) Palladius Brittiani quondam comitis ac Cœsariæ filius comitatum in urbe Gabalitanâ promeruit. (Greg. Tur., l. 4, c. 34.)

Nicetius per omissionem Eulalii à comitatu Arverno summotus ducatum à rege expetiit. (Ibid., l. 8, c. 18.)

[2] Beatissimus Aridius Aquitaniæ provinciæ oriundus fuit, parentelâ nobili generatus. Præcellentissimo regi Theodeberto commendatur ut eum instrueret eruditione palatinâ. Invenit ergò Aridius gratiam coràm do-

faisaient venir des missionnaires de l'Aquitaine pour prêcher le christianisme aux Francs encore païens, et prêtaient à leur prosélytisme un énergique appui [1]. Mais tous ces bienfaits ne ramenaient pas des esprits prévenus, et les Aquitains n'en gémissaient pas moins de se voir comme séparés de la grande famille celtique, et forcés d'obéir à un maître qui résidait sur les bords du Rhin.

Parmi la noblesse arverne, la famille Sidonia tenait toujours le premier rang, quoiqu'elle eût un peu perdu de sa popularité par la facilité avec laquelle Apollinaris, fils de l'illustre évêque Sidonius, s'était rallié au gouvernement des Wisigoths. Nous avons vu qu'après la mort de Clovis, la ville de

mino et coràm rege in tantum ut cancellarius prior antè conspectum regis adsisteret. (Vita sancti Aridii.) Beatus Valentinus parentibus nobilibus ortus, trahens ex paterno generis sanguine originem à Romanis, sub Theodeberto rege palatinam militiam in adolescentià pro dignitate parentum administravit. (Vita sancti Valentini.) Deux Romains, Asteriolus et Secondinus, étaient les hommes les plus en crédit à la cour du roi Théodebert. (Greg. Tur., l. 3, c. 33.) S'il en était ainsi en Austrasie quelle devait être la prépondérance de l'aristocratie romaine dans le centre de la Gaule! Elle se regardait si bien comme en possession des emplois que l'auteur de la Vie de saint Paternus, noble romain de la cité de Poitiers, dit qu'il était né pour l'administration: in administrationem publicam procreatus.

[1] Saint Gallus, d'une famille sénatoriale d'Auvergne, fut appelé par Théodoric à Trèves, avec d'autres prêtres de la même cité, pour y prêcher le christianisme. A Cologne, dans la capitale même des Ripuaires, il mit le feu à un temple païen où les Francs célébraient des rites superstitieux. (Vita sancti Galli.)

Rhodez était retombée au pouvoir de ce peuple arien. L'évêque de cette cité était toujours Quintianus, ce fougueux défenseur du catholicisme, ce partisan zélé des Francs dont nous avons signalé le rôle actif dans les événements qui amenèrent la chute de la monarchie gothique[1]. Il fut forcé de fuir pour la troisième fois et de chercher encore un asile en Auvergne. Précisément alors l'évêque de Clermont, Eufrasius, vint à mourir. Tous les vœux du peuple et du clergé appelaient Quintianus, le martyr de la foi, à lui succéder sur le siége épiscopal. Mais Apollinaris ambitionnait cette place que son père avait si glorieusement remplie, et pour y parvenir il eut recours à cet esprit d'intrigue qui était si familier aux Romains du Bas-Empire. Il fit agir Alchima, sa sœur, et Placidina, sa femme, auprès de Quintianus pour le décider à se désister de la candidature que le vœu public lui avait en quelque sorte imposée. Les hommes à convictions sincères et énergiques sont faciles à ébranler lorsqu'on fait appel à leurs sentiments généreux. Quintianus renonça sans peine à des vues ambitieuses qui le tou-

[1] Quintianus était Africain : beatissimus Quintianus Afer natione, dit Grégoire de Tours (Vita patrum, c. 4). C'était donc un de ces réfugiés que les persécutions des Vandales avaient jetés sur les rivages de la Gaule et de l'Italie ; on comprend d'après cela son zèle ardent contre l'arianisme qui lui avait fait tant de mal.

chaient peu [1], et céda la place à son adroit concurrent qui déjà était parti secrètement pour Metz, les mains chargées de présents, afin de solliciter de la faveur du roi d'Austrasie la nomination qu'il désespérait d'obtenir du suffrage libre de ses concitoyens. Car, dit un pieux écrivain de ce temps, dès-lors commençait à germer ce système de corruption qui fait qu'on n'obtient plus l'épiscopat qu'en achetant la protection des rois ou en payant les votes du clergé [2].

Théodoric crut faire un acte de sage politique, et rattacher à son gouvernement la noblesse arverne en mettant à la tête de la cité un de ses plus illustres représentants. Apollinaris fut évêque, mais il ne jouit pas long-temps du fruit de ses intrigues; il mourut quatre mois après, déchu par sa conduite équivoque du rang élevé où les vertus et le génie de son père avaient placé le nom de Sidonius dans l'estime publique.

Alors enfin Théodoric, instruit des véritables sentiments du pays, consentit à l'élévation de Quintia-

[1] Que veut-on de moi? disait le saint prélat, ne suis-je pas un pauvre exilé sans pouvoir? Tout ce que je demande, c'est que l'Église me donne mon pain de chaque jour, afin que je puisse prier plus librement. (Greg. Tur., l. 3, c. 2.)

[2] Tunc germen illud iniquum cæperat fructificare ut sacerdotium aut venderetur à regibus aut compararetur à cericis. (Vita Sancti Galli.)

nus qui fut intronisé sur le siége épiscopal de Clermont aux applaudissements de tout le peuple. Il est juste, avait dit le fils de Clovis, que nous fassions quelque chose en faveur de celui qui a tant souffert pour nous. Ces paroles généreuses furent accueillies par la population avec reconnaissance. Mais Arcadius, fils d'Apollinaris et héritier de son influence et de ses prétentions, se jeta dès ce moment dans le parti des mécontents, où il entraîna la nombreuse clientèle de sa famille.

En 531 Théodoric était engagé dans une guerre acharnée contre les Thuringiens. Ces expéditions, au centre de la Germanie, étaient toujours pour la Gaule un sujet d'effroi. Il semblait que ces sombres forêts qui avaient englouti tant de légions romaines dussent être le tombeau de tous les téméraires qui oseraient y pénétrer.

Théodoric avait d'abord éprouvé quelques échecs; le bruit se répandit en Auvergne que son armée était détruite et que lui-même avait été tué. Aussitôt Arcadius, peut-être auteur de ces rumeurs populaires, se rend à Paris près du roi Childebert, dont les états, depuis la mort de Clodomir, s'étaient étendus jusqu'à l'Aquitaine [1], et au nom de la noblesse

[1] La cité de Bourges quoique faisant partie de la 1re Aquitaine, avait été comprise dans le royaume d'Orléans et était échue à Childebert dans le second partage. Cette circonstance seule prouve dans quelle vue le reste de l'Aquitaine avait été donné à Théodoric. Toutes les con-

d'Auvergne, il le supplie de prendre sous sa protection cette cité décidée à se soustraire au joug des Austrasiens. Les enfants de Clotilde avaient toujours dans le cœur un levain de haine et de jalousie contre le fils de la concubine. Childebert accueillit avec joie les propositions d'Arcadius et consentit à le suivre à Clermont. Cependant, par prudence, il sembla vouloir donner à cette démarche l'apparence d'un voyage d'agrément. Je ne voudrais pas mourir, disait-il, sans avoir vu cette Limagne d'Auvergne qu'on dit si riante et si belle [1]. Arcadius lui avait promis que la population entière accourrait avec enthousiasme sur son passage. Mais l'effet de ses intrigues ne s'était pas étendu au-delà du cercle de ses parents et de ses amis. En arrivant à Clermont, il trouva les portes de la ville fermées, et il fut obligé de forcer une serrure pour y introduire le nouveau roi [2].

Cette petite révolution ne dura pas long-temps. Bientôt on apprit que Théodoric était vivant et avait repassé le Rhin avec son armée triomphante.

trées montagneuses exposées aux attaques du dehors avaient été mises dans son lot ; mais on en avait distrait les fertiles et paisibles plaines du Berry qui n'étaient point une position militaire.

[1] Dicere enim erat solitus rex : Velim unquàm Arvernam Lemanem quæ tantæ jocunditatis gratiâ refulgere dicitur, oculis cernere. (Greg. Tur, l. 3, c. 9.)

[2] Incisâ Archadius serâ unius portæ eum civitati intromisit. (Ibid.)

Dès-lors l'effroi gagna tous les cœurs. Childebert se hâta de sortir de l'Auvergne en désavouant les projets ambitieux qui l'y avaient conduit. Arcadius, aussi lâche qu'il avait été imprudent, abandonna sa patrie dans le péril où il l'avait jetée, et se réfugia dans la cité de Bourges qui appartenait à Childebert, au service duquel il s'attacha pour toujours [1]. Placidina, sa mère, et Alchima, sa tante, ces femmes intrigantes que nous avons déjà vues mêlées aux brigues d'Apollinaris, et qui sans doute jouaient un grand rôle dans les complots de son fils, furent arrêtées à Cahors, exilées et dépouillées de leurs biens.

La révolte était ainsi étouffée et l'Auvergne demandait grâce pour ses velléïtés d'indépendance. Malheureusement pour elle Théodoric avait ramené de la Germanie une armée de Barbares avides de pillage, et qui se plaignaient de n'avoir rapporté de leur campagne contre les Thuringiens qu'une gloire stérile pour prix de leurs dangers et de leurs fatigues. L'Auvergne rebelle était une riche proie offerte à

[1] Dans la sanglante tragédie du meurtre des enfants de Clodomir, ce fut Arcadius qui se chargea de porter à Clotilde les ciseaux et le poignard, pour qu'elle eût à choisir entre la mort et la dégradation de ses petits-fils. On voit avec peine la descendance du vertueux Sidonius s'éteindre ainsi dans l'infamie. C'est un exemple frappant de la décadence morale de l'aristocratie gauloise, fait important sur lequel nous reviendrons.

la cupidité de ces farouches soldats. Ils demandèrent qu'elle leur fut livrée, et comme le roi hésitait, ils le menacèrent de l'abandonner et d'aller se ranger sous les drapeaux de ses frères qui préparaient alors contre la Bourgogne une expédition à laquelle Théodoric n'avait point voulu s'associer. Les mœurs germaniques autorisaient cette indépendance des guerriers; lorsque leur roi refusait de les conduire au combat, ils avaient droit de faire la guerre pour leur compte en se donnant des chefs de leur choix. Chez eux on était roi par droit de naissance et général par élection [1]. Théodoric fut forcé de céder à leurs cris et à leurs menaces. « Suivez moi, leur dit-il, et je vous mènerai dans » un pays où vous aurez de l'or, des troupeaux et » de riches vêtements autant que vous en pouvez » désirer [2]. » Les Francs applaudirent, et cette troupe barbare vint fondre sur l'Auvergne.

La malheureuse province n'avait aucun moyen de défense. Ceux qui l'avaient poussée à la révolte avaient été les premiers à l'abandonner lâchement. Cependant on voit par les récits de Grégoire de Tours et de quelques Vies de saints, que Clermont n'ouvrit ses portes qu'après avoir obtenu une sorte de capitulation par l'intermédiaire de son vénérable évêque Quintianus, et que sur plusieurs points,

[1] Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. (Tac. Mor. Ger.)

[2] Greg. Tur., l. 3, c. 11.

la population des montagnes, réfugiée dans des châteaux-forts ou dans des lieux inaccessibles, repoussa courageusement les attaques des envahisseurs. Mais ces résistances isolées n'empêchèrent pas l'armée austrasienne de se répandre dans toute la contrée, de tout ravager et de tout détruire [1]. Les habitants eux-mêmes furent emmenés comme esclaves sur les bords du Rhin et de la Meuse avec les richesses dont on les avait dépouillés, et ce beau pays devint presqu'un désert.

Aucun événement ne produisit plus de sensation dans la Gaule à cette époque que le désastre de l'Auvergne, *clades Arverna,* comme l'appellent les écrivains contemporains qui fixent souvent la date de leurs récits en rappelant cette ère funeste [2]. En effet, ces calamités avaient révélé pour la première fois aux Gaulois ce qu'ils pouvaient avoir à craindre de leurs nouveaux maîtres; elles leur avaient appris combien était peu stable cette sécurité qu'ils croyaient avoir achetée en se plaçant sous la protection de l'épée victorieuse de Clovis.

La rébellion des Francs qui força Théodoric à dévaster malgré lui la plus belle partie de ses domaines, a été citée par les historiens et les publicistes comme une preuve du caractère purement

[1] Intereà exercitus cunctam circuit miseram regionem illam, cuncta delet, universa debellat. (Greg. Tur., l. 3, c. 12.)

[2] Post peractam stragem cladis Arvernæ. (Vita sancti Quintiani.)

germanique qu'ils ont presque tous attribué au gouvernement mérovingien. Ce fait a même été invoqué comme constatant l'intervention des masses dans les affaires publiques, et révélant ainsi un des éléments de la constitution nationale à cette époque. Mais on aurait dû remarquer que cette scène s'était passée dans le royaume d'Austrasie. Elle s'y renouvela sous le règne de Théodebald, petit-fils de Théodoric. Ce prince, faible et maladif, n'ayant pu se mettre à la tête des guerriers austrasiens pour les conduire en Italie, ils se choisirent des chefs et allèrent malgré leur roi prendre part aux luttes sanglantes qui déchiraient ces belles contrées. On reconnaît là les vieilles mœurs des Germains telles que Tacite les a dépeints. Mais on chercherait en vain quelque chose de semblable, au commencement du VI[e] siècle, dans les royaumes neustriens, composés de provinces purement gauloises. Faute de faire cette distinction, on a souvent commis des erreurs graves en étendant à l'ensemble de la domination mérovingienne des faits ou des principes qui n'étaient applicables qu'à la partie germanique de cette monarchie.

Nous venons de voir ce qu'il en avait coûté à la première Aquitaine pour avoir été réunie au royaume Germanique d'Austrasie. Les Francs-Saliens qui avaient été compris dans la circonscription du royaume gaulois ou de la Neustrie n'avaient point

à craindre de pareils désastres. Mais ils se sentaient gênés dans cette union contre nature avec des populations auxquelles ne les rattachait aucun lien de sympathie. Cependant ils servirent fidèlement le roi Childebert qui dût à leur valeur ses victoires en Espagne [1] et la conquête définitive du royaume de Bourgogne. Les deux rois de Neustrie, Childebert et Clotaire avaient réuni leurs forces pour cette expédition. Ils se partagèrent les états bourguignons, et le roi d'Austrasie qui avait refusé de se joindre à eux n'eut encore aucune part dans cet accroissement de territoire[2].

Un pieux cénobite nommé Treverius, né dans l'Aquitaine d'une famille romaine, était venu s'établir vers l'année 520 dans un faubourg de la ville de Therouane. Son zèle pour la prédication du christianisme l'avait conduit dans ces contrées dont les habitants étaient encore presque tous

[1] Au retour de l'expédition d'Espagne, le roi Childebert récompensa par des présents et des faveurs ceux qui s'étaient le plus distingués dans cette guerre. Vulfin, l'un des principaux chefs des Francs, *Vulfinus ejusdem generis vir nobilissimus*, demanda pour prix de ses services un domaine royal sur les bords du Cher, à titre de bénéfice, et l'ayant obtenu, il s'empressa d'en faire don au saint solitaire Eusice qui au départ de l'armée lui avait promis la victoire. (Vita sancti Eusicii.) Ce passage est curieux ; il montre comment les Francs obtenaient des domaines dans l'intérieur de la Gaule et y formaient, comme je l'ai dit ailleurs, des établissements *individuels*.

[2] Greg. Tur., l. 3, c. 11.

païens. Il vit les Francs qui avaient suivi Childebert en Bourgogne, revenir de cette expédition avec de longues files de captifs qu'ils traînaient après eux et des charriots chargés de butin [1]. Ce pays était donc toujours la demeure des Francs-Saliens, le lieu où ils résidaient en corps de nation. C'était de là qu'ils partaient pour guerroyer sous les drapeaux des rois Mérovingiens ; c'était là qu'ils venaient après la victoire déposer les produits du pillage. Théodoric, en conduisant les Ripuaires en Auvergne leur avait dit aussi qu'il leur serait permis de rapporter sur les bords du Rhin les dépouilles de la cité rebelle [2].

Clotaire ayant survécu aux deux autres fils de Clotilde, morts sans enfants, et même à la descendance de Théodoric qui s'éteignit à la troisième génération, se trouva seul maître de tous les états que Clovis avait possédés et que des acquisitions nouvelles avaient déjà bien agrandis. En subjuguant les Thuringiens et les Bavarois, les roi d'Austrasie avaient reculé les limites de l'empire méro-

[1] Tunc fortè Francorum populis regiones Burgundionum debellantibus et captivos secum reducentibus, duo pueri ab hostibus capti juxtà Tarvannam civitatem abducti fuerunt. (Vita sancti Treverii monachi.)

[2] Promittens iterùm atque iterùm exercitui cunctam regionis prædam cum hominibus in suas regiones transferri permittere. (Greg. Tur., l. 3, c. 11.)

vingien dans la Germanie centrale jusqu'au Danube et aux montagnes de la Bohême, et par la conquête du royaume de Bourgogne et de la province d'Arles, la Gaule entière s'y trouvait comprise à l'exception de la première Narbonnaise restée seule au pouvoir des Wisigoths. Cet empire qui embrassait plus du tiers de l'Europe, égalait presque en étendue celui de Charlemagne; mais il suffit de jeter les yeux sur la carte pour voir que la barbarie germanique y tenait beaucoup plus de place que la civilisation romaine. En prêtant l'appui de ses sympathies à la fondation de la monarchie de Clovis, la Gaule avait cru ressusciter sa vieille indépendance, reconstituer sa nationalité, et elle se trouvait comme incorporée dans cette Germanie dont elle avait voulu se faire une barrière contre les invasions du nord.

La séparation des races dans les partages faits après la mort de Clovis déguisa d'abord les conséquences de cet état de choses. Mais lorsque l'Austrasie et la Neustrie se trouvèrent réunies dans la même main, on vit aussitôt l'élément germanique prédominer et prendre une supériorité de plus en plus marquée sur l'élément romain. Sous les règnes de Clotaire 1er, de Clotaire II, de Dagobert, ce progrès est facile à suivre. Les noms germains deviennent plus communs dans l'histoire, les mœurs barbares s'établissent à la cour et

s'infiltrent dans tous les rangs de la société; bientôt on distingue à peine les hommes d'origine romaine des descendants des Cattes et des Suèves. A la fin du VII[e] siècle, la Gaule, surtout au nord de la Loire, était presqu'entièrement germanisée.

Clotaire, dès la première année de son règne en Austrasie ou en France, *in Franciâ*, eut occasion d'éprouver la turbulence de ses nouveaux sujets. Les Saxons, ces éternels ennemis des Germains, avaient fait des incursions sur le territoire ripuaire, entre le Weser et le Rhin. Clotaire s'avança contre eux avec une armée; mais, ayant reçu des propositions de paix, il s'arrêta et voulut traiter avant de combattre. C'était enlever aux Francs leur plus doux plaisir, celui de la vengeance. Une émeute furieuse éclata dans le camp; les guerriers austrasiens déchirèrent la tente du roi, et le forcèrent de marcher à leur tête. Traîné par eux sur le champ de bataille, il fut vaincu, et s'estima trop heureux d'obtenir après cet échec la paix que ses farouches soldats l'avaient contraint de refuser avant [1].

Chez les Francs-Saliens de la Belgique, les mœurs germaines avaient aussi conservé toute leur rudesse, et malgré les efforts de Clovis et des évêques établis par lui, le paganisme s'y maintenait tou-

[1] Greg. Tur., l. 4, c. 14.

jours. Clotaire ayant été visiter la cité d'Arras, les chefs francs l'invitèrent à un de ces grands festins dans lesquels les Germains avaient coutume, suivant Tacite [1], de traiter toutes les affaires importantes. Le roi amena avec lui, à cette réunion, l'évêque d'Arras, saint Védast, qui le suivit dans l'espoir de gagner quelques ames à Dieu. En entrant dans la salle, le pieux missionnaire vit rangées autour des murs de hautes futailles remplies de bière, et apprit que ces vases avaient été consacrés, suivant l'usage des païens, pour remplir les coupes sur lesquelles se prêtaient les serments solennels. Le saint fit un signe de croix, et aussitôt les cercles des vases s'étant rompus, la liqueur inonda le pavé, au grand effroi, et probablement au grand regret des convives [2]. Je rapporte ce récit seulement pour montrer que les Francs n'avaient renoncé ni à leur ancienne patrie, ni à leurs anciennes superstitions, ni à leurs anciennes coutumes. Au milieu du VIe siècle, ils habitaient les mêmes contrées et étaient restés les mêmes hommes qu'avant l'avènement de Clovis.

Telle était cette barbarie germanique, *barbaries,* qui devait envahir peu à peu la Romanie gauloise, *Romania,* comme l'appelle le poète Fortunat [3].

Cette révolution sociale ne fut produite ni par

[1] Tacite. Mores German, c. 22. Plerùmque in conviviis consultant.

[2] Vita Sancti Vedasti apud Bolland.

[3] Hinc cui Barbaries, illinc Romania plaudit (Fortunatus, l. 4. c. 4.)

de nouvelles invasions, ni par l'asservissement, la destruction ou la transplantation violente des peuples. Elle fut amenée graduellement par cette influence naturelle qui dans les unions inégales finit par assimiler le plus faible au plus fort. De nouveaux partages en retardèrent pendant quelque temps les effets.

Après la mort de Clotaire, en 561, la monarchie mérovingienne fut divisée entre ses quatre fils, et dans la formation des lots on suivit exactement ce qui avait été fait à la mort de Clovis. Le royaume d'Austrasie fut reconstitué en faveur de Sigebert. Chérebert eut le royaume de Paris, Gontran celui d'Orléans, auquel on réunit les anciens états bourguignons; le royaume de Soissons échut encore au plus jeune qui était Chilpéric. Il est à remarquer que la province d'Arles ne fut attribuée à aucun des quatre frères et leur appartint en commun. Chacun voulait avoir une part de cette région à la possession de laquelle étaient encore attachées des idées de prééminence telles, que les fils de Clovis avaient cru consacrer l'indépendance de leur pouvoir en se faisant céder par l'empereur Justinien cet ancien siége du prétoire des Gaules. Il en fut de même de la cité de Paris, après la mort de Chérebert, qui arriva dix ans plus tard; l'ancienne capitale de Clovis ne fit partie d'aucun lot, et il fut convenu qu'aucun des trois frères survivants n'y entrerait

sans le consentement des autres. Cette mort nécessita, comme celle de Clodomir, une nouvelle division du territoire neustrien ; mais cette fois le roi d'Austrasie réclama sa part de l'héritage. Les motifs qui avaient rendu Théodoric étranger aux transactions faites entre les fils de Clotilde n'existaient plus pour Sigebert. Ce fut un malheur pour la Gaule; car ce mélange des territoires et des races, par les discordes intérieures qu'il amena, fut une des principales causes de la ruine de la monarchie.

Dans ce second partage, le territoire des Francs-Saliens fut attribué à Chilpéric, et réuni au royaume de Soissons, dont le rapprochait sa position géographique, et dont il semble qu'il aurait dû toujours dépendre. Je n'ai pas besoin de rappeler ici les causes de la violente scission qui ne tarda pas à se manifester entre Chilpéric et ses frères, et les inimitiés furieuses de Frédégonde et de Brunehaut. Ces événements sont racontés par tous les historiens, et une plume éloquente en a fait ressortir avec éclat l'intérêt dramatique. Je m'arrêterai seulement aux faits qui peuvent servir à démontrer les vérités que je veux établir.

En 574, après plusieurs années d'hostilités interrompues par quelques trêves, Chilpéric ayant envahi le Poitou, qui appartenait à Sigebert, le roi d'Austrasie résolut de prendre une revanche éclatante, et d'en finir avec son ennemi. Il rassembla

les contingents des nations germaniques, et à la tête de ces forces redoutables, il pénétra jusqu'aux bords de la Seine, et occupa sans résistance toutes les cités autour de Paris. L'approche de ces armées austrasiennes, de ces bandes de farouches *transrhénans,* comme on les appelait alors, causait toujours dans la Gaule une profonde terreur, et dans les guerres civiles des Mérovingiens, toutes les fois qu'elles parurent sur les champs de bataille, elles y décidèrent la victoire. En lisant dans les chroniques du VI[e] siècle la description de leurs marches, de leurs combats, des dévastations qui marquaient leur passage, on se rappelle involontairement ces autres transrhénans, reitres et lansquenets, bandes féroces et pillardes, l'effroi de nos provinces, mais qui dans les guerres civiles du XVI[e] siècle faisaient aussi pencher la balance en faveur du parti dont elles avaient adopté la bannière.

Chilpéric, renfermé dans les murs de Rouen avec Frédégonde, voyait ses états envahis, et tremblait de tomber entre les mains du vainqueur. Dans cette extrémité, il pensa qu'il ne pourrait être nulle part plus en sûreté qu'au milieu des Francs-Saliens de la Belgique, et il alla chercher un asile au pays de Tournay, berceau de la grandeur de sa famille. Mais les Francs avaient peu de sympathie pour les rois de Neustrie et leur cour demi-romaine; ils voyaient dans les Austrasiens des frères auxquels les ratta-

chait la communauté de la race, des mœurs et du langage. Entre les deux partis, leur choix fut bientôt décidé.

« Les Francs, qui avaient été sujets de Childe-
» bert Ier, dit Grégoire de Tours, envoient une dé-
» putation à Sigebert pour qu'il vienne à eux, et
» qu'abandonnant Childéric, ils le reconnaissent
» pour leur roi. Sigebert, ayant entendu ces pro-
» positions, se mit en marche pour assiéger son
» frère dans la ville de Tournay. Quand il fut ar-
» rivé à Vitry, village près d'Arras, toute l'armée
» des Francs se rassembla autour de lui, et l'éle-
» vant sur le bouclier, le proclama roi [1]. »

Nous avons prouvé plus haut que le territoire des Francs-Saliens de la Belgique avait fait partie du royaume de Childebert. C'étaient donc ces mêmes Francs qui élevaient Sigebert sur le pavois, et par conséquent à la fin du VIe siècle ils étaient toujours fixés en corps de nation aux mêmes lieux où nous les avons trouvés établis avant l'avènement de Clovis. La plupart de nos historiens, pénétrés de l'idée que les Francs s'étaient transplantés dans la

[1] Franci qui quondam ad Childebertum aspexerant seniorem, ad Sigebertum legationem mittunt ut ad eos veniens, derelicto Chilperico, super se ipsum regem stabilirent. Ille verò hæc audiens misit qui fratrem suum in suprà memoratà civitate (Tornacensi) obsiderent, ipse illùc properare deliberans. Veniente autem illo ad villam cui nomen est Victoriacum, collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque super clypeo sibi regem statuunt. (Greg. Tur., l. 4, c. 46.)

Gaule et vivaient disséminés dans les cités gauloises, ont dénaturé la phrase de Grégoire de Tours, en disant que la couronne avait été offerte à Sigebert par les *seigneurs neustriens*. Les faits démentent cette interprétation; car si les Francs, autrefois sujets de Childebert, avaient été disséminés dans la Neustrie, Sigebert, déjà maître de toutes les cités neustriennes, n'aurait pas eu besoin de se transporter aux environs d'Arras, pour aller à la rencontre de ce peuple salien qui l'avait appelé par une députation à venir recevoir son hommage. L'élévation du nouveau roi sur le bouclier est comme la rébellion des soldats austrasiens de Théodoric, de Théobald et de Clotaire, une de ces scènes germaniques, qu'on chercherait vainement au VIe siècle ailleurs que dans les contrées où la race franque s'était concentrée, et avait conservé dans leur intégrité ses mœurs nationales.

Le mouvement populaire qui s'était opéré en faveur de Sigebert avait été si prompt et si général, qu'on ne peut douter que l'union avec l'Austrasie ne fût le vœu presqu'unanime de la nation salienne. Cependant, Frédégonde, née parmi les Francs dont elle reproduisait si bien les mœurs et le caractère, avait conservé sur plusieurs d'entre eux une mystérieuse influence. Deux assassins soudoyés par elle poignardèrent Sigebert au milieu de son armée, et le succès de ce crime audacieux changea subitement

la face des affaires. Sigebert ne laissait que des enfants en bas-âge sous la tutelle d'une femme étrangère, Brunehaut, fille des rois wisigoths d'Espagne. Sortie d'une race odieuse aux Germains, ayant reçu l'éducation d'une Romaine dont elle avait les goûts, les vices et les faiblesses, cette femme ne pouvait rallier les sympathies des Francs. Les Saliens, restés sans chefs, revinrent sous les drapeaux de leur roi, et Chilpéric put marcher immédiatement sur Paris à la tête de cette même armée qui se préparait à l'assiéger dans son dernier asile.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'enchaînement des faits historiques qui démontrent, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes arrivés, que les Francs-Saliens et Ripuaires ne cessèrent point d'habiter en corps de nation les bords du Rhin et de l'Escaut, leur première patrie. Nous les y avons vus sous Childebert et sous Théodoric; nous les y avons retrouvés sous Chilpéric et sous Sigebert. Pour compléter cette démonstration, il nous reste à prouver que dans le cours du même siècle on ne les trouve nulle part transplantés en masse dans l'intérieur de la Gaule.

Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que dans l'organisation administrative des provinces de l'Empire romain, la vie politique était toute concentrée dans les villes. Les campagnes n'avaient point d'existence officielle, de représentation lé-

gale. Dans la Gaule spécialement, chaque cité dominait en souveraine sur les subdivisions appelées *pagi* ou pays, qui composaient son territoire. Ce territoire rural n'avait pas d'autre nom que celui de la cité et se confondait avec elle. Ainsi les cités de Paris, de Chartres, d'Orléans par exemple, n'étaient pas seulement des villes, mais des provinces régies par une administration municipale qui avait son siége au chef-lieu.

Les villes gauloises réunissant dans leur sein toute l'influence politique et tous les pouvoirs locaux, aucun détail de leur organisation intérieure n'a pu nous être caché. Les décrets des empereurs, jusqu'à la dislocation de la puissance romaine, et plus tard les chroniques, les chartes, les formules, nous font parfaitement connaître la constitution des curies dans lesquelles résidait l'autorité municipale. Le maintien de cette organisation, sous les Mérovingiens, ne peut plus être l'objet d'un doute; l'ouvrage seul de M. Raynouard, comme l'a dit M. Thierry, suffirait pour mettre cette question *hors de controverse*.

S'il n'est pas douteux que les municipalités gauloises continuèrent d'exister sous les successeurs de Clovis, telles qu'elles étaient avant la fondation de sa monarchie, il est également évident que les Francs n'y furent pas incorporés et qu'ils n'y pouvaient même trouver place. En effet, dans ces mu-

nicipalités tout était réglé d'après les lois romaines; les magistrats, les décurions, les membres des sénats locaux, étaient élus suivant les formes déterminées par les décrets des empereurs; les registres de la curie s'ouvraient pour recevoir tous les actes de la vie civile rédigés selon les prescriptions du code Théodosien. Pour entrer dans cette organisation, il aurait fallu que les Francs abjurassent leurs lois, leurs mœurs, leur état social, toute leur nationalité enfin. C'est ce qu'ils ne firent certainement pas; la raison l'indique et l'histoire le constate, aussi dans les listes des membres des sénats municipaux du VI[e] siècle, qui sont venues jusqu'à nous, on ne rencontre pas un seul nom germanique [1].

Les Francs n'étaient donc pas dans les villes gauloises, ou du moins ils n'y avaient pas d'existence politique. Tout le monde l'a reconnu. Montesquieu lui-même constate que *les villes étaient presque toutes habitées par les Romains*[2]. « Les Romains, dit M. Naudet, résidaient dans les villes et laissaient la campagne aux Barbares[3]. » Cela n'empêchait pourtant pas qu'il n'y eût quelques Francs domiciliés individuellement dans toutes les cités de la Gaule. Ils y étaient

[1] Raynouard. Histoire du droit municipal, page 322 et passim.

[2] Esprit des lois, livre 30, chap. 2.

[3] Mémoire sur l'état des personnes sous les rois de la 1re race, 2me partie, chap. 1.

fixés, les uns par des fonctions publiques, les autres par des bénéfices territoriaux que les rois leur avaient conférés, par des acquisitions, des mariages, des relations de famille[1]. Peu nombreux et appartenant en général à la classe supérieure de leur nation, ils ne faisaient point corps au milieu des populations romaines; ils y restaient isolés et comme étrangers, ne prenant pas plus de part aux droits de la cité qu'à ses charges.

Ne trouvant donc point les Francs dans les villes, et croyant toujours, par suite du système de la conquête, qu'ils devaient avoir été transplantés dans l'intérieur de la Gaule, on les a cherchés dans les campagnes.

Montesquieu, voulant prouver que les Francs ne payaient pas d'impôts, cite un passage de la Vie de saint Aridius où il est question des nouveaux recensements ordonnés par Chilpéric, vers 580, pour augmenter le produit des contributions, mesure qui excita dans la Gaule une fermentation générale et provoqua presque partout des soulèvements populaires. Ce recensement, dit l'auteur de la Vie du saint, fut opéré dans toutes les cités gauloises[2]: *hæc*

[1] Tels étaient ces seigneurs francs, *seniores Franci*, qui résidaient à Rouen et qui, après le meurtre de l'évêque Prétextat, allèrent trouver la reine Frédégonde pour la sommer de se justifier du crime dont on l'accusait. (Greg. Tur., l. 8, c. 31.)

[2] Vita sancti Aridii.

conditio universis urbibus per Gallias constitutis est adhibita. Montesquieu traduit ces mots par *toutes les villes*, et en conclut que *le tribut, affligeant principalement les habitants des villes*, n'était point applicable aux Francs qui demeuraient dans les campagnes[1]. S'il n'avait eu que cette preuve à alléguer à l'appui d'une opinion d'ailleurs très fondée, il aurait été facile de renverser son argumentation. Car le mot *urbs* pour les écrivains des V[e] et VI[e] siècles, est synonyme du mot *civitas* et n'a pas un sens moins étendu. Ces deux mots s'employaient également pour désigner non seulement une ville, mais encore tout le territoire rural qui en dépendait. On pourrait citer un grand nombre de passages de divers auteurs où le mot *urbs* doit évidemment être pris dans ce sens général[2], et la phrase de la Vie de saint Aridius, que nous avons rapportée plus haut, en est elle-même un

[1] Esprit des Lois, l. 30, c. 12.

[2] En voici deux dont le sens ne peut être douteux : « Cuppa, dit l'évêque Grégoire, avait fait une irruption sur les confins de la cité de Tours, enlevant les troupeaux et tout ce qu'il pouvait emporter : *Cuppa irrupto urbis Turonicæ termino, pecora reliquasque res diripere voluit* » (Hist. Fr., l. 10, c. 5). Ces troupeaux n'étaient certainement pas dans l'enceinte de la ville. « Gontran, dit un peu plus loin le même historien, paraissant vouloir se rendre à Paris s'avança jusqu'aux confins de la cité de Sens, *usque ad terminos Senonicæ urbis accedit* » (ibid, c. 11). C'est encore bien clairement ici du territoire qu'il s'agit et non de la ville ; car on ne dit pas les confins d'une ville, *terminos*. Les confins de la cité ou province de Sens étaient la frontière des états de Gontran et du royaume de Paris.

exemple. En effet, on ne peut douter que les impôts fonciers augmentés par Chilpéric ne portassent sur les propriétés rurales comme sur les propriétés urbaines. Car une des nouvelles taxes inventées par ce prince était d'une amphore de vin par arpent de vigne [1]. Le mot *urbes* doit donc s'entendre ici non seulement des villes, mais de leur territoire, et par conséquent ce n'est pas comme habitants des campagnes que les Francs auraient été exempts de l'impôt. « Mais, dit Montesquieu, les Romains seuls » réclamèrent, et ce fut le clergé qui déchira les » taxes. [2] » La raison en est simple; c'est que la population des provinces gauloises était toute romaine et que les évêques étaient ses organes légaux, ses représentants électifs. Quant aux propriétaires francs qui pouvaient s'y trouver, leurs biens étaient en général des terres fiscales concédées à titre de bénéfices militaires et comme telles exemptes de l'impôt, ou si quelques-uns d'entre eux devaient le payer pour des domaines acquis par vente, mariage

[1] Greg. Tur., l. 5. c. 29. *De descriptionibus Chilperici.* La plupart des historiens ont traduit *amphora* par cruche et se sont étonnés qu'une taxe aussi légère eût soulevé de si vives réclamations. J'ai sous les yeux un acte de 1349 écrit dans une de ces provinces voisines de la Loire auxquelles s'appliquait le récit de Grégoire de Tours; une redevance de trois *amphoræ* de vin y est évaluée à trois tonneaux du pays, de 240 litres chacun. La taxe était donc d'un tonneau par arpent; c'est une charge exorbitante.

[2] Esprit des lois, liv. 30, c. 12.

ou autres contrats civils, ils étaient en trop petit nombre pour ne pas se confondre dans la masse de la population.

L'auteur du savant mémoire *Sur l'état des personnes* est certainement de tous les écrivains modernes celui qui a le mieux connu la Gaule mérovingienne et qui a donné les notions les plus justes et les plus complètes sur les différentes classes de ses habitants. Mais il pensait, suivant l'opinion presqu'universellement admise alors, que les Francs s'étaient établis dans l'intérieur de la Gaule, et comme il avait trop d'érudition et de sagacité pour ne pas reconnaître que les villes gauloises étaient entièrement romaines, il a voulu, comme Montesquieu, placer les Barbares conquérants dans les campagnes. « Les » Francs, dit-il, tinrent à leur division de territoire » par canton ; ils appelèrent les districts de juridic- » tion *pagus*, et les Barbares qui les habitaient *pagen-* » *ses* [1]. » Plus loin il indique les mots *populus campanensis*, peuple des campagnes, comme synonyme de peuple franc. Une telle autorité a tant de poids dans la science que je suis obligé de traiter la question dans tous ses détails pour maintenir la vérité de mes assertions.

Les campagnes n'ayant point eu, comme nous l'avons vu plus haut, d'existence politique dans la

[1] Mémoire sur l'état des personnes, 2me partie, c. 1.

Gaule romaine, elles prêtent jusqu'à un certain point un champ libre aux hypothèses, car nous avons beaucoup moins de renseignements sur l'état de leurs habitants que sur celui des habitants des villes. Cependant le savant auteur que je viens de citer, dans plusieurs parties de son mémoire et notamment dans le chapitre sur la condition des serfs, nous a fait connaître la population des campagnes de la Gaule de manière à ne laisser presque rien à faire à ceux qui depuis vingt-cinq ans ont traité ce sujet après lui. Toute la partie laborieuse de cette population était de condition servile. Il y avait différents degrés dans la servitude; mais tous les cultivateurs, colons, serfs de la glèbe, artisans, esclaves domestiques, dépendaient d'un maître qui disposait d'une manière à peu près absolue de leurs personnes et des fruits de leur travail. Cette multitude de serfs qui peuplaient les villages n'avait aucun droit politique et à peine quelques droits civils. Les maîtres jouissaient seuls de ces droits; mais ils les exerçaient dans les cités où ils résidaient habituellement; car là était le siége de tous les pouvoirs, là se concentrait la vie publique. Dans les mœurs romaines, habiter la campagne était une sorte de déshonneur parce que c'était renoncer à l'exercice de toutes les prérogatives du citoyen [1].

[1] On peut voir les lettres de Sidonius à de jeunes nobles gaulois qui s'étaient retirés à la campagne; il les menace d'une sorte de dégrada-

Nous avons prouvé ailleurs que même avant l'érection des monarchies barbares, il n'y avait point ou presque point de petites propriétés dans la Gaule. L'aristocratie gallo-romaine possédait des terres immenses ; les gaulois nobles avaient pour domaines des villages entiers, pour vassaux des milliers de paysans. Toutes les portions du sol qui n'étaient pas dans les mains des familles sénatoriales appartenaient à l'Église ou au fisc.

Cet état de choses ne changea pas sous la dynastie mérovingienne. Nous croyons avoir démontré par des faits irrécusables que Clovis ne dépouilla point les propriétaires romains. Tous les documents du VI[e] siècle présentent l'aristocratie gauloise comme étant toujours en possession de ses grandes richesses territoriales. Qu'on lise avec attention les récits de Grégoire de Tours, et les Vies des Saints ; qu'on examine surtout l'origine des donations faites aux couvents et aux églises, et les noms des donateurs, l'on verra quelle énorme étendue de terres possédaient encore ces nobles gaulois, héritiers des chefs de clans celtiques. Sans doute il y avait aussi dans les campagnes des propriétaires francs. Les premiers rois mérovingiens donnèrent beaucoup de terres fiscales à titre de bénéfice, et nous en

tion civile : « is invenière quem non tàm honorare censor debeat quàm » census onerare. » (Sidonii Epist. l. 1, ep. 6, l. 8, ep. 8.)

avons cité plus haut un exemple, en parlant des distributions de bénéfices territoriaux, que Childebert fit à son retour d'Espagne, pour récompenser les services de ses guerriers[1]. Les Francs d'ailleurs, qui étaient en crédit à la cour ou qui exerçaient de hautes fonctions dans les provinces, avaient mille occasions d'acquérir des propriétés foncières, et de se constituer une existence de seigneurs terriens. Néanmoins, comme tous les documents de l'époque le démontrent, ces propriétaires barbares étaient comparativement peu nombreux, et ne pouvaient, dans aucun cas, constituer une population à part, un peuple franc au milieu de la Gaule.

Ces raisons ne peuvent être détruites par les passages que le savant auteur du mémoire *sur l'état des personnes*, a cités pour appuyer le sens qu'il donne aux mots *pagenses* et *campanenses*; car ils ne me paraissent pas résoudre la question d'une manière décisive.

D'abord le mot *pagus* n'est point d'origine germanique. C'est un terme celtique qui désignait dans la Gaule les subdivisions du territoire des cités; il s'est conservé dans notre mot *pays* qui se rapproche peut-être plus de la prononciation primitive que la forme latine, et il avait pour équivalent dans les langues germaniques le mot *gau* ou

[1] Vita sancti Eusicii.

gheve. César appliqua le mot *pagus* aux divisions territoriales de la Germanie, parcequ'il connaissait mieux l'idiôme celtique que l'idiôme tudesque et qu'il transportait par analogie aux contrées voisines les dénominations usitées dans la Gaule. C'est ainsi qu'il a appelé *cités* les régions qu'embrassaient les grandes confédérations des peuples germains et *pagi* les subdivisions de territoire occupées par les tribus qui faisaient partie de ces confédérations [1]. Dans un autre passage il parle de cent *pagi* qui dépendaient de la nation des Suèves [2]. Tacite, après lui, nous a peint les chefs germains rendant la justice dans les *pagi* et les villages, *per pagos vicosque* [3]. Tous les écrivains latins du Bas-Empire se sont servis du mot *pagus* pour désigner un pays, une section de territoire; l'adjectif *pagensis* signifiait un habitant du pays; il était synonyme de *paganus*. Mais le prologue de la loi salique nous offre un exemple de l'emploi du terme germanique *gheve* dont *pagus* était la traduction. Les trois *pagi* qui composaient le territoire de la nation salienne y sont désignés par les noms de *Salo-gheve*, *Bodo-gheve*, *Windo-gheve*. D'après cela il est peu vraisemblable qu'on ait appliqué exclusivement dans la Gaule,

[1] Cesar, de bello Gall., l. 6.

[2] Treviri dicebant centum pagos Suevorum ad ripam Rheni consedisse. (ibid., l. 1.)

[3] Mores Germ. c. 13.

l'adjectif *pagensis* aux Francs puisque le mot *pagus* d'où cet adjectif était dérivé n'appartenait pas à leur langue. La loi salique elle-même prouve le contraire, car elle définit le Romain propriétaire celui qui possède quelque chose dans un *pagus*, *is qui res proprias in pago possidet*[1]. Cette définition n'est que le sens développé du mot *pagensis* qui, dans tous les auteurs de l'époque mérovingienne, signifie l'habitant d'un pays, sans distinction de race.

Grégoire de Tours au livre 7, chap. 47 de son histoire, parle de graves désordres occasionnés dans la Touraine par une sorte de guerre privée qui avait éclaté entre deux familles de riches propriétaires. Les noms des deux adversaires, Sicharius et Austrégisile semblent indiquer une origine barbare; cependant le père de Sicharius s'appelait Jean et les hommes de race germanique à cette époque, ne prenaient pas encore les noms des saints du christianisme[2]. La querelle avait commencé le jour

[1] Loi salique, tit. 44, c. 15, ed. Herold.

[2] On pourrait alléguer aussi que Grégoire de Tours donne aux deux adversaires le titre de citoyen qui ordinairement ne s'appliquait qu'aux Romains : *gravia tunc inter Turonicos cives bella civilia exarserunt*. A la fin du 6[e] siècle les noms propres commençaient à n'être plus un indice sur des différentes races. Beaucoup de Gaulois avaient adopté des noms germaniques, ce qui dans le siècle suivant devint presqu'un usage général. Il ne faut donc pas croire que l'aristocratie romaine eût disparu au 7[e] siècle parce qu'on ne voit plus dans l'histoire que des noms bar-

de Noël à un grand repas donné par Sicharius à Austrégisile et aux autres habitants du pays, *reliquisque pagensibus*. Je vois là un propriétaire qui réunit chez lui ses voisins; mais je ne vois rien qui indique que les invités fussent Francs.

Plus loin, au chap. 18 du livre 8, le même historien dit que Childebert envoya une armée en Italie, mais que l'expédition échoua par la mésintelligence des chefs, et pour montrer l'anarchie qui régnait dans cette armée, il ajoute que le duc Wintrion fut chassé par ses *pagenses* et aurait même couru risque d'être tué par eux s'il n'eût pris la fuite. Nous verrons plus bas quels étaient les *pagenses* du duc Wintrion ; mais en général on désignait par ce mot, sans distinction de race, les habitants du pays qu'un duc ou un comte gouvernait. Les *pagenses* d'un comte étaient ce qu'on appellerait aujourd'hui ses administrés et comme chaque comte commandait à la guerre les troupes levées dans son comté, ses *pagenses* alors étaient ses soldats. Mais ils pouvaient être Francs, Allemands, Bourguignons, Gaulois suivant le pays d'où ils sortaient [1].

bares. Cette aristocratie existait toujours ; mais, comme je l'ai dit plus haut, elle s'était germanisée. Au IVe siècle la même métamorphose avait eu lieu en sens contraire; souvent alors un nom germain cachait un Barbare, comme le Franc Sylvanus, proclamé empereur à Cologne, et beaucoup d'autres.

[1] Le mot *pagensis* est employé dans ce sens par Frédégaire : « Ænova-

Quant aux mots *campania* et *campanensis* je ne crois pas qu'au IVe siècle ils aient jamais signifié ce que nous entendons par campagne et habitants de la campagne. Dans tous les passages de Grégoire de Tours où ces mots se rencontrent, ils s'appliquent évidemment aux habitants de la Champagne, c'est-à-dire de cette région de vastes plaines qui formait le territoire des cités de Reims et de Châlons. Ainsi au livre 5, chap. 14, il dit que Chilpéric fit marcher une armée contre la Champagne[1] qui était la province frontière des rois d'Austrasie du côté de la Neustrie et par conséquent le premier théâtre des hostilités dans toutes les guerres civiles des princes Mérovingiens. Au chap. 3 du même livre ce sont au contraire les Champenois qui viennent attaquer la cité de Soissons, *collecti aliqui de Campaniâ Suessionas urbem aggrediuntur*. Mérovée fuyant la colère de son père va demander un asile à ce peuple, constant ennemi de Chilpéric et de tous les rois

» laus comes Sogontiensis cum pagensibus suis » (Fredeg. Hist., c. 87). Il a aussi la même signification dans un capitulaire de 864 : *Ut pagenses Franci cum suis comitibus in hostem pergant.* Le mot *Franci* joint au mot *pagenses* montre bien que ce dernier mot pris seul ne désignait pas les Francs. « L'évêque de Vannes, dit Grégoire de Tours, jura avec son » clergé et les gens du pays *cum clericis et pagensibus*, le maintien des » traités conclus entre les chefs bretons et les généraux francs » (Hist. Fr., l. 10, c. 9). Certes les *pagenses* de l'évêque de Vannes n'étaient pas des Francs.

[1] Exercitum contrà campanenses commovit.

Neustriens, et Grégoire de Tours a soin d'expliquer que la Champagne était dans le territoire de la cité de Reims, *Merovaeus, cum in Remensi Campaniâ latitaret*[1]. C'était déjà pour y chercher ce fils rebelle que Chilpéric avait fait dans ces contrées l'invasion dont il est question au chap. 14.

Plus tard nous voyons Frédégonde après la mort de son mari fixer sa résidence au milieu des Francs de Tournay, *apud Tornacenses Francos*[2]. Ici il n'y a plus d'équivoque, c'est bien des Francs qu'il s'agit. Mais aussi nous sommes au nord de la Belgique, au berceau de la puissance de Clovis, dans cette première patrie que la nation salienne n'avait point quittée. Une querelle s'étant élevée entre deux familles considérables de cette nation, il se forma deux partis qui excitèrent de grands troubles par leurs sanglantes hostilités. Frédégonde, craignant pour sa propre sûreté au milieu de ces haines furieuses s'efforça de rétablir la paix par un accommodement amiable; mais n'ayant pu y réussir, elle s'avisa, pour en finir, d'un moyen bien digne de son caractère; ce fut de réunir à un festin les trois principaux chefs des factions ennemies et de les faire assassiner. Quoique cet expédient fût assez conforme à leurs mœurs nationales, les Francs fu-

[1] Greg. Tur., lib. 5, c. 19.
[2] Greg. Tur., lib. 10, c. 27.

rent indignés de tant de perfidie unie à tant de cruauté. Les parents des victimes soulevèrent le peuple ; Frédégonde fut retenue prisonnière dans son palais et l'on envoya une députation au roi d'Austrasie, Childebert, pour lui offrir de lui livrer la reine captive. Ainsi les Saliens tournaient toujours leurs regards dans les moments de crise vers ce royaume de l'est auquel les rattachaient toutes les sympathies de la nationalité germanique. C'était pour Childebert une belle occasion de tirer vengeance du meurtre de son père Sigebert et de tous les complots que Frédégonde avait tramés contre lui-même. L'ordre fut donné aux milices de la Champagne de se lever aussitôt et de marcher sur Tournay ; mais l'exécution de cet ordre ayant éprouvé du retard, Frédégonde délivrée par le dévouement de quelques amis, eut le temps de se réfugier dans la Neustrie et les Saliens découragés renoncèrent à leurs projets de révolte [1].

Il nous reste encore à citer un passage de Grégoire de Tours où le sens du mot *Campania* n'est pas plus douteux que dans ceux que nous venons d'analyser. Childebert avait ordonné une levée de troupes pour combattre les Lombards en Italie. Les

[1] Commotus pro hàc causà Campaniæ populus dùm moras innecteret, hæc suorum erepta auxilio ad alium locum properavit. (Greg. Tur., lib. 10, c. 27.)

ducs Audevald et Wintrion s'étant mis à la tête des milices de la Champagne, *commoto Campaniæ populo*, traversèrent le territoire de la cité de Metz pour se rendre sur les bords du Rhin où l'armée se rassemblait[1]. « Leurs troupes, ajoute l'historien, » commirent tant d'excès et de dégats partout où » elles passèrent qu'elles semblaient traiter leur » propre patrie en pays ennemi. » Les circonstances de ce récit ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse encore ici des peuples de la Champagne, et il nous apprend en même temps que ces peuples étaient les *pagenses* de ce duc Wintrion qui fut si malheureux dans une autre expédition en Italie. Il est probable que Wintrion et Audevald commandaient, l'un à la cité de Châlons, l'autre à la cité de Reims. Nulle part au reste, ni dans Grégoire de Tours ni dans aucun écrivain du même temps, on ne trouvera les mots *campania et campanenses* appliqués à d'autres contrées de la Gaule.

Nous croyons avoir démontré jusqu'à l'évidence que les mots *pagenses* et *campanenses* n'ont jamais désigné exclusivement les Francs, et comme c'est seulement à l'aide de cette désignation qu'on avait cru les reconnaître sur le sol gaulois, il est permis d'en conclure qu'ils n'étaient pas plus établis en

[1] Cùm ad Metensem urbem quæ ei in itinere sita erat accessisset. (Greg. Tur., l. 10, c. 3.) Ce passage est encore un de ceux où le mot *urbs* désigne à la fois la ville et le territoire.

corps de peuple dans les campagnes que dans les villes neustriennes.

Une dernière supposition les présente comme s'étant répandus dans les provinces gauloises en troupes armées qui occupaient les principaux points du territoire, à peu près comme les garnisons létiques dont la Notice de l'Empire nous fait connaître les stations au IV[e] siècle. On a dit même que la monarchie mérovingienne n'était que le campement d'une armée sur le sol ennemi. Le roi était le général, les seigneurs ou leudes, les officiers, le peuple entier les soldats. Cette hypothèse, née comme toutes les autres, de la fausse idée qu'on s'était faite des circonstances qui amenèrent l'établissement de la monarchie de Clovis, ne peut pas se soutenir en présence des faits.

Rien dans les écrits et documents contemporains du VI[e] siècle n'indique l'existence de garnisons permanentes de troupes germaniques à cette époque dans les provinces intérieures de la Gaule. Nous avons vu Théodoric faire occuper l'Auvergne par une armée de Francs-Austrasiens. Childebert et Clotaire employèrent les Saliens à la conquête de la Bourgogne; mais ces occupations ne furent que momentanées. Les Saliens après la guerre revinrent dans leur territoire au nord de la Belgique en y ramenant leur butin, comme nous l'apprend la Vie de saint Treverius. Théodoric, après

avoir comprimé la révolte de l'Auvergne, y laissa pendant quelque temps un corps d'Austrasiens sous le commandement d'un de ses parents nommé Sigivald, pour prévenir de nouveaux soulèvements dans ce pays si rudement châtié et où devaient fermenter tant de pensées de haine et de vengeance [1]. Mais malgré cette disposition des esprits nous trouvons peu d'années après l'Auvergne gouvernée par le comte Hortensius qui appartenait à une famille sénatoriale de la province[2], et gardée par ses seules milices que Sigebert envoya plus tard, sous la conduite du comte romain Firminus assiéger la ville d'Arles [3]. Certes, si une partie de la Gaule devait être occupée sous les rois Francs par des garnisons permanentes, c'était avant tout cette grande cité des Arvernes, siége des familles les plus influentes de l'aristocratie celtique, et qui avait soutenu au V[e] siècle avec tant d'éclat les dernières luttes de la civilisation romaine contre les envahissements des puissances barbares. Si cette province était livrée à elle-même après une révolte, on ne peut pas sup-

[1] Theodoricus ab Arverno discedens Sigivaldum parentem suum in eâ quasi pro custodiâ dereliquit. (Greg. Tur., l. 3, c. 13.)

[2] Post peractam stragem cladis Arvernæ, Hortensius unus ex senatoribus comitatum urbis illius agens. (Vita sancti Quintiani.)

[3] Sigibertus rex Arelatensem urbem capere cupiens, Arvernos commoveri præcipit; erat tunc Firminus comes urbis illius qui cum ipsis in capite abiit. (Greg. Tur., l. 4, c. 30.)

poser que les autres fussent moins libres [1]. Les faits ne nous manqueront pas d'ailleurs pour prouver qu'il n'y avait habituellement dans les cités gauloises aucune force militaire étrangère au pays.

Vers 585, le chambellan Eberulfe, poursuivi sur la dénonciation de Frédégonde comme complice du meurtre de Chilpéric, s'était réfugié à Tours dans la basilique de St.-Martin. On ne pouvait l'arracher de cet asile sacré; mais pour empêcher qu'il ne pût s'en évader, le roi Gontran donna l'ordre aux milices d'Orléans et de Blois d'aller tour à tour garder la ville et cerner la basilique [1]. Assurément s'il y avait eu une force militaire quelconque cantonnée dans la Touraine ou dans l'Orléanais, on n'aurait pas eu besoin de faire une levée en masse des habitants pour monter la garde à la porte d'une église.

En 574, Sigebert avait envahi les états de Chilpéric dont le fils Théodebert occupait avec une armée le Poitou enlevé par surprise aux rois d'Austrasie, ce qui avait été la première cause de la guerre entre les deux frères. Sigebert envoya de Paris aux milices de Touraine et du Dunois l'ordre de marcher contre la cité de Poitiers. Les milices s'y refusèrent et le roi n'ayant pas de troupes disponibles

[1] Tunc datâ occasione ut custodiretur, Aurelianenses atque Blesenses vicissim ad has excubias veniebant. (Greg. Tur., l. 7, c. 21.)

dans les provinces de l'Aquitaine qui lui appartenaient, fut obligé de détacher un corps de l'armée austrasienne sous les ordres des chefs francs Godégisile et Gontran qui vainquirent et tuèrent le fils de Chilpéric [1].

Après la mort de Charibert, le roi Gontran voulut prendre possession de cette même cité de Poitiers dont Chilpéric s'était déjà emparé. Le pays était sans défense. Deux nobles romains Basilius et Sigarius firent lever les habitants et s'opposèrent courageusement, quoique sans succès, à l'invasion de l'armée bourguignonne [2].

De ces citations, qu'on pourrait multiplier à l'infini, il me semble résulter évidemment qu'il n'y avait point de garnisons germaniques en permanence dans les cités de la Gaule Neustrienne, puisque dans tous les moments de crise on était obligé de faire lever la population pour suppléer à l'absence d'une force militaire régulièrement organisée. C'était ce qu'on appelait mettre le peuple en mouvement *commovere populum*. Nous en avons rapporté plusieurs exemples.

[1] Sigibertus mittit nuncios Dunensibus vel Turonicis ut contrà Theodebertum ire deberent. Quod illi dissimulantes, rex Godegisilum et Guntchramnum duces in capite dirigit qui commoventes exercitum adversus eum pergunt. (Greg. Tur., l. 4, c. 45.)

[2] Basilius et Sigarius Pictavi cives collectâ multitudine resistere voluerunt. (Greg. Tur., l. 4, c. 40.)

Ces expressions des auteurs contemporains sont si claires et si positives qu'il paraît difficile de se refuser à en reconnaître le sens. Mais comme leur témoignage contrariait les préjugés historiques généralement admis, on a fait des efforts incroyables pour en changer la signification. Ainsi on a prétendu qu'en désignant par leurs noms les habitants des différentes provinces de la Gaule, les Tourangeaux, les Poitevins, les Blaisois, les Auvergnats, Grégoire de Tours avait voulu parler seulement des Francs qui résidaient dans ces contrées.

Tous ceux qui ont lu avec quelqu'attention le texte de cet historien, savent qu'il ne manque jamais, lorsqu'il parle des hommes de race germanique, de les distinguer soigneusement des populations gallo-romaines. Quand il nous montre, par exemple, les Francs qui habitaient Rouen, venant reprocher à Frédégonde le meurtre de l'évêque Prétextat, il ne confond pas avec les citoyens de Rouen, *cives Rothomagenses*, les seigneurs francs établis dans cette ville, *seniores franci hujus loci* [1]. Le pays

[1] Greg. Tur., l. 8, c. 31. Dans un autre endroit, Grégoire de Tours, parlant d'une députation envoyée par le roi d'Austrasie, Childebert, à Constantinople, dit que les députés étaient Bodegisile de Soissons; Evantius d'Arles, et Grippon, ce dernier de race franque: Bodegisilus filius Mummolini Suessionici, Evantius filius Dinamii Arelatensis et Grippo genere Francus. (Hist. Fr., l. 10, c. 2.) On ne peut mieux marquer la distinction que fait toujours cet historien entre les Francs et les Gaulois.

de Tournay était, comme nous l'avons vu plus haut, occupé depuis le milieu du Ve siècle par la nation salienne. Aussi Grégoire de Tours appelle toujours les habitants de ce pays les Francs de Tournay, *Franci Tornacenses* [1] et non simplement les Tournaisiens, *Tornacenses*, parce que les anciens noms des peuples et des cités de la Gaule ne sont jamais appliqués par lui qu'aux populations gauloises. J'en pourrais trouver la preuve à chaque page de son texte. Je me bornerai à citer deux passages qu'il est tout-à-fait impossible de concilier avec l'interprétation que je combats. Le premier est celui que nous avons rapporté tout à l'heure et où l'historien décrit la résistance courageuse opposée à l'armée de Gontran par Basilius et Sigarius qui avaient fait lever le peuple du Poitou, *collectâ multitudine*. Les noms seuls des deux chefs du mouvement indiquent leur origine romaine, et Grégoire de Tours confirme cette indication en disant qu'ils étaient citoyens de Poitiers, *cives Pictavi*. S'il y avait eu des Francs cantonnés dans le pays, assurément ce ne seraient pas ces deux nobles Romains qui leur auraient fait prendre les armes.

Le second exemple est encore plus décisif. En 578, Chilpéric, voulant faire la guerre aux Bretons, appela pour composer son armée les milices

[1] Greg. Tur., l. 10, c. 27.

de Tours, de Poitiers, de Bayeux, du Mans, d'Angers, et beaucoup d'autres encore [1]. A cette occasion il fit payer l'amende du *ban* aux pauvres et aux vassaux de l'église de Saint-Martin, qui n'avaient pas rejoint ses drapeaux parce qu'ils se croyaient dispensés du service militaire à raison des priviléges de l'église. Dira-t-on que ces pauvres, ces vassaux du clergé étaient des guerriers francs? N'est-il pas au contraire prouvé, par ce seul fait, que les milices des cités gauloises au VI[e] siècle, comme les milices féodales du moyen-âge, étaient composées des habitants serfs des campagnes, des vassaux, colons ou paysans armés et conduits par les propriétaires et les seigneurs terriens, qui devaient servir à leurs frais avec leurs tenanciers, sous la bannière de leur duc ou de leur comte [2].

[1] Dehinc Turonici, Pictavi, Baïocassini, Cenomannici et Andegavi cum aliis multis in Britanniam, ex jussu Chilperici regis, abierunt... Post hæc Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi pro eo quod in exercitu non ambulassent. (Greg. Tur., l. 5, c. 27.)

[2] Les esclaves, *servi*, n'étaient point appelés au service militaire; mais on y appelait les colons, classe intermédiaire qui jouissait de quelques droits civils sans cesser d'être attachée à la glèbe et de dépendre du maître. Le colon ne pouvait quitter le domaine qu'il cultivait et était vendu avec la terre; mais il ne devait à son maître qu'une redevance fixe et était libre dans son exploitation; c'était à peu près la condition de nos fermiers sauf que le colon était irrévocablement lié à la ferme. Dans le *Polyptique d'Irminon*, le ban ou taxe de guerre est compté au nombre des charges d'un domaine exploité par des colons: *solvunt ad hostem solidos tres.* (Mémoire sur l'état des personnes, pag. 578.)

Des textes aussi précis ne permettant pas de nier tout-à-fait la présence des milices gauloises dans les armées mérovingiennes, on a bien voulu reconnaître des Romains parmi les soldats, mais non parmi les officiers. « Lorsqu'on levait les milices gauloi» ses, dit un savant écrivain, on mettait à leur tête » des ducs et des comtes francs. » Cela arrivait quelquefois sans doute; mais ce n'était point une règle fixe; on peut même dire que dans les royaumes neustriens, c'était plutôt une exception.

Nous avons vu dans la première partie, que les rois bourguignons avaient reçu des empereurs la dignité de patrice, et qu'ils la regardaient comme leur plus beau titre, comme le fondement de leur droit au commandement des armées et au gouvernement des provinces gauloises. Lorsque les princes mérovingiens eurent renversé le royaume de Bourgogne, leurs relations avec l'Empire ne furent pas les mêmes que celles de la dynastie qu'ils remplaçaient. Procope, homme d'état, contemporain, initié à tous les secrets de la diplomatie impériale, nous a fait connaître que l'empereur Justinien, pour empêcher les rois francs de s'unir contre lui aux Ostrogoths d'Italie, leur céda la province d'Arles et les reconnut comme souverains indépendants de la Gaule[1]. Ce fut à partir de ce moment que les succes-

[1] Procope, de bello gothico, l. 3, c. 32.

seurs de Clovis frappèrent des monnaies à leur nom et exercèrent dans toute leur plénitude les attributions de l'autorité souveraine. Ce fait était généralement reconnu au VI[e] siècle.

Saint Treverius, missionnaire chrétien, vint de l'Aquitaine vers l'année 520 pour se fixer dans les environs de Therouane. Son biographe dit qu'alors la Gaule était soumise à l'autorité de l'empereur Justin, *erat enim eo tempore quo Gallia sub imperii jure Justini consulis exstitit*. Dix ans plus tard, en 539, le même auteur parlant de l'expédition que Théodebert fit cette année là en Italie, ajoute qu'à cette époque les rois d'Austrasie et de Neustrie, ou des Francs et des Gaulois, s'étaient soustraits à la domination de la République, c'est-à-dire de l'Empire, et avaient rendu leur puissance indépendante; *cùm jàm Galliarum Francorumque reges suæ ditionis, sublato imperii jure, gubernacula ponerent et, postpositâ reipublicæ dominatione, propriâ fruerentur potestate* [1]. En effet, dans l'intervalle de ces deux dates était intervenu, en 536, le traité par lequel Justinien avait cédé la province d'Arles aux Mérovingiens et avait reconnu leur souveraineté dans la Gaule.

Les relations politiques étant ainsi changées, les rois mérovingiens de la Bourgogne cessèrent de solliciter de la cour de Constantinople le titre de

[1] Vita sancti Treverii, apud Bolland.

patrice. Mais comme on était habitué dans ces provinces à voir ce titre attaché au commandement des armées, et que les successeurs de Clovis eurent en général pour principe de ne rien changer aux usages romains, ils décorèrent leurs généraux de cette dignité, à laquelle ils avaient renoncé pour eux-mêmes. Le patrice, en Bourgogne, était ce que fut le connétable dans la France du moyen-âge, le commandant général de toutes les troupes du royaume. Nous connaissons les noms de presque tous les patrices du royaume de Bourgogne, au VIe siècle. Il n'y en a pas un seul qui ne soit romain. Sous le règne de Gontran, le patrice Agricola eut pour successeur Celsus; Amatus vint ensuite qui, ayant été vaincu par les Lombards, fut remplacé par le célèbre Ennius Mummolus, fils de Pœonius, comte d'Auxerre [1]. Dans les royaumes au nord de la Loire, dont dépendait le territoire des Saliens de la Belgique, on voit plus de généraux francs. Cependant lorsque Chilpéric et Gontran se disputaient l'Aquitaine, les armées de part et d'autre étaient commandées par deux généraux romains, le patrice Mummolus et le duc Desiderius [2].

Ces faits suffiraient pour prouver que les armées neustriennes étaient presque entièrement gauloises. Car si l'on a peine à admettre qu'on eût laissé com-

[1] Greg. Tur., l. 4, c. 4 et 36.

[2] Greg. Tur., l. 5, c. 13.

mander les milices gallo-romaines par des officiers de leur nation, à plus forte raison sans doute, on ne pensera pas que des Romains aient commandé à des armées uniquement composées de Francs. Ajoutons que les comtes menaient à la guerre les troupes levées dans les cités qu'ils gouvernaient. Or, dans la Neustrie, la plupart des comtes étaient d'origine romaine; nous l'avons prouvé plus haut, et nous aurions pu multiplier encore ces citations; il nous suffira de rappeler ce mot si remarquable de l'auteur de la Vie de saint Paternus, qui nous présente les nobles gaulois comme en possession héréditaire des emplois et nés pour commander : *In administrationem publicam procreati*. C'est une vérité que développe et confirme le texte entier de Grégoire de Tours.

Les armées austrasiennes furent au VI[e] siècle les seules armées véritablement germaniques, et c'est là seulement aussi que nous reconnaissons les mœurs et le caractère des Francs. Ces armées furent également les seules qui se signalèrent par des exploits et des conquêtes. Les grandes expéditions d'Italie, qui se firent souvent malgré les rois d'Austrasie, n'étaient que la continuation des invasions barbares dans le midi de l'Europe. La Neustrie mérovingienne n'y prit aucune part. De là l'état d'infériorité où elle tomba de plus en plus; elle s'épuisait dans des luttes intestines, tandis que l'Austra-

sie ne cessait d'accroître ses forces et d'étendre son territoire.

Les rois neustriens ne firent de grandes guerres que contre les Bourguignons et les Wisigoths d'Espagne, et nous avons vu que, dans ces expéditions, ils employèrent des corps de Francs-Saliens, levés dans la Belgique. Mais dans les fréquentes hostilités qu'occasionnèrent leurs querelles de famille, à part l'intervention des armées austrasiennes, qui, par leur masse redoutable et la supériorité de leurs forces, tranchaient presque toujours la question, les milices du pays figuraient à peu près seules dans ces mille petits combats, ces surprises, ces attaques et ces représailles qui désolaient les cités gauloises. On a fait ressortir avec raison les conséquences désastreuses de ces guerres civiles, qui contribuèrent plus que toute autre cause à détruire dans la Gaule mérovingienne la civilisation et les lumières. Les éloquentes lamentations que Grégoire de Tours a placées en tête de son cinquième livre, sont l'écho des cris de douleur qui retentissaient à cette funeste époque dans les provinces dévastées[1]. Mais lorsqu'on a attribué ces calamités à la barbarie des

[1] Tædet me bellorum civilium diversitates quæ Francorum gentem et regnum valdè proterunt memorare, in quo quod pejus est tempore, illud quod dominus de dolorum prœdixit initio jàm videmus : consurget pater in filium, filius in patrem, frater in fratrem, propinquus in propinquum. (Greg. Tur., l. 5, c. 1.)

Francs, lorsqu'on les a présentées comme une série d'invasions sans cesse renouvelées, où les Barbares cherchaient des prétextes pour achever de dépouiller et d'exterminer les populations romaines, on a oublié que les troupes qui commettaient ces ravages étaient presque uniquement composées de paysans gaulois.

Elles n'en étaient pas au reste moins ardentes au pillage. J'en citerai seulement quelques exemples. Nous avons vu que, par ordre du roi Gontran, les milices de Blois et d'Orléans avaient été chargées d'aller garder à tour de rôle, tous les quinze jours, la basilique de Saint-Martin. Grégoire de Tours nous apprend que ces soldats, si voisins de la Touraine, ne manquaient pas, en allant et en revenant, de prendre tout ce qui se trouvait sur leur passage[1].

Dans une autre occasion, Chilpéric ordonna au comte franc, Roccolen, de marcher sur Tours avec les milices du Maine pour forcer l'évêque à livrer Gontran-Boson, réfugié dans la basilique, asile sacré où tous les proscrits venaient successivement abriter leur tête. L'évêque, qui n'était autre que notre historien Grégoire, acteur lui-même dans les événements qu'il raconte, dit que les Manceaux

[1] Impletisque quindecim diebus cum multâ prædâ revertebantur, abducentes jumenta, pecora vel quodcumque diripere potuissent. (Greg. Tur., l. 7, c. 21.)

emportèrent dans leurs sacs de peau de chèvre jusqu'aux clous des maisons[1].

Nous avons parlé ailleurs des désordres commis dans la cité de Metz par les milices de Champagne que conduisait le duc Wintrion. Mais voici un trait encore plus frappant. Chilpéric, en 583, voulait enlever à son neveu Childebert la cité de Bourges. Il envoya dans le Berry deux corps d'armée composés, l'un des milices de Tours, de Poitiers, Angers et Nantes, l'autre de celles de Rouen et des autres cités de la deuxième Lyonnaise. Le duc Desiderius avait le principal commandement dans cette expédition; ainsi, général et soldats, tout était gaulois. Les ravages exercés par ces troupes, dit Grégoire de Tours, furent tels, qu'on n'a pas mémoire d'avoir jamais rien vu de semblable. Tout fut détruit, pillé, brûlé; les vases sacrés eux-mêmes furent enlevés et les églises incendiées. En retournant dans leurs foyers, ces bandes traversèrent la Touraine et y firent à peu près autant de mal. Après leur passage, dit encore Grégoire de Tours, c'était une rareté que de voir dans la province un cheval ou un bœuf[2]. Ces désordres étaient la conséquence naturelle de l'organisation des milices; comme on ne leur donnait point de solde, les pau-

[1] Ipsos quoque clavos Cenomannici impletis follibus portant, annonas evertunt et cuncta devastant. (Greg. Tur., l. 5, c. 4.)

[2] Greg. Tur., l. 6, c. 31.

vres paysans qui les composaient s'indemnisaient de la corvée gratuite à laquelle ils étaient astreints, en pillant amis et ennemis, dans tous les lieux qui se trouvaient sur leur route. Mais c'est abuser des mots que d'appeler ces guerres des invasions de Barbares; car, de part et d'autre, c'étaient des Gaulois qui se dépouillaient entre eux.

Il est temps de nous arrêter. Déjà peut-être on nous reprochera d'avoir accumulé trop de détails et de les avoir poussés jusqu'à la minutie. Mais ce n'est que par les faits détaillés que les vérités historiques acquièrent ce degré d'évidence qui commande la conviction, et fait cesser les controverses. Si M. de Savigny et M. Raynouard n'avaient pas surchargé leurs livres de tant de détails et de citations, la perpétuité du droit romain et des institutions municipales jusqu'au moyen-âge, serait peut-être encore pour beaucoup d'esprits un sujet de discussion et de doute. Rien n'a plus contribué à fausser notre histoire que le goût des idées générales si répandu au XVIII[e] siècle. Au lieu d'étudier les réalités, on a combiné d'ingénieuses théories; on s'est laissé éblouir par l'éclat des systèmes que recommandaient de grands noms et de grands génies, et l'on a oublié de regarder à leur base; on n'y aurait trouvé que le vide. Les généralités ne doivent point précéder les faits; elles viennent d'elles-mêmes se placer à leur suite. Nous nous conformerons à cet or-

dre logique, en résumant les erreurs que nous avons combattues dans ce chapitre et les vérités que nous avons tâché d'y faire ressortir.

L'école classique, dans la plus complète expression de ses doctrines, enseignait que les Francs avaient envahi la Gaule et s'y étaient établis par le fait brutal de la conquête; qu'ils avaient dépossédé les habitants du pays de leurs propriétés, et les avaient réduits en servitude; que dans cette catastrophe la nationalité gallo-romaine avait entièrement péri, et qu'il s'était formé à sa place un nouveau peuple, le *peuple français*. Des esprits plus sages, commençant à modifier ces idées, n'ont plus présenté les Gaulois comme esclaves, mais seulement comme sujets. Admettant le fait de la conquête, ils ont pensé que la distinction qui régla l'existence politique des hommes et des peuples sous la monarchie mérovingienne s'établit par la victoire. Dans le peuple des Francs consistait la cité; ils étaient les dominateurs et jouissaient de toute la plénitude des droits politiques et civils. Les autres nations, libres quant à l'état civil, étaient dépendantes et sujettes quant à l'état politique. Les Romains formaient une classe non pas précisément asservie, mais humiliée. L'infériorité de leur condition se faisait sentir par l'inégalité des lois pénales. On les admettait aux emplois civils, parce qu'ils étaient seuls capables de les remplir; mais on les excluait du ser-

vice militaire, ou si on les y appelait comme soldats, on ne leur donnait aucun commandement. Selon d'autres, la constitution de la monarchie mérovingienne était celle d'une armée campée sur le sol ennemi. Les Francs composaient la seule force armée du pays et y étaient répandus par corps détachés, formant des garnisons permanentes. Armée et peuple franc étaient deux mots synonymes. Les Francs avaient abandonné les villes aux populations romaines; mais ils occupaient les campagnes où ils dominaient en maîtres.

Nous avons combattu successivement tous ces systèmes, et nous continuerons de les combattre à mesure que l'occasion s'en présentera. Mais nous avons voulu d'abord les ruiner par leur base, en établissant ces deux grands faits : Que les *Francs n'entrèrent point dans la Gaule en conquérants;* que les *populations germaniques et les populations gallo-romaines restèrent séparées sous les premiers rois mérovingiens comme elles l'étaient à l'avénement de Clovis.*

La démonstration du premier fait a été l'objet de la partie de nos études déjà publiées. Nous avons retracé l'histoire entière de la Gaule au V[e] siècle, pour rendre leur véritable caractère aux circonstances qui ont amené l'établissement de la monarchie mérovingienne. Les preuves du second fait sont rassemblées dans ce chapitre.

Nous y avons montré d'abord que dans le pre-

mier partage qui fut fait après la mort de Clovis, toutes les contrées germaniques sur lesquelles ce grand homme avait étendu sa domination formèrent un royaume à part, le royaume d'Austrasie. On y joignit même la portion orientale de la Gaule-Belgique, qui depuis long-temps s'était presqu'assimilée aux peuples barbares, par ses relations habituelles avec eux. Nous avons vu les cités belges prendre les armes contre Clovis, en faveur des Ripuaires, et se mettre dans cette lutte du côté de la barbarie contre la civilisation.

En même temps toutes les provinces purement gauloises, celles qui composaient l'ancienne Gaule-Celtique de César, furent attribuées, sous le nom de Neustrie, aux enfants de cette pieuse Clotilde, dont le mariage avait été le lien qui avait rattaché les populations gallo-romaines au sceptre du roi des Francs.

La Neustrie, à laquelle se trouvèrent bientôt réunies les anciennes possessions des rois bourguignons fut divisée par les fils de Clotilde en trois lots, dont la composition varia souvent au gré des intérêts de famille; mais l'Austrasie toujours une, toujours homogène, resta dans son intégrité, et quoique les rois austrasiens aient eu quelques possessions éparses dans la Gaule, les limites qui séparaient le royaume franc des royaume gaulois ne changèrent point pendant toute la durée de la dynastie.

Il est évident d'après cela que les Francs de l'est, les Ripuaires, les vieux Germains n'entrèrent point dans la Gaule, et ne s'incorporèrent pas aux populations gallo-romaines, puisqu'ils ne cessèrent jamais de former un état à part dans la monarchie de Clovis. Les tribus saliennes, dont la dynastie mérovingienne était issue, furent seules séparées de la masse des nations germaniques, et placées sous la dépendance des rois neustriens. C'est donc aux Saliens seulement que pourraient s'appliquer les hypothèses relatives à l'établissement d'un peuple franc dans la Gaule. Cela posé, il nous restait à examiner si quelque chose dans les documents et les écrits contemporains justifiait ces hypothèses, s'il restait quelque trace de cette émigration armée, de cette transplantation d'un peuple entier, qu'on a toujours admise de confiance sans en discuter les preuves.

Nous avons cherché les Francs dans les villes gauloises. Ils n'y étaient pas; tout le monde en convient avec nous. Nous les avons cherchés dans les campagnes, et là encore nous n'avons pu les trouver nulle part réunis en corps de nation; car nous avons prouvé que les désignations sous lesquelles on avait cru les reconnaître s'appliquaient aux populations gallo-romaines. Enfin nous les avons cherchés dans les armées des rois de Neustrie, et nous avons montré que s'ils en firent souvent

partie, ils n'y furent jamais en majorité, ni parmi les chefs, ni parmi les soldats; nous avons constaté surtout qu'ils n'occupaient aucun point de la Gaule sous forme de colonies militaires ou de garnisons permanentes.

Les Francs n'étaient donc point dans la Gaule au VIe siècle. Mais où étaient-ils? Pour répondre à cette question, il nous a suffi de revenir dans leur ancienne patrie, dans les contrées qu'ils habitaient déjà depuis plus de deux cents ans avant l'avènement de Clovis, et dont ils ne sortirent ni sous son règne ni sous ceux de ses premiers successeurs. Nous avons constaté leur existence dans ces contrées à toutes les époques du VIe siècle, et toujours nous avons retrouvé les Ripuaires sur les bords du Rhin, les Saliens sur les rives de l'Escaut. Notre démonstration est complète; car nous avons prouvé qu'ils étaient là et qu'ils n'étaient pas ailleurs. Cependant nous rapporterons encore à l'appui de notre opinion deux faits qui nous paraissent très propres à confirmer tout ce que nous avons avancé.

Les Francs établis par les empereurs en colonies létiques au nord de la deuxième Belgique et de la Germanie inférieure ne durent jamais payer d'impôts dans le territoire qu'ils occupaient. Car la législation impériale exemptait les lètes ou colons militaires de toute espèce de contributions. Il se trouva pourtant au VIe siècle deux rois mérovin-

giens qui tentèrent de faire payer des impôts aux Francs. La première tentative fut faite par le roi d'Austrasie, Théodebert, et son ministre, Parthenius, noble gaulois, qui avait tous les vices dégradants de l'aristocratie romaine dégénérée. Les Ripuaires soumis à une taxe, n'osèrent d'abord s'y refuser parce que leur roi était brave et puissant. Mais il mourut, et aussitôt l'émeute éclata avec fureur. Parthenius, épouvanté, chercha un asile dans la cathédrale de Trèves ; mais la sainteté du lieu et la protection des évêques ne purent le sauver du courroux populaire. Découvert dans un coffre de l'église où il s'était caché, il fut lié à une colonne du temple et lapidé, en présence des autels, par le peuple ivre de rage [1]. Cet exemple n'effraya pas le comte Audon et le préfet romain Mummolus, ministres du roi Chilpéric. Ils voulurent aussi tenter d'imposer les Francs dont Childebert l'Ancien, dit Grégoire de Tours, avait respecté la liberté [2]. Dans une autre occasion, Grégoire de Tours nous montre les

[1] Greg. Tur., l. 3, c. 36.

[2] Is enim cum Mummolo præfecto multos de Francis qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit. (Greg. Tur., l. 7, c. 15.) *Ingenui* signifie ici exempts d'impôts. Ce mot exprime un état de liberté complet, et les Germains mettaient au premier rang des libertés celle de ne point payer d'impôts, comme l'a remarqué Tacite. (Mor. Ger., c. 43.) La crainte d'être soumis à l'impôt les avait déjà au v[e] siècle soulevés contre Childéric. Ils ne se regardaient donc plus comme libres lorsqu'on leur imposait des taxes.

Francs, anciens sujets de Childebert, prêts à abandonner Chilpéric et à proclamer roi dans les plaines d'Arras son compétiteur l'Austrasien Sigebert[1]. Il est clair que les Francs dont il est question dans les deux passages sont les mêmes, c'est-à-dire, comme nous l'avons prouvé plus haut, les Saliens de la Belgique. Une vengeance politique était peut-être cachée sous ces mesures fiscales. Au reste cette seconde tentative ne réussit pas mieux que la première. A la mort de Chilpéric, les Francs qui se trouvaient à la cour se jetèrent sur Audon, le dépouillèrent de tout ce qu'il possédait, mirent le feu à ses maisons et l'auraient massacré s'il ne s'était sauvé dans l'église de Paris où la reine Frédégonde réfugiée elle-même, le garda auprès d'elle ; car il avait été le complice de ses criminelles intrigues.

Voilà donc deux princes mérovingiens qui ont essayé de soumettre les Francs à des impôts ; tous deux possédaient les anciens territoires des Saliens ou des Ripuaires, et c'était à ces territoires que les impôts s'appliquaient. Pourquoi n'a-t-il pas été fait de tentatives semblables dans les royaumes purement gaulois de la Neustrie? La raison en est simple ; c'est que dans ces royaumes il n'y avait

[1] Franci qui quondam ad Childebertum adspexerant seniorem. (Greg. Tur., l. 4, c. 46.)

pas de peuples francs à imposer. Passons au second fait qui n'est pas moins significatif.

La loi salique a été rédigée et traduite en latin pour la première fois par ordre de Clovis. Mais plusieurs de ses successeurs ont modifié cette première rédaction. Le prologue de la loi nous fait connaitre les noms des princes qui l'ont revisée. Parmi les rois neustriens, il nomme Childebert, Clotaire et Dagobert. Il mentionne aussi Théodoric, roi d'Austrasie, comme ayant fait rédiger les lois des Ripuaires, des Bavarois et des Allemands. Après ce prince, Childebert, fils de Sigebert, et Clotaire II réformèrent les codes barbares dans le même royaume[1]. Je n'ai pas besoin de rappeler que les rois d'Austrasie étaient les véritables rois des Francs, les chefs de la race germanique. Quant aux rois de Neustrie, Childebert et Clotaire Ier ont tous deux possédé le territoire des Francs-Saliens de la Belgique. Clotaire Ier, Clotaire II et Da-

[1] Quicquid minùs in pacto habebatur idoneum per præcelsos reges Clodoveum et Childebertum et Chlotarium fuit lucidiùs emendatum.. Theodoricus rex Francorum jussit conscribere legem Francorum, Alamanorum et Bajoariorum et unicuique genti quæ in ejus potestate erat secundùm consuetudinem suam... Et quicquid Theodoricus rex emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit corrigere; sed Chlotarius rex perfecit; hæc omnia Dagobertus rex..... (Prologus legis Salicæ, ed. Herold.) L'épilogue placé à la suite de la loi salique dans le manuscrit de Wolfenbutel, donne la même série des rois neustriens qui ont travaillé à cette loi, et l'édit de Chilpéric, récemment découvert par M. Plertz, la complète.

gobert ont en outre réuni sous leur sceptre tous les états dépendants de la monarchie mérovingienne. Ainsi tous les princes qui sont intervenus dans la rédaction des lois saliques ou ripuaires l'ont fait parce qu'ils étaient maîtres des contrées anciennement habitées par les Francs. Dans les royaumes purement gaulois de la Neustrie, tels que ceux d'Orléans ou de Bourgogne, on ne s'est point occupé de la loi salique parce que ces rois n'avaient pas sous leur domination le peuple auquel cette législation s'appliquait.

Ici je dois prévenir les objections qu'on pourrait m'opposer en donnant à ma pensée une extension qui la dénaturerait. J'ai constamment répété dans ce chapitre qu'il n'y avait pas de peuple franc dans l'intérieur de la Gaule; mais j'ai toujours eu soin d'ajouter qu'il y avait des Francs établis individuellement dans toutes les provinces gauloises. Il s'y trouvait même des Barbares de toutes races qui y avaient été amenés soit par les guerres dont ces provinces avaient été le théâtre, soit par les colonies létiques que les empereurs y avait fondées. Ainsi les létes Taïfales dont la Notice de l'Empire indique le cantonnement dans la cité de Poitiers, y avaient encore des descendants du temps de Grégoire de Tours[1]. Ainsi le même historien nous mon-

[1] Senoch presbyter genere Thaïfalus (Greg. Tur., l. 5, c. 7.) Le duc

tre dans le Poitou le Franc Védast, assassiné par le Saxon Childéric, qui paya, pour ce meurtre, une composition au fils de la victime[1]. Ces hommes de race barbare qui étaient en général des guerriers possesseurs de bénéfices militaires, étaient jugés, quand il y avait lieu, d'après leur loi et par un jury de leur nation. Mais ces lois étaient celles qu'on avait faites pour les contrées où habitait le peuple dont ils étaient sortis. On fait des lois pour une nation, on n'en fait pas pour des individus.

La présence de ces Barbares disséminés isolément dans les villes et dans les campagnes, n'empêchait pas la Gaule neustrienne d'être entièrement romaine dans son ensemble. Elle avait conservé ses mœurs, ses institutions et son organisation sociale. Elle était gouvernée par sa propre aristocratie, ses armées mêmes étaient beaucoup plus nationales qu'elles ne l'avaient été du temps de l'empire. Nous avons donné ailleurs le dénombrement des troupes impériales amenées dans la gaule par Aëtius et Majorien. Elles étaient composées de Huns, d'Alains, de Suèves, de Ruges, de Gélons, de Barbares de toutes les races et de toutes les contrées de l'Europe et de l'Asie. Les garnisons permanentes établies dans les provinces par

Austrapius s'était fait évêque des Thaïfales; il fut massacré par eux dans une sédition. (ibid., l. 4, c. 18.)

[1] Greg. Tur., l. 7, c. 3.

les empereurs étaient formées des mêmes éléments. Des Sarmates occupaient Paris, des Taïfales le Poitou, des Suèves le Maine, des Maures l'Armorique. Voilà quelles étaient les forces militaires de cet empire qui prétendait repousser la barbarie au nom de la civilisation romaine. Que voyons-nous au contraire dans les armées de Childebert, de Chilpéric, de Gontran? des soldats levés dans la Touraine, l'Anjou, le Poitou, la Bourgogne, des milices du pays, conduites par les propriétaires du sol, des paysans qui quittaient tour à tour la charrue pour le camp et le camp pour la ferme. Jamais depuis César la nationalité gauloise n'avait été aussi complète.

Quant aux Francs, les Ripuaires compris dans le royaume d'Austrasie n'avaient rien de commun avec la Gaule. Les Saliens, quoique dépendant de la Neustrie, continuaient d'habiter les bruyères et les marais de la Belgique, conservant intactes les vieilles coutumes et même les superstitions païennes de la Germanie, malgré le zèle des princes mérovingiens pour la propagation du christianisme. Cependant, voyant la Gaule gouvernée par des princes issus de leur race, beaucoup d'entre eux allèrent chercher fortune auprès de leurs maîtres. Ils étaient surtout en grand nombre à la cour et autour des habitations royales. Là ils se rencontraient avec la jeune noblesse gauloise qu'on y en-

voyait de toutes les provinces pour courir la carrière des honneurs. Ce rapprochement devait opérer à la longue une sorte d'assimilation entre les deux aristocraties. Chacune y concourut pour sa part. Tandis que les nobles gaulois s'accoutumaient à habiter la campagne, à chasser, à s'enivrer, à terminer leurs querelles par des guerres privées ou des assassinats, on voyait des chefs francs étudier la littérature, lire Virgile et composer des vers latins, à l'exemple de leur roi Chilpéric, qui en faisait lui-même d'assez mauvais, si l'on en croit Grégoire de Tours[1]. Néanmoins comme la famille

[1] Le duc Gogon, maire du palais du roi d'Austrasie Childebert, envoyait des vers latins de sa composition au duc Chaming qui commandait l'armée des Francs en Italie et se plaignait de ne pouvoir y mettre la force et la grâce de la poésie virgilienne : *in cujus laudem vix sufficere poterat eloquentia Maroniana, præco imperitiæ meæ audacia prestabit ingressum*. (Variorum epistolæ, ep. 31.) D'un autre côté veut-on savoir ce qu'étaient devenues les mœurs de l'aristocratie romaine ? On en trouvera de nombreux exemples dans Grégoire de Tours. Ici c'est le fils de l'évêque de Verdun, Desideratus, de l'illustre famille Siagria, qui pour se venger du Franc Sirivald l'attaque dans sa maison avec une troupe de gens armés et le tue. (Greg. Tur., l. 3, c. 35.) Là ce sont deux frères, Sagittarius et Salonius, évêques de Gap et d'Embrun, qui portent le casque et la lance, combattent dans les rangs de l'armée bourguignonne contre les Lombards, passent les journées entières à table ivres-morts, et commettent ouvertement dans leurs cités des meurtres, des vols et toutes sortes de crimes. Un évêque voisin célébrait le jour de sa naissance ; ils entrent dans la salle du festin avec une troupe armée, battent le prélat, déchirent ses vêtements, tuent ses serviteurs, renversent les tables et emportent tout ce qu'ils trouvent. (Greg. Tur., l. 5, c. 21.) Si telles

qui tenait le sceptre était de race franque, et que les classes aristocratiques ont une singulière facilité à se modeler sur leurs souverains, l'influence des mœurs germaniques tendait à prédominer dans ce travail de fusion où la civilisation et les lumières perdaient chaque jour du terrain. Les calamités des guerres civiles à la fin du VI[e] siècle leur portèrent un coup mortel, et lorsqu'au VII[e], tous les états de la monarchie mérovingienne se trouvèrent réunis dans une même main, le poids immense de l'Austrasie fit pencher tout-à-fait la balance en faveur de la barbarie.

Cependant on peut dire que cette révolution morale ne s'opéra qu'à la surface de la société. La masse de la nation n'y participa point. Les descendants des vieux chefs de clan gaulois avaient été romains sous les empereurs; ils devinrent germains sous les rois francs, mais le peuple resta celtique; on l'avait revu tel dans les bagaudes, on le retrouva tel au moyen-âge, lorsque le développement des communes le fit reparaître sur la scène politique. Il est donc vrai, jusqu'à un certain point, qu'à cette dernière époque les nobles étaient francs et le peuple gaulois. Seulement si l'aristocratie féodale était

étaient les mœurs de la noblesse gauloise dès la première moitié du VI[e]. siècle, il n'y a pas besoin de la présence des Francs pour expliquer les guerres privées et les actes de barbarie qui désolèrent les provinces pendant cette période.

germanique, c'était par les mœurs et non par l'origine. Car les descendants du patriciat gallo-romain étaient en immense majorité dans l'ancienne noblesse de nos provinces. Les généalogies et les traditions de famille en font foi.

Ces considérations expliquent comment tant d'erreurs historiques sont nées de la confusion des temps et des lieux. On a voulu juger la nature et l'esprit du gouvernement mérovingien, en appliquant au hasard à la Neustrie des faits et des principes qu'on allait chercher dans l'Austrasie, et aux règnes des premiers successeurs de Clovis, des exemples tirés de ce qui se passait sous les maires des palais ou même sous la dynastie carlovingienne. Nous avons tâché de nous soustraire à cette confusion, et c'est pourquoi nous avons mis tant d'importance à prouver la séparation des races à l'origine de la monarchie. .

En effet, si les populations germaniques et gallo-romaines restèrent matériellement et géographiquement séparées, comme nous croyons l'avoir démontré dans le cours de ce chapitre, ce fait doit exercer une grande influence sur la direction qu'il convient de donner à l'étude des lois et des institutions de l'époque mérovingienne. Sans parler des systèmes classiques qui n'étaient fondés que sur l'hypothèse de l'invasion et qui se trouvent ainsi renversés par leur base, combien de difficultés disparaissent dans

l'interprétation des codes francs si l'on reconnaît que ces lois ont été faites, non pour la Gaule, mais pour les contrées toutes barbares et toutes germaines, où les tribus saliennes et ripuaires étaient encore concentrées dans la dernière moitié du VIe siècle ! Une conséquence non moins grave qui dérive de ces prémisses, c'est la nécessité d'étudier successivement d'une part les mœurs et la législation des populations gallo-romaines, de l'autre celles des peuples barbares. M. Guizot a adopté cet ordre d'idées pour les temps antérieurs à l'établissement de le monarchie ; mais on ne doit pas cesser de le suivre même dans les temps postérieurs si l'on veut apprécier avec exactitude la situation politique et sociale de la Gaule, sous la dynastie des rois francs.

C'est à ce double examen que nous consacrerons la seconde partie de nos Études. Comme les lois et les institutions germaniques sont mieux connues et beaucoup moins compliquées que celles de la Gaule romaine, nous commencerons notre travail par l'analyse des codes barbares, et le premier dont nous aurons à nous occuper sera la loi salique, parce que c'est celui dont la rédaction est la plus ancienne et qui reproduit le plus fidèlement les mœurs et le caractère national des Germains.

Déjà, dans les dissertations qui terminent la première partie de nos études, nous avons traité plu-

sieurs questions relatives à la loi salique. D'abord nous avons prouvé que cette loi a pris naissance comme la puissance mérovingienne elle-même, non dans la Germanie transrhénane, mais dans le territoire des tribus franques établies en colonies létiques au nord de la Belgique, entre le Rhin et l'Escaut. Nous avons montré qu'elle ne fut originairement qu'un tarif arrêté d'un commun accord entre les chefs électifs de ces tribus pour régler le taux des *compositions* ou indemnités pécuniaires, seul mode de pénalité connu et usité chez les Germains. Nous avons vu que les diverses applications de ce tarif étaient exprimées par de courtes formules qu'on a nommées *malbergiennes*, parce qu'elles servaient de règle aux jugements dans les tribunaux ou plutôt dans les assemblées populaires que les Germains appelaient *mall* ou *malberg*, et où ils traitaient toutes leurs affaires publiques et privées [1].

Nous avons fait remarquer avec quel respect les auteurs des premières rédactions latines conservèrent les formules malbergiennes en les plaçant autant que possible à la suite de chaque article de la loi, et nous avons donné des exemples de la manière dont étaient traduites et amplifiées ces phrases tudesques qu'on a peine à déchiffrer sous l'orthographe arbitraire qui les défigure. Enfin nous

[1] Études Mérovingiennes, tom. II. Dissert., v et vi, pages 661 à 687.

avons cru reconnaître que pendant toute la durée de la dynastie mérovingienne, ces formules eurent seules un caractère officiel et que le texte latin n'en fut que le commentaire et la glose jusqu'aux temps où Charlemagne les supprima en donnant une sanction définitive à la nouvelle rédaction qui, faite sous ses yeux et par ses ordres, devint incommutable comme loi de l'Empire.

Nous ne reproduirons pas ici les preuves de ces assertions qui trouveront d'ailleurs leur développement dans la suite de notre travail. Il nous suffira de faire remarquer qu'il résulte de ces considérations préliminaires que la loi salique, dans son origine comme dans ses modifications successives, se présente avant tout sous la forme et avec le caractère d'un code pénal. Nous commencerons donc par l'analyser sous ce point de vue en rapprochant ses dispositions de celles des autres codes germaniques qui étaient simultanément en vigueur dans les états mérovingiens.

CHAPITRE II.

De la loi Salique considérée comme tarif des compositions pénales.

On se ferait une très fausse idée de la législation pénale des peuples germaniques, si l'on voulait en juger d'après les principes de criminalité admis dans le droit romain et dans nos codes modernes. Selon ces principes, les hommes, en se réunissant en société, ont sacrifié une partie de leur indépendance naturelle pour s'assurer une protection permanente contre les dangers sans cesse renaissants auxquels les expose l'état de nature. De ce sacrifice naissent des obligations fondées sur une convention tacite par laquelle ils s'engagent réciproquement à respecter la liberté et la vie de tous les membres de l'association, et à s'unir pour travailler au bien général et pour repousser les périls communs.

Ainsi, les devoirs de l'homme en société sont de deux sortes : les uns lui commandent de respecter dans chacun de ses concitoyens les droits de possession et de sûreté personnelle, dont le maintien a été le premier but du contrat social ; les autres l'obligent envers la société entière à concourir de tous ses efforts au bien public et à la sécurité générale, en échange de la protection qu'il en reçoit. La nature et l'étendue de ces devoirs sont réglées par les lois civiles et politiques. Les lois pénales en sont la sanction, et doivent être combinées de manière à ce qu'il y ait toujours plus d'inconvénient à violer la loi qu'à s'y soumettre.

Cette personnification de la société qui se substitue aux individus et absorbe en quelque sorte tous leurs droits naturels, en se réservant de leur en répartir l'usage à son gré par ses volontés qu'elle appelle lois, existait au plus haut degré dans l'antiquité grecque et romaine. On peut dire que la vie et la liberté des individus étaient comptées pour peu de choses dans les républiques anciennes. Le salut de la société, ou si l'on veut de la patrie, dominait tous les intérêts et toutes les existences. Peu importait que l'individu fût pauvre, opprimé, gêné dans ses droits privés, molesté dans ses affections de famille, pourvu que la patrie fût grande, forte, riche et puissante. Aussi, lorsque cet immense pouvoir tomba aux mains d'hommes qui dirent : La patrie,

c'est moi! on vit naître la plus épouvantable tyrannie qui ait jamais effrayé le monde, celle des empereurs de Rome!

Rien n'était plus opposé à ces principes, à ce système énergiquement social, que les idées et les usages des peuples germaniques. Les droits individuels étaient tout à leurs yeux, les intérêts sociaux presque rien. La société se bornait pour eux aux liens de famille et de tribu. Car l'union des tribus en nation était une confédération libre, et non un assujétissement absolu aux volontés d'un pouvoir central.

De cette faiblesse du lien social, de cet isolement des membres de la nation, comparés à la forte organisation des républiques de l'antiquité et de nos gouvernements modernes, il devait résulter une différence immense dans les moyens employés pour maintenir la paix intérieure.

Dans le système où la société est personnifiée et substituée à tous les droits individuels, toute atteinte portée à ces droits est appelée *crime* et acquiert un très haut degré de gravité par cela seul qu'elle est considérée comme une attaque contre l'ordre social. La société s'occupe peu de l'individu lésé; elle lui refuse le droit de se venger par lui-même, c'est-à-dire de rendre le mal pour le mal; elle ne lui accorde même qu'à regret et avec de sévères restrictions, la faculté de se défendre en re-

poussant la force par la force. Mais elle s'empare pour elle-même de ce droit de vengeance, elle l'exerce avec rigueur, elle prodigue les supplices pour le rendre plus terrible; et l'on remarquera en général que plus les droits individuels sont absorbés par les droits généraux chez un peuple, plus les châtiments y sont cruels. Peu importe ensuite que le symbole social s'appelle la nation ou le roi, que le gouvernement prenne le nom de république ou de monarchie, les résultats pratiques sont les mêmes; l'histoire nous l'apprend à toutes ses pages.

Les conséquences de ce système social ne se font pas moins sentir dans les formes de la poursuite. La société, personnifiée dans le monarque, dans un conseil aristocratique ou dans une assemblée populaire, institue des magistrats chargés de poursuivre et de punir le coupable, non dans l'intérêt des citoyens lésés, non pour la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé ou de l'offense qu'ils ont reçue, mais pour sa satisfaction à elle-même, pour la réparation de ses lois violées; et cela est si vrai qu'elle ne laisse pas même au citoyen lésé le droit de pardonner à son ennemi; le droit de grâce comme le droit de vengeance, elle se le réserve tout entier. De là aussi l'institution d'une force publique destinée à remplacer les forces individuelles que chacun aurait employées pour sa défense et que la loi a paralysées.

Rien de semblable n'existait chez les peuples germaniques avant leur établissement dans l'empire romain. Chez eux, il n'y avait pas, à proprement parler, d'ordre social. Il n'y avait que des individus ou plutôt des familles; car l'homme individu, l'homme isolé n'existe pas dans la nature, et c'est pour avoir méconnu ce grand fait de l'histoire naturelle de l'homme, que tant de philosophes se sont complètement égarés dans leurs théories sociales ou politiques.

Les familles étaient unies par le besoin de la sûreté commune; mais en entrant dans ces fédérations qui constituaient la nation et la tribu, elles n'abandonnaient aucun de leurs droits. Elles conservaient surtout religieusement le droit de défense personnelle, c'est-à-dire celui de repousser la force par la force; et, par une conséquence inévitable, le droit de vengeance, c'est-à-dire celui de rendre le mal pour le mal. Ces deux droits sont tellement inhérents à l'humanité, qu'ils résument à eux seuls tout le code, toutes les lois, toute la morale de l'état sauvage. La civilisation même la plus perfectionnée, l'ordre factice le mieux organisé ne peuvent les étouffer entièrement; ils reparaissent dans toute leur brutale énergie dès qu'il survient quelque violente commotion, et jusque dans nos salons modernes, on méprise, en contradiction avec la loi,

l'homme qui ne sait pas repousser une agression ou venger une injure.

Là où ces droits existent dans touteleur latitude, il n'y a pas de lois pénales possibles. La répression du crime appartient alors à l'individu lésé; il punit ou pardonne suivant sa volonté ou plutôt suivant son pouvoir. Mais pour exercer le droit de vengeance ou de répression, l'individu lésé ne sera pas seul. Car, je l'ai dit, il n'y a point d'individu isolé dans la nature; il n'y a que des familles ou des associations.

L'esprit d'association et de famille est encore un des sentiments les plus naturels et les plus indestructibles dans le cœur de l'homme. C'est lui qui seul dompte la férocité des barbares et conserve quelques restes d'énergie aux peuples corrompus. C'est le premier fondement de tout ordre social qui commence, et le dernier lien de toute civilisation qui périt. Ce sentiment si puissant sera donc invoqué par l'individu lésé pour réprimer ou punir l'outrage. Il appellera à son secours ses parents, ses amis, ses alliés, tous ceux dont il a droit d'attendre protection. Son adversaire, d'un autre côté, ne manquera pas de s'appuyer également sur ses auxiliaires naturels. Dès-lors il y aura guerre. Et, en effet, le droit de guerre est le premier code pénal de tous les hommes; c'est encore aujourd'hui celui de tous les peuples entre eux.

Néanmoins, lorsque plusieurs familles sont réunies en corps de nation dans l'intérêt de leur sûreté, il est clair que l'exercice indéfini du droit de guerre irait contre le but de l'association, puisqu'en les armant les unes contre les autres, il les livrerait sans défense à l'ennemi commun. Aussi toutes les associations de famille, toutes les tribus ou nations ont compris la nécessité de maintenir la paix dans leur sein, et pour cela le moyen le plus simple est de recourir à un arbitrage qui arrête les rixes à leur origine, en réglant pour chaque attentat la satisfaction qui peut être demandée ou reçue, et en s'interposant avec toutes les forces de la tribu pour que cette satisfaction soit donnée. C'était ce que les Germains appelaient la paix publique, *fred*, et dans la forme latinisée, *fredum*. Les deux mots de paix et de guerre, *fred* ou *fredum*, *fehd* ou *faïda*, jouaient un grand rôle dans leur langue comme dans celles de tous les peuples barbares [1]. Celui qui ne peut faire du bien à ses amis ou du mal à ses ennemis, dit un proverbe oriental, est un arbre desséché. Chez les Germains, la puissance, l'honneur, la vertu, pour l'homme libre, consistaient à protéger ses parents et ses alliés, à nuire à ses adversaires. Aux uns il accordait sa paix, aux autres il dénonçait sa guerre.

[1] Allemand moderne *fried*, paix, union, *fehde*, guerre, hostilité. Anglais, *feud*, dissension, discorde.

De là vient que le mot *fred* se rencontre si fréquemment dans la composition des noms propres d'origine germanique [1]. Il exprimait la plus haute attribution du pouvoir des chefs, celle de donner et de maintenir la paix. En Angleterre, où l'esprit des coutumes germaines s'est conservé à travers le moyen-âge, dans la législation et dans les mœurs, le mot de paix est souvent employé dans le style légal. Un accusé, mis provisoirement en liberté, doit jurer de ne pas troubler la *paix du roi*. Le titre de *juge de paix*, que nous avons emprunté aux Anglais, a la même origine. Il exprime ce principe fondamental du droit germanique, que la justice n'est instituée que pour le maintien de la paix publique.

On voit combien le système pénal qui sert de base à nos codes modernes diffère de celui qui était en usage chez les Germains. Dans le premier, c'est la société entière qui est réputée lésée par le crime, et qui en poursuit en son propre nom la réparation. Dans le second, elle ne se montre intéressée à la répression qu'indirectement et dans le seul but de maintenir la paix publique. Elle reconnaît à l'individu lésé le droit de vengeance; seulement elle intervient pour en régler l'exercice.

Dans le premier système, le but de la poursuite

[1] *Adelfred*, noble paix, *hermanfred*, paix de l'homme de guerre, et une foule d'autres.

est la punition du coupable; il y a eu violation de la loi; il faut qu'il y ait châtiment, lors même que l'individu lésé se déclarerait satisfait et renoncerait à réclamer aucune réparation pour son propre compte.

Dans le second système, au contraire, ce n'est pas la punition du coupable qui est le but, c'est le maintien de la paix entre l'offenseur et l'offensé. Pourvu que cette paix soit assurée par un moyen quelconque, peu importe que le fait de l'agression reste impuni.

Ces deux théories opposées produisent dans la pratique des conséquences qui ne le sont pas moins. Ainsi dans le premier système, la poursuite se fait au nom de la société par un magistrat qu'elle institue à cet effet; et d'autres magistrats appliquent la peine en son nom. Le droit de suspendre la poursuite ou de modifier l'application de la peine n'appartient qu'à la plus haute personnification des pouvoirs sociaux, à l'autorité souveraine, monarchique ou collective. On a même contesté la légitimité de ce droit qui ôte à la loi son caractère d'inflexible égalité.

Dans le second système, au contraire, la poursuite ne se fait qu'au nom et par la volonté de l'individu lésé. S'il ne juge pas à propos de demander une réparation, le crime restera impuni; car la guerre s'arrêtant là, il n'y aura pas besoin que la

société agisse pour le rétablissement de la paix publique, seul but de son intervention. Le droit de grâce comme le droit de vengeance se trouve donc ici remis exclusivement entre les mains de l'individu lésé qui en use arbitrairement et sans contrôle.

Dans le premier système, les peines sont afflictives et infamantes; la société déclare la guerre au coupable; elle sévit contre lui dans sa vie et dans son honneur. Dans le second il ne peut y avoir de supplice, ni même, à proprement parler, de peine, puisque le pouvoir social n'est qu'un arbitre qui intervient entre deux individus ou deux familles dans la seule vue de rétablir la paix. Il est évident que ce pouvoir ne doit pas faire couler le sang, car alors il perpétuerait la guerre au lieu de l'éteindre. Il ne peut faire que ce que les deux parties auraient fait elles-mêmes par un traité, c'est-à-dire stipuler une indemnité suffisante pour apaiser les ressentiments de l'offensé.

J'ai dû définir avec le plus grand soin ces principes parce qu'avec eux toute la législation pénale des Germains s'explique et s'éclaircit sans peine, et que sans eux il serait impossible d'en saisir le sens et le véritable esprit. D'ailleurs, ces doctrines fondamentales du droit public ont exercé une très grande influence sur l'organisation sociale de l'Europe même jusqu'à nos jours. Car si l'on compare le système judiciaire et pénal des Anglais avec le

nôtre, surtout tel qu'il était avant la révolution de 1789, les différences palpables de ces deux systèmes pourront se rapporter à cette seule considération que l'Angleterre avait conservé la plupart des principes du droit germanique importé dans la Grande-Bretagne par les Saxons, tandis que la France, surtout depuis la dynastie capétienne, avait laissé prédominer dans ses lois et ses institutions les doctrines du droit romain.

Aussi voyons-nous d'un côté l'action personnelle au nom de la partie lésée, le jugement par jury, la mise en liberté sous caution, de l'autre la liberté individuelle à la merci du pouvoir, des procureurs du roi intentant l'action pénale, des juges royaux prononçant seuls à la fois sur le fait et sur la peine; d'un côté la force armée exclue par la loi de toute participation au maintien de la paix intérieure, et la police faite par de simples citoyens, constables temporaires, armés de bâtons blancs; de l'autre des corps de maréchaussée, des huissiers, des sergents, des soldats et tout l'attirail de la force publique agissant toujours et partout.

Si l'on voulait chercher dans les temps modernes une institution qui représentât encore dans leur intégrité les principes et les formes du système pénal des Germains, on ne la trouverait que dans le tribunal du point d'honneur, institué par Louis XIV, sous la présidence des maréchaux de

France, pour arrêter les querelles entre les gentilshommes. C'est qu'en effet au XVII[e] siècle les idées et les mœurs germaniques s'étaient perpétuées dans la noblesse plus que dans aucune autre classe de la nation. J'en ai dit la raison au chapitre précédent. Les nobles n'avaient pas cessé de s'attribuer le droit de vengeance et le mettaient en pratique par le duel. Louis XIV, pour réprimer les duels, fut donc réduit à employer les mêmes moyens auxquels les Germains avaient eu recours pour maintenir la paix dans leurs tribus. Il établit des arbitres qui prononçaient sur la satisfaction que l'offensé pouvait réclamer de l'offenseur, et veillaient à ce que cette satisfaction fût donnée et reçue. Ce tribunal n'étant institué que pour rétablir la concorde, n'avait point de peines à prononcer. Son unique devoir était de faire en sorte que l'offensé se tînt pour satisfait et renonçât à son droit de vengeance dans l'intérêt de la paix publique.

Cet exemple m'a paru très propre à faire comprendre le véritable caractère de la législation pénale des Germains. Montesquieu l'a parfaitement saisi ; car s'il s'est quelquefois trompé comme historien, on ne peut s'empêcher d'admirer l'ingénieuse sagacité de ses aperçus comme publiciste : « Je » vois, dit-il, naître et se former dans les lois bar» bares les articles particuliers de notre point d'hon» neur... Au commencement de la troisième race,

» la jurisprudence était toute en procédés, et le » point d'honneur gouvernait tout [1]. » C'est qu'en effet le sentiment de l'honneur, tel que nous le concevons, dérive entièrement des mœurs germaniques. L'antiquité grecque et romaine n'avait pas même de mot pour l'exprimer. Aussi s'était-il conservé particulièrement dans la noblesse devenue germaine au moyen-âge, comme nous l'avons expliqué plus haut. « Tous les codes barbares, dit en» core l'illustre auteur de l'Esprit des Lois, ont là» dessus une précision admirable. On y distingue » avec finesse les cas, on y pèse les circonstances ; » la loi se met à la place de celui qui est offensé, et « demande pour lui la satisfaction que, dans un » moment de sang-froid, il aurait demandée lui» même [2]. »

Les principes étant ainsi posés, je passe à leur application.

« Chez les Germains, dit Tacite, c'est un devoir » pour tout homme libre de s'associer aux inimitiés » comme aux affections de son père et de ses pa» rents. Mais ces haines ne sont pas implacables. » L'homicide lui-même s'expie en donnant un cer» tain nombre de bestiaux, et cette satisfaction est » reçue par la famille entière. Cet usage s'est éta-

[1] Esprit des lois, l. 28, c. 19 et 20.
[2] Esprit des lois, l. 30, c. 19.

» bli dans l'intérêt public; car là où il y a plus de » liberté, les inimitiés sont plus dangereuses[1]. »

Tacite énonce ici très nettement le principe du maintien de la paix publique, fondement du droit pénal des Germains. Il expose non moins clairement ce second principe, que la paix devait être rétablie, non entre les individus, mais entre les familles. Car il nous dit que la paix et la guerre, les amitiés et les inimitiés étaient communes entre les membres d'une même parenté. Que se passait-il donc lorsqu'un crime grave, un homicide, par exemple, avait été commis? La famille de la victime s'armait aussitôt pour tirer vengeance du meurtre, et en même temps la famille du coupable courait aux armes pour défendre un de ses membres attaqués. Ces appels à la violence étaient d'autant plus redoutables que sous ce mot de famille, il faut comprendre ici la clientelle, c'est-à-dire les amis, les protégés, les serviteurs.

Tacite nous apprend que dans la Garmanie tous les chefs, tous les hommes puissants marchaient entourés d'une troupe de compagnons, *comites*, qui leur faisaient cortége dans la paix et combattaient

[1] Suscipere tàm inimicitias seu patris, seu propinqui quàm amicitias necesse est; nec implacabiles durant. Luitur etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero recipit que satisfactionem universa domus; utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxtà libertatem (Mores German., c. 21.) Les mots *amicitiæ* et *inimicitiæ* expriment ici le *fred* et le *fehd* des Germains.

pour eux à la guerre[1]. Défendre le chef, le soutenir en toute occasion, mourir pour lui s'il le fallait, tel était le devoir de ces compagnons, telles étaient les obligations auxquelles ils engageaient leur foi. Survivre à leur chef dans un combat était pour eux un déshonneur. On ne peut douter que ces engagements ne s'appliquassent aux guerres privées comme aux guerres nationales. Ainsi le clan tout entier embrassait les querelles du chef; et comme, de son côté, il devait protéger ceux qui s'attachaient à sa fortune, et s'armer pour les défendre, il en résultait que les membres de ces associations étaient tous solidaires les uns pour les autres, et que l'offense faite à l'un d'eux devait être vengée par tous.

Cette organisation du clan germanique, que Tacite a peinte en peu de mots avec son énergique concision, est décrite avec plus de développements dans un document très précieux, qui nous montre les anciennes coutumes de la Germanie encore en vigueur à une époque rapprochée de nous.

Au moyen-âge, lorsque l'Europe entière avait déjà subi l'influence du christianisme et de la civi-

[1] Hæc dignitas, hæ vires sunt magno semper electorum juvenum globo circùmdari, in pace decus, in bello præsidium..... Jàm verò infame in omnem vitam ac probrosum superstitem principi suo ex acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare præcipuum sacramentum est. Principes pro victorià pugnant, comites pro principe. (Mores German., c. 13 et 14.)

lisation, l'Islande, au milieu des glaces du Nord, conservait intacte la tradition des mœurs primitives de la race teutonique, et le code des vieilles lois islandaises, rédigé, sous le nom de *Grâgas*, au commencement du XII[e] siècle, en offre le tableau fidèle[1]. L'Islande avait été peuplée par des émigrés sortis de la Scandinavie, de cette première patrie des Teutons dont la nationalité n'avait jamais été altérée par le contact des races étrangères. Les chefs de clans norvégiens qui s'y étaient transportés, avaient emmené avec eux non-seulement leurs enfants et leurs serviteurs, mais encore les nombreux clients placés sous leur patronage, et qui devaient partager en tous temps et en tous lieux leur bonne ou leur mauvaise fortune[2]. La société se retrouva donc constituée dans cette île, comme elle l'était aux temps les plus reculés dans les régions scandinaves; car c'était par attachement aux usages et à la religion de leurs pères que ces fugitifs allaient abriter sous les glaces du pôle leur antique liberté[3].

[1] Anno 1117 decretum est in comitiis Islandiæ vernalibus ut leges in scripturam redigerentur. Tunc redactus fuit vetus codex dictus *Grâgas*, c'est-à-dire oie grise ou vieille. (Schlegel. Commentatio historica de codicis Grâgas origine.)

[2] Hi enim proceres, non solum liberos famulosque, sed et numerosam clientelam secum adduxerant quæ ad patrocinium eorum confugere insuevisset. (Commentatio historica de cod. Grâgas orig.)

[3] Norvegiâ à novo monarchâ Haraldo pulchricomo, subactâ, qui-

Ces premiers colons s'étant partagé tout le territoire, ceux qui vinrent ensuite furent forcés de se mettre sous le patronage d'un des chefs primitivement établis, et de recevoir de lui des terres, à charge de se conformer à toutes les obligations des clients. Ces obligations, les commentateurs du *Grâgas* nous les représentent telles que nous les avons vues dans Tacite. Les clients devaient soutenir le chef dans toutes ses querelles, prendre les armes à son ordre, le suivre à la guerre, se dévouer enfin à son service toutes les fois que les circonstances l'exigeaient; ils devaient en outre payer un tribut, acquitter quelques corvées ou prestations manuelles, et surtout se soumettre à la juridiction du chef pour tout ce qui concernait les rapports des membres du clan ou de la famille entre eux [1].

Cette autorité des chefs de famille subsista dans toute sa force jusqu'à l'année 1261, époque à la-

dam incolæ è regno pulsi in exteris regionibus sedes fixerunt, sed potissimum in Islandià, quos tanta turba sequebatur ut intrà sexaginta annorum spatium (de 874 à 930), magnam hanc insulam penitùs occupassent. (Comm. histor. de cod. Grûgas orig.)

[1] Opem ipsis (proceribus) vicissim præstare debebant clientes ubi litibus implicarentur, si arma adversùs hostem capienda essent vel patronus alià necessitate premeretur. Qui succedente tempore sedem in iis locis fixerunt quos alii jàm occupassent, fundos incultos non nisi certis conditionibus obtinuerunt inter quas imprimis illa, ut jurisdictioni domini fundi in posterum subessent et tributum annuum certasque operas præstarent. (Comment. hist.)

quelle fut détruite la république islandaise. Chaque chef avait par conséquent les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'intérieur de son clan. Mais, hors de cette juridiction domestique et vis-à-vis les uns des autres, les chefs prétendaient à une entière indépendance. Ainsi lorsqu'il survenait entre eux quelque cause de dissension, s'ils refusaient de se soumettre à la décision d'un arbitre, la guerre éclatait, et de part et d'autre tous les clients, tous les membres de la famille s'y trouvaient forcément engagés. Il en était de même lorsqu'il s'élevait une querelle entre deux clients, deux serviteurs appartenant à des familles différentes. Chaque chef devant prendre parti pour son vassal, armait sa clientelle entière, afin de repousser l'attaque ou d'obtenir réparation de l'injure[1]. Souvent même, lorsqu'un chef de clan se trouvait engagé dans une lutte inégale, il appelait à son secours ses amis et ses alliés; ses adversaires en faisaient autant, et la conflagration gagnant de proche en proche, tout le

[1] Ipsi optimates plenam inter se libertatem tuebantur, undè eveniebat ut si lis inter eos oriretur, partesque litigantes ejus decisionem arbitris submittere nollent, acris demùm pugna cui cujusvis partis clientela se immiscere tenebatur litis exitum definiret. Lites inter diversorum procerum servos clientesque exorta eâdem cruentâ ratione terminabantur, cùm quilibet litigantium præsidium penes dominum patronumve quæreret qui provocationi obtemperaturus, servitium clientelamve armari jubebat ut injuriam uni ex suis illatam junctis viribus vindicarent. (Comment. histor.)

pays se trouvait bientôt compromis dans une guerre générale [1].

Tel fut l'état de l'Islande jusqu'à la fin du X[e] siècle. Si ce régime anti-social a pu s'y maintenir aussi long-temps, on doit en attribuer la durée à l'isolement de cette population qui, n'ayant à craindre aucune agression du dehors, sentait moins que toute autre la nécessité de rétablir la paix intérieure pour assurer la sécurité commune.

Il n'en fut pas de même sur le continent, où les tribus germaniques, toujours en présence d'ennemis extérieurs, étaient obligées de concentrer leurs forces et même de se grouper en vastes confédérations pour accroître leurs moyens d'attaque ou de défense. Aussi, voyons-nous que, dès le temps de Tacite, l'usage était généralement établi de terminer les querelles par une satisfaction que l'offenseur devait offrir à la famille offensée, et qui consistait pour l'ordinaire dans le paiement d'une certaine valeur en bestiaux, principale richesse des Germains dans leur existence primitive.

Ces satisfactions étaient réglées par l'arbitrage des chefs de tribus, appelés en langue tudesque *grafen*, titre dont la forme latinisée est *gravio*. Ces

[1] Si certamen cum potentiore instaret nec vires suas sufficere crederet, amicos ad opem sibi ferendam excitabat, undè eveniebat ut insula à primâ ejus occupatione sedes belli intestini fuerit. (Comment. histor.)

chefs, élus par l'assemblée générale des hommes libres, étendaient leur autorité sur tout le territoire ou *pagus* de la tribu [1]. Ils commandaient les hommes du *pagus* à la guerre, et étaient leurs juges pendant la paix. Plusieurs fois par an, le gravion parcourait toutes les bourgades où vivaient dispersées, selon la coutume des Germains, les familles soumises à son commandement. Dans chaque village où il arrivait, il convoquait les anciens du lieu, ceux qui étaient puissants dans le bourg, *reichen in burg*, ou *rachimburgii* dans la loi salique latinisée [2]. Cette vénérable assemblée s'asseyait sur des pierres rangées en cercle au sommet d'une colline qui dominait tout le pays, à l'ombre de quelque vieux chêne, aux branches duquel le gravion suspendait son bouclier [3]. Là venaient tous ceux qui avaient à se plaindre de quelque offense ou de quelque attentat [4]. Ils portaient publiquement leur accusation, et

[1] Eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt. (Tacite, Mor. germ. c. 12.) Les mots *pagus* et *vicus* sont ici la traduction des termes germaniques *gau* et *burg*.

[2] Centeni singulis ex plebe comites concilium simul et auctoritas adsunt. (Tacite, Mor. Germ., ibid.) Si qui Rachimburgii legem voluerint dicere in mallo-bergo residentes. (Lex sal., t. 60. Ed. Hérold.)

[3] Hoc convenit observare ut Tunginus aut Centenarius mallum indicent et scutum in ipso mallo habere debent. (Lex Sal., t. 49. Ed. Hérold.) Le tribunal suprême de l'Islande (*Althing*) se tenait au centre de l'île, sur les bords du fleuve Oxara, dans un cercle de pierres consacrées (*Domhring*).

[4] Licet apud concilium accusare quoque et discrimen capitis intendere (Tacite, Mor. Germ., c. 12.)

si le fait était avoué par l'accusé, ou s'il paraissait démontré par les preuves produites, le gravion, après avoir pris l'avis des rachimbourgs, dont le jury était formé, fixait la satisfaction qui devait déterminer l'offensé à accorder la paix à son ennemi[1]. Une partie de cette satisfaction, comme prix de la paix garantie, sous le nom de *fredum*, était dévolue au juge[2].

Les satisfactions ainsi réglées s'appelaient, dans la loi salique latinisée, *compositions*; ce qui indique bien qu'il ne s'agissait pas de punir, mais seulement de rétablir la concorde. Car tel est le sens du mot latin *compositio*, dérivé du verbe *componere* dont on se servait dans le style légal pour exprimer l'arrangement d'un procès, *componere litem*.

Les écrivains modernes ont souvent employé le mot *amende* comme synonyme de *composition*. Cependant il n'y a rien de commun entre les amendes de notre code pénal et les compositions des lois barbares. Ce que nous avons dit plus haut en montre assez la différence. Les amendes ne sont, dans notre législation, qu'un mode de pénalité qui frappe le coupable dans sa fortune, de même que l'emprisonnement ou le supplice le frappe dans sa personne. Que la peine soit pécuniaire ou qu'elle

[1] Lex Sal., t. 60. De Rachimburgiis.

[2] Tertiam partem in frido gravio ad se recolligat. (Lex Sal., t. 53. Ed. Hérold.)

soit corporelle, elle a toujours le même caractère, celui d'une expiation juridique envers la société, dont les lois ont été violées. La composition, au contraire, n'était qu'une indemnité réglée par un arbitre pour maintenir la paix entre deux familles divisées. Dans la fixation de l'amende, nos lois pénales n'ont à considérer que la gravité morale du délit ou ses conséquences pour l'ordre social. Dans la fixation des compositions on devait tenir compte, non seulement de la criminalité du fait en lui-même, mais encore des circonstances qui pouvaient rendre la conciliation plus difficile. De là l'élévation des compositions appliquées à tous les attentats qui portaient le caractère de l'insulte ou du mépris. De là l'extrême rigueur déployée contre les délits qui s'attaquaient aux femmes. L'échelle de la pénalité dans les lois germaniques était graduée, comme l'a si bien compris Montesquieu, plutôt d'après les règles du point d'honneur que d'après celles de la morale ou de l'intérêt public.

Ces principes se développeront d'eux-mêmes à mesure que nous entrerons dans l'examen détaillé des compositions. Il nous suffira pour le moment de les avoir rappelés. Nous reviendrons aussi dans un autre chapitre sur les formes judiciaires observées dans les assemblées du *Mallberg*. Ici nous nous bornerons à faire une remarque importante, c'est que dans l'origine, ce n'étaient point des indi-

vidus qui comparaissaient devant le juge, mais des familles, en donnant à ce mot toute l'extension représentée par le terme celtique de *clan*.

En effet nous avons vu que les familles entières ou plutôt les clans composés des parents, des amis, des clients, des serviteurs prenaient parti pour tous ceux qui dépendaient de l'association, lorsqu'ils étaient attaqués ou offensés ; cette solidarité s'étendait même jusqu'aux membres les plus obscurs de la famille, jusqu'aux clients et aux esclaves, car le chef, et par conséquent le clan entier qui marchait toujours derrière lui, leur devaient aide et protection. En acceptant l'arbitrage des Gravions et des Rachimbourgs dans le Mallberg, les familles ne renonçaient en rien à ce droit ou plutôt à ce devoir. Tous les membres des clans comparaissaient donc de part et d'autre soit avec le plaignant, soit avec l'accusé, et chacun mettait sa gloire à se montrer dans l'assemblée avec le cortége le plus nombreux. Tous étaient armés suivant l'usage des Germains qui ne quittaient jamais leurs armes [1], usage que la noblesse a conservé en portant partout l'épée jusqu'en 1789. On peut juger d'après cela quelle devait être la physionomie de ces réunions tumultueuses où les allégations passionnées de l'accusation et de la défense se croi-

[1] Nihil neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt (Tacite, Mor. Germ., c. 13.)

saient au milieu du fracas des armes, en présence de deux troupes ennemies qui finissaient presque toujours par en venir aux mains et par en appeler à leur glaive de la sentence du juge.

» En Islande, dit le Grâgas, les parties adverses » se présentaient devant le tribunal de l'*Althing*, » (le Mall-Berg des Germains), suivies d'une trou- » pe nombreuse de gens armés, et nos histoires » sont pleines du récit des troubles causés par les » combats que se livraient, dans l'enceinte même » de l'assemblée, les parties assistées de leurs amis, » et de leurs clients, vidant leurs querelles, non » par le droit, mais par les armes et la violence. » Ce fut seulement de 1083 à 1107 que l'évêque Gissur entreprit d'arrêter ces désordres. Une loi, proposée par lui, défendit aux parties de se faire accompagner à l'assemblée par plus de trente hommes, dont trois seulement pouvaient pénétrer dans l'enceinte où siégeaient les juges [1].

Les rois des Francs, pour remédier aux mêmes inconvénients employèrent un moyen à peu près semblable. Ils fixèrent, pour chaque cause suivant

[1] Olim partes litigantes cum asseclarum grege armati ad tribunal procedebant. Sed hoc auctoritate episcopi Gissuri inter annos 1083 et 1107 fuit abolitum. Historiæ plenæ sunt perturbationum judiciorum ob pugnas partium et amicorum numerosæque clientelæ, vi et armis non jure, litem dirimere conantium. Lex Grâgas partium comitatum ad triginta homines restrinxit, ex quibus nonnisi tribus venia ad cancellos fori intrudi concedebatur. (Grâgas Codex islandicus.)

la gravité du délit, le nombre des parents ou amis qui devaient accompagner l'accusé et garantir son innocence par leurs serments. On appelait ces garants *conjuratores*. La loi des Ripuaires indique à chaque article, après le taux de la composition, le nombre des cojureurs que l'accusé pouvait appeler pour sa défense. Ce nombre est de douze pour les cas graves, pour ceux qui entraînent une composition de 100 à 200 sols [1]. Il s'élève jusqu'à 36 et même à 72 pour les cas dont la composition est de 300 ou 600 sols [2]; il se réduit à six pour les cas inférieurs qui n'atteignent pas 100 sols.

Evidemment ces cojureurs n'étaient pas des témoins à décharge dans le sens que nous entendons aujourd'hui. Car la loi ne pouvait fixer d'avance le nombre des personnes qui auraient connaissance de quelques faits utiles à la justification de l'accusé et ce nombre d'ailleurs ne pouvait dépendre de la gravité des délits. Souvent un grand crime est jugé sur la déposition d'un seul témoin, tandis que pour une affaire peu importante, il se trouvera beaucoup de gens qui auront vu commettre le délit et qui viendront le certifier. Les cojureurs n'étaient donc point appelés comme ayant connaissance des faits de la cause;

[1] Lex Ripuariorum, t. 6, 7, 9, 10, 13. Ducentis solidis culpabilis judicetur, aut, si negaverit, cum duodecim juret.

[2] Lex Ripuar., t. 12. Ubicumque 600 solidi accedunt, cum 72 juret. T. 14. 300 sol. culp. jud., aut cum 36 juret.

[3] Lex Ripuar., t. 2, 3, 4, 5, 8.

ils venaient apporter à l'accusé leur garantie personnelle, en attestant, sous serment, qu'ils ne le croyaient pas capable du crime qu'on lui reprochait. C'était l'appui moral de la famille, substitué à sa protection armée.

Les dispositions de la loi des Ripuaires sur les cojureurs ne se retrouvent pas dans la loi salique, et en effet à l'époque où cette dernière loi fut rédigée, lorsque Clovis achevait à peine de contraindre les Saliens à reconnaître son pouvoir, les anciennes colonies létiques de la Belgique conservaient encore les mœurs germaniques dans toute leur intégrité.

M. Pardessus a très bien démontré que les 62 premiers titres du code salique jusqu'à celui qui a pour rubrique : *de Caballo excorticato*, composaient seuls la rédaction primitive [1]. Un épilogue qui se trouve dans plusieurs manuscrits, et notamment dans celui de Wolfenbutel, où il est placé immédiatement après la loi, indique la part de chaque roi dans les articles qui furent ajoutés postérieurement, et que M. Pardessus a réunis sous le nom de *Capita extravagantia*. Dans le manuscrit de Wolfenbutel, la loi a 93 titres. D'après l'épilogue, le premier roi des Francs, c'est-à-dire Clovis, aurait ajouté dans une première révision de la loi les titres

[1] Pardessus, Loi salique, Dissert. 1.

au-dessus du numéro 62 jusqu'au numéro 78; Childebert ceux des numéros 78 à 83, et Clotaire tous ceux au-dessus de ce dernier nombre [1].

« Clotaire, dit l'épilogue, reçut avec reconnais-» sance les nouveaux titres que son frère aîné lui

[1] Primus rex Francorum à primo titulum usque 62 disposuit judicare; postmodò autem tempus, cum obtimatis suis, à 62 titulum usque ad 78 addidit; sic verò Childebrandus rex post multum autem tempus pertractavit quid addere debirit; ità à 78 usque ad 83 perinvenit, quod ibidem dignè imposuisse noscuntur; et sic fratri suo Clotario hæc scripta transmisit. Post hæc verò Clotarius, cùm hos titulos à germano suo seniore gratenter excepit; sic postià, cùm rignum suum pertractavit, ut quid addere debirit ibidem, quid ampliùs dibiat construhere, ab 83 titulos usque ad 93 statuit permanere, et sic posteà fratri suo rescripta direxit et ità inter eis convincit ut ista omnia sicut anteriore constructa starent. (Lex Sal. epilog. cod. Guelf.) Il est difficile de tirer de ces chiffres des inductions précises, parce que la numérotation des titres varie dans tous les manuscrits. Ainsi l'on ne peut guère déterminer positivement ceux qui appartiennent à chaque roi. Dans le manuscrit de Wolfenbutel lui-même, les chiffres de l'épilogue ne répondent pas à ceux des titres dans le corps de la loi. L'épilogue porte que Childebert rédigea les nouveaux titres depuis le n° 78 jusqu'au n° 83, et dans le corps de la loi, ceux qui sont placés sous la rubrique : *Pactus Childeberti regis*, vont du n° 77 au n° 81 seulement, où commencent ceux de Clotaire. De même, le commencement des additions de Clovis est marqué dans l'épilogue au n° 62, et dans le texte la séparation est indiquée au titre 67 : *De caballo mortuo excortegato*. Il n'y a qu'une chose certaine, comme l'a prouvé M. Pardessus, c'est que la première rédaction finit au titre qui porte cette rubrique, quel que soit son numéro dans les différents manuscrits. Quant à ceux qui viennent après, leur numérotation est trop variable pour qu'on puisse les faire cadrer exactement avec les indications de l'épilogue. Ces irrégularités viennent, comme nous l'avons dit ailleurs, de ce que tous les manuscrits malbergiens sont des copies arbitraires dont aucune ne représente un texte officiel.

» envoya, et lorsqu'il commença à son tour à gou-
» verner par lui-même, et qu'il eut aussi des addi-
» tions à faire à la loi, il les adressa également à
» son frère, et il fut convenu entre eux que tout
» serait maintenu suivant ce qui avait été arrêté. »

Ceci confirme ce que j'ai dit plus haut, que Childebert et Clotaire possédaient chacun une portion du territoire des Francs-Saliens; car on les voit ici s'accorder pour y établir une législation uniforme. Clotaire, plus jeune que Childebert, dut commencer plus tard à régner par lui-même, et se dirigea d'abord par les conseils de son frère aîné. Ces nouveaux titres et les décrets des rois mérovingiens, que l'on considère aussi comme des additions à la loi salique montrent avec quelle persévérance les fils de Clovis continuèrent l'œuvre ébauchée par leur illustre père, en s'efforçant d'arracher les Francs au paganisme et à la barbarie.

Childebert, par un décret rendu vers 554, interdit le culte des idoles et les fêtes dans lesquelles les Germains célébraient au milieu des orgies de l'ivresse leurs rites superstitieux [1]. En même temps par les articles ajoutés à la loi salique, il tâcha d'effacer ce qu'il y avait encore d'anarchique et de désordonné dans les usages judiciaires des Francs. Le titre XVI des *Capita extravagantia*, attribué à ce

[1] Childeberti regis constitutio de abolendis reliquiis idolatriæ et de festivitatibus celebrandis.

roi [1], a pour objet de déterminer, comme l'avait fait Théodoric pour l'Austrasie dans la loi des Ripuaires, le nombre des cojureurs dont l'accusé pouvait se faire assister devant le tribunal du mallberg. Malheureusement les dispositions de ce titre sont loin d'être aussi claires et aussi précises que celles de la loi de Théodoric, et le latin détestable dans lequel elles sont rédigées les rend presque inintelligibles.

Le nombre des cojureurs paraît y avoir été fixé pour tous les cas à douze, chiffre déterminé par la loi des Ripuaires pour les causes principales, celles où la composition était égale au *wehrgeld*, ou prix de l'homme. C'est ce nombre légal que les textes malbergiens, dans leur style barbare, appellent la douzaine (thalapta) [2].

Néanmoins l'article semble indiquer trois cas, dans lesquels le nombre des jureurs pouvait être plus considérable. Ces cas sont l'attentat contre un général, un chef de tribu, *ducem*, les crimes com-

[1] Dans le texte d'Hérold qui contient seulement 79 titres, dit M. Pardessus, les deux qu'on devrait attribuer à Childebert ont pour rubrique : 1° *in quantas causas thalaptas debeant jurare ; 2° de delaturà*. (Loi salique, diss. I, p. 433.) Dans le manuscrit de Wolfenbutel, le titre *in quantas causas*, qui est celui relatif aux cojureurs, se trouve parmi ceux qui sont attribués à Clovis. L'attribution à Childebert paraît, d'après les données historiques, beaucoup plus vraisemblable.

[2] Douze, en allem. mod. *zwolf;* angl. *twelve;* douzième, *twelfth*. Cette dernière forme se rapproche beaucoup de celle du mot malbergien. La rubrique est : *in quantas causas thalaptas debeant jurare*, dans combien de causes les douzaines doivent jurer.

mis à l'armée, *in hoste*, et la plus importante des questions d'état, celle où un homme qui se prétendait libre, était réclamé comme esclave [1]. Hors de ces trois cas, lorsqu'une partie se présentait au tribunal accompagnée de plus de douze jureurs, les trois plus anciens de la bande devaient être condamnés à une composition de 15 sols, les autres à 5 sols; en outre, la partie perdait de droit sa cause, et s'il s'agissait d'un accusé, il était déclaré coupable [2]. Il est à remarquer qu'à cette époque, les Francs encore païens prêtaient serment sur leurs armes [3].

[1] Possunt autem jurare de dote, de re in hoste perditâ et de homine qui in servitium revocatur. (Lex sal., t. 78. Ed. Hérold.) Le manuscrit dont M. Pardessus a extrait cet article dans ses *capita extravagantia* porte très lisiblement *ducem*. Je préfère cette version à la première; les Germains ne connaissaient pas le régime dotal; cependant le titre 37 de la loi des ripuaires, *de dotibus mulierum*, applique ce mot au douaire et au *morgangeba*. Mais on ne voit pas la nécessité d'un nombre extraordinaire de cojureurs pour les questions de ce genre. Cette nécessité s'explique au contraire pour les attentats contre les chefs, *duces*, c'est-à-dire les ducs, gravions ou comtes; car ces attentats étaient punis d'une composition triple de 600 sols, ainsi que les crimes commis à l'armée, et la vente des hommes libres comme esclaves. Dans tous ces cas, la loi des ripuaires autorisait 72 cojureurs. (Lex ripuar., t. 16, 53 et 63.)

[2] Si ampliùs juraverint quàm tres causas (c'est-à-dire les trois causes exceptionnelles indiquées ci-dessus), rem illam in capite perdat, et quantùm lex de causâ illâ habuerit culpabilis judicetur; et de illis qui juraverunt, tres qui seniores fuerunt xv solidis culpabiles judicentur, et reliqui juratores quinis solidis componant. (Lex sal., éd. Hérold., t. 78.)

[3] Non est sacramentum in Francos; quandò illi legem composue-

Ces efforts des rois mérovingiens pour détruire des habitudes anti-sociales ne réussirent pas du premier coup. Les coutumes qu'ils attaquaient étaient si anciennes, si enracinées dans le cœur des Francs, si conformes à leur caractère national, qu'une simple prescription légale ne pouvait suffire pour les changer. Aussi vit-on, en dépit de la loi, les accusés et les accusateurs continuer à paraître dans le Mallberg, accompagnés de bandes armées, entre lesquelles s'engageaient souvent des luttes sanglantes qu'on nommait *farfalii*, et que les gravions autorisaient au moins par leur connivence.

En 593, lorsqu'après la mort du roi Gontran, tous les états mérovingiens furent partagés entre ses neveux, Childebert, roi d'Austrasie, et Clotaire II, roi de Neustrie, il fut convenu de part et d'autre que les deux gouvernements prendraient chacun de leur côté des mesures énergiques pour arrêter le cours des désordres qu'entretenaient les coutumes barbares des hommes de race germaine. En conséquence, pendant les deux années suivantes, dans différentes assemblées tenues à Mastricht et à Cologne, Childebert fit accepter par les principaux chefs ripuaires des dispositions qui tendaient toutes à abolir les restes du paganisme et de la barbarie.

runt non erant christiani. Propterea in eorum dextera et arma eorum, sacramenta adfirmant. (Cap. extrav., t. 16.)

L'article 6 du décret qui fut promulgué en vertu de ces délibérations solennelles, est relatif aux *farfalii* ou à l'intervention des bandes armées dans l'enceinte des cours de justice : « Quiconque, y » est-il dit, osera mener une bande armée dans le » mallberg, paiera son wergeld, » (c'est-à-dire la composition qui représentait le prix de l'homme, et qui équivalait à la peine capitale), « car nous vou- » lons absolument, ajoute le roi, que ces abus soient » réprimés ; et si, comme il arrive ordinairement, » le juge lui-même les autorisait et consentait à ad- » mettre en sa présence une bande armée ou *farfa-* » *lius,* qu'il soit puni de mort[1]. »

L'extrême sévérité de la répression prouve ici à quel point les abus étaient puissants et invétérés. Il en résulte que chez les Francs, à la fin du VI[e] siècle, comme chez les Islandais au X[e], l'enceinte des cours de justice était encore une arène souvent ensanglantée par les luttes violentes des partis entre lesquels le juge s'efforçait en vain de rétablir la paix par l'offre des satisfactions légitimes que la loi prescrivait sous le nom de *compositions.*

[1] Dè farfaliis ità convenit ut quicunque in mallo præsumpserit farfalium minare, sine dubio suum widrigildum componat; quia omninò volumus ut farfalius reprimatur. Et si forsitan, ut adsolet, judex hoc consenserit et fortassè adquiescit istum farfalium custodire, vitæ periculum per omnia sustineat. (Decretio Childeberti regis, art. 6.) *Farfalius* significat priùs factam adsalitionem (Eccard); allem. mod. *verfallen,* ruere in; littéralement en français, tomber dessus.

Une autre conclusion qui ressort naturellement de l'ensemble de ces faits, c'est que dans les coutumes primitives de la Germanie, l'acceptation de la composition par la partie lésée était facultative et non obligatoire. Nous avons vu qu'en Islande, lorsqu'une querelle s'élevait entre deux chefs de famille, et qu'ils ne consentaient pas à s'en rapporter à la décision d'un arbitre, la contestation se terminait par la guerre entre les deux clans. Il est probable qu'il en était de même dans la Germanie quand les parties refusaient d'acquiescer à la sentence prononcée par le gravion et le conseil des rachimbourgs. Cependant il n'est pas douteux que les Saliens, au moins après leur établissement dans les colonies létiques de la Belgique, instituèrent des moyens de répression contre les accusés qui méprisaient l'autorité du juge et se refusaient à comparaître au mallberg ou à payer la composition à laquelle ils avaient été condamnés.

Le titre *de Despectionibus* appartient à la rédaction primitive de la loi Salique, à celle qui précéda le règne de Clovis. Suivant ce titre, lorsqu'après une série de formalités, sur lesquelles nous reviendrons ailleurs, il était bien constaté que l'accusé persévérait à rester contumace, à ne paraître dans aucun des plaids auxquels il avait été assigné, et à se soustraire à l'exécution de la loi, le roi ou chef de la nation devant lequel il était cité en dernier lieu le déclarait proscrit, *extrà sermonem po-*

nebat. Alors ses biens étaient acquis au fisc ou à ceux en faveur de qui le fisc voulait en disposer. Quiconque lui donnait du pain ou le recevait sous son toit, fût-ce sa propre femme, était condamné à une composition de 15 sols, et cet état de proscription durait jusqu'à ce que le contumace eût satisfait à la loi[1].

Ces dispositions montrent clairement combien le principe de la pénalité légale était étranger aux mœurs et à la législation des Germains. Même dans ce cas extrême de rébellion contre tous les pouvoirs sociaux, la loi ne prononce point de peine; elle se contente de proscrire l'accusé contumace et de lui retirer sa protection. En d'autres termes, elle abandonne la punition du crime à la discrétion des vengeances privées. Ne pouvant arrêter la guerre, elle l'autorise; car la proscription n'était autre chose que l'autorisation légale du droit de guerre contre le proscrit, auquel on retirait l'appui de ses amis et de ses parents, qui ne pouvaient, sans s'exposer eux-mêmes à des peines graves, le défendre ou le secourir.

[1] Si quis ad mallum venire despexerit, aut quod ei à rathimburgiis fuerat indicatum adimplere noluerit... si ad nullum placitum venerit nec de ullà lege fidem facere voluerit, tunc rex ad quem mannitus est extrà sermonem ponet, et ità ille culpabilis, et res suæ erunt in fisco aut ejus cui fiscus dare voluerit. Et quicunque ei panem dederit aut in hospitalitatem colligerit, sive sit uxor sua aut proxima, solid. xv culpab. judicetur, donec omnia secundùm legem ea quæ illi injuncta sunt componat. (Lex sal., t. 59. Ed. Hérold.)

Si, au contraire, l'accusé se soumettait à la loi et payait la composition fixée par le juge, alors la société se chargeait de le protéger. La partie lésée ayant reçu la satisfaction légitime que le juge lui avait assignée, le droit de guerre et de vengeance n'existait plus pour elle; et si elle persistait à l'exercer, toute attaque de sa part était considérée comme un crime et donnait lieu à une composition au profit du coupable amnistié ou de sa famille.

Grégoire de Tours en cite un exemple d'autant plus remarquable que l'un des acteurs au moins du drame sanglant qu'il raconte semble avoir été un de ces nobles gaulois qui à la fin du VI[e] siècle avaient adopté les mœurs germaniques.

Sicharius, riche propriétaire de la cité de Tours [1], avait tué les parents de Chramisinde. Condamné pour ces meurtres, il avait payé la composition, et, suivant l'esprit de la loi et des coutumes, une réconciliation complète s'était opérée entre lui et le fils de ses victimes. Ils se voyaient même souvent, couchaient dans le même lit, et s'invitaient réciproquement à de somptueux festins. Un soir, à la suite d'une orgie, dans la maison de Chramisinde, Sicharius excité par l'ivresse l'interpella en lui disant : « Frère, tu dois me remercier d'avoir tué tes

[1] Sicharius est appelé par Grégoire, citoyen de Tours, *civis turonicus* ; son père se nommait Jean, sa femme Tranquilla ; tous ces noms sont romains.

» parents, car grâce à la composition que je t'ai » payée, ta maison regorge d'or et d'argent; tu » serais nud et pauvre si je n'avais pas versé le » sang des tiens. » Ces paroles imprudentes éveillèrent dans la cœur de Chramisinde la honte et le remords: « Si je ne venge pas mes parents assas- » sinés, dit-il en lui-même, je ne suis plus un » homme et je mérite de passer pour une faible » femme. » Frappé de cette pensée, il éteint les lumières et abat la tête de Sicharius d'un coup de hache, puis ayant dépouillé le cadavre, il le pend à un poteau dans la haie qui entourait sa maison, afin de prouver à tout le monde qu'il avait agi ouvertement et qu'il prétendait exercer une vengeance légale. Tel aurait été en effet son droit s'il n'avait pas reçu la composition; mais l'ayant acceptée, le droit de vengeance était éteint pour lui. Aussi alla-t-il se jeter aux pieds du roi en disant: « J'ai tué celui » qui avait tué mes parents, je demande grâce de » la vie. » Il prouva ce qu'il avançait; mais ses biens n'en furent pas moins confisqués parce qu'il avait tué un homme placé sous la garantie de la loi et sous la protection spéciale de la reine Brunehaut[1].

Rien ne saurait mieux montrer que cet exemple l'esprit de la législation criminelle des Germains. Maintenir la paix publique était le seul objet qu'elle

[1] Greg. Tur., Hist. Franc., lib. 9, c. 19.

se proposât. Ce but une fois atteint par le paiement d'une satisfaction légitime, loin de poursuivre le coupable, elle le prenait sous sa garde et le défendait contre les ressentiments de la famille offensée. Peu lui importait la moralité de l'action, le seul criminel à ses yeux était celui qui troublait la paix, ou qui refusait d'acquïescer aux moyens légaux prescrits pour la rétablir.

Tels étaient les principes du droit germanique. Mais il s'en fallait de beaucoup que dans la pratique ils fussent rigoureusement observés. Dans un état où il n'y avait point de force publique organisée, l'exécution matérielle de la loi devenait impossible toutes les fois qu'il s'agissait de l'appliquer à des hommes puissants qu'appuyait une foule nombreuse de parents, d'amis, de vassaux, de serviteurs en armes. Aussi malgré les prescriptions des codes et les décrets des rois mérovingiens, malgré les efforts de ces princes pour réprimer les habitudes anarchiques des Francs, l'influence des mœurs barbares loin de se resserrer, s'étendait au contraire, et gagnait jusqu'à la noblesse gauloise que la vive séduction de l'indépendance individuelle entraînait chaque jour de plus en plus hors des voies de la civilisation romaine. Méprisant l'arbitrage du Mallberg et l'autorité des magistrats municipaux des cités, les chefs de l'aristocratie des deux races se faisaient justice à eux-mêmes par le

glaive ou bravaient insolemment, à la tête de bandes armées, les poursuites juridiques dirigées contre eux. Grégoire de Tours rapporte une foule d'exemples de guerres privées, même dans les provinces intérieures de la Neustrie. Mais c'était surtout dans les contrées occupées par les Francs que ces dissensions intestines prenaient une extension redoutable.

Nous avons déjà parlé des troubles qui agitèrent le pays des Francs de Tournay lorsque Frédégonde vint y fixer sa demeure comme dans un asile sûr après la mort de son époux. Les causes qui amenèrent ces troubles méritent d'être racontées en détail, car elles peignent parfaitement l'état de la société chez les Saliens à cette époque.

Le fils d'un chef puissant de cette nation avait épousé une jeune fille appartenant à une famille non moins considérée que la sienne; cependant il dédaignait sa jeune épouse et l'abandonnait publiquement pour une vile maîtresse. Le frère de la femme outragée vint faire des reproches au mari infidèle; tous deux, suivant l'usage germanique, si bien décrit par Tacite, étaient accompagnés d'une troupe de compagnons, lides, ou serviteurs armés. La querelle s'anima entre eux; ils se chargèrent avec tant de furie que tous restèrent morts sur la place et qu'un seul homme dans les deux troupes

survécut à cette boucherie parce qu'il n'y avait plus personne pour le frapper [1].

Légalement, ce drame sanglant aurait dû se terminer par une citation au mallberg et par le paiement d'une composition aux familles des victimes; mais il n'en fut pas ainsi. Les parents des deux côtés prirent les armes pour tirer vengeance de ces meurtres et la guerre civile s'étendant de proche en proche embrasa bientôt tout le pays. Frédégonde employa en vain tout son pouvoir, toutes ses séductions, toutes ses ruses pour rétablir la concorde, elle ne put y parvenir et ne trouva, pour mettre un terme au désordre, d'autre moyen que de faire assassiner elle-même les trois principaux chefs des familles ennemies.

Ainsi l'état de la société chez les Francs-Saliens, à la fin du VI[e] siècle, était encore exactement celui que Tacite a dépeint dans la Germanie et que nous avons retrouvé au X[e] siècle dans l'Islande. Les commentateurs du *Grâgas* semblent avoir voulu compléter le récit de Grégoire de Tours, par les paroles que nous avons citées plus haut et qui montrent la guerre privée commençant par une querelle individuelle, s'étendant successivement aux parents, aux clients, aux amis et finissant dans sa marche dévorante par embraser l'île entière. Ne

[1] Greg. Tur., Hist. Franc., lib. 10, c. 27.

soyons donc point étonnés des mesures énergiques auxquelles Clotaire et Childebert eurent recours, quelques années après les événements de Tournay, pour empêcher les *farfalii* ou l'intervention des clans armés dans les actes de la justice. Les premiers rois mérovingiens travaillèrent constamment avec autant de courage que de persévérance à substituer les formes de la civilisation à celles de la barbarie. Mais ils succombèrent dans cette lutte inégale contre la nationalité dont ils étaient eux-mêmes sortis, et à la fin du VII[e] siècle la barbarie germaine, représentée par les maires austrasiens, réduisit à l'impuissance les descendants de Clovis, défenseurs malheureux d'un ordre social que tout conspirait à détruire.

Nous avons dit plus haut que l'arbitrage juridique du Mallberg avait pour but principal de rétablir la paix entre les familles, et en effet, suivant l'expression très juste de Tacite, c'était la famille entière qui recevait la composition. La loi salique se montre, ici comme partout, parfaitement d'accord avec le peintre éloquent et fidèle des mœurs de la Germanie : « Lorsqu'un père de famille a été tué, dit-elle, » la moitié de la composition appartient à ses fils, » l'autre à ses plus proches parents, tant dans la li« gne maternelle que dans la ligne paternelle [1]. » On

[1] Si cujuscunque pater occisus fuerit, medietatem filii in compositione colligunt, et aliam medietatem parentes qui proximiores fuerunt,

le voit tous les proches étaient appelés à recueillir leur part de cette satisfaction ; car elle était destinée à arrêter le droit de vengeance qu'ils devaient tous exercer en commun.

Par une juste réciprocité, la famille du coupable était aussi toute entière solidairement responsable du paiement de la composition à laquelle il était condamné, puisqu'elle achetait, par cette indemnité la paix des parents de la victime. Néanmoins suivant les principes admis par toutes les législations sur la garantie, les parents ne devaient être appelés comme garants à supporter leur part de la composition qu'autant que l'insolvabilité du débiteur principal, c'est-à-dire du condamné lui-même, avait été constatée par certaines formalités légales. Ces formes, comme toutes celles des actes judiciaires chez les Germains, étaient à la fois simples et dramatiques.

« Celui qui a tué un homme, dit la loi [1], et qui n'a

tàm de paternâ quàm de maternâ generatione, dividunt. (Lex sal. t. 65. Ed. Hérold.)

[1] Lex sal., éd. Hérold., t. 61. *De chrenecrudâ*. Selon Eccard, ce terme malbergien est dérivé des deux mots saxons *rene* (allem. mod. *rein*), pur, et *herut*, vide (allem. mod. *räumen*, vider). Il signifierait donc *purè vacuum*, entièrement vide ; et, en effet, la formalité prescrite par la loi, et qui consistait à ramasser de la poussière aux quatre coins de la maison et à la jeter au vent, avait pour objet de montrer que la maison était vide, qu'il n'y restait rien. Cet usage semble prou-

» pas dans tout son bien de quoi payer entièrement
» la composition légale, doit présenter douze ga-
» rants qui jurent avec lui qu'il ne possède, ni
» sous la terre, ni dessus, rien de plus que ce qu'il
» a donné. Ensuite il doit entrer dans sa maison,
» et ramasser aux quatre angles de la salle une poi-
» gnée de terre, puis debout sur le seuil [1] et la face
» tournée vers l'intérieur de sa demeure, il jettera
» de la main gauche cette terre par-dessus son
« épaule sur son plus proche parent. Si son père,
» sa mère, son frère, ont déjà payé pour lui et
» que la somme ne soit pas complète, qu'il jette
» la terre sur la sœur de sa mère et sur les fils de
» cette sœur. Si cela ne suffit pas encore, que les
» trois plus proches parents de la ligne paternelle
» paient la moitié de la composition et ceux de
» la ligne maternelle l'autre moitié. Alors que le
» condamné, en chemise et les pieds nus, prenne
» dans sa main un bâton, et, s'élançant par-dessus
» la clôture de son champ, qu'il s'éloigne libre-
» ment de la demeure de ses pères [2].

ver qu'à l'époque où la loi fut rédigée, comme au temps de Tacite, les Germains ne se servaient point de pavage et n'avaient dans leurs habitations que le sol naturel : *nec cæmentorum apud illos aut tegularum usus*. (Tacite, Mor. Germ., 16.)

[1] Stans in duropello. *Duro*, allem. mod. *thur*. Angl., *door*, porte. *Pelle*, angl., *pale* (prononcez *pel*) poteau. Le poteau de la porte.

[2] Posteà, in camisià discinctus, discalceatus, palo in manu, suprà sepem salire debet.

Lorsqu'un parent appelé à son rang se trouvait trop pauvre pour acquitter sa part de la dette, il avait droit à son tour de rejeter la terre sur le parent qui le suivait, et l'on épuisait ainsi tous les degrés de consanguinité. Enfin quand la famille entière ne pouvait parvenir à réaliser la somme totale de la composition, celui qui avait pris le condamné sous sa caution et s'était engagé à le représenter, devait le conduire dans quatre malls consécutifs, et après ces quatre appels faits à la foule assemblée, si personne ne répondait pour lui, il fallait qu'il payât son crime de sa vie, *de vitâ componat*[1].

Nulle part la solidarité du clan germanique n'est plus clairement exprimée que dans ce titre de la loi. Nulle part aussi on n'aperçoit mieux combien cette responsabilité étendue à tous les membres d'une famille pouvait devenir onéreuse. A la vérité, il y avait un moyen de s'y soustraire, mais un moyen dont les conséquences étaient si graves que sans doute on osait rarement y avoir recours.

L'esprit de liberté était tellement inhérent aux mœurs germaniques, que même les devoirs sacrés de la famille ne pouvaient enchaîner l'indépendance de l'homme. Ces liens si respectés, il était permis

[1] Et si eum per compositionem aut fidem nullus suorum tulerit, hoc est eum redimat aut pro eo persolvat, tunc de vitâ componat.

de les rompre par une manifestation solennelle que la loi décrit ainsi : « Celui qui veut se retirer de la » parenté, se présentera dans le mall portant qua- » tre rameaux d'aulne ; il les brisera sur sa tête en » quatre parties, et les jettera dans le mall, en di- » sant : Je me retire de leur serment, de leur » héritage et de tout ce qui les concerne. Cela fait, » si un de ses parents meurt ou est tué, aucune » part de l'héritage ou de la composition ne doit » venir à lui; et de même, s'il meurt ou s'il est » accusé, ses parents resteront étrangers à sa suc- » cession et à sa cause; il s'en tirera s'il peut avec » douze cojureurs [1]. »

Ainsi l'homme qui renonçait à la parenté pour en répudier les charges, était désormais isolé dans le monde. S'il était attaqué, personne ne le défendait; s'il était tué, nul n'était tenu à venger sa mort; s'il était accusé, il paraissait seul dans le mallberg, en présence de toute une famille ennemie qui venait appuyer son adversaire de ses sympathies et de ses armes, heureux s'il trouvait douze étrangers qui voulussent bien lui prêter la garantie de leur serment. Qu'il s'en tire comme il peut, dit

[1] Lex sal., t. 63, éd. Hérold. Si quis de parentillâ tollere se voluerit, in mallum admallare debet, et ibidem quatuor fustes alninos super caput suum frangere debet in quatuor partes et illos in mallo jacere debet, et ibi dicere quod se de juramento, de hereditate et de totâ ratione illorum tollat.

la loi, *se exindè educat!* Le sentiment public flétrissait donc cet isolement de l'égoïsme, et l'homme sans parents était aussi sans amis. On peut dire que chez les Francs, hors des liens et des devoirs de la famille, il n'y avait pas d'existence sociale.

C'étaient ces mœurs énergiques, cette puissante organisation du clan germanique que les rois mérovingiens avaient entrepris de détruire au profit des formes usées de la civilisation romaine. On ne doit pas s'étonner qu'ils aient échoué, et cependant ils ne négligèrent rien pour réussir.

Nous avons vu que pour briser les liens de solidarité qui donnaient à la famille une force de cohésion si redoutable, ils avaient interdit l'exercice du premier devoir de la parenté, celui qui amenait dans le mallberg les clans armés pour défendre la cause d'un seul devenue commune à tous. En excluant ainsi la famille du tribunal, il n'était plus possible de faire peser sur elle la responsabilité de condamnations contre lesquelles elle ne pouvait plus protester, de débats où il lui était défendu d'intervenir. Aussi le décret de Childebert qui porta des peines si graves contre les *farfalii*, ou l'intervention armée des parents dans les causes judiciaires, supprima en même temps la *chrenecruda*, c'est-à-dire la solidarité des familles. « Quant à la loi de » la *chrenecruda*, qu'on observait du temps des

» païens, dit le dernier article de ce décret[1],
» qu'elle cesse désormais d'être en vigueur, parce
» qu'elle a ruiné beaucoup de fortunes. »

Ce motif n'était pas le vrai; sans doute l'application de la *chreneeruda* était souvent ruineuse pour ceux qu'elle frappait. Mais avant tout on voulait détruire l'organisation de la famille et pour faire accepter plus facilement ces innovations, on les présentait comme un soulagement des charges imposées par les coutumes barbares dont on avait toujours soin de rappeler l'étroite alliance avec le paganisme, *quod paganorum tempore observabant.* D'un autre côté l'on ne voit pas que le titre relatif au partage de la composition entre les parents ait été supprimé; ce titre se trouve même parmi les *capita extravagantia* de M. Pardessus ou les additions à la loi salique; ainsi on laissait à la parenté les bénéfices en lui retirant les charges. Et cependant le sentiment national ne se laissa pas prendre à ces amorces; un instinct secret avertissait le peuple franc que la forte organisation du clan germanique était la meilleure garantie de son indépendance et que dans une nation fractionnée en individualités, il n'y a plus de liberté possible hors du cercle des pouvoirs sociaux.

[1] De chreneerudâ lex quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquàm valeat, quia per ipsam multorum cecidit potestas. (Decretio Childeberti regis, art. 15.)

La solidarité née des liens du sang n'était pas, comme nous l'avons vu, la seule qui amenât l'intervention des clans dans les actes de la justice publique. Celle qui résultait des liens de la clientelle produisait les mêmes effets. Nous avons cité les passages du code islandais qui montrent le chef de famille obligé de soutenir la cause de son client et par conséquent d'y intervenir avec la famille entière. Il y avait donc dans ce cas comme dans celui de l'intervention de la parenté, guerre privée, ou arbitrage et composition à régler et à recevoir.

Il ne me paraît pas douteux que les clients du code islandais ne fussent la même classe d'hommes que les *comites* de Tacite et les *lides* de la loi salique. Les obligations que le Grágas attribue aux clients, celles que Tacite assigne aux *comites* sont celles que l'on trouve imposées aux lides, même dans les documents de l'époque carlovingienne [1]. Le mot lide dérivé du radical *leut*, homme, qui joue un si grand rôle dans la langue politique des Germains, désignait les hommes, les *gens* d'un seigneur, d'un chef, c'est-à-dire tous ceux qui se trouvaient placés à différents titres sous sa dépendance. De là vient que le mot *lide* peut avoir été quelquefois appliqué même à des hommes de condition tout-à-fait

[1] Voyez l'excellente dissertation de M. Naudet sur les lides (Mémoire sur l'état des personnes, 2e partie, chap. I, par. 2).

servile; mais en général on l'employait pour désigner les hommes libres quoique dépendants, les clients, les compagnons des chefs, par opposition aux esclaves, et c'est le sens qu'il a dans les codes mérovingiens. Dans l'organisation sociale des Germains qui n'était qu'une échelle graduée de dépendance et de dévouement, l'inférieur était toujours *l'homme* de son supérieur, et cette expression s'est conservée jusqu'à nos jours dans les habitudes de la classe noble. Au XVIII[e] siècle on disait encore les gens d'un prince pour désigner non seulement les domestiques, les valets, mais les gentilshommes attachés à sa personne. Les magistrats étaient aussi alors appelés les *gens* du roi. De même sous la dynastie mérovingienne, les serviteurs, les clients étaient les *lides* des seigneurs; les seigneurs étaient les *leudes* du roi, et la signification de ces deux mots était la même.

D'après ces principes on devait composition à un chef pour l'attentat commis contre son esclave ou son lide; car cet attentat était une cause de guerre entre le chef protecteur de l'esclave ou du client lésé et la famille de l'agresseur. Par la même raison il n'y avait point lieu à composition pour l'attentat commis par un esclave contre un esclave du même maître, par un lide ou client contre un autre client du même patron. En effet, il n'y avait pas là cause de guerre et ces délits rentraient dans le cercle de

la juridiction domestique dont nous aurons à nous occuper plus tard.

Les rois mérovingiens ne firent pas moins d'efforts pour arrêter l'intervention née de la clientelle que pour abolir celle qui naissait des liens du sang. Le titre XII des *capita extravagantia* ou additions à la loi salique punit d'une composition de 15 sols quiconque, à moins d'un mandat spécial, osera s'approprier la cause d'un autre et la soutenir. Le même titre autorise le client ou lide à suivre sa cause par lui-même selon les voies légales. Tel me paraît être du moins le sens du dernier paragraphe de ce titre: « Que dans la suite il soit permis à celui » qui est en cause de porter lui-même sa cause au » mallberg conformément aux lois [1]. »

On trouve dans le code des Bourguignons des dispositions qui tendent au même but [2]. Mais les plus claires et les plus précises sont celles de la loi des Wisigoths : « Quiconque, y est-il dit, s'adressera à

[1] De eum qui causa aliena dicere præsumpserit, cui nec demandata, nec lærespita fuerit et non potuit vindicare, solidos 15 culpabilis judicetur. De posteà, ei cui causa est liceat legibus causam suam mallare. (Capita extrav., t. 12.) Le mot lærespita ou *laiserpita* indique un mode particulier de mandat ou d'assignation. Le titre 49 de la loi : *de adframire*, prescrit une formalité qui consiste à jeter un rameau dans le sein, *in latsâ*, de celui qu'on voulait assigner. *Latsa* était la fente du vêtement devant la poitrine (allem. mod. *schlissen*, couper, fendre en long). On se sert encore dans le commerce du mot laise pour la mesure des étoffes.

[2] Lex burgund., t. 22 et 55.

» un homme puissant pour se faire appuyer de son » patronage en justice contre l'adverse partie, » perdra par cela seul sa cause, lors même qu'elle » serait juste. Le juge qui verra un homme puis- » sant patroner quelqu'un dans une cause, devra » le mettre hors de cour. Si l'homme puissant mé- » prise le juge et refuse de se retirer de la cause, » le juge pourra exiger de lui deux livres d'or, l'une » pour lui-même, l'autre pour la partie dont l'homme » puissant se sera déclaré l'adversaire, et emploiera » la force, s'il y a lieu, pour l'exclure du tribunal. » Quant aux autres hommes de condition libre ou » servile qui auraient persisté à intervenir malgré » les avis du juge, qu'ils soient étendus sur le che- » valet et reçoivent 50 coups de fouet [1]. »

La distinction est ici bien établie entre l'homme puissant, le chef, le patron, qui voulait protéger

[1] Quicunque habens causam, ad majorem personam se propterea contulerit, ut in judicio per illius patrocinium adversarium suum possit opprimere, ipsam causam de quâ agitur, etsi justa fuerit, quasi victus perdat. Liceat judici, mox ut viderit quemlibet potentem in causâ cujuslibet patrocinari, de judicio eum abjicere. Quòd si potens contempserit judicem et protervè resistens, de judicio egredi noluerit, potestatem habeat judex ab ipso potente duas auri libras, unam sibi, alteram parti ejus cui potens ipse adversarius extitit, exigere, et hunc cum injuriâ violentum à judicio propulsare. Reliqui verò ingenui, sive servi, qui admoniti à judice, abscedere de judicio non consenserint, singuli publicè extendantur et 50 flagellorum ictibus verberentur. (Lex wisig., l. 2, t. 2, c. 8.) Ce chapitre porte la rubrique *antiqua*, et doit appartenir par conséquent à la première rédaction d'Alaric.

son client, et les autres clients et serviteurs qui l'appuyaient dans son intervention; mais la répression est sévère pour tous. C'était ainsi que les rois tendaient par tous les moyens à substituer dans les cours de justice l'action individuelle des parties en cause à l'action collective des clans ou des familles.

J'ai beaucoup insisté sur ces différents points, parce que rien ne peint mieux l'ancien état des choses que les mesures auxquelles on eut recours pour le détruire. Si par ces nombreux exemples j'ai réussi à bien faire comprendre le véritable caractère de la pénalité chez les Germains, je n'aurai pas besoin d'autres démonstrations pour prouver que leur loi pénale ne pouvait être qu'un tarif.

En effet de quoi s'agissait-il dans le Mallberg? de régler pour chaque cause la satisfaction qui devait rétablir la concorde entre deux familles, qu'un attentat ou une offense avait rendues ennemies. Il est probable que ces satisfactions furent d'abord fixées arbitrairement. Mais à la longue il dut se former pour tous les cas analogues une jurisprudence traditionnelle que les parties ne manquaient pas d'invoquer et à laquelle les Gravions et les Rachimbourgs se conformaient dans leurs décisions. De là une sorte de tarif ou de mercuriale qui déterminait d'avance l'indemnité à payer pour chaque nature de délits.

Les articles de ce tarif étaient exprimés par de courtes formules en langue tudesque qui ne furent jamais écrites parce que les Germains ne connaissaient point l'usage de l'écriture, mais qui passaient de bouche en bouche, se conservaient par une pratique habituelle et se perpétuaient par la tradition. Ces formules embrassaient les cas les plus ordinaires. Lorsqu'il se présentait un cas nouveau pour lequel il n'y avait point encore de formule spéciale, on lui appliquait par analogie une de celles qui étaient anciennement connues.

Ainsi dans l'échelle des compositions, celle qui tenait le premier rang et que les mœurs turbulentes des Francs donnaient le plus souvent occasion d'appliquer était la composition du meurtre. Taxée à 100 ou 200 sols, elle représentait le prix de l'homme et était exprimée par la formule *leudi* (Allem. mod. *leut*, homme)[1]. Cette formule s'appliquait à tous les genres d'homicides et en outre, par extension, à beaucoup d'autres cas, par exemple, à l'incendie d'une maison lorsqu'il en résultait la mort de quelqu'un des habitants[2], et même à l'incendie d'une écurie ou d'un toit à porcs, quand tous les

[1] Lex sal., t. 44, art. 1er, éd. Her. Si quis ingenuus Francum occiderit, *leudi*, sol. 200 culp. jud.

[2] Lex sal., ibid., t. 19, art. 3. Si quis casam quamlibet incenderit, et aliqui ibidem remanserint, *leudi*, sol. 100 culp. jud.

animaux y périssaient [1]. La composition due, pour avoir dépouillé un cadavre, était exprimée par la formule *chreomordo*; la même formule était appliquée par analogie à celui qui dépouillait un homme endormi [2]. Les applications des formules *texaca*, vol secret (Allem. mod. *decken* cacher) et *leudardi* qu'Eccard fait dériver du vieux mot *loter*, ruse, sont très variées et très nombreuses [3]. La même formule n'était pas toujours accompagnée d'une composition égale; elle exprimait l'analogie du fait; mais les circonstances accessoires pouvaient modifier la pénalité.

Je me propose de donner, après l'analyse des compositions de la loi Salique, un tableau des formules malbergiennes, avec l'indication des différents cas auxquels on les appliquait, et des articles de la loi qui s'y rapportent. J'essaierai ainsi de reconstituer le texte primitif et traditionnel du tarif salien, d'après lequel Clovis fit faire la première rédaction latine de son code.

Dans la Germanie, chaque nation et même cha-

[1] Lex sal., ibid., t. 9, art. 9. Si quis sudem cum porcis, scuriam cum animalibus incenderit, et si aliquid non remanserit ibidem, *leudi*, sol. 200 culp. jud.

[2] Lex sal., ibid., t. 17, art. 2. Si quis hominem mortuum in furtum expoliaverit, *chreo-mordo*, sol. 45 culp. jud. — Ibid., art. 6. Si quis hominem dormientem expoliaverit, *chreo-mordo*, sol. 100 culp. jud.

[3] Lex sal., ibid., t. 6, art. 1 et 2; t. 9, art. 3; t. 10, art. 1, 3, 4 et 8; t. 11, art. 1, 2, 3, 6 et 8.

que tribu, chaque *pagus*, avait, selon toute apparence, son tarif particulier. Ces tarifs pouvaient s'accorder sur les points principaux; mais ils devaient différer dans les détails. Lorsque les grands événements qui bouleversèrent l'Europe centrale aux IIIe et IVe siècles eurent dispersé les tribus germaniques et en eurent jeté les débris sur le territoire de l'Empire, cette diversité des coutumes locales dut amener une grande confusion dans la jurisprudence du Mallberg. Nous avons décrit dans la première partie de nos études l'état d'anarchie qui en résulta, et nous avons montré comment la nation salienne colonisée dans la Belgique y mit un terme, en choisissant parmi les chefs de clans, les *proceres* qui la gouvernaient alors, quatre délégués chargés de recueillir les anciennes coutumes et de déterminer celles auxquelles tous devaient obéir en vertu d'un pacte unanime qu'on nomma le *pacte* de la loi Salique [1].

Cette loi fut évidemment, dans sa forme primitive, une transaction générale à laquelle tous les chefs de famille consentirent, afin que désormais il n'y eût plus d'incertitude sur le taux des compositions, et qu'elles fussent déterminées d'avance par une règle uniforme. Les quatre délégués désignés par eux se réunirent dans trois *malls* consé-

[1] Etudes mérovingiennes, t. II, p. 565 et suiv.

cutifs, firent une revue exacte de tous les faits qui pouvaient devenir causes de guerre entre les familles, et fixèrent successivement de cette manière tous les articles du tarif ainsi que les formules qui leur étaient applicables[1]. Nous avons déjà traité ce sujet sous le point de vue historique, et nous n'y reviendrons pas. Mais il nous reste à examiner une question importante, celle de l'appréciation des valeurs auxquelles le tarif se rapportait.

Selon le témoignage de Tacite, tous les actes criminels, et même l'homicide, étaient expiés chez les Germains en livrant un certain nombre de bestiaux[2]. Dans un autre passage, il signale deux crimes punis de peines afflictives : « Les traîtres, dit-il, étaient pendus à un arbre, les lâches enterrés dans un bourbier[3]. » Ce point est peut-être le seul sur lequel l'historien se trouve en désaccord avec les codes germaniques, qui ne contiennent aucune disposition semblable[4]. Comme les deux

[1] Qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitè discurrendo, tractantes de singulis, judicium decreverunt hoc modo. (Prologus legis salicæ, éd. Hérold.)

[2] Luitur etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero. (Tacite, Mor. Germ., c. 21.) Les mots *armenta* et *pecora* désignent le gros et le menu bétail.

[3] Distinctio pœnarum ex delicto : proditores et transfugas arboribus suspendunt; ignavos et imbelles et corpore infames cœno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt. (Tacite, Mor. Germ., c. 12.)

[4] La loi des Ripuaires, tit. 69, punit de mort l'infidélité au roi, ce qu'on pourrait assimiler au *proditor* de Tacite. Mais cet article, qui

faits qu'il cite sont des faits de guerre, il est probable que les châtiments dont il parle n'étaient point une pénalité légale, mais l'exercice du pouvoir arbitraire qu'en temps de guerre les rois ou les chefs, *duces*, avaient sur leurs soldats, comme l'a remarqué César[1]. Du reste, à part ces deux cas, Tacite reconnaît que tous les délits étaient punis par une amende d'un certain nombre de chevaux ou de bestiaux. « Une partie de cette amende, » ajoute-t-il, était attribuée au roi ou à la cité, » l'autre à celui qui poursuivait la vengeance du » crime ou à ses parents[2]. » Tout ce que nous avons vu plus haut prouve que ces assertions sont exactes; la partie de l'amende ou composition attribuée à la *cité*, c'est-à-dire au pouvoir social, était le *fredum* que percevait le gravion, le chef de tribu, pour prix de la paix rétablie par son intervention.

Le paiement des compositions en bestiaux, constaté par les affirmations si précises de Tacite,

punit aussi de l'exil l'inceste et le meurtre d'un parent, semble devoir être mis au nombre de ceux que les rois mérovingiens introduisirent dans leurs codes pour substituer peu à peu au système des compositions celui des peines afflictives. Les textes malbergiens de la loi salique n'offrent point encore de traces de ces innovations.

[1] Cùm bellum civitas aut illatum defendit aut infert, magistratus qui ei bello præsint, ut vitæ necisque habeant potestatem, deliguntur. (César, de Bello gall., lib. 6.)

[2] Equorum pecorumque numero convicti multantur; pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur. (Tacite, Mor. Germ., c. 12.)

était la conséquence naturelle de l'état de la société chez les Germains à l'époque où cet historien écrivait. Les troupeaux étaient en effet alors leur seule richesse [1]. Sans commerce et sans industrie, ils ignoraient même qu'il y eût des mines dans leur territoire [2], et ils abandonnaient aux femmes et aux esclaves les travaux agricoles qui se bornaient à ensemencer en céréales quelques champs, qu'on abandonnait l'année suivante pour porter la charrue ailleurs; toute autre culture leur était inconnue [3]. Quant aux valeurs monnayées, elles ne pouvaient leur venir que du dehors et n'avaient point cours entre eux. Cependant, dès le temps de Tacite, ceux qui habitaient près des frontières de l'Empire commençaient à connaître les monnaies romaines, au moins celles d'argent qu'ils préféraient à l'or, et s'en servaient dans leurs échanges [4]. Déjà aussi on les avait habitués à recevoir une sol-

[1] Eæ solæ et gratissimæ opes sunt. (Tacite, Mor. Germ., c. 5.)

[2] Argentum et aurum propitii an irati dei negaverint dubito. Nec tamen adfirmaverim nullam Germaniæ venam argentum aurumve gignere; quis enim scrutatus est? (ibid.) On sait maintenant qu'il y a dans l'ancien territoire de la Germanie des mines d'argent très productives.

[3] Delegatâ domûs et agrorum curâ feminis senibusque, ipsi hebent..... Arva per annos mutant..... sola terræ seges imperatur. (Ibid., c. 15 et 26.)

[4] Quanquàm proximi ob usum commerciorum, aurum et argentum, in pretio habent, formasque quasdam nostræ pecuniæ agnoscunt atque eligunt; interiores simpliciùs et antiquiùs permutatione mercium utuntur. (Ibid., c. 5.)

de en argent lorsqu'ils s'engageaient à servir dans les armées impériales : *jàm et pecuniam accipere docuimus*, dit Tacite [1].

Ces relations avec l'Empire qui devinrent bien plus fréquentes et bien plus intimes dans les siècles suivants durent mettre en leur possession une assez grande quantité de métaux précieux, et pourtant il est certain qu'ils ne frappèrent jamais de monnaies. C'est même un des caractères les plus constants et les plus remarquables de leur nationalité. Les peuples celtiques ont laissé dans toutes les contrées où ils se sont fixés, soit en Europe, soit en Asie, même aux époques les plus reculées, des traces de leur passage, par des médailles frappées à leur type et dont l'étude jette aujourd'hui de nouvelles lumières sur leur histoire. On trouve des médailles celtiques dans les régions de l'ancienne Germanie, que les Celtes ont occupées; mais jamais on n'a découvert aucune pièce d'origine teutonique, frappée avant l'établissement définitif des monarchies barbares sur le sol de l'Empire.

D'après cela, il est indubitable que les valeurs monnayées n'étaient connues des Germains que comme moyen d'échange avec les peuples étrangers, mais que, selon l'assertion positive de Tacite, ils ne s'en servaient pas dans leurs relations

[1] Tacite, Mor. Germ., c. 15.

intérieures. Car tout peuple chez qui la circulation monétaire est établie se trouve nécessairement amené à fabriquer lui-même des monnaies, surtout quand le métal ne lui manque pas.

Lorsque la loi salique fut rédigée en latin par ordre de Clovis, les Francs étaient établis depuis plus de deux cents ans sur le territoire de l'Empire, et recevaient presque toujours une solde des empereurs, solde qui consistait, il est vrai, principalement en fournitures de grains, *annonæ*. Néanmoins dans ce long espace de temps, l'influence de la civilisation romaine avait été sur eux presque nulle, et leur loi nous représente un état social exactement semblable à celui que Tacite a dépeint. Les détails de mœurs qu'elle nous révèle, et que nous reproduirons en l'analysant, prouvent que rien n'était changé dans leur existence ni dans leurs habitudes. Cantonnés au nord de la Belgique et de la deuxième Germanie, dans des contrées incultes et désertes, ils avaient continué d'y vivre comme dans les forêts du Hartz et dans les plaines de la Westphalie. Au Ve siècle, comme au IIe, les troupeaux étaient leur principale richesse; leur agriculture était toujours aussi bornée, leur industrie et leur commerce aussi nuls; même au VIe siècle, longtemps après la fondation de la monarchie de Clovis, l'usage des valeurs monnayées avait tant de peine à s'introduire parmi eux, que Théodoric, en rédi-

geant la loi des Ripuaires, où il taxait toutes les compositions en argent, fut forcé d'y insérer un tarif pour la conversion de ces valeurs numéraires en bestiaux; car les paiements en nature étaient encore les seuls qui fussent généralement usités.

Il est donc probable qu'au commencement du Ve siècle, lorsque la loi salique fut rédigée pour la première fois sous la forme d'un tarif de compositions, arrêté d'un commun accord par les quatre délégués des *proceres* ou chefs de clans qui gouvernaient la nation, ce tarif, comme celui que Théodoric se vit forcé de maintenir dans la loi des Ripuaires, évaluait toutes les amendes en bestiaux.

Les objets portés comme valeurs au tarif de conversion de la loi des Ripuaires sont un bœuf, une vache, un cheval, une jument, une épée avec ou sans son fourreau, une cuirasse, un casque avec son cimier, des jambarts, un bouclier avec une lance, un faucon non dressé, un faucon dressé à la chasse de la grue, un faucon qui a mué [1].

Ces objets, à l'exception des oiseaux dressés pour la chasse, sont précisément les mêmes que ceux indiqués par Tacite. D'une part, il dit que les compositions se payaient en un certain nombre de chevaux ou de bestiaux : de l'autre, il nous montre les chefs donnant pour solde à leurs compagnons

[1] Lex ripuar., t. 36, art. 11.

des chevaux et des armes. Au reste comme il ne parle que des bestiaux pour le paiement des compositions et qu'en effet ils sont portés en tête du tarif, il y a lieu de croire que c'était là la véritable valeur usuelle, celle qui avait cours dans toutes les stipulations, dans tous les échanges. Ainsi l'on peut se représenter la taxe du tarif malbergien comme fixée à un certain nombre de bœufs pour chaque degré de l'échelle des pénalités. La composition du meurtre, par exemple, celle qu'exprimait la formule malbergienne, *leudi*, est taxée en argent dans la loi des Ripuaires à 200 sols. Un bœuf dans le tarif de conversion étant évalué à deux sols, il s'ensuit que la composition du meurtre, le prix de l'homme, dans cette loi, était de cent bœufs.

Lorsque Clovis fit rédiger le texte latin de la loi salique pour servir de glose et de commentaire au tarif malbergien, il y évalua toutes les compositions en numéraire et employa pour ces évaluations la monnaie de compte alors en usage dans l'empire, c'est-à-dire le sol d'or de 40 deniers ; ce fait ne peut être contesté, car tous les articles de la loi portent la somme de la composition en deniers avec la conversion en sols à raison de 40 deniers pour un sol.

L'excellent travail de M. Guérard n'a rien laissé à faire pour l'appréciation de la valeur réelle de cette monnaie de compte et de son rapport avec

nos monnaies actuelles. Je me bornerai donc à consigner ici les résultats de ses recherches qui constituent un progrès important dans cette branche des connaissances historiques [1].

Pour déterminer exactement la valeur intrinsèque des monnaies mérovingiennes, M. Guérard a fait peser les sols et tiers de sol d'or les mieux conservés du cabinet du roi. Pour un sol d'or de Clotaire, il a trouvé 70 grains, pour deux sols d'or de Sigebert 69 grains 2|5 chacun. Ces expériences n'ont pu être poussées plus loin pour les sols entiers, car ils sont très rares; leur fabrication paraît avoir entièrement cessé dans la dernière moitié du VIe siècle, et les ateliers monétaires des rois mérovingiens n'ont plus émis que le tiers du sol d'or ou *triens*. Une suite de pesées faites sur une assez grand nombre de *triens* ont donné pour poids moyen à M. Guérard 24 grains. Il en a conclu que le poids légal du sol d'or mérovingien était de 72 grains, valant 9 fr. 28 c. de notre monnaie, conclusion qui diffère peu du résultat de la vérification matérielle des sols entiers.

Par des pesées semblables opérées sur les deniers d'argent de la même époque, M. Guérard a reconnu

[1] Ce travail de M. Guérard a été d'abord le sujet d'un mémoire lu par lui à l'académie et publié dans la Revue Numismatique, 1837, page 406. Il fait maintenant partie des prolégomènes du polyptyque d'Irminon.

que le poids moyen du denier mérovingien était de 21 grains 8|11 qu'il réduit à 20 grains 48|100. Ces deniers étaient avec les sols et tiers de sol d'or les seules monnaies effectives des Mérovingiens. La livre et le sol d'argent n'ont jamais été que des monnaies de compte; on ne connait pas d'espèces métalliques qui les représentent.

Le sol d'argent comptait pour 12 deniers suivant le témoignage formel de la loi des Ripuaires : *si cum argento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios* [1]. Malheureusement on n'a pas d'indication aussi précise pour le nombre de sols que contenait la livre. Le Blanc avait avancé que la livre représentait 24 sols, et son assertion avait été généralement acceptée. M. Guérard porte ce nombre à 25 d'après un acte authentique du IX[e] siècle, où il est dit que la *livre ancienne*, c'est-à-dire la livre mérovingienne, était de 25 sols [2]. D'après ce compte, la livre contenant 25 sols et 300 d., pesait 6,144 grains d'argent à 23|24 de fin ce qui lui donne une valeur en monnaie actuelle de 69 francs 57 cent. Le sol d'argent qui était le 25[e] de cette livre vaudrait donc aujourd'hui 2 fr. 78 c., et le denier qui était le 12[e] du sol 23 c. 19|100 [3].

[1] Lex Ripuar., tit. 36, art. 12.

[2] Trecenti nummi (monnaie courante en 845) antiquam viginti et quinque solidorum efficiunt libram. (Mémoire sur le système monétaire des Francs, septième proposition.)

[3] Mémoire sur le système monétaire des Francs, douzième proposition.

Le monnayage mérovingien subit de graves modifications à l'avènement de la dynastie carlovingienne. Le roi Pépin, fondateur de cette dynastie, par une ordonnance que Baluze place en 755, prescrivit de ne plus tailler dans la livre d'argent que 22 sols, sur lesquels le monétaire retenait un sol pour son salaire[1]. En conséquence, la livre d'argent ne dut plus contenir que 264 deniers, et son poids restant le même, celui du denier se trouva porté à 23 grains 27|100. « Tel est, en effet, ou » approchant, dit M. Guérard, le poids du denier » de Pépin, pesé par Le Blanc, celui d'un denier » de Carloman Ier, et celui des deniers de Charle» magne avant la nouvelle réforme de la mon» naie[2]. »

Cette nouvelle réforme, opérée par Charlemagne lui-même, n'est point constatée comme celle de Pépin par un acte législatif, et l'on n'en connaît point la date précise. « Seulement, dit M. Gué» rard, on tire d'un capitulaire de l'an 779 la preu» ve qu'à cette époque la division de la livre en » 20 sols était déjà en usage[3]. » En effet, il est dit

[1] Capitulaire de Vern en 755, art. 27 : De monetâ constituimus similiter ut ampliùs non habeat in librâ pensante, nisi viginti duos solidos et de ipsis viginti duobus solidis, monetarius habeat solidum unum et illos alios reddat.

[2] Mémoire sur le système monétaire des Francs, huitième proposition.

[3] Ibid., neuvième proposition.

dans une décrétale placée à la suite de ce capitulaire : *que ceux qui ont un fief de deux cents vassaux paient une demi-livre, et ceux qui ont cent vassaux cinq sols*[1]. Cinq sols étaient donc la moitié d'une demi-livre ou le quart de la livre, et par conséquent la livre elle-même était réduite à 20 sols.

D'après cette nouvelle division, la livre d'argent, qui contenait 25 sols et 300 deniers sous les mérovingiens, 22 sols et 264 deniers après la réforme de Pépin, n'aurait plus dû contenir, après la réforme de Charlemagne, que 240 deniers, ce qui aurait élevé le poids des deniers à 25 grains. Mais la valeur réelle des monnaies n'est point conforme aux résultats de ce calcul; les pesées faites par M. Guérard sur les deniers de Charlemagne et de ses successeurs donnent pour poids moyen de ces pièces 32 grains. Ainsi, pour que la livre d'argent de 20 sols contînt 240 de ces deniers, cet empereur a dû en élever le poids légal à 7,680 grains, ce qui fait une augmentation d'un quart sur la livre mérovingienne[2].

Il n'y a pas lieu de rechercher la valeur du sol

[1] Capitulaire de 779. Decretale precum quorumdam episcoporum qualiter pro rege et exercitu ejus, hâc instanti tribulatione, à fidelibus in orationibus et eleemosynis deo supplicandum sit : *Vassus dominicus donet de casatis ducentis mediam libram, de casatis centum solidos quinque.*

[2] Mémoire sur le système monétaire des Francs, neuvième proposition.

d'or à la même époque ; car à dater du règne de Pépin, les ateliers royaux cessèrent de fabriquer des monnaies d'or, et Charlemagne fit adopter le sol d'argent comme seule monnaie de compte légale dans toute l'étendue de son empire. Le système monétaire établi par ce prince ne paraît pas avoir éprouvé de changements pendant toute la durée de sa dynastie.

Telle est l'analyse imparfaite du beau travail de M. Guérard et des précieux résultats dont il a doté la science. Ces résultats sont-ils applicables aux valeurs mentionnées dans les rédactions primitives des codes germaniques ? C'est ce qui nous reste à examiner, et ici se présente tout d'abord une difficulté assez grave.

Les premières monnaies mérovingiennes connues authentiquement sont celles que le roi d'Austrasie, Théodebert, fit frapper immédiatement après la cession de la province d'Arles et la reconnaissance de la souveraineté des rois francs par l'empereur Justinien [1]. Le type de ces pièces est exac-

[1] Le bon sens des numismatistes a fait justice des monnaies imaginaires attribuées aux prétendus rois de France, Pharamond, Clodion, Mérovée, Childéric. Il est reconnu maintenant que les noms de Teudomère et de Mérovée, qu'on lit sur des tiers de sol, sont des noms de monétaires. On a attribué quelques tiers de sol d'or à Clovis Ier ; mais à part le témoignage décisif de Procope et les autres raisons historiques qui combattent cette attribution, le type et la fabrication de ces pièces indiquent suffisamment qu'elles doivent appartenir à

tement calqué sur celui des monnaies impériales de Byzance, et cela seul porte à croire que pour le poids et la valeur intrinsèque, elles doivent être également conformes au système monétaire du Bas-Empire. En effet, M. Guérard a pesé les quatre sols d'or de Théodebert qui existent au cabinet du roi, et il a trouvé pour le premier 83 grains et 1/2, pour le second 83 grains, pour le troisième 82 grains, pour le quatrième 79 grains[1]. Il est facile de voir combien ces résultats se rapprochent du poids légal des sols d'or impériaux, qui était de 85 grains 1/3, suivant M. de Saulcy[2]. Ainsi les premières monnaies frappées par les rois mérovingiens étaient conformes au système monétaire de l'Empire; mais ils ne tardèrent pas à s'en écarter pour réduire le sol d'or à 72 grains, poids que l'on trouve déjà approximativement dans les sols de Clotaire et de Sigebert.

Avant le traité de Justinien, et à plus forte raison, avant l'avènement de Clovis, il n'y avait en circulation dans la Gaule que des monnaies impériales ou des contrefaçons de ces monnaies fabri-

l'un des princes qui ont porté le même nom dans les siècles postérieurs; car elles s'éloignent beaucoup du style monétaire byzantin que les rois francs durent commencer par imiter servilement, comme on le voit dans les monnaies de Théodebert.

[1] Mémoire sur le système monétaire des Francs, deuxième proposition.

[2] Revue Numismatique de 1836, p. 243.

quées par les rois barbares. Le fait est prouvé par la découverte du tombeau de Childéric à Tournay, où il ne se trouva que des pièces d'or de Marcien, de Théodose, de Valentinien, de Zénon, de Léon, de Jules Nepos, de Basilisque, et deux cents pièces d'argent romaines, dont une consulaire.

Par conséquent, lorsque Clovis fit rédiger pour la première fois la loi salique en latin, il ne pouvait connaître d'autres sols d'or que les sols impériaux de 85 grains, d'où il suit que les évaluations en sols appliquées par lui au tarif des compositions malbergiennes doivent être estimées à ce taux. Or ces sols contenaient 40 deniers; la loi salique le dit expressément à chacun de ses articles, et notamment à l'article 5 du titre II : *In 40 denarios qui faciunt solidum unum culpabilis judicetur*. Mais si ces deniers n'avaient pesé que 20 à 21 grains, comme ceux des rois mérovingiens, et n'avaient valu comme eux que 23 c. 19/100, les 40 deniers n'auraient formé qu'une valeur de 9 fr. 28 c., qui est, selon M. Guérard, celle du sol d'or de 72 grains, tandis que le sol impérial de 85 grains valait, suivant l'estimation de M. de Saulcy, 15 fr. 39 c. [1]. Il fallait donc

[1] Revue Numismatique 1836, p. 245. Il est à remarquer que l'estimation de M. de Saulcy ne s'accorde pas avec celle de M. Guérard; la différence de la valeur intrinsèque des deux sols n'est pas proportionnée à la différence de leur poids. M. de Saulcy a évalué le grain d'or à 18 c., ce qui ferait pour le sol de 72 grains, 12 fr. 96 c., au

que les 40 deniers représentés par le sol impérial, à l'époque de Clovis, eussent une valeur intrinsèque supérieure à celle des deniers mérovingiens ; et, en effet, si l'on suppose que ces 40 deniers fussent des deniers carlovingiens, pesant en moyenne 32 grains, et estimés par M. Guérard à 36 c. 1/4, on aura une valeur de 14 fr. 50 c. qui se rapproche beaucoup de celle du sol de 85 grains, d'après les données de M. de Saulcy.

Il résulte de ces calculs que ce seraient les deniers carlovingiens et non les deniers mérovingiens qui s'accorderaient avec le rapport que la loi salique établit entre le denier et le sol d'or de 85 grains, le seul qui pût être connu dans la Gaule à l'époque où cette loi fut rédigée. Ainsi Charlemagne par sa réforme monétaire n'aurait fait que rétablir pour la monnaie d'argent le système qui existait chez les Francs à l'origine de la monarchie. Nous aurons occasion de produire plus tard d'autres preuves à l'appui de cette conjecture.

Il est à remarquer que toutes ces considérations s'appliquent également à la rédaction primitive des lois des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois par le roi d'Austrasie Théodoric. Car cette rédaction

lieu de 9 fr. 28 c. Mais, comme il le dit lui-même, il a raisonné dans l'hypothèse de monnaies d'or pur, et les sols de cette époque contenaient souvent beaucoup d'alliage.

est antérieure comme celle de la loi salique, à l'origine du monnayage mérovingien.

Guidé par les habiles recherches d'un des meilleurs appréciateurs de nos antiquités nationales, j'ai essayé d'estimer la valeur intrinsèque des espèces en circulation sous les rois de la première race. Je vais maintenant chercher à déterminer avec précision quelles étaient, à la même époque, les monnaies de compte usitées dans les différentes parties de la monarchie.

Tout système monétaire a pour premier élément une monnaie réelle ou fictive dont on se sert pour faire tous les comptes, à laquelle on rapporte toutes les valeurs, et dont les autres espèces numéraires ne sont que des fractions ou des multiples. C'est ce qu'on appelle la *monnaie de compte* ou l'*unité monétaire* de chaque peuple. Ainsi la livre tournois était l'unité monétaire, la monnaie de compte de la France avant la révolution; le franc est celle de la France moderne, la livre sterling celle de l'Angleterre, le dollar celle des États-Unis, le rouble celle de la Russie. En d'autres termes, les Français, qui comptaient autrefois en livres tournois, comptent maintenant en francs, les Anglais en livres sterlings, les Américains en dollars, les Russes en roubles.

Le sol d'or impérial de 85 grains était l'unité monétaire, la monnaie de compte de la Gaule comme de tout l'Empire aux Ve et VIe siècles. C'est un fait

qui n'a pas besoin d'être démontré, car il est généralement reconnu. Dans Grégoire de Tours et dans les autres écrivains contemporains, toutes les fois qu'il y a une somme quelconque à exprimer, elle est énoncée en sols. Le même système monétaire avait été adopté par les Bourguignons et les Wisigoths établis dans l'intérieur des provinces gauloises; leurs codes en font foi; car toutes les valeurs y sont exprimées en sols d'or, et l'édit monétaire de Gondebaud n'est relatif qu'à la monnaie des sols : *de monetis solidorum præcipimus custodire*[1]. Les Wisigoths se servaient aussi de la livre d'or très usitée dans l'Empire pour l'appréciation des valeurs considérables.

Clovis faisant rédiger la loi salique en latin, y fit évaluer toutes les compositions dans la monnaie de compte de la Gaule romaine qui était le sol d'or. Mais cette monnaie de compte n'était point celle dont les Francs eux-mêmes se servaient. En effet s'ils eussent compté en sols comme les Gaulois, Clovis n'aurait pas eu besoin de mentionner, dans la loi, deux sortes de monnaies; il y aurait exprimé simplement toutes les valeurs en sols comme elles le sont dans les lois des Bourguignons et des Wisigoths. Au lieu de cela, à chaque article de la loi salique, on trouve le chiffre des compositions exprimé

[1] Lex Burgundionum. Addit. 2, t. 6.

d'abord en deniers, puis converti en sols. L'usage de compter en deniers existait donc alors chez les Francs, et même cette monnaie de compte était la seule qu'ils connussent avant l'établissement de la monarchie mérovingienne.

Nous avons déjà fait remarquer plusieurs fois que Tacite, en peignant les mœurs des Germains, a tracé le tableau le plus fidèle des coutumes nationales des Francs, telles qu'elles nous sont révélées par les documents contemporains du VI[e] siècle. Cette concordance frappante se rencontre encore ici : « Les Germains, dit l'historien, n'ont pas de » mines et attachent peu de prix à l'or et à l'ar- » gent; cependant ceux qui habitent près de nos » frontières s'en servent dans le commerce et ont » appris à connaître quelques-unes de nos mon- » naies. Ils préfèrent les plus anciennes, celles qui » leur sont depuis long-temps connues, telles » que les *Serrati* et les *Bigati;* en général ils ai- » ment mieux l'argent que l'or, sans doute parce » qu'un grand nombre de pièces d'argent leur » est plus commode pour leur trafic qui consiste » en objets de peu de valeur [1]. »

[1] Proximi ob usum commerciorum aurum et argentum in pretio habent formasque quasdam nostræ pecuniæ agnoscunt atque eligunt. Pecuniam probant veterem et diù notam, *Serratos Bigatosque*; argentum quoque magis quàm aurum sequuntur nullâ affectione animi, sed quia numerus argenteorum facilior usui est promiscua ac vilia

Ainsi le témoignage de Tacite constate qu'au IIe siècle les Germains employaient de préférence, dans leurs relations commerciales, les petites monnaies d'argent; et au VIe siècle nous trouvons dans les lois des Francs toutes les compositions exprimées en petites monnaies d'argent, en deniers qui étaient leur unité monétaire, nationale, et qu'ils nommaient *saïga*.

Les monnaies de compte d'une faible valeur ont cet inconvénient, que toutes les fois qu'il s'agit d'exprimer une somme un peu considérable, on arrive sur-le-champ à des chiffres très élevés. Dans l'Europe moderne les Portugais ont pour monnaie de compte le reïs dont la valeur n'égale pas les deux tiers d'un centime, ce qui les force à chiffrer par millions pour des sommes en réalité très faibles. Afin de se soustraire à cette obligation gênante, ils ont pris l'habitude de compter par masse de mille réïs, équivalant à 6 fr. 12 c., et même par millions de réïs qu'ils nomment *contos*. Par un rapprochement

mercantibus. (Tacite. Mor. Germ. c. 5.) On a pensé que les *Bigati* étaient les monnaies consulaires dont beaucoup sont au type du bige et les *Serrati* celles qu'on avait entaillées pour vérifier la pureté du métal. Ne pourrait-on pas aussi supposer que ces monnaies *anciennes* et *depuis longtemps connues* des Germains, étaient les monnaies gauloises qui sont à peu près toutes au type du bige ou à celui du sanglier dont la forme est souvent réduite à une rangée de poils hérissés qui présentent l'aspect d'une scie. Ce dernier type, reproduit sur les monnaies de Champagne au moyen-âge, a été pris pour un peigne.

singulier, les Francs éprouvant le même inconvénient dans leurs comptes en deniers, ont eu recours à un expédient semblable. Ils ont compté par masse de cent deniers qu'ils appelaient *hunnas* ou *chunnas*. Le tit. 80 de la loi salique (Ed. d'Herold) donne un tarif de conversion des *chunnas* en sols de 40 deniers, depuis un chunna valant 2 sols 1/2 jusqu'à 320 chunnas valant 800 sols. Il y avait donc pour les Saliens deux unités de compte nationales, le

[1] Incipiunt Chunnas. (Centaines. Allem. mod. *hundert*. Angl. *hundred*.)

1° Hoc est unum *tho alasti*. (Angl. *two and half*.) Un chunna vaut 2 sols 1/2;

2° *Sexan chunna*. (Angl. *six hundred*.) Sol. XV culpabilis judicetur. Six *chunnas* ou 600 deniers valent 15 sols;

3° *Septun chunna* sol. XVII culp. jud. Ici on n'a pas tenu compte de la fraction; 7 centaines ou 700 den. valent 17 sols 1/2;

4° *Theuwalt chunna* (Angl. *twelve hundred*) sol. XXX culp. jud. 12 chunna, 1,200 den. valent 30 sols;

5° *Thue septen chunna* (Angl. *two seven hundred*) sol. XXXV, culp. jud. Deux fois sept centaines ou 1,400 den. valent 35 sols;

6° *Theuwenet chunna* (Angl. *twenty hundred*) sol. XLV culp. jud., 20 centaines ou 2,000 den. valent 45 sols;

7° *Theu tocondi weth chunna* (Angl. *two thousand five hundred*) sol. LXII et dimidio culp. jud. 2,500 den. valent 62 sols 1/2.

8° *Fitternu Sunde* (Angl., *forty hundred*) sol. C culp. jud. 40 centaines ou 4,000 den. valent 100 sols;

9° *Actoe tusunde* (Allem. mod. *acht tausend*) sol. CC, culp. jud. 8,000 den. valent 200 sols;

10° *Theo tosonde tertheo chunna*. sol. DC culp. jud. 240 centaines ou 24,000 den. font 600 sols. Il est probable qu'il y a ici une erreur, et qu'on doit supprimer la première syllabe de *tosonde* qui signifie mille; il restera alors *theo sonde* (Angl. *two hundred*) deux cents; *ter-*

denier ou *saïga* et le *chunna* ou centaine. Le rapport de ces unités de compte avec le sol romain n'a été établi dans leurs lois qu'à l'époque où Clovis les a fait rédiger en latin.

Il est probable, comme nous l'avons dit plus haut, que dans l'origine les compositions du Mallberg étaient évaluées en bestiaux. Mais comme la circulation monétaire, sans remplacer entièrement les paiements en nature, devait être déjà assez active au Ve siècle chez les Saliens établis dans la Belgique, le tarif mallbergien, même avant Clovis, dut commencer à exprimer ces valeurs en numéraire, et les sommes y furent énoncées en *chunnas* ou centaines de deniers. Quelques formules mallbergiennes ont conservé des traces de cette manière de compter. Celle de l'article 10 du titre II porte l'indication suivante : *Tua septum chunna*, deux fois sept centaines ; et en effet la composition à cet article est de 1,400 deniers. Ce système monétaire était purement germanique; on ne trouve rien qui y soit

theo pour *fertheo* (Angl. *forty)* quarante, c'est-à-dire 240 chunnas.

11° *Fitterno sunde thus aptheo chunna.* Sol. DCCC, culp. jud. Cette phrase est encore probablement altérée ; *fitterno sunde chunna*, c'est-à-dire 400 centaines donneraient 40,000 den., et il n'y a que 32,000 den. dans 800 sols. Eccard traduit ces mots en allem. mod. par *vier hundert zweyfach*, ou 400 deux fois, c'est-à-dire 800, ce qui est le compte des sols ; mais il passe le mot *chunna*, et d'ailleurs les phrases mallbergiennes n'expriment pas le compte des sols, mais celui des deniers. Peut-être faut-il lire *Fitterno sunde theuwenet* (Angl. *three hundred twenty)*, 320 centaines qui font le compte de 3,200 deniers.

analogue dans le monnoyage romain. En outre il était commun à tous les peuples de la Germanie. Les Allemands comptaient comme les Francs en deniers ou *saïgas*, et le *saïga* allemand était l'équivalent du denier mérovingien, comme il résulte clairement de l'art. 3, tit. 6 de leur loi rédigée par Théodoric, où il est dit : « le *saïga* est le quart d'un tiers de sol, » c'est-à-dire un denier ; deux saïgas valent deux » deniers [1]. »

A la vérité deux passages de la loi des Bavarois semblent indiquer que le saïga chez ce dernier peuple valait trois deniers mérovingiens. On lit à l'article 3 du chapitre VIII, titre Ier : « celui qui aura » volé un saïga [2], c'est-à-dire trois deniers, ou deux » saïgas, c'est-à-dire six deniers. » Mais ces gloses, *id est*, ne se trouvent pas dans le texte d'Hérold, que je persiste à regarder comme un des plus complets et des plus corrects que nous possédions. Elles pourraient avoir été ajoutées dans un temps où les deniers mérovingiens auraient été baissés de titre et de poids, ce qui paraît être arrivé sous les derniers règnes de cette dynastie. On a des deniers mérovingiens qui ne pèsent que 16 grains ; c'est la moitié du denier de 32 grains rétabli par Charlemagne, et qui, d'après le rapport établi entre les

[1] Saïga est quarta pars tremissis, id est denarius unus ; duæ Saïgæ duo denarii dicuntur.

[2] Si unam Saïgam, id est tres denarios furaverit... si duas saïgas, id est sex denarios.

deniers et le sol romain dans la loi salique, aurait été le véritable saïga des Germains. Le moindre abaissement du titre de la monnaie pouvait amener ces deniers de poids si faible à ne valoir que le tiers du saïga.

Nous avons vu que la puissance de Clovis reposait principalement sur l'adhésion des populations gallo-romaines, et que les provinces gauloises formaient la portion la plus importante et la plus considérable de ses états. Il n'est donc pas étonnant que dans la rédaction de la loi salique il ait rapporté le denier ou saïga des Saliens au sol d'or impérial; en cela il suivait la tendance qui l'avait également conduit à faire rédiger leur loi en latin; son but était, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de *romaniser* autant que possible ses sujets barbares. L'or était la base du système monétaire de l'empire; le tiers de sol d'or, le sol d'or et la livre d'or en étaient les monnaies de compte; le sol et le tiers de sol étaient seuls représentés par des espèces effectives. L'argent au contraire était la base du système monétaire des Germains comme le prouve le témoignage de Tacite, confirmé par les dispositions des codes mérovingiens. Mais ce système était fort simple; il se réduisait à une monnaie de compte d'une très faible valeur, le denier ou saïga, que l'on groupait par centaines ou *chunnas* afin de faciliter les calculs.

Lorsque Théodoric, roi d'Austrasie, fit rédiger les lois des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois, il n'avait pas les mêmes motifs que Clovis pour se conformer aux usages romains. Son royaume étranger à la Gaule était entièrement Germanique. Vouloir introduire à cette époque dans les vastes contrées de la Germanie centrale, au-delà du Rhin, les habitudes et les mœurs du bas empire aurait été une tentative impuissante et que les populations barbares n'auraient pas supportée. C'était bien assez de chercher à modifier leurs vieilles idées sur le principe de l'indépendance individuelle et de les plier aux mesures les plus nécessaires à l'ordre public, sans les molester encore dans leur attachement à des usages qui n'avaient rien de dangereux en eux-mêmes. Théodoric ne songea donc pas à établir dans ses états le système monétaire romain, tout à fait inconnu à la Germanie. Il maintint l'argent comme base de l'appréciation de toutes les valeurs.

Cependant les progrès de la civilisation exigeaient, même chez les nations germaniques, quelque chose de moins imparfait que le calcul des *chunnas* ou centaines. On établit donc pour l'argent un système monétaire calqué sur celui que les Romains avaient adopté pour l'or. On eut le tiers de sol, le sol et la livre d'argent; mais ces trois valeurs n'étaient que des monnaies de compte qui ne

furent jamais représentées par des espèces effectives. Les seules espèces d'argent en circulation furent toujours les deniers qui représentaient le saïga germanique et qui restèrent l'unité monétaire des Germains.

De là vient que dans les lois des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois on fut obligé d'exprimer le rapport du denier au sol d'argent, de même que dans la loi salique on l'avait rapporté au sol d'or. Mais au lieu de convertir les sommes de deniers en sols à la fin de chaque article, comme dans cette dernière loi, on indiqua une fois pour toutes, dans le code des Ripuaires, la règle de cette conversion par le paragraphe suivant, placé à la fin du tarif des paiements en nature : *Si quelqu'un paie en argent il devra donner 12 deniers pour un sol, suivant l'ancien usage* [1].

Ce paragraphe indique suffisamment que les sols dans lesquels sont exprimées les compositions de la loi des Ripuaires étaient des sols d'argent.

En effet, si les compositions avaient été comptées dans cette loi en sols d'or, on y aurait indiqué le rapport du denier au sol d'or, comme dans la loi salique, et non pas le rapport du denier au sol d'argent dont on n'aurait pas eu besoin de tenir

[1] Quod si cum argento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios, sicut antiquitùs est constitutum. (Lex Ripuar., t. 36, art. 12.)

compte. Remarquons bien que ces mots : si l'on paie en argent, *si cui in argento solvere contigerit*, sont synonimes de ceux-ci : si l'on paie en deniers; car le denier était à cette époque la seule monnaie d'argent effective. Si dans la loi salique on avait voulu poser de même une règle générale, on aurait dit : ceux qui paieront en argent donneront 40 deniers pour un sol d'or. Le paragraphe de la loi des Ripuaires ne pouvait donc avoir d'autre but que d'exprimer le rapport du denier au sol de compte employé dans la loi, et puisque ce rapport était de 1 à 12, il est évident que ce sol de compte était le sol d'argent, ou en d'autres termes que l'argent était la base du système monétaire des Ripuaires suivant l'usage antique des Germains, *sicut antiquitùs constitutum est*.

La loi le dit d'ailleurs elle-même en termes positifs au titre 23. Ce titre fixe une composition d'un tiers de sol, c'est-à-dire de 4 deniers : *tremissem, id est quatuor denarios componat*. Si le tiers de sol était de quatre deniers, il est clair que le sol était de 12 deniers et par conséquent que le sol de compte de la loi était le sol d'argent. A la vérité la glose, *id est quatuor denarios*, manque dans plusieurs manuscrits; mais ce n'est pas une raison pour la rejeter dans ceux où elle est portée; combien d'articles des codes germaniques seraient ainsi écartés si, pour les regarder comme authentiques,

on exigeait qu'ils se retrouvassent identiquement les mêmes dans toutes les copies qui en ont été faites. D'ailleurs ces gloses devinrent inutiles, lorsque Charlemagne, comme nous le verrons plus bas, eut décidé que le sol de 12 deniers serait le seul sol de compte admis dans son empire. L'unité du système monétaire établi dans toute la monarchie rendit alors inutile la mention des monnaies de compte particulières à chaque peuple. Il est donc naturel que ces mentions ne se retrouvent pas dans plusieurs des manuscrits postérieurs à cette époque.

La loi des Allemands ne s'exprime pas moins clairement que la loi des Ripuaires sur la valeur du sol de compte qu'elle emploie pour l'évaluation des compositions : « Le *saïga*, dit l'art. 3 du titre 6, » est le quart du *tremissus*, c'est-à-dire un denier ; » deux *saïgas* valent deux deniers, le *tremissus* est » le tiers d'un sol et vaut quatre deniers [1]. » Il est impossible d'indiquer d'une manière plus précise que le sol de compte de la loi des Allemands était le sol de 12 deniers.

Quant à la loi des Bavarois, elle ne contient pas d'indications aussi positives sur le rapport du

[1] *Saïga autem est quarta pars tremissis, hoc est denarius unus. Duæ saïgæ duo denarii dicuntur. Tremissus est quarta pars solidi et sunt denarii quatuor.* Cet article de la loi manque dans plusieurs manuscrits ; mais l'on ne peut rien en conclure contre son authenticité ; nous ne pourrions que répéter à ce sujet les raisons que nous venons d'alléguer pour l'article de la loi des Ripuaires.

denier au sol. Elle parle même expressément de sols d'or dans quelques articles. Mais c'est précisément de l'examen de ces articles spéciaux que nous croyons pouvoir conclure que le sol d'or était pour ce peuple une monnaie de compte exceptionnelle, et que pour lui comme pour les autres nations germaniques, l'argent était la base du système monétaire.

Au titre I[er], chap. X, art. 2 de cette loi on lit : « Celui qui aura tué un prêtre paiera 300 sols appréciables en or ; s'il n'a pas d'or il donnera d'autre monnaie [1]. » Il est bien clair que dans cet article la loi parle de sols d'or ; mais en même temps on voit que la monnaie d'or n'était pas celle qui avait le plus habituellement cours chez les Bavarois puisque le législateur a été obligé d'ajouter qu'à défaut d'or on pourrait payer en autre monnaie, c'est-à-dire en argent.

L'indication des sols d'or se rencontre encore dans d'autres passages du titre I[er] : « Si un homme libre, dit l'article 2 du chap. VI, met le feu aux propriétés de l'église, il paiera d'abord 60 sols appréciables en or pour le châtiment de sa présomption [2]. » Le chapitre XI du même titre punit

[1] Si quis presbyterum occiderit, solvat trecentos solidos auro adpretiatos. Si aurum non habet, donet aliam pecuniam.

[2] Si liber homo res ecclesiæ igne cremaverit, componat hoc secundùm legem, id est imprimis donet sexaginta solidos auro adpretiatos propter præsumptionem.

d'une amende de trois onces d'or tous ceux qui tenteraient de reprendre les biens donnés à l'église ou qui attaqueraient injustement les droits et les possessions du clergé [1]. L'article Ier du chap. XI porte que le meurtrier d'un évêque donnera pour expier son crime un poids d'or égal à celui d'une chappe de plomb de la grandeur du corps de la victime [2]. Cette manière d'évaluer une amende semble indiquer qu'il était d'usage de prendre les monnaies d'or au poids. C'est ce que prouve également l'édit de Gondebaud qui ordonne que les sols d'or seront acceptés pour le poids qu'ils pèseront réellement, à l'exception de certaines monnaies décriées par leur bas titre et qu'il était permis de refuser [3].

En général la loi des Bavarois ne parle de monnaies d'or que dans le titre Ier qui est tout entier relatif aux affaires ecclésiastiques, et qui porte pour rubrique : *de ecclesiasticis rebus seu de ecclesiarum jure*. Dans les autres parties de ce code les sols d'or ne sont plus mentionnés qu'une seule fois; c'est au titre 3, chap. XIV, art. 3, où le meurtre d'un pèlerin est puni d'une amende de 100 sols

[1] Si aliqua persona contrà res ecclesiæ injustè agere voluerit, sive ille qui dedit vel de heredibus ejus aut qualiscunque homo præsumpserit, judici terreno persolvat auri uncias tres.

[2] Si quis episcopum occiderit, solvat eum regi vel plebi, vel parentibus, secundùm hoc edictum. Fiat tunica plumbea secundùm staturam ejus, et quod ipsa pensaverit, auro tantùm donet qui eum occidit.

[3] Lex Burgund., add. 2., art. 6.

d'or. A part ces dispositions spéciales, toutes les autres évaluations doivent être rapportées au sol d'argent.

En effet, chez les Bavarois le prix de l'homme ou la composition du meurtre, celle que la loi salique désigne par la formule *Leudi*, était de 160 sols, sans indication du nombre de deniers que ce chiffre représentait [1]. D'un autre côté la composition pour le meurtre d'un prêtre était de 300 sols d'or, celle pour le meurtre d'un diacre de 200 sols [2]. Si les 160 sols de la composition de l'homme libre avaient été également des sols d'or, il en serait résulté que le diacre aurait eu une composition à peine supérieure à celle de l'homme libre, et que celle du prêtre n'aurait pas été tout-à-fait double. Or, tous les articles introduits par les rois mérovingiens dans les codes germaniques pour la sécurité des prêtres chrétiens leur accordent au moins une composition triple.

L'article Ier, chapitre VIII, titre Ier de la loi même des Bavarois, porte que la composition pour le meurtre des ministres inférieurs de l'église, tels que les sous-diacres, portiers, lecteurs, sera double de celle des laïques, selon leur rang [3]. La composition

[1] Si quis liberum hominem occiderit, solvat parentibus suis bis octuaginta solidos. (Lex Bajuv., t. 3, c. 13, art. 1.)

[2] Lex Bajuv., t. 1er, c. 10, art. 2 et 3.

[3] Si quis ministros ecclesiœ id est subdiaconum, lectorem, ostia-

du sous-diacre aurait-elle donc été plus élevée que celle du diacre et du prêtre? cela ne peut être, et en effet il est dit au chapitre X du même titre, article I[er], que les injures adressées aux prêtres et aux diacres seront punies d'une composition triple [1]. D'après cela est-il possible de croire qu'on eut accordé aux prêtres une protection moins efficace contre l'assassinat que contre de simples insultes? Le seul moyen de faire disparaître ces anomalies et de concilier ces différents articles entre eux est de reconnaître que les sols mentionnés dans la loi des Bavarois étaient des sols d'argent partout où il n'est pas dit expressément qu'ils étaient appréciables en or, *auro adpretiati*. Alors les 160 sols d'argent de la composition de l'homme libre vaudront 1,920 deniers; les 200 sols d'or de la composition du diacre, 8,000 deniers; et les 300 sols de la composition du prêtre, 12,000 deniers. Les garanties du clergé se trouveront ainsi avoir été plus fortes dans la loi des Bavarois que dans celle des Ripuaires, qui n'accordait au prêtre qu'une composition triple [2].

rium, exorcistam acolytum injuriaverit aut percusserit vel plagaverit, vel occiderit, componat hoc dupliciter, sicut solent componi parentes ejus.

[1] Si quis presbyterum vel diaconum injurià affecerit vel plagaverit, tripliciter eum componat.

[2] Lex Ripuar., t. 36, art. 8. Dans la loi des Allemands, la composition du prêtre était de 600 sols; c'est presque le quadruple de celle de l'homme libre qui n'était que de 160 sols.

Mais ce résultat n'a rien d'étonnant si l'on se pénètre de l'esprit de ce code imposé à une nation conquise et nouvellement convertie, à laquelle le législateur disait : « Nous voulons que les prêtres soient » respectés, qu'on ne méprise pas la dignité ecclé» siastique, et que l'impunité n'accroisse pas la pré» somption du peuple [1]. »

L'emploi simultané des deux espèces de sol n'est pas moins clairement prouvé par la comparaison entre les articles 2 et 3 du chapitre XIV, titre 3. *De peregrinis transeuntibus viam.* Il est dit à l'article 2 que ceux qui dépouilleront, blesseront ou enchaîneront un pélerin ou voyageur, seront punis d'une amende de 160 sols, sans autre désignation, et l'article 3 ajoute que si le pélerin a été tué, l'amende sera de 100 sols d'or [2]. On conviendra qu'il serait absurde de punir plus sévèrement un vol qu'un assassinat. Il faut donc reconnaître que l'amende était, dans le premier cas, de 160 sols d'argent ou de 1,920 deniers, et dans le second de 100 sols d'or ou 4,000 deniers. C'est la proportion ordinaire entre le vol et le meurtre.

[1] Ut exindè sit reverentia sacerdotum et honor ecclesiasticus non contemnatur nequé præsumptio crescat in plebe. (Lex Bajuv. t. 1, c. 10, art. 5.)

[2] Lex Bajuv. t. 3, c. 14, art. 2. Si aliquis tàm præsumptuosus fuerit ut peregrino nocere voluerit et despoliaverit, vel læserit, vel plagaverit aut ipsum ligaverit... centum sexaginta solidos cogatur exsolvere. Ibid. art. 3. Si autem eum occiderit centum solidos auro adpretiatos cogatur exsolvere.

C'est une circonstance singulière et peut-être unique que celle de l'emploi simultané de deux monnaies de compte différentes dans le même code. Mais elle s'explique si l'on considère que les amendes ne sont comptées en sols d'or dans la loi des Bavarois qu'au titre Ier, qui est tout entier consacré aux garanties des biens et des personnes appartenant à l'église, et au chapitre XIV du titre 3 qui a pour objet la protection des pélerins ou voyageurs. Ces titres ont été évidemment dictés par l'influence ecclésiastique, et les motifs énoncés par le législateur à l'appui des dispositions qu'ils contiennent sont purement religieux : « Qu'il en soit ainsi, » porte l'article 3 du chapitre XIV, afin de rendre » propice le Seigneur, qui a dit : tu ne contristeras » pas le pélerin et l'étranger. »

Maintenant je n'ai pas besoin de rappeler que le clergé à cette époque était entièrement gaulois. Les missionnaires catholiques qui pénétraient dans la Germanie centrale pour évangéliser des peuples encore barbares, y portaient avec eux les mœurs de leur patrie et les habitudes romaines. Les rois mérovingiens soutenaient de tout leur pouvoir ces courageux apôtres du christianisme et de la civilisation. Mais pour qu'ils fussent respectés au milieu des populations païennes, il fallait que la loi les entourât d'une protection spéciale ; et quand il s'agit de rédiger le code de ces garanties particulières,

que, selon toute apparence, ils réglèrent eux-mêmes, ils se servirent naturellement de leur propre monnaie de compte, qui était le sol d'or. D'ailleurs, nous n'avons point la rédaction primitive de la loi des Bavarois par Théodoric. Celle que Baluze a publiée est le texte révisé par Dagobert au VII[e] siècle. Il est probable que le titre *de rebus ecclesiasticis*, qui forme comme un code à part, a été ajouté sous ce règne pendant lequel l'influence ecclésiastique et romaine domina plus qu'à aucune autre époque dans la monarchie mérovingienne, gouvernée alors tout entière par un roi neustrien que dirigeaient les conseils des évêques gaulois.

De toute cette discussion il résulte que le sol d'or de 40 deniers était la monnaie de compte des Francs-Saliens, des Bourguignons et des Wisigoths, et le sol d'argent de 12 deniers celle des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois. Nous retrouvons donc encore ici la distinction que nous avons établie dans notre premier chapitre, entre le royaume germanique et les royaumes gaulois, entre l'Austrasie et la Neustrie, distinction fondamentale sans laquelle l'histoire de la première race ne peut être qu'un chaos. Le système monétaire de la Neustrie avait pour premier élément l'or, celui de l'Austrasie l'argent. L'un dérivait des usages romains et du monnoyage impérial, l'autre des coutumes germaniques.

Ce fut sous le règne de Dagobert que l'influence de la civilisation gallo-romaine atteignit, comme nous venons de le dire, son apogée dans l'empire mérovingien. Immédiatement après ce règne, la réaction germanique commença à se manifester, et rien ne put en arrêter les progrès. Elle marcha toujours jusqu'à ce qu'elle eût chassé du trône les fils de Clovis, et qu'elle les eût remplacés par la dynastie austrasienne des Carlovingiens. Les conséquences de cette réaction se firent sentir dans toutes les parties de l'organisation sociale. Elles ne pouvaient manquer de s'étendre à un objet d'une aussi haute importance et d'un intérêt aussi général que la circulation monétaire. Dès l'avènement de la dynastie austrasienne, Pépin abandonna le système monétaire neustrien et le remplaça par celui de son pays et de sa race. L'argent fut substitué à l'or comme mesure des valeurs. La fabrication des monnaies d'or cessa, et l'on ne frappa plus d'autres espèces que le denier d'argent qui était l'unité monétaire des Germains. En même temps, Pépin commença à relever le poids du denier mérovingien, et le porta de 20 ou 21 à 23 grains d'argent. Il fit plus; par une ordonnance qui ne nous a pas été conservée, il paraît avoir défendu l'emploi du sol d'or comme monnaie de compte [1]. Quant à la circulation

[1] Cette ordonnance de Pépin n'est connue que par la mention qui en est faite dans une réclamation des évêques assemblés au concile

effective des monnaies d'or, rien ne prouve qu'elle ait été interdite, et l'on ne trouve dans les capitulaires mérovingiens aucune disposition précise à ce sujet. Si cette interdiction avait eu lieu, les triens mérovingiens ne se rencontreraient pas si fréquemment dans les fouilles, et surtout on ne les trouverait pas mêlés, comme cela est arrivé quelquefois, à des pièces carlovingiennes.

Charlemagne continua la réforme entreprise par son père et la poussa plus loin. Il acheva de rendre au denier le poids de 32 grains qui paraît avoir été celui du saïga primitif, et il maintint ou renouvela la défense de compter en monnaies d'or par des actes législatifs qui sont heureusement venus jusqu'à nous.

Le premier de ces actes est un capitulaire de l'an 801, qu'on place ordinairement à la suite de la loi des Lombards, parce qu'il fut adopté dans la même assemblée solennelle. Ce capitulaire porte qu'à l'avenir, dans tous les paiements à faire, en vertu de la loi salique, les sols seront comptés pour 12 deniers, *suivant l'ancien usage*[1]. Nous avons vu que Théodoric, au commencement du VI[e] siècle, s'ex-

de Reims en 813; nous citerons plus bas ce passage des actes du concile.

[1] De omnibus debitis solvendis, sicut antiquitùs fuit consuetudo, per duodecim denarios solidi solvantur per totam salicam legem. (Capitula excerpta ex lege Longob. t. 15.)

primait exactement dans les mêmes termes, au titre XXXVI de la loi des Ripuaires. Il est donc indubitable que l'usage de compter en sols de 12 deniers ou sols d'argent était l'ancienne coutume des Germains, *antiqua consuetudo*. Si cet usage n'avait été établi que par l'ordonnance supposée du roi Pépin, la coutume aurait été nouvelle et non ancienne.

L'ordonnance de Charlemagne prouve en outre que parmi les codes germaniques, celui des Saliens était le seul où l'on eût rapporté les deniers aux sols d'or, puisque c'est le seul peuple pour lequel on ait été obligé de faire un édit spécial, afin de le ramener à l'usage du sol d'argent. Si dans tous les codes germaniques le sol d'or ou de 40 deniers avait été employé comme monnaie de compte, la réforme de Charlemagne, qui établissait le sol de 12 deniers comme unité monétaire de l'Empire, aurait eu ce grave inconvénient qu'elle aurait abaissé subitement le taux de toutes les compositions dans la proportion de 40 à 12 ou de plus de 3 à 1. Un pareil bouleversement dans la législation pénale aurait été une véritable révolution judiciaire, qui n'aurait pu passer inaperçue, et dont nous trouverions des traces dans l'histoire ou dans les actes publics. Cependant il est impossible d'en découvrir aucun vestige, excepté en ce qui concerne les Saliens.

Il est probable que si l'ordonnance du roi Pépin

dont nous avons parlé plus haut a réellement existé, cet inconvénient majeur en aura arrêté l'exécution relativement à la nation salique, puisque Charlemagne se vit obligé, en 801, de renouveler la même prescription. Encore n'est-il pas bien certain que cette mesure ait été générale ; car les termes mêmes du capitulaire semblent indiquer qu'il n'était applicable qu'à des circonstances toutes spéciales. En effet, après avoir posé la règle que nous avons citée plus haut, le législateur ajoute : « *Ex-*
» *cepto si leudes est* (c'est-à-dire, excepté le cas de
» meurtre spécifié par la formule *leudi*[1]). Si un
» Saxon ou un Frison tue un Franc-Salien, la com-
» position sera comptée en sols de 40 deniers ; mais
» pour toutes les dettes des Saliens entre eux, soit
» pour composition d'homicide, soit pour toute
» autre cause, on comptera en sols de 12 deniers,
» comme il est dit plus haut[2] ».

Évidemment ce n'est point là une loi générale; pourquoi cette prévision singulière du meurtre d'un Franc par un Saxon ? A qui peut-elle s'appliquer si ce n'est aux Francs qui habitaient au milieu des

[1] La mention de cette formule dans un capitulaire de Charlemagne est remarquable ; elle confirme ce que nous avons dit du caractère officiel des formules mallbergiennes.

[2] Si saxo aut Friso Salicum occiderit, per quadraginta denarios solidus solvatur. Inter salicos verò ex utrâ que parte de omnibus debitis, sicut diximus, per duodecim denarios solidi solvantur, sive de homicidiis, sive de omnibus rebus.

Saxons, ces anciens ennemis de leur race? Pour comprendre le sens de ce capitulaire, il faut se rappeler que Charlemagne passa la plus grande partie de sa vie à guerroyer contre les Saxons et les Frisons. Ces peuples, toujours vaincus et jamais domptés, décimés par des massacres, dispersés par des bannissements en masse, tentaient sans cesse de recouvrer leur liberté par de nouveaux soulèvements. Dans une dernière rébellion, en 798, les Saxons massacrèrent tous les Francs qui se trouvaient parmi eux. Il en résulta une guerre sanglante, après laquelle Charlemagne, pour mieux assurer l'obéissance de ces populations féroces, établit dans leur pays des colonies de Francs qui ont été l'origine de la plupart des villes du nord de l'Allemagne.

Il est probable que le capitulaire de l'an 801 ne fut fait que pour ces colonies qui venaient alors d'être fondées. Comme elles étaient peuplées de guerriers appartenant à toutes les nations germaniques sujettes de l'Empire, le sol d'argent devait être la monnaie de compte de la majorité des colons. De là vint que Charlemagne soumit à cet usage les Francs-Saliens qui se trouvaient parmi eux. Mais cette mesure ayant baissé le taux de leurs compositions, il voulut, pour leur conserver une garantie de sécurité plus forte vis-à-vis des Saxons, toujours prêts à se révolter, que dans le seul cas du

meurtre d'un Franc par un Saxon, la composition continuât d'être payée sur le pied de 40 deniers pour un sol. Sans cette interprétation, le capitulaire de 801 est tout-à-fait inexplicable.

Ce qui prouve au reste encore mieux que ce capitulaire n'était qu'une mesure de circonstance, c'est que deux ans plus tard, en 803, Charlemagne, dans une ordonnance générale, maintint expressément le sol d'or comme monnaie de compte pour la nation des Francs-Saliens.

Cette ordonnance est intitulée : *De debitis regalibus, qualiter solvi debeant.* Elle avait pour objet de régulariser les paiements à faire au trésor, et notamment ceux des amendes qui étaient imposées, comme nous l'avons vu, en différentes monnaies par les lois de chaque peuple. Il fut décidé que désormais tout ce qui reviendrait au roi serait payé en sols de 12 deniers. Mais en même temps on fit une exception pour les *freda*, c'est-à-dire pour la part revenant au roi dans les compositions payées en vertu de la loi salique; ces *freda* durent continuer à être payés dans la même monnaie de compte que les compositions de cette loi [1]. Or, il est écrit à chaque article de la loi salique, que la monnaie de

[1] Capitula addita ad leg. sal. an. 803, art. 9 : Omnia debita quæ ad partem regis solvere debent, solidis 12 denar. solvant, excepto freda quæ in lege salicâ conscripta sunt. Illa eisdem solidis quibus ceteræ compositiones solvi debent, componantur.

compte à laquelle elle rapporte les évaluations en deniers, était le sol d'or. Charlemagne lui-même, dans la nouvelle rédaction qu'il fit faire de cette loi, laissa substituer partout la mention du rapport de 40 deniers pour un sol.

Le motif de cette exception est facile à comprendre. Dès que Charlemagne, pour ne pas baisser subitement le taux des compositions, s'était décidé à maintenir l'emploi du sol d'or comme monnaie de compte dans la loi salique, il devait également compter les *freda* en sols de 40 deniers, sans quoi le *fredum* n'aurait plus été le tiers de la composition, suivant le taux fixé par la loi, et le fisc aurait perdu une partie de ce qui aurait dû lui revenir.

Néanmoins on conçoit que cette position exceptionnelle d'un peuple auquel on conservait une monnaie de compte qui n'était plus usitée dans l'Empire, dut avoir des conséquences fâcheuses pour l'ordre public. Dans les tribunaux, où chacun était jugé suivant sa loi, les Saliens seuls comptaient en sols de 40 deniers, tandis que toutes les autres nations comptaient en sols de 12 deniers. De là des erreurs de calculs, de fausses évaluations, des difficultés sans nombre dont profitaient les hommes de mauvaise foi.

Ces abus déterminèrent les évêques assemblés en concile à Reims, en 813, dans une province voisine de l'ancien territoire des Saliens, à réclamer

l'abolition du privilége qui avait été accordé à ce peuple, dix ans auparavant, par le capitulaire *De debitis regalibus* : « Que le seigneur empereur, di-
» rent les évêques, conformément au statut du roi
» Pépin, de bonne mémoire, nous fasse la grâce
» de défendre que les sols dont il est question dans
» la loi ne courent pour 40 deniers; car cette ma-
» nière de compter a donné lieu à beaucoup de par-
» jures et de faux témoignages [1]. » Il est clair qu'il s'agit ici de changer un système de compte, et non d'interdire matériellement le cours d'une monnaie; car dans ce dernier cas on n'aurait point parlé des sols qui sont portés dans la loi pour 40 deniers, mais bien des sols en circulation, des sols émis par les ateliers monétaires. D'ailleurs on comprend bien qu'une manière de compter les amendes différente de celle qui était généralement usitée pouvait embrouiller les questions judiciaires; mais on ne voit pas comment la circulation matérielle d'une monnaie d'or aurait pu produire le même effet.

Il paraît que Charlemagne fit droit aux réclamations des évêques, quoique nous n'ayons aucun acte législatif à ce sujet. Car après lui, le sol d'ar-

[1] Ut dominus imperator, secundùm statutum bonæ memoriæ domini Pippini, misericordiam faciat ne solidi, qui in lege habentur per quadraginta denarios discurrant; quoniam per eos multa perjuria multaque falsa testimonia reperiuntur. (Concil. Remense, an. 813, can. 41.)

gent de 12 deniers fut la seule monnaie de compte en usage dans l'empire carlovingien. On en trouve la preuve dans tous les écrits du temps, et particulièrement dans une note mise en tête du testament de saint Rémi, qui termine la Vie de ce saint évêque, par Hincmar, l'un de ses successeurs sur le siége épiscopal de Reims. Cette note, qui fut certainement écrite au IX[e] siècle, et qu'on peut attribuer à Hincmar lui-même, s'exprime ainsi : « Le » lecteur doit faire attention que dans ce testament » la valeur des sols se compte par 40 deniers, com» me il était d'usage alors, et comme il est dit dans » la loi salique. Cet usage a été suivi dans les » paiements jusqu'au temps de Charlemagne, se» lon ce qui est porté dans ses capitulaires [2]. »

[2] Exemplar testamenti à beato Remigio conditi, in quo lector attendat quòd solidorum quantitas numero quadraginta denariorum computantur, sicut tunc solidi agebantur, et in Francorum lege salicâ continetur, et generaliter in solutione usque ad tempora Karoli Magni perduravit, velut in ejus capitulis continetur (Vita sancti Remigii ap. Bolland.) L'auteur de cette note aurait dû remarquer que ce n'était pas en vertu de la loi salique que saint Rémi comptait en sols de 40 deniers. Romain d'origine, il se servait pour monnaie de compte du sol d'or impérial; il a soin de dire lui-même que son testament était fait suivant le droit prétorien, *jure prætorio*. Remarquons encore qu'il est dit ici que l'usage avant Charlemagne était de compter en sols de 40 deniers, et cependant Charlemagne dit lui-même, dans le capitulaire de 801, que l'ancien usage était de compter en sols de 12 deniers : *sicut antiquitùs est consuetudo*. Cette double affirmation ne peut s'expliquer que par l'existence simultanée des deux sols de compte à l'époque mérovingienne : l'un était l'ancien usage des Gaulois, l'autre l'ancien usage des Germains.

Plus tard, le titre et le poids des monnaies ayant toujours baissé, on s'habitua dès les premiers règnes de la dynastie capétienne à compter en livres d'argent contenant 20 sols, suivant le taux fixé par Charlemagne, et qui ne fut jamais changé. Cette livre d'argent est restée l'unité monétaire de la France jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Ainsi l'on peut dire que sous la première race on compta en deniers, sous la seconde en sols, et sous la troisième en livres.

J'ai pensé que je ne pouvais donner trop de développements à cette longue dissertation. Car la connaissance exacte du système monétaire adopté dans les codes mérovingiens était pour la suite de mon travail une question de la plus haute importance. En effet, suivant que l'on compte les compositions en sols de 40 deniers ou en sols de 12 deniers, leur taux se trouve élevé ou abaissé dans la proportion de 3 à 1. Par conséquent une erreur à ce sujet suffirait pour fausser toutes les conséquences qu'on pourrait tirer de l'examen de ces codes, et surtout les comparaisons qu'on voudrait établir entre eux. Voilà pourquoi je n'ai rien négligé pour déterminer avec précision la valeur *réelle* ou métallique des différentes monnaies de compte en usage au commencement de l'époque mérovingienne.

Il me reste encore à traiter une autre question qui est heureusement beaucoup moins importante

que la première; car je la regarde comme à peu près insoluble. C'est celle de la *valeur relative* de ces monnaies, ou, en d'autres termes, de la quantité de choses nécessaires à la vie qu'elles pouvaient acheter au VI[e] siècle, comparée à ce qu'on pourrait se procurer aujourd'hui avec une même somme de métaux précieux.

La valeur *relative* ou échangeable des monnaies dépend de la masse plus ou moins grande des métaux précieux en circulation. Là, où il y aura peu de marchandises et beaucoup de métaux monnoyés, il faudra une somme considérable de métal pour acheter une petite quantité de marchandises, et par conséquent les prix seront élevés. Là, au contraire, où les marchandises seront abondantes et le métal rare, beaucoup de marchandises seront achetées par une petite somme de métal, et les prix seront bas. C'est ce qu'on appelle le *pouvoir de l'argent*.

Il suffit d'énoncer les éléments de ce problème pour montrer combien il est compliqué et difficile à résoudre. En effet, pour arriver à une solution complète, il faudrait connaître dans un temps et dans un lieu donnés la proportion exacte des métaux précieux en circulation relativement à la masse des objets qui peuvent s'échanger contre ces métaux. Ce n'est pas tout; il faudrait apprécier les modifications qu'apportent à la valeur réelle de chaque objet échangeable l'état de la civilisation, du com-

merce, de l'industrie, de l'agriculture, la nature du sol, les mœurs et les habitudes sociales. Tous les économistes ont compris que la question étant posée dans de pareils termes, une solution rigoureuse deviendrait impossible et ils se sont bornés à essayer d'en donner une approximative.

Ne pouvant suivre dans leurs variations continuelles les valeurs de tous les objets susceptibles d'entrer dans le commerce, ils ont imaginé de désigner une marchandise d'un usage général, constant et nécessaire, et dont par conséquent le taux échangeable devait peu varier, et ils y ont rapporté toutes les valeurs comme à un étalon, à une mesure commune. La marchandise qui a été choisie pour remplir ce rôle est le blé, base de la nourriture de l'homme dans l'Europe moderne; et en conséquence on a apprécié le *pouvoir de l'argent* par la quantité de blé que peut acheter à différentes époques une somme égale de métaux précieux.

Cette méthode ne peut évidemment donner que des résultats approximatifs et les chances d'erreur y sont nombreuses. En effet, si le blé avait été toujours et partout la base de la nourriture de l'homme, il aurait satisfait jusqu'à un certain point aux conditions du problème. Mais il n'en est pas ainsi. Les hommes ne se nourrissaient pas dans l'antiquité comme aujourd'hui; ils ne se nourrissent pas en Asie ou en Amérique comme en Europe.

L'alimentation varie selon les temps et selon les lieux. Même dans l'Europe moderne, la proportion pour laquelle le blé entre dans la nourriture de l'homme est beaucoup plus forte en France qu'en Angleterre et en Allemagne. Qu'on juge donc des énormes variations que peut subir ce premier élément du calcul, lorsqu'on opère sur des temps très éloignés de nous, sur un état social tout différent du nôtre.

Chez les Germains, qui cultivaient à peine la terre, le blé était loin d'être le fondement de la nourriture. Tacite, après avoir dit que les troupeaux étaient leur principale richesse, nous apprend en même temps que le laitage et la viande fraîche étaient leurs aliments ordinaires, et la bière leur boisson[1]. Au VI[e] siècle, les codes mérovingiens nous montrent que ces mœurs et ces habitudes n'étaient point changées. Le tarif de conversion pour les paiements en nature dans la loi des Ripuaires ne fait pas même mention du prix des grains. Chez les Romains et dans l'Europe moderne, cet article aurait été le premier de tout tarif de ce genre.

On s'exposerait donc à de grandes erreurs si l'on prenait le prix des céréales pour mesure des valeurs échangeables chez les peuples germaniques

[1] Potui humor ex hordeo aut frumento, in quamdam similitudinem vini corruptus. Cibi simplices, agrestia poma, recens fera aut lac concretum. (Tacite, Germ., c. 23.)

sous le règne des premiers successeurs de Clovis; et l'erreur serait encore plus forte si l'on appliquait à ce temps des chiffres empruntés à des documents de l'époque carlovingienne. Trois cents ans peuvent amener des changements immenses dans les habitudes de la vie sociale, surtout à ces périodes de transition qui marquent la naissance d'une civilisation nouvelle. Que dirait-on d'un auteur qui voudrait évaluer les prix courants de nos jours d'après les documents du XVI[e] siècle?

D'ailleurs les notions positives nous manquent pour apprécier exactement le prix des grains à l'époque mérovingienne. Le seul renseignement authentique que nous ayons sur la valeur du blé au VI[e] siècle est un passage de Grégoire de Tours, qui porte que dans une année de disette on paya jusqu'à un *triens*, ou tiers de sol d'or, pour un *modius* de blé [1]. Le *modius* de ce temps équivalait à un demi-hectolitre, mesure qui, sous le nom de *mine*, est encore usitée dans les provinces voisines de la Loire, et qui paraît remonter à une haute antiquité [2]. Par conséquent, si l'on évalue le sol d'or

[1] Greg. Tur., Hist. Fr., l. VII, c. 45.

[2] Par un capitulaire de 794, Charlemagne fixe le prix *maximum* du *modius* de froment à 4 den., et le prix du pain de 24 livres à 1 den. Il en résulte que le prix d'un *modius* de froment équivalait à celui de 96 livres de pain. On pourrait en conclure que le *modius* de froment pesait 96 livres. Mais M. Peyré, auteur d'un commentaire sur la loi salique, a pensé avec raison que, dans un temps surtout où l'art de

mérovingien, dans la dernière moitié du VI[e] siècle, à 9 fr. 28 c., suivant l'estimation de M. Guérard, le *modius* ou demi-hectolitre aurait valu environ 3 fr. en temps de disette, et comme on peut supposer qu'alors les prix étaient au moins triplés, on aurait 1 franc pour la valeur ordinaire d'un demi-hectolitre de blé. Dans notre siècle, le prix moyen de l'hectolitre de froment peut être estimé à 20 fr., et celui du demi-hectolitre à 10 fr.[1]; ainsi, d'après ces données, la valeur échangeable de l'argent par rapport au blé au VI[e] siècle aurait été, relativement à ce qu'elle est aujourd'hui, dans la proportion de 10 à 1. En d'autres termes, le pouvoir de l'argent aurait été alors dix fois plus fort qu'il n'est maintenant. Ce résultat n'a rien d'invraisemblable; il est conforme à celui que M. Guérard a trouvé d'après le prix des grains sous le règne de

fabriquer la farine était peu avancé, et où la séparation du son ne s'opérait qu'imparfaitement, 76 livres de froment suffisaient à la fabrication de 96 livres de pain, à cause de l'addition du levain et de l'eau. En conséquence, si l'on suppose le prix du blé en rapport avec celui de la farine, le *modius* de froment de 4 deniers devait peser 76 livres, ce qui équivaut au poids ordinaire de deux doubles boisseaux anciens ou d'un demi-hectolitre.

[1] M. de Montvéran, d'après les relevés officiels, a évalué le prix moyen du froment pendant quinze années, de 1815 à 1830, à 31 fr. 66 c. le setier ou les 156 litres. Cette évaluation serait aujourd'hui un peu trop élevée, parce qu'elle comprend la disette extraordinaire de 1816; mais je la crois exacte en l'appliquant à toute la première moitié du XIX[e] siècle.

Charlemagne, et qu'il a appliqué à toute l'époque mérovingienne[1].

Le rapport de 1 à 10 se retrouve en effet dans le petit nombre d'évaluations que nous connaissons de cette époque, pourvu qu'on ne sorte pas des limites de la Gaule romaine ou des royaumes Neustriens. Dans les contrées occupées par les Bourguignons, d'après la loi de Gondebaud, un très bon cheval valait 10 sols, un cheval ordinaire 6 sols, une jument 3 sols, un bœuf 2 sols, une vache 1 sol[2]. Il est évident que Gondebaud, en 501, épo-

[1] Mémoire sur le système monétaire des Francs, treizième proposition.

[2] Lex burgund., t. 4, *De sollicitationibus et furtis*, art. 4. Il est dit dans cet article que les vols d'esclaves ou de bestiaux seront punis de mort, et que sur les biens du voleur il sera payé au propriétaire l'équivalent du prix de l'esclave ou de l'animal volé : *Is qui pedidit in simplum recipiat, hoc est pro mancipio sol. 25, pro caballo optimo* 10 *sol., pro mediocri* 6 *sol., pro equâ sol.* 3, *pro bove sol.* 2, *pro vaccâ sol.* 1. L'art. 3 du même titre est relatif aux vols de menu bétail; là il n'y a plus de peine afflictive; le voleur doit payer le triple de la valeur de l'animal volé, et 12 sols d'amende en sus : *in triplum solvat secundùm formam pretii constituti, et mulctæ nomine solidos* 12 : *id est pro porco sol.* 1, *pro ove sol.* 1, *pro ape sol.* 1, *pro caprâ tremissem.* Comme il est impossible d'évaluer un porc où une brebis au même prix qu'une vache, il est clair que ces chiffres représentent les valeurs triples que le voleur devait payer : ainsi le prix réel d'un porc, d'une brebis ou d'une ruche d'abeilles aurait été d'un tiers de sol, ou 5 fr.; celui d'une chèvre, d'un neuvième, ou 1 fr. 65 c. Ces valeurs, multipliées par 10, répondraient aux prix actuels pour le porc et la chèvre; mais le prix serait au moins trois fois trop élevé pour la brebis ; c'est une anomalie difficile à expliquer.

que de la promulgation de son code, ne pouvait connaître d'autre monnaie d'or que le sol impérial de 85 grains que M. de Saulcy estime 15 fr.[1]. Les prix réels sont donc, pour un très bon cheval 150 f., pour un cheval ordinaire 90 fr., pour une jument 45 fr., pour un bœuf 30 fr., pour une vache 15 fr. Ces prix multipliés par 10 sont à peu près conformes à la valeur actuelle des chevaux et des bestiaux dans nos provinces du sud-est, dans la Bourgogne, le Lyonnais et le Dauphiné; on y paierait aujourd'hui un très bon cheval 1,500 fr., un cheval ordinaire 900 fr., une jument 450 fr., un bœuf 300 fr. Ainsi le rapport de 1 à 10 exprime assez exactement la valeur relative de l'argent dans la Neustrie, au VI[e] siècle; mais lorsqu'on pénètre dans les contrées purement germaniques, dépendantes du royaume d'Austrasie, on trouve des résultats très différents.

D'abord nous n'avons aucune notion sur le prix moyen des céréales dans ces contrées à l'époque dont il s'agit, et quand nous en aurions, elles nous seraient peu utiles. Car si l'on a pris le blé pour la mesure des valeurs, c'est parce qu'on le regardait

[1] Il faudrait, comme nous l'avons vu plus haut, réduire l'estimation de M. de Saulcy à 14 fr. 50 c. pour la mettre d'accord avec le prix de 40 forts deniers de 36 c. 24/100; mais la différence serait peu sensible. En général, dans ces calculs j'ai cru souvent pouvoir sans inconvénient négliger les fractions. Ces questions n'étant pas susceptibles d'une solution rigoureuse, il faut se contenter de résultats approximatifs et généraux sur lesquels les fractions ne peuvent influer.

comme la base de la nourriture de l'homme, et nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi dans la Germanie. Pour ces peuples qui vivaient de chair et de laitage, les bestiaux tenaient dans la consommation et dans la richesse publique la place qu'occupent chez nous les produits de l'agriculture. Ainsi, par le même principe qui a fait adopter le prix du blé comme mesure des valeurs relatives ou du pouvoir de l'argent dans l'Europe moderne, on doit régler ces mêmes valeurs dans la Germanie sur le prix des bestiaux[1]. Les lois des Ripuaires et des Allemands nous donnent à ce sujet des renseignements aussi précis qu'authentiques. Dans le tarif inséré au titre 36 de la loi des Ripuaires, un bœuf est évalué à 2 sols, une vache à 1 sol, un cheval à 6 sols, une jument à 3 sols[2]. Nous croyons avoir prouvé que le sol de compte employé dans cette loi était le sol d'argent de 12 deniers. Nous pensons aussi, d'après le rapport établi entre les deniers et le sol d'or romain dans la loi salique, que ces deniers ou sai-

[1] Nous avons déjà dit plus haut que même de nos jours les peuples d'origine germanique, les Anglais et les Allemands, consomment proportionnellement beaucoup moins de blé que les peuples d'origine celto-romaine, les Français, les Italiens et les Espagnols.

[2] Si quis weregeldum solvere debet, bovem cornutum, videntem et sanum, pro duobus solidis tribuat; vaccam cornutam, videntem et sanam, pro uno solido tribuat; equum videntem et sanum pro sex solidis, equam videntem et sanam pro tribus solidis. (Lex ripuar., t. 36, art. 11.)

gas devaient avoir dans la première moitié du VI[e] siècle la valeur que Charlemagne leur rendit plus tard, et que M. Guérard estime à 36 c. En conséquence le sol d'argent des Ripuaires aurait valu 4 fr. 35 c., et les prix réels auraient été pour un bœuf de 8 fr. 70 c., pour une vache de 4 fr. 35 c., pour un cheval de 26 fr. 10 c., pour une jument de 13 fr. 5 c.

On voit que ces prix ne sont plus dans le rapport de 1 à 10 avec les prix actuels, et cela devait être; car les bestiaux de la Germanie avaient peu de valeur par eux-mêmes. « Ils sont nombreux, dit Tacite, mais de petite espèce; » et il ajoute que les bœufs étaient même souvent dépourvus de cornes [1]; ce qui explique le soin avec lequel le tarif de la loi des Ripuaires spécifie qu'un bœuf doit avoir ses cornes pour être reçu en paiement de la composition ou *wehrgeld*. « Leurs chevaux, dit-il ailleurs, n'ont ni beauté ni vitesse [2]. » On voit par là que les Germains avaient de grands troupeaux de chevaux et de bœufs chétifs qu'ils laissaient errer sans soin à travers les landes et les marécages. Dans tous les pays où cet état de choses existe, le prix des bes-

[1] Pecorum fecunda, sed plerùmque improcera; ne armentis quidem suus honor aut gloria frontis; numero gaudent. (Tacite, Mor. Germ., c. 5.)

[2] Equi non formâ non velocitate conspicui. (Tacite, Mor. Germ., c. 6.)

tiaux est très bas : à Buenos-Ayres, on tue un bœuf pour sa peau, et un cheval ne vaut guère plus ; il en est à peu près de même dans les steppes de l'Ukraine. Si l'on voulait chercher en France un point de comparaison pour de semblables valeurs, on ne le trouverait approximativement que dans nos provinces de l'Ouest les plus reculées, où l'on élève beaucoup de bœufs de travail et de petits chevaux qui paissent en liberté sur les terres incultes. Mais il y aurait anomalie complète à mettre les bestiaux de la Germanie en parallèle avec nos beaux chevaux normands ou nos bœufs engraissés pour la boucherie, raffinement de civilisation dont les Germains n'avaient aucune idée.

Dans l'Ouest, le prix moyen du bœuf de travail est de 200 fr., celui de la vache de 100 à 150 fr. ; la valeur d'un cheval ou d'une jument du pays varie de 300 à 500 fr. On atteindra à peu près l'équivalent de ces prix en multipliant par 20 les prix réels portés au tarif des Ripuaires. Ainsi, dans le royaume germanique d'Austrasie, la valeur de l'argent, comparée à ce qu'elle est aujourd'hui, était représentée par le rapport de 20 à 1, tandis que ce même rapport était de 10 à 1 dans la Neustrie. Il y avait donc entre les deux grandes sections de l'Empire mérovingien, une différence de moitié dans l'élévation des prix et le pouvoir de l'argent, et cette différence est conforme à celle qui existait

dans la civilisation et dans la richesse des deux contrées.

Néanmoins les mêmes rapports ne se représentent plus lorsqu'il s'agit de produits industriels, et cela même confirme les conclusions que nous venons de poser. Car les progrès de la civilisation ont toujours pour effet de hausser le prix des denrées de première nécessité et de baisser celui des objets de luxe et des produits de l'industrie. Le tarif de la loi des Ripuaires nous fait connaître chez ce peuple la valeur des armes; c'était le seul luxe de ces nations grossières et belliqueuses. On donnait pour une bonne cuirasse 12 sols (52 fr. 20 c.), pour un casque avec sa visière 6 sols (26 fr. 10 c.), pour des jambarts 6 sols (26 fr. 10 c.), pour un bouclier et une lance 2 sols (8 fr. 70 c.), pour une épée avec son fourreau 7 sols (30 fr. 45 c.), sans le fourreau 3 sols (13 fr. 5 c.[1]). Si l'on compare ces prix avec ceux des seules parties de l'ancienne armure qui soient aujourd'hui en usage, le casque, la cuirasse et le sabre, on trouvera qu'une cuirasse de soldat vaut maintenant de 68 à 70 fr., un casque

[1] *Spatam cum scogilo pro 7 solidis tribuat, spatam absque scogilo pro 3 sol., bruniam bonam pro 12 sol., helmum cum directo pro 6 sol., bainbergas bonas pro 6 sol.* (*Bein* jambe, *bergen* garantir), *scutum cum lanceâ pro 2 sol.* Viennent ensuite les oiseaux dressés pour la chasse, dont la valeur ne peut avoir de nos jours aucun point de comparaison.

24 fr., un sabre avec son fourreau 22 fr. [1]. Le prix moyen de la cuirasse d'officier est de 120 fr., celui du casque de 100 fr., celui du sabre de 45 fr. Ce sont ces derniers prix qu'il faut comparer à ceux des armures germaniques ; car elles n'étaient portées que par les chefs. « Peu d'entre eux, dit Ta» cite, ont des cuirasses ; on en voit à peine un ou » deux qui portent des casques ; ils se servent ra» rement d'épées. » L'armement des simples guerriers consistait uniquement dans le bouclier et la pique à fer court et taillé en forme de hache, qu'ils appelaient *framée*, et dont ils faisaient dans l'occasion une arme de jet [2]. D'ailleurs la loi des Ripuaires a soin d'indiquer qu'il s'agit d'armures de choix, *bruniam bonam*.

Ces données une fois admises, le rapport de la valeur des armes chez les Germains avec celle de nos armes de choix, des armes d'officier, est pour la cuirasse de 1 à 2, pour le casque de 1 à 4, pour

[1] Ces prix sont ceux des tarifs du ministère de la guerre pour les régiments de cuirassiers.

[2] *Rari gladiis aut majoribus lanciis utuntur ; hastas vel ipsorum vocabulo frameas gerunt angusto et brevi ferro sed ità acri et ad usum habili ut eodem telo, prout ratio poscit, vel cominùs vel eminùs pugnent ; et eques quidem scuto et frameâ contentus est ;... paucis loricæ, vix uni aut alteri cassis aut galea.* (Tacite. Mor. Germ. c. 6.) Le mot *hram*, qui désignait l'arme nationale des Germains, entre fréquemment dans la composition des noms propres mérovingiens sous les formes *Chram, Fram, Tram, Vram ;* toutes ces consonnes représentaient également le son aspiré qui précédait l'R.

l'épée avec son fourreau de 1 à 1 et 1|2. Ce rapprochement est encore plus frappant si l'on compare, aux deux époques, le rapport de la valeur des armes à celle des bestiaux. Un chef ripuaire aurait donné six bœufs pour payer une cuirasse, trois pour un casque ou une épée. Aujourd'hui, un chétif bœuf de travail vaut deux fois plus qu'une cuirasse, et quatre fois plus qu'un sabre d'officier. L'armement d'un simple guerrier franc, la framée avec le bouclier, représentait le prix d'un bœuf.

Plus on s'enfonçait dans l'intérieur de la Germanie, plus le pouvoir de l'argent augmentait en proportion de la décroissance des richesses et de la civilisation. La loi des Allemands fixe dans quelques articles le prix *maximum* qu'un propriétaire pourra réclamer pour indemnité de bestiaux volés. Ce prix est pour un étalon chef du troupeau, de 12 sols (52 fr. 20 c.[1]); pour un cheval ordinaire, de 6 sols (26 fr. 10 c.[2]); pour une jument, de 3 sols (13 fr. 5 c.[3]); pour un taureau, de 3 sols (13 fr. 5 c.); pour un bœuf, de 5 à 4 tiers de sol (de 7 fr. 25 c. à 5 fr. 80 c.); pour une vache, de 4 tiers de sol à 1 sol (de 5 fr. 80 c. à 4 fr. 35 c.[4]). Ces

[1] Lex. Alam. t. 69, art. 1.

[2] Ibid. t. 70, art. 1.

[3] Ibid. t. 72. La jument conductrice du troupeau était évaluée à 12 sols, et une jument laitière à 6 sols comme un cheval. Cela semble prouver que ces peuples faisaient usage du lait de jument.

[4] Ibid. t. 75 et 78.

prix, à l'exception de ceux des chevaux, sont inférieurs à ceux du tarif de la loi des Ripuaires. Nous avons prouvé plus haut que le sol de compte des deux peuples était le même, c'est-à-dire le sol d'argent de 12 deniers.

La loi salique ne donne malheureusement point de renseignements précis sur la valeur des bestiaux et des denrées chez les Francs-Saliens, et nous ne possédons aucun document qui puisse y suppléer. D'après l'analogie, il y a lieu de penser que les prix devaient être plus élevés chez eux que chez les Ripuaires; car leur territoire, déjà éloigné des bords du Rhin, était tout entier compris dans les anciennes limites de l'Empire. Nous verrons plus tard que cette conclusion est justifiée par le taux des compositions[1].

En résumé, nous croyons avoir suffisamment établi que le *pouvoir de l'argent* au VI[e] siècle, comparé à ce qu'il est de nos jours, était représenté dans la Neustrie et chez les populations gallo-romaines par le rapport de 1 à 10; dans l'Austrasie, et chez les nations germaniques par le rapport de 1 à 20. Ce résultat nous paraît approcher de la vérité au-

[1] A l'art. 6, t. 2 de la loi salique, un esclave exerçant un métier ou une charge dans la maison du maître, est estimé 25 sols. C'est le prix moyen assigné aux esclaves dans le t. 4 de la loi des Bourguignons. Les prix étaient donc à peu près les mêmes chez les deux peuples.

tant qu'il est possible d'y parvenir dans ce genre de calculs où l'on doit désespérer d'atteindre jamais une précision rigoureuse. C'est pourquoi nous nous abstiendrons, dans la suite de notre travail, de reproduire à côté du taux des compositions, leur estimation en valeurs actuelles. Les personnes que ces recherches intéressent voudront bien se reporter aux observations que nous venons de développer; elles y trouveront tous les éléments de l'appréciation comparée des monnaies de compte aux deux époques. Nous rappellerons seulement que la base la plus exacte de l'estimation des *valeurs relatives* dans les codes germaniques est le prix des bestiaux. Ainsi dans la loi des Ripuaires, la composition du meurtre était de 200 sols, qui représentaient le prix de cent bœufs de travail, dont la valeur serait aujourd'hui de 20,000 fr.

Nous avons dit plus haut que le denier ou *saïga* était l'unité monétaire des nations germaniques. Il faut ajouter que cette unité était la même chez tous ces peuples, et que, rapportée à différents sols de compte dans les divers codes mérovingiens, elle ne changeait ni d'espèce ni de valeur. C'est ce que M. Guérard a parfaitement démontré, et je ne puis mieux faire que de rapporter ses propres paroles [1]:

[1] Je n'ai pas besoin de faire remarquer que dans cette partie de mes *Études*, je me suis constamment appuyé sur les résultats des re-

« Le denier, dit-il, peut être considéré comme l'u-
» nité monétaire des Francs. Il était toujours d'ar-
» gent et formait une division ou partie aliquote du
» sol d'or ou du sol d'argent. Or le denier taillé au
» quarantième du sol d'or, et le denier taillé au
» douzième du sol d'argent ne firent qu'un même
» denier et qu'une seule espèce de monnaie tout le
» temps qu'ils furent simultanément en usage. La
» preuve de cette identité résulte de l'examen des
» textes et de celui des pièces mêmes. D'abord dans
» les textes, j'observe qu'on distingue les deux es-
» pèces de sols dont nous avons parlé, tandis qu'on
» n'y trouve nulle part la distinction de plusieurs
» espèces de deniers ; et cependant si deux espèces
» de deniers avaient eu cours en même temps, ce
» qui d'ailleurs serait devenu l'occasion de beau-
» coup d'erreurs et de fraudes, surtout dans les
» actes, on aurait eu soin de les désigner dans
» les écrits et surtout dans les actes. Ensuite,
» que l'on examine attentivement les deniers de
» la première race, on n'y remarquera pour ainsi
» dire qu'un même système de fabrication, et on
» sera dans l'impossibilité de reconnaître, aux si-
» gnes extérieurs, des deniers de deux familles dif-
» férentes répondant, les unes au quarantième du

cherches de M. Guérard ; quoique je diffère avec lui d'opinion sur quelques points relatifs à une époque dont il n'avait pas spécialement à s'occuper.

» sol d'or, les autres au douzième du sol d'argent...
» On ne peut donc admettre en principe que des
» deniers d'une seule espèce, ou au moins d'une
» même valeur, qui répondirent en même temps à
» deux sols différents jusque vers une certaine épo-
» que de la seconde race[1]. »

Il suit de là que si l'on veut établir un parallèle exact entre les compositions pénales prescrites par les codes des diverses nations soumises au sceptre des Mérovingiens, il faut, pour évaluer ces compositions, se servir, non du sol, monnaie de compte variable, mais du denier, unité monétaire toujours constante et partout la même. En conséquence, dans la suite de notre travail, nous aurons toujours soin de réduire les compositions en deniers, d'après le rapport du denier aux différents sols employés comme monnaie de compte dans chaque code. C'est le seul moyen d'arriver à une appréciation juste et uniforme du taux des pénalités chez tous les peuples germaniques, auxquels les descendants de Clovis ont donné des lois.

Avant de finir ce chapitre, nous avons encore quelques observations philologiques à présenter sur les différents textes des codes mérovingiens.

Nos *Études* n'embrassant que l'histoire et les in-

[1] Mémoire sur le système monétaire des Francs. Première proposition.

stitutions de la première race, il est évident que les textes mallbergiens de la loi salique sont les seuls dont nous devions nous servir. Nous avons rassemblé ailleurs les preuves de l'antériorité de ces textes [1], et nous croyons que cette question ne peut être long-temps un sujet de controverse sérieuse entre les savants. Appliquer au VI[e] siècle les dispositions de la loi révisée par Charlemagne, ce serait commettre un anachronisme qui, sur beaucoup de points, ferait naître de graves erreurs. Ce n'est pas au reste par choix que nous donnerions la préférence aux textes mallbergiens; car la difficulté de leur interprétation s'accroît de toute l'obscurité du latin corrompu, ou plutôt de l'idiôme latino-tudesque dans lequel ils sont écrits. Nous en avons déjà cité dans ce chapitre des morceaux assez curieux. C'est surtout dans les textes des manuscrits de Wolfenbutel et de Munich, et dans les *Capita extravagantia* que cet idiôme se montre avec toutes ses singularités. Pour en donner un exemple, je prends au hasard le titre LVIII du manuscrit de Wolfenbutel qui ne porte point de rubrique, mais qui est relatif aux accusés contumaces, et répond au titre, *de despectionibus*, du texte d'Herold. Ce titre commence ainsi :

Si quis ad mallo antè venire præsumseret, aut quo

[1] Etudes mérovingiennes t. II, Dissert. 5, p. 661.

racineburgie judicatum fueret imple contempseret, sic nec de eneum, nec de conposionem, nec de ulla rem fide ficirat vult, tunc ad regi presencia eum manire dibit.

Ce latin, comme on le voit, est presque inintelligible; les régimes et les cas y sont partout changés, les voyelles y sont mises les unes pour les autres, et il n'y a presque pas un mot où l'on ne puisse signaler ce que dans l'école on appelle un solécisme. Dans le texte plus correct d'Hérold, cette même phrase est écrite de la manière suivante :

Si quis ad mallum venire despexerit aut quod ei à Rathimburgiis fuerat indicatum adimplere noluerit, si nec de compositione, nec ad æneum, nec de ullâ lege fidem facere voluerit, tunc ad regis præsentiam ipse manniri debet.

La phrase ainsi rédigée est conforme aux règles de la grammaire et facile à comprendre. Quelle est donc l'origine des incorrections du manuscrit de Wolfenbutel et des autres textes qui présentent la même barbarie de style? Sont-elles la conséquence d'un système arrêté, d'une modification réelle du langage, ou proviennent-elles uniquement de l'ignorance des copistes? Dans beaucoup de passages cette dernière cause ne peut être méconnue. Par exemple, à la fin du titre que nous venons de citer, on trouve une phrase ainsi défigurée : *Si ille qui admallatum ad nulla placito venire voluerit, tunc ex*

at que monitus est eum extrà sermonis ponat. Dans le texte d'Hérold, on lit : *Si ille qui admallatur ad nullum placitum venerit, tunc rex ad quem mannitus est extrà sermonem ponet*. Les fautes de copie dans le premier texte sont ici patentes; il est clair que les mots *ex at que*, mis pour *rex ad quem*, sont le produit d'une erreur accidentelle, et non d'une innovation dans les formes du langage. Cette remarque peut s'appliquer à un très grand nombre d'incorrections du même genre, dont ces manuscrits sont remplis. Dans mes premières dissertations, j'ai donné les raisons qui me portent à croire que ces textes corrompus avaient été écrits dans les derniers temps de la dynastie mérovingienne[1]. L'imperfection des copies n'a rien dont on doive s'étonner à cette époque malheureuse qui eut en réalité le caractère faussement attribué au V[e] siècle, celui d'une période de dissolution sociale et de ténèbres morales et intellectuelles.

Néanmoins les erreurs de copistes, quelque nombreuses et quelque avérées qu'on les suppose, ne suffisent pas pour rendre compte de certaines modifications constantes et générales, telles que le changement des cas et des régimes, et les substitutions d'une voyelle à une autre. Ces modifications du langage se retrouvent dans tous les actes offi-

[1] Études mérovingiennes, t. II, p. 680.

ciels de l'époque mérovingienne, dans les décrets des rois, dans les chartes, dans les formules.

Le premier article du célèbre décret promulgué par Childebert, roi d'Austrasie, en 595, va nous offrir l'exemple d'un style qui, sans être aussi barbare que celui des textes mallbergiens, présente cependant des incorrections qui ne peuvent être attribuées à des fautes de copistes : *Ità Deo propitiante convenit ut nepotes ex filio vel ex filiâ ad aviaticas res* CUM AVUNCULOS *vel* AMITAS *sic venirent in hereditatem tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De* ILLOS *tamen* NEPOTES *istud placuit observare, qui de filio vel filiâ nascuntur, non qui de patre.* On voit ici le régime changé deux fois, l'accusatif mis pour l'ablatif. La même faute se remarque dans le dernier article du même décret : *De chrenecruda* LEX *nunquàm valeat.* J'ai sous les yeux la copie d'une charte de Dagobert, qui existe aux archives du royaume. Elle relate la confirmation royale donnée à un partage de succession sur la demande d'un seigneur franc. En voici une phrase où l'on retrouvera le même style, mais avec un progrès de barbarie qui se rapproche des textes mallbergiens les plus corrompus ; je cite en abrégeant : *Atque ideò vir inluster et fedelis Deo propitio noster Ursinus climenciæ regni nostri petiit ut de id quod unà cum germano suo Beppeleno in divisionis paginam, tàm ex successione genituri suo Chro-*

doleno quàm germano suo Chaïmedes quondam....... ad eodem nuscuntur pervenisse, hoc est cum terris, œdificiis,.... aquis aquarumve decursebus, movilebus vel inmovilebus vel reliquis rebus seu adjacentiis ad easdem pertenentebus, ut dictum est, ad parte sua pervenissit, et hoc ad presens ricto ordine essent domenati, undè et pactione plenore de loca vel de reliquas res mano præfato suo germano Beppoleno suscripta vel bonorum roboracione (confirmata) se præ manibus habere adfirmat, petiit antedictus vir ut nostram ex hoc suprà ipsum pliniùs deberit confirmari preceptio [1].

On remarque ici, presque à chaque mot, les changements de cas et de régime que nous avons déjà signalés, et de plus une altération très com-

[1] Cette charte a été publiée par Mabillon. suppl. de *re diplomaticâ*, p. 92, et dans la collection des historiens de France, t. IV. p. 631. Pour ramener le texte à la régularité des formes grammaticales, on peut le rectifier ainsi : Atque ideò vir illustris et fidelis, deo propitio, noster Ursinus, clementiæ regni nostri petiit ut de eo quod unà cum germano suo Beppoleno in divisionis paginâ, tàm ex successione genitoris suí Chrodoleni quàm germani sui Chaïmedis quondam..... ad eumdem noscuntur pervenisse, hoc est cum terris, ædificiis..... aquis aquarumve decursibus, mobilibus, vel immobilibus vel reliquis rebus seu adjacentiis ad easdem pertinentibus, ut dictum est, ad partem suam pervenisset, et hoc ad presens recto ordine essent dominati, undè et pactionem pleniorem de locis vel reliquis rebus, manu præfati sui germani Beppoleni suscriptam vel bonorum roboracione (confirmatam) se præ manibus habere adfirmat, petiit antédictus vir ut nostram ex hoc suprà ipsum pleniùs deberet confirmari præceptio.

mune dans les textes mallbergiens, mais qui ne se trouve pas encore dans le décret de Childebert; la substitution d'une voyelle à une autre, par exemple de l'U à l'O, de l'E à l'I, et réciproquement. La barbarie augmente encore dans les chartes des derniers règnes de la première race, surtout dans celles de Clovis III et de Childebert III, à la fin du VII[e] siècle et au commencement du VIII[e] [1].

Evidemment ce ne sont plus ici des fautes de copie, des erreurs commises au hasard; c'est un système arrêté de modifications dans les formes grammaticales, c'est une nouvelle langue qui tend à se développer. Cette dégénération de la langue latine pourrait sembler naturelle si elle avait été constante et générale; mais, par une anomalie singulière, elle ne s'étendait pas au-delà du cercle des actes officiels.

Au temps même où le roi d'Austrasie Childebert promulguait le décret dont nous avons cité des passages, Grégoire de Tours écrivait son Histoire; et si son style n'a pas toujours l'élégance des bons auteurs du siècle d'Auguste, on ne saurait du moins lui refuser le mérite de la correction grammaticale; c'est bien là encore l'idiôme des Romains dans toute sa pureté. La langue des lois et des chartes

[1] Collection des historiens de France, t. IV. *Diplomata*. 74, 75, 76, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86 et 100.

mérovingiennes n'est donc pas celle de Grégoire de Tours ; ce n'est pas non plus celle des Vies des saints, écrites par des contemporains de ces rois qui rendaient des ordonnances en termes si barbares ; ce n'est pas même la langue d'Aimoin et de Frédégaire. La charte de Dagobert que nous avons rapportée, et dont le latin est presque inintelligible, est contresignée par saint Faron, évêque de Meaux[1], et la Vie de ce saint a été écrite, peu d'années après sa mort, en bon latin, comme on doit supposer qu'il le parlait lui-même. Enfin Dagobert, dont on a plusieurs chartes non moins barbares que celle que nous avons rapportée, a donné, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, des diplômes d'un style beaucoup plus correct; et même sous les derniers règnes de la dynastie, où la barbarie semble complète, on rencontre encore de temps à autre des chartes d'une assez bonne latinité[2].

[1] *Burgundofaro optolit.* Saint Faron était d'origine Bourguignonne.

[2] Collection des historiens de France, t. IV. *Diplomata.* Chartes de Clovis III, 77, 78, 81. Chartes de Childebert III, 87, 88, 89. Ces chartes, en style corret, sont en général relatives aux intérêts des églises situées dans les provinces intérieures de la Gaule, telles que le Maine, la Viennoise, l'Aquitaine. Celles en style barbare concernent les provinces belges ou germaniques. Cette règle n'est pas sans exception ; mais elle paraît assez constante pour qu'on puisse l'établir en principe. La cause en est que les chartes étaient ordinairement rédigées par ceux mêmes qui les avaient sollicitées et qui leur faisaient donner la sanction royale.

La langue latine n'avait donc point subi dans la Gaule la dégénération que certains actes officiels semblent indiquer. Même au VII[e] et au VIII[e] siècles, les Gaulois instruits la parlaient et l'écrivaient encore, sinon avec élégance, du moins avec assez de pureté pour qu'on pût y reconnaître un reflet décoloré de l'immortel langage de Virgile et de Cicéron.

D'un autre côté, il est indubitable que les nations germaniques avaient conservé dans toute son intégrité la langue de leurs pères. Si un fait aussi patent avait besoin de preuves, on les trouverait dans les textes en langue franque ou théotisque, recueillis par Charlemagne, dans le serment prêté en 842 par Charles-le-Chauve, après la bataille de Fontenay, et dans le poème composé, vers 881, en l'honneur de Louis III, vainqueur des Normands. Mais une démonstration bien plus décisive est celle qui résulte de ce qui se passe encore sous nos yeux. De nos jours même, on parle, et l'on n'a jamais cessé de parler différents dialectes de la langue tudesque dans toutes les contrées que les peuples francs ou germaniques occupaient à l'époque mérovingienne, telles que la Belgique et la Hollande, ancien territoire des Francs-Saliens, les provinces Rhénanes où habitaient les Ripuaires, l'Alsace, possédée par les Allemands, enfin toutes les régions situées au-delà du Rhin. Dans la Gaule, au contraire, dans les

anciennes provinces neustriennes, la seule langue qui ait jamais été en usage est la langue française avec ses dialectes dérivés du celtique et du latin.

Cette démarcation du langage encore subsistante est une preuve irrécusable de l'exactitude de la ligne séparative que nous avons tracée entre les populations gallo-romaines, et les populations barbares au VI[e] siècle. C'est un des plus forts arguments qui puisse être opposé à l'hypothèse de la fusion des races qu'on disait s'être opérée dès cette époque par la conquête de Clovis. Partout où un peuple conquérant s'établit, il porte avec lui son langage et ses mœurs. Les Saxons ont introduit leur dialecte tudesque dans la Grande-Bretagne; plus tard, les Normands y ont apporté l'idiôme français du XI[e] siècle, et le mélange de ces deux langues se retrouve dans l'anglais moderne. Dans presque tous les mots de la langue française on reconnait des racines latines ou celtiques, et nos formes grammaticales sont empruntées à ces deux idiômes. M. de Courson, dans son excellent ouvrage sur les origines de la Bretagne-Armoricaine, a très bien caractérisé la part du celtique dans cette formation. Mais quant à l'élément germanique, il y est à peu près nul[1]; encore le peu de

[1] M. de Sourdeval, qui a fait de curieuses et patientes recherches sur les langues gothiques auxquelles il est disposé à accorder une grande influence, a lui-même reconnu que les quatre cinquièmes des

mots qui en paraissent dérivés sont-ils pour la plupart applicables à l'art militaire, et dus à l'intervention des reitres dans nos guerres civiles du XVI[e] siècle. C'est là de l'histoire vivante et la plus certaine de toutes.

Il est donc bien constant qu'après l'établissement de la monarchie de Clovis, comme avant, les deux races vécurent séparées et conservèrent intacts leur caractère et leur langage. Mais alors, où s'est formé cet idiôme bâtard, cette espèce de patois moitié latin, moitié germanique, qu'on trouve dans les actes officiels de l'époque mérovingienne, et dont on ne rencontre point de traces ailleurs? Nous croyons pouvoir répondre qu'il a pris naissance là où s'était opéré, comme nous l'avons vu plus haut, un commencement de fusion entre les mœurs barbares et la civilisation romaine, c'est-à-dire à la cour des rois francs. Tous les peuples soumis au sceptre de ces princes avaient des représentants dans la nombreuse aristocratie qui se pressait autour des résidences royales. La nécessité de s'entendre, en forçant chacun à prononcer des mots qui lui étaient étrangers, amena dans le langage les altérations

mots de la langue anglaise moderne sont anglo-saxons, tandis qu'une page prise au hasard dans un auteur français offrirait à peine cinq ou six mots d'origine teutonique (*Études gothiques*). Je crois cette proportion encore exagérée, car les langues mères de l'idiôme celtique et de l'idiôme tudesque ont beaucoup de racines communes, ce qui a pu faire souvent confondre l'une de ces origines avec l'autre.

que constatent les actes passés au milieu de ces grandes réunions formées de tant d'éléments hétérogènes. Hors de là, chacun rentrait dans ses habitudes nationales.

Il est à remarquer que ce fut seulement vers la fin du VIe siècle que la langue latine commença à s'altérer dans les écrits officiels. Les chartes et les décrets des premiers rois mérovingiens, des fils et des petits-fils de Clovis, jusqu'à Childéric et Gontran, sont d'un latin très pur. Les lois mêmes, données par Théodoric aux Ripuaires, aux Allemands et aux Bavarois, offrent peu de traces de germanisme. Il n'est pas besoin de dire qu'on n'en trouve aucune dans la loi des Bourguignons, rédigée par Gondebaud, sous l'influence de l'aristocratie romaine, et dans un temps où la Gaule entière reconnaissait encore la puissance nominale des empereurs. Quant aux Wisigoths, refoulés par Clovis au-delà des Pyrénées, isolés au milieu des populations espagnoles, ils perdirent bientôt jusqu'aux derniers vestiges de leur nationalité, et les édits de leurs rois, rassemblés en code à la fin du VIIe siècle, reproduisirent toujours servilement le style et les formes des actes législatifs du Bas-Empire.

Dans les états mérovingiens le décret de Childebert, roi d'Austrasie, promulgué en 595 et dont nous avons cité des passages, est un des premiers exemples de l'invasion du style barbare dans les ac-

tes émanés de l'autorité royale. Ce changement se manifesta plus tard encore en Neustrie; les décrets de Clotaire II, qui accompagnèrent ou suivirent celui de Childebert sont écrits dans un latin assez correct. C'est seulement sous le règne de Dagobert que les chartes neustriennes commencent à prendre un caractère barbare; néanmoins ce caractère n'apparaît point dans les nombreux diplômes accordés par ce prince aux monastères gaulois et particulièrement à l'abbaye de Saint-Denis; il se fait surtout sentir dans les chartes qui sont relatives, comme celle que nous avons citée, aux intérêts des seigneurs de race germanique , ou aux églises de la France orientale.

Sous les règnes suivants, l'affaiblissement de la monarchie, la prépondérance des maires Austrasiens, l'influence toujours croissante des mœurs germaniques expliquent assez la barbarie du style, image trop fidèle du désordre de la société. Charlemagne, pour sortir de la confusion, remit chaque chose à sa place. D'une part il rétablit, dans ses actes officiels, la pureté de la langue latine; de l'autre il fit écrire, pour la première fois, l'idiôme théotisque et essaya de le plier à des règles grammaticales.

Dans cette histoire des transformations du langage, la loi salique présente seule une singulière anomalie. Sa première rédaction latine date indubi-

tablement du règne de Clovis. Les articles qui y furent ajoutés, et que M. Pardessus a réunis sous le titre de *Capita extravagantia*, sont émanés de ce prince ou de ses premiers successeurs; et cependant, à part même les fautes grossières de certains manuscrits mallbergiens, le style en est presqu'aussi barbare que celui des actes des derniers temps de la dynastie. Cette singularité ne me semble pouvoir s'expliquer que par le caractère officiel qui chez les Francs resta toujours attaché aux formules mallbergiennes. Le texte latin, destiné seulement à régulariser l'application de ces formules, et rédigé sous la dictée des gravions saliens, fut écrit dans le langage qu'ils pouvaient parler et comprendre.

Cependant nous avons montré par des comparaisons et des exemples qu'il existe un texte mallbergien beaucoup plus correct que les autres, et dont la latinité ne diffère pas sensiblement de celle des actes officiels du VIe siècle. Ce texte est celui qui a été publié par Hérold, d'après un manuscrit de l'abbaye de Fulde, aujourd'hui perdu. Dans mes premières dissertations j'ai défendu l'authenticité du texte d'Hérold contre les doutes dont elle a été l'objet [1]. D'après ce qui vient d'être dit, sa correction même me porte à croire qu'il est le plus ancien

[1] Études mérovingiennes, t. II, p. 678 et suiv.

de ceux que nous possédons, et en effet j'ai indiqué les raisons qui semblent prouver qu'il faisait partie de la grande compilation des lois germaniques, exécutée par ordre de Dagobert. Les lois des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois ne sont également venues jusqu'à nous qu'après avoir été comprises dans cette révision qui forma le premier livre légal, la première collection officielle des codes mérovingiens.

Dans tous les cas, le texte d'Hérold est le seul dont on puisse se servir pour une analyse raisonnée de la loi salique. L'interprétation de cette loi présente déjà bien assez de difficultés sans y joindre encore gratuitement celles qui résultent des fautes grossières dont sont parsemés les manuscrits postérieurs, tels que ceux de Wolfenbutel et de Munich. Pour faire usage de ces manuscrits, il faudrait accompagner chaque mot d'une traduction et d'un commentaire; on a pu en juger par les passages que nous avons rapportés plus haut en les mettant en parallèle avec ceux du texte d'Hérold. C'est donc ce dernier texte que j'emploierai uniquement dans l'analyse de la loi, et en conséquence je me dispenserai de désigner par une mention spéciale les articles qui en seront extraits. Cela ne m'empêchera pas néanmoins de consulter les autres textes et de les citer toutes les fois qu'ils offriront des variantes importantes et susceptibles d'influer sur

le sens des dispositions légales ou de mettre en lumière quelques faits nouveaux. Alors j'aurai soin d'indiquer les manuscrits d'où ces citations auront été tirées ; mais on voudra bien se souvenir que c'est au texte d'Hérold que doivent être rapportés tous les articles cités sans désignation.

Les résultats de mon travail, sur la loi salique, dépendent en grande partie de l'importance nouvelle que j'attribue aux formules mallbergiennes. Mais l'explication de ces formules est bien autrement difficile que l'interprétation du texte même de la loi. Dans le texte nous avons vu du latin écrit par des hommes de race germanique. Dans les formules nous verrons des mots tudesques écrits par des Gaulois, en caractères latins.

Pour apprécier la difficulté de cette dernière opération, il faut songer que la prononciation des langues tudesques et celle des langues celto-latines est tout-à-fait dissemblable. Il n'y a peut-être pas un son dans l'une de ces deux familles de langues qui se retrouve exactement le même dans l'autre.

Les Germains ne connaissaient point l'usage de l'écriture. Ils n'ont jamais possédé un alphabet spécial destiné à traduire, en signes visibles, les sons de l'idiôme qu'ils parlaient. A la vérité on a découvert, dans la Scandinavie, des inscriptions tracées en lettres qu'on a appelées *runiques*, et qui semblent avoir constitué un alphabet propre aux

peuples de ces contrées. Mais il est au moins douteux que cet alphabet, importé dans le nord par la colonie asiatique d'Odin, ait jamais été connu des tribus germaniques sur le continent. Dans la Scandinavie même l'usage en était borné; cette écriture, qui avait un caractère hiératique et sacré ne paraît, pas avoir été adaptée aux besoins de la vie sociale. Quand l'évêque Ulphila voulut écrire, au IVe siècle, les livres saints dans la langue des Goths, il fut obligé de se composer une écriture nouvelle avec un mélange de lettres grecques et latines. Des espèces de calendriers sculptés sur bois, de courtes inscriptions gravées sur les rochers, sont les seuls monuments qui constatent l'emploi des lettres runiques. Ces inscriptions même ne remontent pas en général à une haute antiquité; les dates qu'on peut leur assigner se placent, pour la plupart, entre le VIe et le IXe siècle.

Tacite déclare positivement que l'usage de l'écriture était ignoré des Germains [1], et leurs lois sont la confirmation évidente de cette assertion; car les formes judiciaires qu'elles prescrivent supposent l'absence totale de stipulations écrites. Lorsque Charlemagne voulut élever au rang des langues littéraires l'idiôme national des Francs, qui n'avait jamais été

[1] Litterarum secreta viri pariter ac feminæ ignorant. (Mor. Ger. c. 19.)

qu'un langage parlé, il fit écrire des livres en dialecte théotisque; mais il n'y employa que des caractères latins; si les Germains avaient eu un alphabet qui leur fut propre, certainemement il s'en serait servi. Ce fut aussi des caractères latins, légèrement modifiés, que se servirent les Anglo-Saxons, maîtres de la Grande-Bretagne, lorsque la civilisation eut fait chez eux assez de progrès pour qu'ils sentissent la nécessité d'écrire leur langue. Enfin, même de nos jours, toutes les nations d'origine germanique emploient uniquement l'alphabet latin, où elles ont changé la valeur des lettres pour les adapter à leur prononciation. C'est la preuve irrécusable qu'elles n'en ont jamais eu d'autres.

Jusqu'au VI[e] siècle, les Romains n'avaient eu à écrire que des noms propres germaniques et quelques mots usuels, tel que le fameux terme *leute*, dont ils firent *læti*, La rédaction des formules mallbergiennes a été la première tentative faite sur une grande échelle pour reproduire, par l'écriture, les sons de l'idiôme tudesque. Dans cette entreprise, deux graves difficultés se présentaient tout d'abord. La première c'est que le son aspiré, qui revient si fréquemment dans les mots tudesques, manque tout-à-fait dans la langue latine; la seconde c'est qu'aucune des voyelles de la langue latine n'a un son qui réponde exactement à celui des voyelles tudesques [1].

[1] Ces remarques, ainsi que celles qui suivent, s'appliquent égale-

Pour exprimer le son aspiré, les écrivains latins employèrent presqu'indifféremment toutes les consonnes qui ont, avec ce son, quelqu'analogie telles que H, CH, C ou K [1], F, G et même S, V et W. Ainsi dans le tarif mallbergien des *Chunnas*, le mot cent, allem. mod., *Hundert* est écrit sous ces trois formes *hunna, chunna, sunde*, où le son aspiré est rendu par les trois lettres H, Ch et S.

Dans le nom du fondateur de la monarchie mérovingienne, le son aspiré qui précédait la première syllabe a été représenté tour à tour par les formes suivantes : *Clodoveus, Chlodoveus, Hlodoveus, Flodoveus* [2]. Personne ne doute que *Wehrman, Herman* et *German* ne soient trois formes du même mot qui signifiait homme de guerre ; toutes les trois figurent également le son aspiré qui commençait ce mot. Il faut y ajouter la forme anglaise *War-man*, et à cause de l'identité du V et de l'F dans la pro-

ment à toutes les langues d'origine celto-latine, c'est-à-dire au français, à l'italien et à l'espagnol. Je le dis une fois pour toutes, afin de n'avoir pas à le répéter à chaque phrase.

[1] La lettre K n'appartient pas à l'alphabet latin ; c'est le *Kappa* des Grecs qui a la même valeur que notre C. Ainsi la substitution du C au K est tout-à-fait indifférente ; il en est de même dans notre langue du V et du double W, qui y représentent un son exactement semblable.

[2] *Rex Ludovicus qui et Flodoveus,* dit l'auteur contemporain de la vie de sainte Clotilde. Les autres formes sont si connues qu'elles n'ont pas besoin d'être justifiées par des citations. C'est pourquoi j'ai choisi pour exemple ce nom célèbre.

nonciation germanique, *Farman* ou, selon la forme islandaise, *Farmundr*; cette dernière forme est le nom de Faramond. Le Y et l'X ont été aussi employés comme signes du son aspiré, surtout en Espagne, et ce sont les Espagnols qui ont le plus souvent substitué l'H à l'F ou réciproquement, par exemple, *Fernando* pour *Hernando* qui est l'*Herman* des Germains, *hacer* pour le verbe latin *facere*. Dans les anciens manuscrits espagnols et même dans les livres imprimés avant le XVIII[e] siècle, ces lettres sont mises très fréquemment l'une pour l'autre. Enfin les écrivains latins, quand le son aspiré les gênait, ont souvent pris le parti de le supprimer tout-à-fait. Le nom de Clovis, dans le dialecte de la haute Germanie, commençait et finissait par un son aspiré, *Chlod-Wich;* on écrivit successivement *Chlodovechus*, puis *Chlodoveus;* puis, en supprimant la première aspiration, *Ludovicus*, et même en supprimant les deux, *Luduinus* qui, en se contractant, a fait notre *Louis*[1].

[1] La plupart des étymologistes font dériver le nom de Clovis des adjectifs *laut* ou *lut*, clair, illustre et du substantif *Wickr*, homme, *vir illustris;* d'autres pensent qu'il est composé des deux substantifs *liot* ou *leut*, peuple et *wickr*, homme, *vir populi*, l'homme ou le chef du peuple. Dans les deux cas, le mot *wickr*, le *vir* des latins, est ici sous la forme scandinave. Cette forme, dans la basse Germanie, s'adoucissait par la prononciation et devenait la terminaison *win* (prononcez ouin). Ce dernier dialecte devait être celui des Saliens, originaires des plaines de la Westphalie et transplantés dans la Belgi-

Quelques consonnes se confondaient dans la prononciation germanique comme elles se confondent encore aujourd'hui dans la prononciation allemande. Nous avons déjà cité le V et l'F, le G et le Ch; il faut y joindre le P et le B, le T et le C; toutes ces consonnes s'écrivaient indistinctement l'une pour l'autre. Il arrive en outre souvent dans les différents dialectes teutoniques que le T est substitué au Z; et c'est particulièrement dans les langues originaires de la basse Germanie qu'on remarque cette subtitution. Le mot anglais *twenty*, vingt, en offre un exemple; ce même nombre est exprimé en allemand par le mot *zwanzig*, qui ne diffère de l'anglais que par la double substitution du T au Z; on peut voir dans le tarif mallbergien des *Chunnas* que la forme anglaise était celle de l'idiôme des Saliens [1]. Le B et le V se confondent dans toutes les langues de l'Europe ancienne et moderne; en Espagne surtout cette confusion a duré dans l'ortho-

que, où l'on trouve au moyen-âge tant de noms propres terminés en *win*. On sait que presque tous les comtes de Flandre s'appelaient Baudoin, *Bald-win* pour *Bald-wickr*. *Ludwin* était donc probablement le véritable nom national de Clovis, et notre Louis s'en rapproche plus que la forme *Chlod-with*, qui appartient au dialecte de la haute Germanie, parlé surtout par les peuples Suèves.

[1] Le T prend aussi dans notre langue le son sifflant en beaucoup de cas, par exemple dans les mots constitution, nation. Il y a encore d'autres substitutions de lettres que je n'ai pas indiquées ici, par exemple P ou S pour F; je n'ai signalé que les plus ordinaires; les autres se reconnaissent par l'usage et l'analogie.

graphe jusqu'au XVIII[e] siècle. Enfin le son du Th anglais manquait dans la langue latine; comme il existait dans le dialecte des Francs et de tous les peuples de la basse Germanie; on l'a figuré par T, Th ou D, quelquefois même par S.

Quant aux voyelles, les écrivains latins, n'en trouvant aucune qui représentât réellement le son des voyelles germaniques, ont mis au hasard toutes celles de leur alphabet qui leur venaient à l'idée ou que l'oreille semblait leur indiquer. De là vient que dans les noms germaniques écrits en latin, toutes les voyelles sont remplacées indifféremment les unes par les autres. On écrivait sans distinction *Ludovicus* ou *Lodovechus*, *Herman* ou *Harman* (l'Arminius des Romains); et en effet le son de l'E germanique dans *Herman* n'est guère mieux exprimé par l'E que par l'A des langues celto-latines [1]. Cela est si vrai que les Germains, écrivant le latin, substituaient aussi continuellement une voyelle à une autre parce que leur oreille ne pouvait en apprécier la différence. Nous avons cité cette altération de l'orthographe comme une des plus commu-

[1] Dans le tarif mallbergien des *Chunnas*, j'ai présenté le mot *fertheo* comme l'équivalent du mot anglais *forty*, quarante. Les lettres *o* et *y*, telles que nous les comprenons dans notre langue, ne rendent pas beaucoup mieux le son de l'*o* et de l'*y* anglais que les syllabes *e* et *eo* du texte mallbergien. En allemand, ce nombre est exprimé par le mot *vierzig*, qui est le même que le *forty* des Anglais avec la substitution ordinaire du *v* à l'*f* et du *z* au *t*.

nés dans les textes mallbergiens et les chartes mérovingiennes. Un Allemand sans instruction qui voudrait écrire notre langue en ferait autant aujourd'hui. Cette cause contribua beaucoup à faire confondre les désinences qui marquaient les différents cas dans la langue latine; les Germains comprenaient d'autant moins la nécessité de les distinguer que dans leur langue les cas n'étaient point désignés de la même manière. De leur côté des écrivains latins ne se contentaient pas de changer au hasard les voyelles; ils en ajoutaient quand il se rencontrait, dans la prononciation, deux ou plusieurs consonnes se suivant. La réunion de plus de deux consonnes est rare dans le latin et dans les langues qui en sont dérivées, et ces sons heurtés choquaient des oreilles habituées à l'euphonie des idiômes méridionaux. C'est ainsi que le mot tudesque *halfte*, moitié, est écrit dans les formules mallbergiennes *alafta*; une voyelle y a été ajoutée pour adoucir la prononciation.

Il résulte de cette revue de l'alphabet qu'il faut, quand on veut retrouver un mot tudesque sous la forme latine dans les écrits du V° au X° siècle: 1° faire abstraction des voyelles qui, placées arbitrairement l'une pour l'autre, ou ajoutées par euphonie, n'avaient aucune signification qui leur fut propre; 2° admettre, indistinctement, pour signes du son aspiré, les dix consonnes que nous avons

indiquées plus haut comme remplissant également ce rôle; 3° substituer indifféremment le P au B, le T au D, le B au V, et dans beaucoup de cas le T au Z; 4° prendre le T, le Th et le D comme expression du Th anglais. Restent les consonnes L et R et les nasales M et N qui ont la même valeur dans les langues tudesque et celto-latine, et ne sont pas susceptibles de varier.

J'ai déjà donné des exemples de l'usage de ces procédés analytiques dans l'interprétation du tarif mallbergien des *Chunnas*. Il y aurait quelque chose de puéril à en détailler l'application lettre par lettre et mot par mot; pour l'objet que je me propose, il suffit d'en avoir établi les principes.

De quoi s'agit-il en effet? de retrouver dans les textes mallbergiens les sons des mots tudesques sous les caractères latins par lesquels on a voulu les exprimer et, pour que tout le monde puisse les reconnaître, de leur rendre la forme adoptée aujourd'hui par les peuples qui parlent encore l'idiôme auquel ces mots appartiennent. C'est pourquoi j'ai eu soin de placer, autant qu'il m'a été possible, à côté de chaque mot mallbergien, le mot qui m'a paru s'en rapprocher le plus dans l'anglais ou l'allemand moderne. J'ai choisi ces deux langues parce que de toutes celles qui sont dérivées de la souche teutonique, ce sont les seules qui soient généralement connues en France. On remarquera que

les mots anglais sont presque toujours ceux qui offrent le plus d'analogie avec les formes du langage salique, et en effet les Francs, comme les Anglo-Saxons, étaient originaires de la basse Germanie et faisaient, comme eux, partie de celle des trois grandes fractions de la race teutonique que Tacite désigne sous le nom d'*Herminones* [1].

Les Allemands et les Anglais se servent, comme nous, des caractères latins pour exprimer les sons de leur idiôme; mais ils ne leur donnent pas la même valeur que nous, c'est-à-dire que chez eux ces caractères ne représentent pas les mêmes sons qu'en France. Ainsi les lettres V et W figurent dans notre écriture le même son. En Allemagne c'est le W qui a le son de notre V, et le V a un son différent qui se rapproche de celui de notre F. En Angleterre, au contraire, le V a le même son que chez nous et le W figure un son mouillé qui se rapproche de notre syllabe *ou.* On pourrait multiplier les exemples de ce genre en appliquant à ces deux langues tout ce que nous avons dit de la comparaison des sons dans le tudesque et dans le latin.

De là il suit que les formules mallbergiennes expriment souvent mieux pour des oreilles françaises le véritable son des mots tudesques, que l'orthographe anglaise ou allemande moderne; car

[1] Mor. Germ., c. 2.

les rédacteurs de ces formules n'ont fait autre chose que de rendre arbitrairement le son des mots tudesques, suivant l'indication de l'oreille, par des caractères d'écriture qui avaient pour eux la même valeur qu'ils ont encore aujourd'hui pour nous. Les formes qu'ils ont adoptées nous paraissent bizarres parce que notre œil n'y est point accoutumé; mais on les verrait se reproduire si l'on dictait de nos jours des phrases allemandes à un Français qui n'aurait aucune connaissance de cette langue. Les Allemands, au contraire, en se servant des mêmes caractères, leur ont attribué une valeur différente de celle que nous leur donnons. Il est clair qu'il doit être plus facile pour nous de reconnaître le véritable son d'un mot sous la première forme que sous la seconde.

Cette différence, dans la valeur conventionnelle des caractères latins chez les Français et chez les Allemands, a été une des causes qui ont le plus souvent égaré les philologues et les étymologistes, en les empêchant de distinguer le mot teutonique sous l'enveloppe latine dont le Bas-Empire ou le moyen-âge l'avaient revêtu. Et cette difficulté était souvent presqu'aussi grande pour les philologues allemands que pour les philologues français. Prenons pour exemple le mot *læti*, qui a été le sujet de tant de conjectures absurdes, de tant de discussions embrouillées, et qui n'est que la forme latinisée du

mot tudesque *leute*, hommes. Dans le mot tudesque la syllabe *eu* a le même son à peu près que la syllabe *ai* en français, ou l'*æ* du latin. Mais les étymologistes français ne pouvaient reconnaître *læti* dans *leute* parce qu'ils n'attribuaient pas la même valeur que les Allemands à la syllabe *eu*, et les Allemands de leur côté ne reconnaissaient pas *leute* dans *læti* par la même raison. Aujourd'hui que les savants ne se renferment pas exclusivement dans l'étude des langues mortes, et ont en général une connaissance assez approfondie des principales langues parlées en Europe, ces difficultés ont en partie disparu, et les recherches étymologiques, ramenées dans le cercle de la vérité et du bon sens, ont fait des progrès qui ont souvent été très utiles à l'histoire.

L'orthographe dont se servent maintenant les peuples d'origine teutonique, ou, en d'autres termes, la méthode qu'ils emploient pour figurer par les caractères latins les sons des différents dialectes de leur langue, a commencé à se former lorsque les rois anglo-saxons, dans la Grande-Bretagne, et Charlemagne, dans la Germanie, ont essayé pour la première fois d'appliquer l'écriture aux idiômes tudesques [1]. Cette orthographe a été longtemps flot-

[1] L'orthographe de la langue théotisque dans les textes carlovingiens se rapproche sur beaucoup de points des formes mallbergiennes.

tante et indécise ; il n'y a pas cent ans qu'elle est définitivement fixée. Il en a été à peu près de même dans les autres contrées de l'Europe. Ce qu'on appelle *orthographe* est une manière convenue d'exprimer les sons de la langue parlée par l'assemblage de certains caractères d'écriture. Ces conventions, ces règles, n'ont été généralement établies dans l'Europe moderne qu'au XVIII[e] siècle, après la création des académies. Dans les temps antérieurs, et surtout dans les quatre ou cinq cents ans qui se sont écoulés depuis qu'on a commencé à écrire au moyen-âge les langues vulgaires jusqu'au XVI[e] siècle, chacun figurait à peu près à sa guise les divers mots de ces langues par les lettres que l'oreille lui indiquait comme les plus propres à rendre les sons qu'il croyait entendre. C'est encore ce que font aujourd'hui les personnes auxquelles on n'a pas appris ces formes de convention que nous nommons *orthographe*. Lors donc que l'on veut étudier les langues modernes à leur origine, il faut s'attacher, non aux combinaisons des lettres, qui peuvent varier à l'infini, mais aux sons du langage parlé qu'on doit chercher à reconnaître sous les divers signes employés pour le représenter aux yeux. C'est ce que je tâcherai de faire dans l'explication des formules mallbergiennes, en m'appuyant toujours sur les travaux des philologues allemands et particulièrement sur ceux du savant et judicieux Eccard.

J'arrive avec joie au terme de cette partie laborieuse de ma tâche; car on trouvera sans doute que ce chapitre est rempli de détails bien arides et bien minutieux. Mais ils étaient indispensables pour justifier les systèmes d'évaluation et d'interprétation auxquels je serai obligé d'avoir continuellement recours. Ce n'est point d'ailleurs auprès des amis de la véritable érudition que j'aurai besoin d'excuses. Ils savent trop bien que, dans les sciences historiques comme dans les sciences naturelles, c'est seulement par la patiente et scrupuleuse investigation des détails qu'on arrive aux résultats généraux et aux principes féconds en applications utiles.

CHAPITRE III.

Première partie du tarif des compositions. Crimes contre les personnes.

Dans le chapitre précédent, nous avons essayé de démontrer que la loi salique à son origine n'était autre chose qu'un tarif des compositions ou amendes infligées aux coupables dans le but de rétablir la paix entre les familles en indemnisant les offensés aux dépens des agresseurs. Nous allons maintenant examiner ce tarif dans tous ses détails et développer les considérations particulières qui ont pu influer dans chaque cas sur le réglement des compositions. La société barbare passera ainsi devant nous tout entière. Le singulier système de répression auquel la nécessité avait forcé les nations germaniques d'avoir recours, nous révélera les élé-

ments de leur constitution intérieure; et comme la vie des peuples se résume surtout dans leur législation pénale, nous les verrons reparaître à nos yeux dans toutes les conditions pratiques de leur existence, avec leurs préjugés et leurs mœurs, leurs vices et leurs vertus, les habitudes même de leur vie domestique, et leur amour effréné de la liberté contenu seulement par la puissante organisation du clan et de la famille.

Nous avons défini plus haut le but et le caractère des indemnités pénales appelées *compositions*. Il y en avait de propres à chaque nature de délits. Néanmoins dans la loi salique, les compositions étaient en général peu variées et pouvaient être représentées par un petit nombre de chiffres. Rien n'était plus important dans le système judiciaire des Francs que l'évaluation de ces amendes ou plutôt de ces rançons réglées d'avance par un commun accord, par un *pacte* national, comme nous l'apprend le prologue de la loi. La connaissance des divers taux de compositions et leur application à chacun des faits qui pouvaient troubler la paix publique, constituaient toute la jurisprudence de ces assises solennelles que les Francs désignaient sous le nom de *Mallberg*.

Comme les nations germaniques ignoraient l'usage de l'écriture, on avait inventé plusieurs moyens pour fixer dans la mémoire les chiffres des compo-

sitions applicables aux différentes classes d'attentats. En tête de ces combinaisons il faut placer les formules qu'on a nommées *mallbergiennes* parce que dans les textes latins de la loi salique elles sont toujours précédées du mot *Mallberg*, et qu'en effet elles exprimaient la jurisprudence traditionnelle des assises judiciaires des Francs. Ces formules représentaient par un mot ou tout au plus par deux le cas le plus ordinaire auquel s'appliquait chaque taux de composition. Par là elles servaient à la fois à caractériser le fait criminel et à déterminer le montant de la rançon que devait payer le coupable. Pour se bien rendre compte de leur application pratique, il faut se rappeler ce qui se passait dans le *Mallberg*. Prenons pour exemple la poursuite du plus grave des crimes, de l'homicide. Un meurtre avait été commis. Les parents de la victime s'unissaient pour en tirer vengeance et commençaient par sommer le meurtrier de comparaître à un jour fixé devant l'assemblée générale de la tribu. L'accusé s'y présentait accompagné lui-même de sa famille et de ses amis. S'il niait le fait qui lui était imputé, il cherchait à s'en justifier, soit par les dépositions des témoins, soit par le serment auquel s'associaient les conjurateurs appelés par lui comme garants de sa loyauté, soit par les épreuves matérielles telles que le combat, l'eau bouillante ou le fer rouge. Tous ces moyens de justification étant épuisés, s'il

n'avait pas réussi à établir son innocence, ses accusateurs se tournaient vers les *rachimbourgs* ou notables qui siégeaient comme jurés, sous la présidence du *gravion*, chef de la tribu, et leur adressaient cette interpellation consacrée par la coutume: *dicite nobis legem salicam*, dites nous la loi salique [1]. Par ces mots, les rachimbourgs étaient sommés de déclarer, d'après les coutumes des Saliens, d'après le pacte arrêté entre les délégués de la nation pour le maintien de la paix publique, quelle était la rançon par laquelle le coupable devait racheter sa vie. Si le meurtre était prouvé, ils répondaient par la formule *leudi-schalt*, le prix de l'homme, et tout le monde savait que la composition attachée à cette formule était de 8,000 deniers représentant la valeur de cent bœufs.

Dans le premier des textes mallbergiens, publiés par M. Pardessus, chaque formule est suivie des mots *hoc est*, précédant l'énonciation de la composition en numéraire. Ainsi, au titre XV on lit : *Leudardi, hoc est* VIIIM *denarii;* le prix de l'homme, c'est-à-dire 8,000 deniers; au titre II, art. 14, *Sonista, hoc est* MMD *denarii*; le prix du troupeau, c'est-à-dire 2,500 deniers. Dans le troisième texte, donné par le même auteur, les mots *hoc est* sont

[1] Si qui Rachimburgii legem voluerint dicere in mallebergo residentes, debet eis qui causam requirit dicere : dicite nobis legem salicam. (Lex sal., t. 40, art. 1.)

remplacés par le mot *sunt*, qui a le même sens : *lede* (pour *leudi*, prix de l'homme) *sunt denarii* VIIIM. (T. XLI; art. 1.) Il suit de là que ces formules représentaient réellement le montant de la composition, et qu'il suffisait de les prononcer pour indiquer la somme que devait payer le coupable. Elles étaient donc la véritable loi salique, celle que les *rachimbourgs* devaient proclamer dans le *Mallberg*. En fixant le tarif des indemnités pénales, elles constituaient le *pacte* établi d'un commun accord pour conserver l'union entre les Francs, et en étaient seules l'expression officielle. Les textes latins, rédigés après l'établissement de la monarchie de Clovis, ne furent, à proprement parler, que des gloses destinées à éclaircir et à développer le sens des formules mallbergiennes, seule loi traditionnelle du peuple salien.

Nous venons de voir dans les formules l'énonciation du fait criminel déterminant le chiffre de la composition. Dans d'autres combinaisons, c'était le chiffre qui rappelait l'idée du crime. Dans ce but, on avait imaginé de récapituler par séries tous les cas auxquels chaque taux de composition s'appliquait, en sorte que les délits se trouvaient classés dans la mémoire suivant leur importance et la pénalité à laquelle ils donnaient lieu. La plus ancienne et la plus remarquable de ces récapitulations est celle qui est connue sous le nom des sept sep-

taines, *septem septennæ*. On la trouve en totalité ou par fragments à la suite de plusieurs manuscrits de la loi salique, et M. Pardessus l'a publiée pour la première fois dans son intégrité [1]. C'est une suite de sept séries comprenant chacune sept cas, auxquels sont appliquées des compositions semblables. Le chiffre est pour la première série de 15 sols, pour la deuxième de 35 sols, pour la troisième de 45 sols, pour la quatrième de 62 sols et $\frac{1}{2}$, pour la cinquième de 100 sols, pour la sixième de 200 sols, pour la septième de 600 sols. Une huitième série, ajoutée sans doute plus tard, comprend sept cas extraordinaires, auxquels s'appliquait une composition de 1,800 sols.

Ces chiffres représentent les principales compositions de la loi salique, celles qui étaient le plus généralement usitées. Une autre récapitulation, beaucoup plus complète et rédigée postérieurement sous le titre de *recapitulatio solidorum*, montre que la composition de 15 sols était appliquée dans quatre-vingt-treize cas, celle de 35 sols dans vingt-quatre, celle de 45 sols dans trente-six, celle de 62 sols et $\frac{1}{2}$ dans quarante, celle de 100 sols dans vingt-quatre, celle de 200 sols dans dix-sept, celle de 600 sols dans quatorze. Les autres chiffres que l'on rencontre dans la loi ne se rapportent guère qu'à

[1] Pardessus, Loi salique, page 350.

des cas isolés. Il faut cependant en excepter la composition de 3 sols qui se retrouve dans quarante-un articles, et celle de 30 sols qui se reproduit vingt-huit fois.

La récapitulation des sols, *recapitulatio solidorum*, est évidemment postérieure à celle des sept septaines. Cette dernière énonce seulement les faits criminels auxquels s'appliquent les compositions de chaque série. La première se réfère aux articles de la loi et les numéros des articles qu'elle cite sont ceux du texte révisé par Charlemagne. Elle a donc été rédigée après cette révision ou tout au moins à la même époque, tandis que la récapitulation des sept septaines semble avoir précédé les premières rédactions écrites de la loi; car elle ne se réfère à aucune d'elles. Sa haute antiquité paraît indiquée d'ailleurs, soit par la simplicité et le petit nombre des cas dont ses séries se composent, soit par la combinaison régulière du chiffre sept deux fois répété. Ces combinaisons de chiffres, ces formes symétriques ont un charme particulier pour les peuples barbares; on les retrouve partout dans les littératures primitives, et les habitants de nos campagnes en ont conservé longtemps l'usage pour aider la mémoire à défaut de l'écriture.

Si l'on compare entre eux les chiffres des séries qui composent les septaines, on remarquera qu'ils se suivent dans une sorte de progression arithmé-

tique. Le nombre 200 est le tiers de 600, et le double de 100; le nombre 62 et ½ se rapporte au nombre 100 à peu près comme 2 à 3, et le rapport du nombre 45 avec celui de 62 ½ est presque le même. Ces rapports mathématiques ont leur principe dans la constitution même du tarif mallbergien qui avait pour élément primitif une composition de laquelle toutes les autres dérivaient comme fractions ou comme multiples. Cette composition, base de tout le système pénal, était le prix de l'homme ou la rançon du meurtre exprimée, comme nous l'avons vu plus haut, par la formule *leudi-schalt*, en latin, *hominis pretium*.

L'importance attachée à cette composition s'explique facilement par la nature du crime auquel elle s'appliquait. Ce crime a toujours été considéré comme la plus grave des atteintes portées à l'ordre public; car le principal mobile qui pousse les hommes à se réunir en société est l'instinct de la conservation.

Lorsque les familles se groupent en tribus et les tribus en peuples, on peut dire qu'il s'établit entre elles une sorte d'assurance mutuelle contre les périls de tout genre qui pourraient menacer la vie de chacun de leurs membres. La protection de la vie humaine est donc pour la société la première des nécessités, le premier des devoirs. De là vient que dans tous les temps et dans tous les pays, les cri-

mes qui s'attaquent à la vie de l'homme produisent une émotion profonde. Tous les jours des milliers de créatures humaines disparaissent emportées par les maladies ou par la vieillesse, et les survivants voyent avec indifférence ce cours naturel du torrent des âges qui entraîne tout vers la mort. Mais que l'individu le plus obscur vienne à tomber sous les coups d'un assassin, aussitôt chacun s'émeut, chacun se sent menacé dans sa sûreté personnelle, et la société alarmée appelle à son aide toutes les forces dont elle dispose pour réprimer un attentat qui l'ébranle jusque dans ses fondements. Cela est si vrai, qu'on peut juger de la force de l'organisation sociale chez un peuple par le plus ou moins de sécurité que ses lois et ses institutions assurent à la vie humaine.

Ces raisons générales qui ont fait placer dans toutes les législations les crimes contre les personnes au premier rang de l'échelle des pénalités, tiraient chez les Germains une nouvelle force des circonstances particulières de leur état social. En effet, chez les nations sauvages ou barbares, l'importance des attentats contre les personnes est plus grande encore que chez les nations civilisées; car ils y sont à la fois plus communs et plus dangereux. C'est un fait aujourd'hui démontré par le témoignage irrécusable de la statistique, que la proportion des crimes contre les propriétés s'élève et que celle des

crimes contre les personnes s'abaisse en raison directe des progrès de la civilisation. A mesure que la richesse publique s'accroît, que l'habitude et le besoin des jouissances matérielles se développent, les passions cupides sont plus vivement excitées ; elles dominent tous les instincts de l'âme, et comme la puissance sociale fortement organisée leur interdit l'emploi de la violence, elles sont obligées pour se satisfaire d'avoir recours à la ruse. Alors le vol, le faux, l'escroquerie, tous les actes illicites tendant à s'emparer du bien d'autrui, se multiplient d'une manière effrayante et leur répression appelle toute la vigilance des pouvoirs gardiens de la société.

Dans l'état sauvage ou barbare au contraire, l'homme a peu de besoins physiques ; ses désirs sont bornés et le spectacle des richesses matérielles ne vient pas à chaque instant éveiller ses convoitises. Mais en revanche, il y a chez lui une conscience exaltée de sa dignité personnelle, un ressentiment implacable des affronts, une soif inextinguible de vengeance. Le lien social n'étant pas assez fort pour comprimer l'énergie de ses passions, il est toujours prêt à en appeler à la violence ouverte ; il se fait même une gloire de ne reconnaître d'autre supériorité que celle du courage, d'autre droit que celui du glaive. S'il survient un conflit d'intérêts, l'homme civilisé négocie, intrigue, plaide ; le barbare saisit son arme et tue. Le meurtre est donc dans les con-

trées barbares le plus fréquent des crimes et en même temps ses conséquences y sont bien plus graves que dans les états policés.

La loi du talion est la première idée de justice qui se présente à l'esprit de l'homme. Chez tous les peuples qui sont encore dans cet état de sociabilité primitive et imparfaite que nous appelons barbarie, le sang versé ne peut être lavé qu'avec du sang. Si un homicide a été commis, il faut la vie du coupable en échange de celle de la victime, et le meurtre appelle nécessairement un autre meurtre qui devra être expié à son tour par de nouveaux massacres. Un seul attentat ouvre donc une succession indéfinie de vengeances, un cercle sanglant de représailles dont il serait impossible de sortir si la société tout entière ne se décidait pas à intervenir pour rétablir la concorde entre les familles que le crime a divisées.

Pour atteindre ce but, pour arrêter dès l'origine une série d'hostilités qui briseraient le lien social et noieraient tout un peuple dans un déluge de sang, il faut que la famille offensée puisse obtenir par des voies pacifiques la réparation qu'elle croit être en droit de poursuivre par la force. D'après la loi du talion qui est, comme nous l'avons dit, la justice primitive du genre humain, cette réparation ne pourrait être que la mort du coupable. Une vie d'homme est la seule indemnité qui puisse être jus-

tement offerte en compensation de la perte d'un homme. Mais appliquée avec cette rigueur, la loi du talion éterniserait les vengeances. Pour en adoucir les effets il fallut transiger avec le principe. On reconnut qu'en droit strict la vie du meurtrier appartenait aux parents de la victime. Seulement on proposa de le racheter, moyennant une rançon fixée d'un commun accord, et les conditions de ce rachat devinrent la base des traités à conclure entre les familles pour le rétablissement de la paix. Mais il était souvent difficile de convenir à l'amiable du taux de la rançon, et en cas de dissentiment la guerre recommençait avec une nouvelle fureur. Afin d'éviter ces discussions dangereuses qui perpétuaient les divisions et les haines, on convint de soumettre les conditions du rachat à l'arbitrage des notables de la tribu, de ceux qui étaient puissants dans le bourg, *reichen in burg*, ou rachimbourgs, suivant l'expression de la loi salique.

Les décisions de ces arbitres, qui représentaient la puissance sociale, eurent un caractère imposant. On voulut qu'elles fussent proclamées après une délibération solennelle dans le *Mallberg*, c'est-à-dire dans l'assemblée générale des hommes libres réunis sous la présidence du *graf* ou chef du canton. Peu à peu ces arbitrages, en se multipliant, établirent une jurisprudence fixe, et le prix auquel le coupable pouvait racheter sa vie se trouva déterminé d'a-

vance par une coutume passée en force de loi. C'est ce prix que la loi salique exprime par la formule *leudi-schalt*, et les autres codes germaniques par le mot *wer-geld*, dont le sens est le même[1]. La loi des Bourguignons, rédigée sous l'influence gallo-romaine, n'emploie que les mots latins, *pretium hominis*, traduction littérale de la formule tudesque.

On comprend maintenant comment le prix de l'homme, ou le rachat du meurtre, fut l'élément primitif du système des compositions et la base du tarif mallbergien. Ce mode de fixation légale pour la rançon des criminels étant une fois établi, les diverses circonstances du fait qui constituait la culpabilité nécessitèrent bientôt de nouvelles évaluations. La victime n'expirait pas toujours sous les coups de l'assassin; elle pouvait survivre avec des

[1] *Leudi*, dérivé du radical *leut*, homme, dont le pluriel *leute* est encore usité dans l'allemand moderne. *Schalt*, mulcta, amende, composition. Le mot *schalt* devrait se trouver à la suite de toutes les formules; il en est le complément obligé; mais, par cette raison même, il est ordinairement supprimé dans le texte. Ainsi, au lieu de *leudi-schalt, hominis mulcta*, ou *pretium*, on lit au titre XLIV de la loi salique *leudi*, homo. Le mot *wer-geld* est composé du radical *ver*, en islandais, *maritus, vir*, et de *geld*, racine du verbe *gelten*, valeur. Le radical *ver* est le même que *bâr* ou *baro*, d'où est dérivé le mot baron, qui dans l'origine signifiait un homme libre; il offre une analogie frappante avec le *vir* des latins; car l'*i*, dans ce dernier mot, avait un son à peu près semblable à celui de l'*e* germanique; c'était un des sons particuliers de la langue latine pour lesquels l'empereur Claude voulait ajouter des lettres nouvelles à l'alphabet.

blessures plus ou moins graves. Alors l'homme n'étant pas entièrement perdu pour sa famille, il n'aurait pas été juste d'exiger comme indemnité la totalité de son prix. On estimait pour ainsi dire le dommage qu'il avait éprouvé dans sa personne, et si l'infirmité qui résultait de sa blessure lui faisait perdre la moitié, le tiers, le quart de sa valeur comme homme ou comme guerrier, on réduisait le *leudi* ou prix de l'homme dans la même proportion. Nous présenterons tout-à-l'heure le tableau de ces évaluations de blessures qui peuvent donner lieu à une foule de remarques intéressantes.

On avait déjà beaucoup fait pour la conservation de la paix publique, en posant comme règle générale que le sang pouvait toujours être racheté, et en réduisant le droit de vengeance à la perception d'une indemnité fixée d'avance par un pacte légal que garantissait la nation entière. Mais il ne suffisait pas d'avoir arrêté les conséquences du meurtre, il était encore plus essentiel de prévenir le meurtre lui-même; car il avait ordinairement pour cause un premier acte d'agression qui avait allumé les haines et armé le bras de l'homicide. Les paroles outrageantes, les insultes aux femmes, les enlèvements de troupeaux étaient chez les Germains les sources les plus ordinaires de ces rixes violentes qui se terminaient par l'assassinat. Pour compléter l'œuvre de la pacification générale, il fallait remonter jus-

qu'à ces causes premières des hostilités entre les familles, et apaiser les ressentiments par une juste satisfaction, avant que le sang versé ne les eût rendus implacables.

De là vint l'application du système des compositions ou de la rançon du coupable, aux attaques contre les propriétés, aux outrages en paroles, à tous les délits enfin qui pouvaient troubler l'ordre en amenant de sanglantes représailles. Les compositions de ces délits de diverses natures furent encore calculées sur le prix de l'homme; car c'était toujours le rachat du coupable qu'on avait en vue; c'était une portion plus ou moins grande de la valeur de l'homme qui devait être payée suivant la gravité de l'offense. Néanmoins il est juste de reconnaître que c'est cette classe de délits qui présente le plus de variétés dans le chiffre des compositions, et le moins de régularité dans leurs proportions numériques.

Le prix de l'homme variait chez les différents peuples de la Germanie, selon qu'ils étaient plus ou moins riches; et comme toutes les autres compositions se réglaient sur cet élément fondamental du tarif, il suffit de connaître le prix de l'homme chez une de ces nations pour juger quel y était le taux général des pénalités pécuniaires, et pour y apprécier en même temps les progrès de la richesse publique.

Le prix de l'homme chez les Francs-Saliens était de 200 sols d'or ou 8,000 deniers[1]. Il était le même chez les Bourguignons; car l'art. 2, t. II, du code de Gondebaud porte que, dans le cas où un homicide aurait été commis à la suite de provocations violentes, le meurtrier ne devrait payer que la moitié du prix de l'homme, c'est-à-dire 100 sols pour un simple homme libre, qualité exprimée dans la loi par les mots *mediocris persona*, empruntés au style légal des Romains[2].

Dans la loi des Wisigoths, où la peine de mort avait été généralement substituée au système des compositions, le taux de la rançon du meurtrier n'est nulle part directement énoncé. Cependant il est dit au chap. 3, du t. III, liv. VII, que celui qui aura enlevé le fils ou la fille d'un homme libre, paiera la composition de l'homicide, c'est-à-dire 500 sols[3]. Il semblerait d'après cela que le prix de l'homme fut plus élevé chez les Wisigoths que chez les Francs-Saliens et les Bourguignons; néanmoins je ne pense

[1] Si quis ingenuus Franco aut barbarum hominem qui salicâ lege vivit occiderit, *mallb. leudi* 8000 denarios, qui faciunt solidos 200, culpabilis judicetur. (Lex Sal. Her., t. XLIV, art. 1.)

[2] Medietatem pretii, secundùm qualitatem personæ occisi, parentibus cogatur exsolvere, hoc est si aliquem in populo nostro mediocrem occiderit, 100 solidos. (Lex Burg., t. II, art. 2.)

[3] Compositionem homicidii ab ipso plagiatore consequantur, id est solidos quingentos. (Lex Wis., l. VII, t. III, art. 3. De ingenuorum filiis plagiatis.)

pas que cette différence fut réelle. Chez les Germains, la composition de l'enfant était en général supérieure à celle de l'homme; la loi salique la porte au triple ou à 600 sols. Or, il s'agit ici d'un crime commis à l'égard d'un enfant libre, et le législateur donne pour motif que la perte d'un enfant enlevé n'est pas moins cruelle pour les parents que sa mort. Il est donc probable que c'est la composition de l'enfant qu'il aura voulu appliquer, et que par conséquent le prix de l'homme devant être réduit au tiers de celui de l'enfant, était à peu près le même que chez les Saliens. En général, dans le code des Wisigoths comme dans les codes romains, sur lesquels il est modelé, les lois pénales sont courtes et obscures, tandis qu'elles forment tout le fond de la législation chez les autres peuples barbares qui n'avaient pas abjuré leur nationalité germanique.

Chez les Ripuaires le prix de l'homme était de 200 sols d'argent ou 2,400 deniers, ainsi qu'il résulte de la combinaison du titre VII et des articles 1 et 12 du titre XXXVI [1]. Chez les Bavarois et les Allemands ce prix baissait encore; il n'était plus que de 160 sols d'argent ou 1,920 deniers [2].

[1] Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur (Lex Rip., t. VII). J'ai discuté ailleurs les raisons péremptoires qui démontrent que les Ripuaires, les Allemands et les Bavarois comptaient en sols d'argent. (Etudes mérovingiennes, t. III, pages 167 à 176.)

[2] Si quis liber liberum occiderit, componat cum bis octuaginta

On remarquera que cette progression décroissante est parfaitement conforme à ce que nous connaissons de l'état de la civilisation et de la richesse publique chez ces différents peuples. Les Bourguignons, les Wisigoths, les Francs-Saliens établis sur le territoire de l'empire, dans les fertiles provinces de la Gaule, ont évalué leurs compositions au taux le plus élevé. Les Ripuaires viennent ensuite; occupant les deux rives du Rhin, ils s'étendaient dans l'intérieur de la Germanie jusqu'au Weser et la plus forte partie de leur nation n'avait pas quitté ses forêts natales. Enfin les peuples purement germaniques, les Bavarois et les Allemands sont au dernier degré de l'échelle; l'opulence des contrées civilisées n'était point venue jusqu'à eux.

Nous avons indiqué dans le chapitre précédent les bases de l'appréciation de ces valeurs en monnaies actuelles. Nous rappellerons seulement ici que les compositions en numéraire n'étaient que la représentation des indemnités évaluées dans l'origine en bestiaux, suivant le témoignage de Tacite. Le tarif de conversion de la loi des Ripuaires prouve même, comme nous l'avons dit ailleurs, que dans la Germanie, au VI[e] siècle, les paiements en nature étaient encore d'un usage habituel. D'après ce tarif

solidos filiis suis (Lex Alam., t. LXVIII, art. 1). Si quis liberum hominem occiderit, solvat parentibus suis, si habet, bis octuaginta solidos, id sunt centum sexaginta. (Lex Baiw., t. III, c. 13, art 1.)

un bœuf valait 2 sols [1]. Ainsi les 200 sols du prix de l'homme ou *wergeld*, chez les Ripuaires, équivalaient à cent bœufs. Chez les Bourguignons on voit par l'art. 1, tit. IV de la loi, qu'un bœuf valait également 2 sols. Seulement, il ne faut pas oublier que le premier de ces peuples comptait en sols d'argent et le second en sols d'or. Le prix de l'homme dans la même loi étant de 200 sols d'or, répondait par conséquent aussi à cent bœufs. Nous n'avons malheureusement aucun document authentique sur la valeur des bestiaux chez les Francs-Saliens; mais il est probable que ce peuple étant établi, comme les Bourguignons dans l'intérieur de la Gaule, le prix des choses nécessaires à la vie différait peu dans les deux contrées. Donc l'évaluation en numéraire étant la même de part et d'autre, l'évaluation en bestiaux devait donner également des résultats semblables. Le titre LXXVIII de la loi des Allemands évalue un bœuf de bonne qualité à cinq tiers de sol, c'est-à-dire à un sol et deux tiers. Or, le prix de l'homme dans la même loi étant de 160 sols, il représentait encore cent bœufs suivant la valeur légale des bestiaux dans le pays.

De la comparaison de ces diverses évaluations

[1] Lex Ripuar., t. XXXVI, art 11. Je dois dire, une fois pour toutes, que, dans le cours de cet ouvrage, toutes les citations des codes germaniques autres que la loi salique seront prises sur les textes publiés par Heineccius, dans son *Corpus juris germanici*. Il serait bien à désirer que ces textes fussent l'objet d'un travail semblable à celui que M. Pardessus a fait sur la loi salique.



entre elles, il résulte que le prix de l'homme ou la rançon payée par le meurtrier à la famille de la victime, était partout de cent bœufs chez les peuples de race germanique. La différence des estimations en sols et deniers provenait uniquement des variations qu'éprouvait dans chaque contrée la valeur des bestiaux, suivant l'abondance du numéraire et les progrès de l'agriculture. Ce fait très remarquable constate l'uniformité des mœurs, de la législation, de l'état social dans tout l'intérieur de la Germanie. Il nous fait voir en outre que cette uniformité, reconnue par César et Tacite, ne fut détruite que par la conquête qui, en transportant quelques-unes de ces nations au centre des pays civilisés, leur créa de nouveaux besoins, de nouvelles habitudes et de nouvelles richesses.

Dans toutes les lois que nous venons de citer, le prix de l'homme, envisagé d'une manière absolue, comme premier élément du tarif des compositions, était la rançon imposée pour le meurtre d'un homme libre. En effet, chez tous les peuples germaniques, les hommes libres, désignés dans les codes sous les noms de *liberi, ingenui*, formaient le corps de la nation; ils étaient seuls ce que les anciens appelaient *citoyens*, c'est-à-dire membres actifs de l'État ou de la cité. C'est pour cela que les guerriers germains furent nommés par les Romains *gentiles homines*, hommes des nations, mot dont

on a fait depuis le titre de *gentilhomme*, qui exprimait en réalité l'état d'un homme libre, d'un homme jouissant de toute la plénitude des droits civils et politiques. La classe des hommes libres pouvait être considérée comme une sorte de classe moyenne, d'où vient qu'on les nommait aussi *mediani homines*, *mediocres personæ*. Ils avaient au-dessus d'eux les chefs héréditaires ou électifs des tribus ; au-dessous, les *lides*, c'est-à-dire les vassaux ou clients.

Nous avons défini plus haut le caractère de la clientelle germanique d'après le code islandais, où elle semble plus clairement décrite que partout ailleurs[1]. Nous avons fait remarquer aussi la parfaite analogie qui existait entre la condition de ces clients islandais et celle des compagnons dévoués que Tacite désigne sous le nom de *comites*; et dont il nous montre les chefs germains toujours entourés, soit dans les assemblées, soit dans les combats, *in pace decus*, *in bello presidium*. Nous nous bornerons à répéter ici qu'il est impossible de douter que les *lides* des lois franques ne fussent la même classe de personnes que les clients d'Islande et les *comites* de Tacite. Cette assimilation est d'autant plus incontestable, que le mot *lidi*, dans la langue islandaise, signifiait un compagnon, un frère d'armes, *socius*, *commilito*. On était lide par naissance, ou

[1] Etudes mérovingiennes, t. III, p. 105 et 135.

on le devenait en vertu d'un engagement spécial par lequel un guerrier libre vouait ses services à un homme puissant en se plaçant sous sa protection. « Si un homme libre, dit la loi des Frisons, par un » acte spontané de sa volonté, ou peut-être cédant » à une dure nécessité, s'engage à servir person- » nellement comme lide, soit un noble, soit un » homme libre, soit même un autre lide, cet en- » gagement ne peut plus être rompu par celui qui » l'a contracté qu'en se rachetant avec le consen- » tement de son patron [1]. » La condition des lides était intermédiaire entre la liberté et la servitude. Ils n'avaient aucun droit politique, parce qu'ils n'étaient plus les hommes de la nation, mais les hommes du chef de clan au service duquel ils s'étaient attachés, mais ils conservaient les droits civils, les droits de famille et de propriété : ils pouvaient posséder des bestiaux, des terres et des serfs ; ils pouvaient même, comme le constate la loi précitée, avoir sous leur dépendance des lides ou vassaux personnellement engagés envers eux. La condition des lides ne peut donc être assimilée sous aucun rapport à celle des esclaves. Ces derniers formaient dans la population une quatrième classe qui n'avait rien de commun avec les trois autres ; car il ne

[1] Si liber homo spontaneâ voluntate, vel fortè necessitate coactus, nobili seu libero, seu etiam lito in personam et in servitium liti se subdiderit. (Lex Frisionum, t. IX, art. 1.)

leur restait pas un seul des droits de l'humanité; on ne les considérait point comme hommes; mis sur le même rang que les animaux domestiques, ils étaient la *chose* de leur maître.

Le prix de l'homme différait dans chacune de ces classes; il s'élevait ou s'abaissait avec la condition de l'individu, et les autres compositions, pour les délits de toute nature, suivaient la même progression ascendante ou descendante.

Dans la loi salique, il y avait trois compositions supérieures au prix de l'homme libre : c'étaient celles de l'*antrustion*, du *gravion* ou comte, et du *sagibaron*.

L'antrustion était le fidèle, le protégé du roi; la loi salique le définit, celui qui est sous la foi du roi, *is qui in truste regis est*[1]. Montesquieu a voulu trouver dans les antrustions un corps de noblesse, une caste aristocratique, et il est curieux de voir par quelles raisons, ou plutôt par quels sentiments il a été entraîné à soutenir contre Dubos cette opinion, contredite par les textes mêmes sur lesquels il essayait de l'appuyer : « M. l'abbé Dubos, dit-il, » soutient que dans les premiers temps de la mo- » narchie il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens

[1] Allemand moderne, *treue*, fidélité, foi. Angl., *trust*, confiance; *trustee*, celui à qui on a confié quelque chose, curateur, tuteur. Island., *trû*, fides.

» parmi les Francs. Cette prétention, injurieuse
» au sang de nos premières familles, ne le serait
» pas moins aux trois grandes maisons qui ont suc-
» cessivement régné sur nous. L'origine de leur
» grandeur n'irait donc point se perdre dans l'ou-
» bli, la nuit et le temps ; l'histoire éclairerait des
» siècles où elles auraient été des familles commu-
» nes[1]. » Aujourd'hui que ces questions de pré-éminence généalogique sont réduites à leur juste valeur, cet argument fait sourire; il est sérieux seulement en ce qu'il indique très bien comment notre histoire a été faussée au profit des vanités nationales et des prétentions des races princières. Cependant, du temps même où Montesquieu écrivait, la noblesse française était désintéressée dans la discussion; car dès-lors, parmi toutes les familles nobles de France, y compris la famille royale, il n'en existait pas une qui pût faire remonter authentiquement sa filiation jusqu'à l'époque mérovingienne.

Malgré les efforts de Montesquieu pour adapter les textes à son système, la formule 18 de Marculfe, *de antrustione regis*, suffirait pour prouver que les antrustions ne formaient pas une caste particulière. On n'était pas antrustion par un privilége personnel et héréditaire; on le devenait en rem-

[1] Esprit des lois, l. xxx, c. 25.

plissant certaines conditions que Marculfe indique. Citons textuellement; c'est le moyen le plus sûr d'éclaircir les difficultés : « Il est juste, dit la for-
» mule rédigée au nom du roi, que ceux qui nous
» promettent une foi inviolable soient défendus par
» notre protection; or puisque cet homme, notre
» fidèle, est venu dans notre palais, avec son *arima-*
» *nie*, jurer entre nos mains foi et fidélité à notre
» personne, nous décidons et ordonnons par le
» présent décret, que désormais il sera compté au
» nombre de nos antrustions; et qu'on sache bien
» que celui qui aura l'audace de le tuer paiera
» 600 sols pour son *wergeld*[1]. » Telle était en effet la composition de l'antrustion, portée par la loi salique au triple de celle de l'homme libre[2].

On voit d'après ce passage que les engagements pris par l'antrustion envers le roi étaient parfaitement semblables à ceux qui liaient les *comites* de Tacite aux chefs germains, les clients du code islandais à leurs patrons. On devenait l'antrustion

[1] Rectum est ut qui fidem nobis pollicentur intactam nostro tueantur auxilio; et quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens ibi in palatio nostro, unà cum arimaniâ suâ, in manu nostrâ trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterèà per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustionum computetur. (Marculfi Formularum lib. IV, XVIII.)

[2] Si eum qui in truste dominicâ est occiderit (Mallb. *Leudi*) 2,400 den. qui faciunt solid. 600, culp. judicetur. (Lex Sal., éd. Hérold., t. XLIV, art. 4.)

du roi de la même manière qu'on devenait le lide d'un homme libre suivant ce que nous apprend la loi des Frisons. L'antrustion était donc le compagnon, le client du roi, de même que le lide était le compagnon, le client de l'homme libre, au service duquel il s'était voué. Si la loi lui accordait une composition supérieure, ce n'était pas à sa personne qu'elle était attachée, mais à la dignité royale; car, tout ce qui appartenait au chef suprême de la nation avait le même privilége. Le taureau du roi jouissait d'une composition spéciale comme son antrustion [1].

Cette formule nous fait connaître encore une circonstance très importante, c'est que l'antrustion ne se liait pas seul en jurant fidélité à la personne du roi. Il engageait en même temps toute son *arimanie*, qui l'accompagnait au palais lorsqu'il venait prêter serment. Le mot *arimania* avait dans les langues tudesques le même sens que le mot *clan* dans les idiômes celtiques. Il embrassait à la fois la famille et la clientelle. Dans l'*arimanie* étaient compris les parents, les lides, les serviteurs [2]; c'était ce cortége,

[1] L'art. 10, t. III de la loi salique punit d'une composition de 45 sols le vol du taureau du roi. Pour un taureau ordinaire, on ne payait que 35 sols.

[2] Le mot *arimania* est dérivé de *heer-man*, homme de guerre; ainsi l'arimanie se composait spécialement de tous les hommes du clan en état de porter les armes.

comitatus, dont Tacite nous montre les guerriers germains toujours entourés [1]. Lorsque le chef de famille devenait le fidèle du roi, tout son clan se trouvait engagé avec lui. Il en était de même lorsqu'un homme libre devenait le lide d'un autre homme libre; ses propres vassaux tombaient comme lui dans la dépendance du nouveau maître. C'est ainsi qu'on pouvait être le lide d'un autre lide, suivant la loi des Frisons. Il y avait seulement cette différence que l'engagement du chef de clan était direct et personnel, tandis que ses lides ou vassaux n'étaient liés qu'indirectement et se trouvaient dégagés de toute obligation envers le supérieur, lorsque leur chef immédiat venait à racheter sa liberté.

Dans la Germanie les rois ou les chefs puissants, pour attacher des hommes libres à leur service comme compagnons ou lides, leur donnaient, suivant le témoignage de Tacite, des chevaux ou des armes de guerre et surtout les nourrissaient à leur table [2]. Après l'établissement de la monarchie de Clovis, les rois mérovingiens donnèrent à leurs antrustions les terres du fisc à titre de bénéfices militaires, et les antrustions eux-mêmes cédèrent à leur

[1] Tacite, Mor. Germ., c. 13 et 14.

[2] Exigunt enim principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam; nam epulæ et quanquàm incompti, largi tamen apparatus, pro stipendio cedunt. (Tacite, Mor. Germ., c. 14.)

tour des portions de ces terres sous des conditions semblables à leurs lides ou vassaux. C'étaient ces fidèles du roi qui formaient sa cour et qu'on appelait ses hommes ou ses *leudes;* c'était à eux qu'étaient presqu'exclusivement dévolues les dignités, les charges honorifiques et les concessions de domaines royaux. Dans cette institution l'on ne peut hésiter à reconnaître le germe de l'organisation féodale du moyen-âge. Les antrustions étaient les vassaux directs du roi; les lides des antrustions étaient arrière-vassaux et avaient eux-mêmes des lides que liait au troisième ou quatrième degré la chaîne successive des engagements personnels. Ainsi le réseau de la féodalité se trouvait tissu d'avance dans les forêts de la Germanie, et Montesquieu aurait eu raison s'il s'était borné à soutenir que dans la clientelle germanique, dans les obligations réciproques des antrustions et des lides se trouvait caché le principe de la noblesse féodale, telle qu'elle fut constituée à l'époque carlovingienne. Il a eu seulement le tort de devancer l'œuvre du temps et de présenter comme existant dès l'origine de la monarchie un ordre de choses qui fut le produit d'une révolution sociale dont les rois mérovingiens essayèrent en vain d'arrêter les progrès, mais qui ne s'accomplit définitivement qu'après un travail de deux siècles.

La seconde composition supérieure de la loi sali-

que était celle du *gravion* ou comte. Ces deux mots sont synonymes; car le titre de la loi des Ripuaires qui fixe la composition du comte ou juge fiscal porte pour rubrique : *de eo qui grafionem interfecerit* [1]. Ainsi les mots gravion, comte, juge fiscal s'employaient indifféremment pour désigner une même dignité. Les deux derniers étaient usités dans la Gaule, où les comtes, simples commandants militaires, d'après l'organisation de Constantin, avaient au milieu des troubles du V[e] siècle usurpé toute l'autorité des gouverneurs civils, des *présidents* ou *consulaires* encore mentionnés par la notice de l'empire. Les comtes réunissant ainsi tous les pouvoirs dans chaque province, s'assimilèrent facilement, après l'invasion, aux chefs de tribus que les Germains appelaient *grafen*. Le *graf* était dans sa tribu le capitaine et le juge des hommes libres. Dans la guerre c'était lui qui les conduisait au combat; dans la paix il présidait les assises judiciaires du *mallberg*, assurait l'exécution des sentences prononcées par les rachimbourgs et maintenait l'ordre dans le territoire soumis à son autorité.

Ces chefs dans l'origine étaient électifs; on n'en saurait douter d'après le témoignage positif de Ta-

[1] Lex Ripuar., t. LIII. De eo qui grafionem interfecerit., art. 1. Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit, 600 solidis mulctetur.

cite : « on élit, dit-il, dans les assemblées généra-
» les des tribus, les chefs qui rendent la justice
» dans les cantons et les bourgs[1]. » Il est cependant probable que certaines familles puissantes faisaient presque toujours porter les suffrages sur un de leurs membres. Mais le principe de l'élection libre n'en était pas moins maintenu et il ne fut remplacé qu'après la conquête par la nomination royale. On ne voit nulle part aucun indice qui puisse faire supposer qu'il y eut chez les Francs des familles investies héréditairement du pouvoir, à l'exception de la race mérovingienne qui avait seule le privilége de donner des rois à la nation. Ici encore le témoignage de Tacite s'accorde avec celui des documents du VI[e] siècle. « Les chefs, dit-il, tiennent
» leur pouvoir de l'élection, les rois de leur nais-
» sance[2]. » Les gravions ou comtes ne formaient donc qu'une aristocratie élective et viagère et n'étaient que les premiers entre leurs égaux. Leur autorité ne reposait que sur l'assentiment général; mais il n'en était que plus nécessaire de la faire respecter, et de là vint sans doute l'élévation de leur composition qui, dans la loi salique, était de

[1] Tacite, Mor. German., c. 12. Eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt.

[2] Tacite, Mor. Germ., c. 7. Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.

600 sols, et par conséquent, triple de celle de l'homme libre.

Il y avait encore dans cette loi une troisième composition de 600 sols; c'était celle des *sagibarons* [1]. Les commentateurs ne sont point d'accord sur la nature des fonctions attribuées à ce titre, qui d'après son étymologie tudesque signifierait littéralement un homme d'affaires, *Sache-Bar*. Les uns y ont vu des arbitres jugeant en dernier ressort par la volonté des parties, les autres des assesseurs appelés par les comtes à donner leur avis sur les difficultés que présentait l'interprétation des lois, d'autres enfin des juges du droit, tandis que les rachimbourgs n'auraient été que les juges du fait.

D'après le tableau que nous avons tracé de ce qui se passait dans le *mallberg*, il est aisé de voir qu'aucune de ces suppositions ne peut s'accorder avec les faits. C'étaient les rachimbourgs et non les sagibarons qui remplissaient les fonctions d'arbitres en fixant, d'après la coutume traditionnelle connue sous le nom de pacte ou loi salique, la rançon due par le coupable à la famille lésée. C'étaient également les rachimbourgs qui prononçaient à la

[1] Si quis saccbaronem qui ingenuus est, et se vel alium saccbaronem posuerit, occiderit, 2,400 den. qui faciunt solid. 600 culp. judicetur. (Lex Sal. Her., t. LVII, art. 3.)

fois sur le fait et sur le droit. La question de fait consistait uniquement à reconnaître si l'accusé était coupable du crime qu'on lui imputait ; la question de droit se réduisait à déterminer la composition applicable à ce crime. Les rachimbourgs en étaient évidemment les seuls juges, puisqu'ils devaient dire le sens de la loi et que c'était à eux qu'on adressait cette interpellation : *Dicite nobis legem salicam*. Supposer qu'il y ait eu dans le *mallberg* des espèces de docteurs ès-lois ayant voix consultative pour débrouiller les points obscurs de la jurisprudence, c'est commettre un énorme anachronisme ; c'est transporter dans l'état barbare les idées et les usages des civilisations vieillies, c'est placer la science là où n'existait pas même la simple notion de l'écriture.

Reconnaissant le vide de toutes ces hypothèses, M. Pardessus a émis une opinion nouvelle qui me paraît être la plus raisonnable de toutes celles qui ont été proposées à ce sujet. Selon lui, les sagibarons étaient des hommes libres, des vieillards sans doute renommés pour leur expérience et leur sagesse, qu'on appelait temporairement à présider les assises du *mallberg*, lorsque le comte ne pouvait y siéger en personne. Cela explique très bien comment ils jouissaient de la même composition que le comte, mais seulement tant qu'ils occupaient sa place dans le tribunal, tant qu'ils s'y posaient com-

me sagibarons, *qui se sagibaronem in mallo posuit*, dit la loi. Ils étaient alors mis tout-à-fait sur le même rang que les comtes; le titre qui règle leur composition porte pour rubrique : *de gravione occiso*, et le même article fixe l'amende pour le meurtre du sagibaron et pour celui du comte : *Si quis sagibaronem aut gravionem occiderit*. Il ne pouvait y avoir plus de trois de ces suppléants libres dans la circonscription d'un *mallberg*, c'est-à-dire, comme l'explique le texte de Charlemagne, dans un territoire dont la population avait l'habitude de se réunir au même lieu. Les causes qui avaient été plaidées devant eux étaient définitivement jugées, et l'on ne pouvait en appeler au comte[1]. En effet, nous verrons plus tard que l'appel n'entrait point dans les mœurs judiciaires des Francs; et les fonctions des sagibarons auraient été inutiles, si le comte avait pu annuler à son gré les décisions prises sous leur présidence. Ces fonctions étaient donc à peu près les mêmes que celles des vicaires ou vicomtes qui, après l'établissement de la monarchie mérovingienne dans la Gaule, suppléèrent les comtes dans

[1] Sachibarones verò in singulis mallebergiis, id est plebs quæ ad unum mallum convenire solet, plus quàm tres esse non debent; et si causa aliqua antè illos secundùm legem fuerit definita, antè gravionem eam removere non licet. (Lex Sal. Emend., t. LVI, art. 4.) D'après le code islandais, il y avait aussi, dans chaque arrondissement judiciaire de l'île, trois juges ou *godar*.

la présidence des assises judiciaires. Les écrits des chroniqueurs et les décrets des rois mérovingiens ne font aucune mention des sagibarons ; mais il y est souvent question des vicaires ou vicomtes qui les avaient remplacés. Grégoire de Tours parle d'un vicaire qui exerçait l'autorité judiciaire dans un canton de la Touraine : *vicarius qui pagum judiciariâ potestate regebat*[1].

De l'ensemble des questions que nous venons de discuter, il résulte que chez les Francs-Saliens, les compositions supérieures à celle de l'homme libre s'appliquaient uniquement à des dignités électives, à des fonctions temporaires, ou à des engagements particuliers qui attachaient un homme libre au roi, et lui faisaient partager l'inviolabilité du chef suprême de la nation. Il n'y avait donc pas chez les Francs d'aristocratie héréditaire ; car si cette aristocratie avait existé, elle aurait joui d'une composition supérieure accordée non à la fonction, mais à la naissance, comme nous le verrons chez d'autres peuples. La seule distinction sociale qui existât véritablement pour eux, était celle qui séparait les hommes libres des *lides*, c'est-à-dire des clients ou vassaux dont se composait certainement la majorité de la population. Aux hommes libres appartenaient exclusivement les droits politiques ; eux seuls

[1] Greg. Tur., Hist. Franc., l. x, c. 5.

avaient dans l'Etat une action indépendante, une valeur personnelle. Dans la suite, cette classe, modifiée par l'organisation féodale, concourut à former le corps de la noblesse ou des gentilshommes ; car on ne saurait trop répéter cette grande vérité, que la noblesse, au moyen-âge, représentait les hommes libres ; la roture, les serfs et les tributaires de toutes les nations et de toutes les races.

L'organisation sociale des Ripuaires était la même que celle des Saliens. Chez eux aussi on ne trouve que deux compositions supérieures, celle de l'antrustion et celle du gravion ou comte. Leur code ne parle point des sagibarons, qui ne sont mentionnés nulle part ailleurs que dans la loi salique ; cela vient peut-être de ce que tous les autres codes germaniques ont été rédigés après l'établissement de la monarchie mérovingienne, qui remplaça les sagibarons, ou suppléants libres du *Graf*, par les vicaires ou vicomtes. Dans la loi des Ripuaires, comme dans celle des Saliens, les compositions de l'antrustion et du comte étaient portées au triple du prix de l'homme libre, c'est-à-dire à 600 sols[1], et cette proportion s'appliquait également aux délits de toute nature commis envers eux. « Tout ce » qui sera fait contre un antrustion, dit la loi, sera » puni d'une composition trois fois plus forte que

[1] Si quis judicem fiscalem quem comitem vocant interfecerit, 600 solidis mulctetur. (Lex Ripuar., t. LIII, art. 1.)

» celle qui aurait été allouée pour un autre Ri-
» puaire[1]. »

L'analogie frappante que l'on remarque entre la loi des Ripuaires et la loi salique s'explique par l'affinité de race qui existait entre les deux nations. Les confédérations ripuaire et salienne représentaient les peuples appelés proprement Germains, c'est-à-dire les tribus teutoniques, qui, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, habitaient au nord de la forêt Hercynienne, entre le Rhin et le Weser. C'est d'après ces peuples que Tacite a tracé son admirable tableau des mœurs de la Germanie, et de là vient qu'à trois cents ans de distance ce tableau se trouve être encore le portrait fidèle des Francs de Childéric et de Clovis. Toutes ces tribus, Cattes, Angrivariens, Bructères, qui se confondirent sous le nom générique de Francs, avaient les mêmes institutions et les mêmes mœurs. Mais, malgré de nombreux points de ressemblance, dénotant une origine commune, elles se distinguaient, à beaucoup d'égards, des deux autres grandes fractions de la race teutonique, c'est-à-dire des peuples suèves, répandus au sud de la forêt Hercynienne, le long du cours du Danube jusqu'aux sources de

[1] Lex Rip., t. II. De homicidiis eorum qui in truste regis sunt, art. 1. Si quis eum interfecerit qui in truste regis est, 600 sol. mulctetur. Et quidquid ei fiet similiter, sicut de reliquo Ripuario, in triplum componatur.

l'Elbe et de la Vistule, et des nations gothiques établies au nord et à l'est du continent européen. On croit que Tacite avait été procurateur dans la Belgique, et ses récits prouvent qu'il connaissait bien les Germains; mais il n'avait que des notions imparfaites sur les nations suèves et gothiques, dont il parle très brièvement. Cependant, à travers le vague de ses expressions, on entrevoit que les institutions de ces peuples étaient beaucoup moins libérales que celles des tribus voisines du Rhin.

« Les Marcomans et les Quades, dit-il, ont eu » jusqu'à nos jours des rois de leur nation, de la » noble race de Marbod et de Tuder; maintenant » ils souffrent même des princes étrangers [1]. Au- » delà des Lygiens, dit-il ailleurs, les Goths sont » gouvernés par des rois avec plus de sévérité que » le reste des Germains; néanmoins ils conservent » quelques traces de liberté [2]. » Plus loin encore, il semble reconnaître chez les Suïons trois classes distinctes : les nobles, les hommes libres et les affranchis, mot par lequel il désigne probablement

[1] Marcomanis Quadisque usque ad nostram memoriam reges manserunt ex gente ipsorum, nobile Marobodui et Tudri genus; jàm et externos patiuntur. (Mores Germ., c. 42.)

[2] Trans Lygios Gothones regnantur paulò jàm adductiùs quàm cetera Germanorum gentes, nondùm tamen suprà libertatem. (Ibid., c. 43.)

les *lides*, et il les présente comme soumis à un gouvernement presque absolu [1].

Les codes mérovingiens confirment et éclaircissent ces données incertaines; car ils nous montrent chez les peuples de la Germanie méridionale un état social différent sur certains points de celui que les lois salique et ripuaire nous font connaître chez les Francs.

Les peuples d'origine suévique, soumis au sceptre des fils de Clovis étaient les Bourguignons, les Bavarois et les Allemands. Un seul peuple de race gothique, les Wisigoths, était établi dans la Gaule.

La loi des Bourguignons présente trois classes de personnes bien distinctes. Le prix de l'homme dans la première, celle des *optimates nobiles*, était de 300 sols; dans la seconde, celle des *mediocres personæ*, ou simples hommes libres, de 200 sols; dans la troisième, celle des *minores personæ*, vassaux ou lides; de 150 sols [2]. Ces dénominations étaient

[1] Est apud Suiones ex opibus honor, eòque unus imperitat, nullis jàm exceptionibus, non precario jure parendi... Enim verò neque nobilem, neque ingenuum, ne libertinum quidem armis præponere, regia utilitas est. (Mores Germ., c. 44.)

[2] Medietatem pretii, secundùm qualitatem personæ occisi, cogatur exsolvere, hoc est si optimatem nobilem occiderit in medietatem pretii 150 sol. Si aliquem in populo nostro mediocrem 100, pro minore personâ 75 solidos præcipimus numerari. (Lex Burg., t. II, art. 2.)

empruntées au style judiciaire des Romains. Car dans les populations romaines du Bas-Empire, où les conditions étaient très diverses et la hiérarchie des rangs bien marquée, on distinguait aussi trois classes principales. La première se composait des *honorati*, c'est-à-dire des hommes qui avaient été revêtus de quelques honneurs, dignités ou fonctions publiques, et particulièrement des décurions ou membres des corporations municipales qui jouissaient à ce titre de certaines exemptions et prérogatives. La seconde comprenait les *plébéiens*, les simples citoyens, soumis à toutes les charges de l'État et dépourvus de priviléges et de distinctions honorifiques. Dans la troisième étaient confondus les esclaves, les serfs de la glèbe et les colons ou tributaires de toute race. L'inégalité entre ces trois classes se faisait sentir jusque dans les lois pénales et dans le code théodosien comme dans celui de Justinien, des peines différentes sont appliquées aux mêmes délits, suivant la position sociale du coupable [1].

[1] C'est dans la loi du code théodosien sur les faux monnoyeurs que la distinction des classes est le mieux tracée. Cette loi applique aux *honorati* l'exil, aux plébéiens la condamnation perpétuelle aux mines, aux esclaves la mort (Cod. théod., lib. IX, t. XXI). Dans le titre 8, l. XLVIII du Digeste, *ad legem corneliam de sicariis et veneficiis*, la même séparation est établie entre les plébéiens et les personnes honorables : sicarii solent hodiè capite puniri, nisi honestiore loco

La même inégalité entre les conditions se remarque dans les dispositions pénales de la loi des Wisigoths. Je cite au hasard un article relatif aux dégâts commis par des bestiaux lâchés dans un champ cultivé. Si l'auteur du délit était une personne du premier rang, *major aut honestior persona*, il devait payer le dommage, et en outre une amende d'un sol par tête de bétail. S'il était d'une classe inférieure, *persona inferior seu humilior*, l'amende était réduite à moitié; mais le juge lui faisait donner quarante coups de fouet. Enfin, si c'était un esclave, il recevait soixante coups de fouet [1]. Ici la différence est dans les peines afflictives appliquées aux classes inférieures, tandis que les classes supérieures ne sont passibles que de peines pécuniaires. C'était encore un principe du droit romain, formellement énoncé dans la loi II, titre XXIX, liv. 9 du code théodosien, sur les voleurs [2]. Nous verrons dans la suite que les rois mérovingiens ne tardèrent pas à adopter ce principe à l'exemple des rois wisigoths. Ces derniers avaient aboli, depuis le rè-

positi fuerint ut pœnam legis sustineant; humiliores enim solent bestiis subjici; altiores verò deportantur in insulam.

[1] Lex Wisig., l. VIII, t. III, c. 10. *Antiqua*. Nous avons expliqué ailleurs que la rubrique *Antiqua* indique, dans la loi des Wisigoths, les articles qui appartiennent à la rédaction primitive d'Alaric.

[2] Latrones quisquis sciens susceperit, supplicio corporali aut dispendio facultatum, pro qualitate personæ, ex judicis æstimatione plectatur. (Cod. théod., lib. IX, t. XXIX, l. 2.)

gne d'Alaric, au commencement du VI[e] siècle, le système des compositions était réduit dans son application à un petit nombre de cas peu graves comme celui que nous venons de citer. L'homicide volontaire était dans tous les cas puni de mort [1].

Nous avons vu dans la première partie de nos Études, qu'une révolution semblable s'était opérée chez les Bourguignons, à peu près à la même époque et dans les mêmes circonstances. Gondebaud, en promulguant son code, pour satisfaire aux réclamations de ses sujets gallo-romains, avait substitué la peine de mort à la composition du meurtre : « Si quelqu'un, dit-il, ose, par une damnable » témérité, tuer un homme libre de notre peuple, » à quelque race qu'il appartienne, que son pro» pre sang versé soit la seule composition admise » pour ce crime [2]. » Ainsi le principe de la vengeance publique et de l'expiation sociale avait remplacé celui de la vengeance privée et du rachat du criminel. Le système des compositions avait été seulement conservé pour le cas de meurtre justifiable ou accompagné de ce que nous appellerions

[1] Omnis homo, si voluntate aut casu occiderit hominem, pro homicidio puniatur. (Lex Wisig., lib. VI, t. V, art. 11, *Antiqua*.)

[2] Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis occidere damnabili ausu præsumpserit, non aliter admissum crimen quàm sanguinis sui effusione componat. (Lex Burg., t. II, art. 1.)

aujourd'hui des circonstances atténuantes[1]. A ce cas unique se rapportait la distinction du prix de l'homme dans les trois classes de personnes que nous avons énoncées ci-dessus. Cette distinction était d'ailleurs applicable aux Romains comme aux Bourguignons; car le code de Gondebaud établissait une égalité parfaite entre les deux races : « Que » la condition du Bourguignon et du Romain soit » la même, dit le législateur : *Burgundio et Romanus unâ conditione teneantur*[2]. »

Cette parité entre les Gaulois et les Barbares existait aussi chez les Wisigoths, dont la loi pénale ne distingue nulle part le Romain de l'homme d'origine gothique. Mais l'inégalité qui avait disparu entre les races, se retrouvait dans les conditions sociales, et chez ces deux peuples, il est évident que les grands propriétaires du sol, feudataires barbares, ou anciens possesseurs romains, formaient une aristocratie héréditaire, qui seule exerçait les droits politiques, composait la cour des souverains et avait, à peu d'exceptions près, le monopole des dignités et des honneurs.

[1] Illud sanè huic legi rationabili censuimus provisione subjungi, ut si cui fortè à quocunque vis illata fuerit, ut aut ictibus aut vulneribus urgeatur, et dùm insequitur percutientem dolore aut indignatione compulsus occiderit, medietatem pretii cogatur exsolvere. (Lex Burg., t. II, art. 2.)

[2] Lex Burg., t. X, art. 1.

L'influence des mœurs et des lois romaines se fait tellement sentir dans les codes de Gondebaud et d'Alaric, qu'on pourrait supposer que chez les Bourguignons et les Wisigoths, la distinction des personnes en trois classes était un emprunt fait aux institutions du Bas-Empire, et postérieur à l'établissement de ces peuples dans la Gaule. Mais au centre même de la Germanie, la loi des Bavarois, peuple d'origine suévique, nous montre la même division très clairement établie.

Nous avons vu que dans cette loi, le prix de l'homme libre était de 160 sols. Au-dessus de cette composition, il y avait celle des familles aristocratiques, partagées elles-mêmes en deux degrés.

Au premier rang brillait la race illustre des Agilolfingues, dans laquelle était toujours choisi le chef suprême de la nation, que la loi appelle duc. Ce privilége du commandement attribué à une famille, n'était point particulier aux Suèves; le même usage se retrouve chez tous les peuples teutoniques. Les Marcomans obéissaient aux fils de Marbod et de Tuder; les Amales étaient la famille royale des Ostrogoths; les Balthes, celle des Wisigoths; les Mérovingiens, celle des Francs. C'est ce que Tacite a voulu exprimer, en disant que les Germains choisissaient leurs rois d'après la noblesse d'origine. *Reges ex nobilitate sumunt.* A la vérité, la loi des Bavarois ne donne au chef de la nation

que le titre de duc; mais cela ne changeait rien à la nature de son pouvoir. Les titres de *dux* et de *rex* sont latins ; ils pouvaient désigner également l'homme qui commande à tout un peuple, et les écrivains du Bas-Empire appliquaient indifféremment l'un ou l'autre aux chefs des nations germaniques, nommés dans leur propre langue *konigen*. Les simples chefs de tribus ou *grafen* étaient appelés ordinairement par les Romains *principes* ou *reguli*. On peut donc regarder comme futiles les discussions auxquelles se sont livrés les érudits du moyen-âge, pour savoir si les chefs de telle ou telle nation étaient dans l'origine ducs ou rois ; car ces disputes, que le choc des vanités nationales a souvent rendues très ardentes, portaient sur des mots étrangers à la langue et aux mœurs de la Germanie. Cependant il est vrai de dire qu'après l'établissement de la monarchie de Clovis, les princes mérovingiens, ayant adopté pour eux-mêmes le titre de roi, ne souffrirent plus qu'il fût donné aux chefs des nations qui leur étaient soumises. Ce fut ainsi que les chefs des Suèves, des Allemands et même des Bretons armoricains ne parurent plus dans l'histoire, à dater du VI[e] siècle, qu'avec les titres de ducs ou de comtes quoique les auteurs latins du V[e] siècle les appelent rois.

Les Agilolfingues, famille souveraine de la nation des Bavarois, jouissaient d'une composition

quadruple, à laquelle on ajoutait encore moitié en sus pour le duc lui-même. Ainsi, le prix de l'homme libre étant de 160 sols, celui de l'Agilolfingue était de 640 sols, et celui du duc de 960[1]. La dignité de duc était concentrée exclusivement dans cette famille; mais elle était élective parmi ses membres. « Le duc qui commande au peuple, dit » la loi, a toujours été et doit toujours être de la » race des Agilolfingues, parce que les rois nos pré- » décesseurs ont accordé aux Bavarois le droit de » choisir, parmi ceux de cette race, le plus pru- » dent et le plus fidèle pour le constituer duc afin » de gouverner le peuple[2]. » Il en était de même dans les familles souveraines de toutes les nations germaniques; et c'est par cette raison que Clovis, voulant consolider la couronne dans sa descendance directe, mit tant de soins à rechercher tous les membres de la race royale des Francs pour les exterminer jusqu'au dernier. Son but était de ne

[1] Lex Baiwariorum, t. II, c. 20, art. 2 et 4.

[2] Dux verò qui præest in populo, ille semper de genere Agilolfingorum fuit et debet esse, quia sic reges antecessores nostri concesserunt eis ut qui de genere illorum fidelis regi erat et prudens, ipsum constituerent ducem ad regendum populum (Lex Baiw., t. II, c. 20, art. 3). Ce passage ne peut appartenir à la rédaction primitive de Théodoric, car la soumission des Bavarois était alors récente. Il est donc probable, comme nous l'avons dit ailleurs, que pour cette loi, comme pour celles des Ripuaires et des Allemands, le texte qui est venu jusqu'à nous est celui de la révision de Dagobert.

laisser auprès de ses enfants aucun rival sur lequel le peuple pût porter son choix.

Immédiatement après la famille souveraine, les Bavarois comptaient cinq familles nobles dans le sein desquelles étaient pris, sans doute par élection, les chefs de tribus, les gravions ou comtes. Elles portaient les noms de *Huosi, Throzza, Sagana, Hahilingua, Aennion*, noms qui varient beaucoup dans les manuscrits, et sont probablement défigurés dans tous par les copistes latins. Tous les membres de ces familles jouissaient d'une composition double, qui montait à 320 sols[1]. Ici nous trouvons la preuve la plus évidente de l'existence d'une noblesse héréditaire. Ce n'est plus aux dignités que la composition supérieure est accordée, comme dans la loi salique, c'est au sang, c'est à la race; et les noms mêmes des familles nobles sont consignés dans la loi pour mieux consacrer le privilége.

Dans la loi des Allemands, la question n'est pas aussi nettement tranchée. Ce code, tel qu'il nous est parvenu, semble être un assemblage incohérent de plusieurs rédactions successives, et est en outre suivi d'un supplément qui se trouve sur beaucoup de points en contradiction avec le texte principal. Le prix de l'homme libre dans cette loi, com-

[1] Lex Baiw., t. II, c. 20, art. 1.

me dans celle des Bavarois, était de 160 sols. Mais, par une singularité difficile à expliquer, ce prix était plus élevé lorsque l'homme assassiné ne laissait point de fils ni d'héritiers; dans ce cas, sa composition était portée à 200 sols [1]. On avait sans doute pensé que l'homme qui n'avait point auprès de lui d'héritiers directs pour le venger ou le défendre, avait besoin d'une plus forte protection. La composition était alors payée au roi, chef de l'Etat et représentant de la puissance sociale. La loi salique, dans ses rédactions primitives, ne contient aucune disposition de ce genre; et en effet, c'était une dérogation au système pénal des Germains. Dans ce système, on n'imposait une amende au meurtrier que pour arrêter une guerre privée en indemnisant la famille offensée, et en éteignant dès l'origine son droit de vengeance. Lorsque l'homme assassiné n'avait pas d'héritiers, personne n'étant intéressé à venger le crime, il n'y avait pas de guerre à craindre entre les familles, et la paix publique n'était point troublée. Dès-lors il n'y avait pas lieu à composition. Mais ces principes rigoureux d'une logique barbare ne pouvaient se concilier avec la civilisation que les fils de Clovis cherchaient à intro-

[1] Lex Alam., t. LXVIII. De libero qui liberum occiderit, art. 1. Si quis liber liberum occiderit, componat eum bis octuaginta solidis filiis suis. Art. 2. Si autem filios non reliquit nec heredes habuit, solvat eum ducentis solidis.

duire dans leurs États. Aussi, là même où les fondements du droit germanique furent maintenus, on sentit la nécessité d'en combler les lacunes, et l'action publique exercée au nom du roi fut substituée, dans l'intérêt de la sécurité générale, à l'action privée des familles, toutes les fois qu'il manquait au crime un vengeur, à la société une expiation.

L'article 4 du même titre de la loi des Allemands, évalue à 200 sols la composition d'un homme de classe moyenne, *medianus Alamanus* [1]. En général ces mots *medianus, mediocris persona*, sont synonimes d'*ingenuus* ou d'homme libre; car les hommes libres étaient la classe moyenne des nations germaniques. Il semble donc au premier abord qu'il y a contradiction entre cet article et celui qui fixe le prix de l'homme à 160 sols. Mais l'article 22 du supplément de la loi ne permet pas de douter que les Allemands de condition moyenne, *mediani Alamani*, ne formassent une classe intermédiaire entre les simples hommes libres et les chefs de la nation ou des tribus, c'est-à-dire le duc et les gravions. D'après ce titre, le *wergeld* d'un homme de classe inférieure, *baro de minofledis*, était de 160 sols; celui de l'homme de condition moyen-

[1] Medius verò Alamanus si occisus fuerit, ducentis solidis solvat eum parentibus qui eum occiderit. (Lex Alam., t. LXVIII, art. 4.)

ne, *medianus Alamanus*, de 200 sols; celui de l'homme de condition supérieure, *primus Alamanus*, de 240 sols [1]. Voilà donc ici les trois classes parfaitement distinguées. Seulement la classe inférieure ne se composait point de lides ou de vassaux; car le mot *bar* ou baro, dont on a fait le titre de baron dans le moyen-âge, était la dénomination caractéristique de l'homme libre, le *vir* des latins. Il n'y avait par conséquent entre les trois classes qu'une inégalité de richesses et d'honneurs plutôt qu'une différence réelle de condition sociale, et c'est sans doute pour cette raison qu'il y avait si peu de différence entre les chiffres des trois compositions. Celle du duc ou chef de la nation avait seule une supériorité marquée; elle était, dans tous les cas et pour tous les délits, trois fois plus élevée que le *wergeld* du simple homme libre [2].

Chez les Thuringiens la composition de l'homme libre était de 200 sols, celle du noble ou *Adaling*,

[1] Si baro fuerit de minoflidis, solvat solidos centum sexaginta. Si medianus Alamanus fuerit, ducentos solidos componat. Si primus Alamanus fuerit, ducentos quadraginta solidos componat. (Lex Alam., suppl., art. 22.)

[2] Lex Alam., t. XII. De his qui episcopo injuriam fecerint, art. 1. Omnia tripliciter componantur, ac si meliùs dicamus sicut et ducem, ità in omnibus eum componat. Ibid., t. XXXII. De eo qui res ducis furaverit: ibi fredum non reddat, quia res dominicæ sunt et tripliciter componuntur.

de 600 sols [1]. Cette loi ne parle point des lides. A l'époque où elle fut rédigée, les Angles et les Warins, peuples originaires des bords de la mer Baltique, occupaient la Thuringe, ancienne patrie des Francs. Le prix de l'homme était le même chez eux que chez les Saliens; mais ils en différaient en ce qu'ils avaient une noblesse héréditaire et point de lides ou vassaux, ce qui marque, comme chez les Allemands, un abaissement de la classe des hommes libres.

La loi des Frisons établit la distinction des trois classes de la manière la plus précise. Elle fixe le prix de l'homme libre à 53 sols et $\frac{1}{2}$, celui du noble à 80 sols, celui du lide à 26 sols et $\frac{1}{2}$. La proportion est de 1 à 2 entre le lide et l'homme libre, de 2 à 3 entre l'homme libre et le noble [2]. Cette loi se termine par un épilogue où se trouve expliqué,

[1] Lex Anglorum et Werinorum, hoc est Thuringorum, t. I. Si quis adalingum occiderit, 600 sol. componat. Qui liberum occiderit, 200 sol. componat. *Adel* signifie noble dans tous les dialectes teutoniques.

[2] Lex Frisionum, t. I. De homicidiis. La loi porte, pour le prix de l'homme libre, 53 sols et un denier. Le sol des Frisons ne comptait que pour 2 deniers de la monnaie nouvelle, c'est-à-dire probablement 2 deniers forts, valant 36 c. suivant la réforme monétaire de Pépin : inter Wisuram et Laubachi duo denarii novi solidus est (Lex Fris. Add. sapientium, art 73). Le titre XV de la même loi donne une fixation différente du prix de l'homme libre, et porte celui du noble au double. Tous ces codes ne sont que des recueils de coutumes et de décisions légales qui varièrent à diverses époques.

mieux que partout ailleurs, l'esprit des coutumes germaniques relativement à l'inégalité des compositions. « Toutes les prescriptions de la loi, dit cet » épilogue, s'appliquent à l'homme libre ; mais la » composition du noble, soit pour les coups, soit » pour les blessures, soit pour tout ce qui est écrit » ci-dessus est plus forte d'un tiers, et celle du » lide plus faible de moitié que celle de l'homme » libre [1]. » Le même principe existe dans tous les codes mérovingiens, quoiqu'il n'y soit pas aussi formellement énoncé. Ainsi toutes les compositions exprimées dans ces codes sont celles de la classe moyenne ou des hommes libres. Pour les appliquer aux classes supérieures ou inférieures, aux nobles ou aux lides, il faut les élever ou les abaisser suivant la proportion déterminée par la loi pour le prix de l'homme dans chacune de ces classes.

En résumant tout ce qui vient d'être dit, on reconnaîtra que la composition de la classe supérieure, de l'aristocratie héréditaire ou élective était portée au triple de celle de l'homme libre dans les lois des Francs-Saliens, des Ripuaires et des Thuringiens, au double dans la loi des Bavarois, à moitié en sus dans celles des Bourguignons et des Frisons. Dans le code des Wisigoths, l'homme de

[1] Hæc omnia ad liberum hominem pertinent. Nobilis verò hominis compositio, sive in vulneribus et percussionibus et in omnibus quæ superiùs scripta sunt, tertiâ parte major efficitur. (Lex Fris., epilog.)

la classe inférieure payait au contraire une amende moins forte que le noble; mais il était soumis à des châtiments corporels. La loi des Saxons, rédigée du temps de Charlemagne, nous montre l'organisation sociale arrivée déjà à l'état auquel elle fut amenée par la féodalité du moyen-âge. La classe des hommes libres a disparu; il ne reste plus que les nobles d'un côté et les vassaux de l'autre, et la différence entre les compositions de ces deux classes est énorme; celle du noble est douze fois plus forte que celle du lide; la première est de 1,440 sols, la seconde seulement de 120 [1].

On voit maintenant que nous ne nous étions pas trop avancé en disant plus haut que l'ordre social tout entier se peindrait à nos yeux dans les lois

[1] Lex Saxonum, tit. II, art. 1. Les Saxons avaient deux espèces de sols : l'un comptait pour 2 *tremisses* ou 8 deniers carlovingiens, l'autre pour 3 *tremisses* ou 12 deniers. La composition du meurtre se payait en sols de 8 deniers, et toutes les autres compositions en sols de 12 deniers (Lex Saxonum, t. XIX, *de solidis*). Ainsi le prix du lide représentait 960 deniers, celui du noble 11,520 deniers. Le sol de 8 deniers était le prix d'un bœuf d'un an, celui de 12 deniers le prix d'un bœuf de 16 mois. Par conséquent, la composition du lide était de la valeur de 80 bœufs, ce qui se rapproche beaucoup de la composition de 100 bœufs, prix de l'homme libre chez les Francs. Remarquons ici qu'un bœuf de service valait chez les Bourguignons et les Saliens 80 deniers, chez les Ripuaires 24 deniers, chez les Allemands 20 deniers, chez les Saxons 12 deniers. Ces chiffres montrent la proportion croissante du pouvoir de l'argent à mesure qu'on s'enfonçait dans l'intérieur de la Germanie et qu'on s'éloignait des contrées civilisées.

pénales des Germains ; car, dans un petit nombre d'articles, nous avons déjà trouvé la définition complète et en quelque sorte mathématique de la classification des personnes et de l'inégalité des conditions chez tous les peuples de la Germanie.

Il existait encore toute une série de compositions supérieures dont nous n'avons point parlé ; c'étaient celles des ecclésiastiques. Elles méritent une étude à part ; car ces garanties protectrices du clergé étaient tout-à-fait étrangères aux mœurs et à la législation nationale des Germains. Elles furent introduites dans leurs codes par les rois mérovingiens dont tous les efforts tendaient à faire pénétrer au sein des nations barbares deux éléments qui devaient les transformer un jour et qui paraissaient alors inséparables, la civilisation romaine et le christianisme. Si l'on veut bien apprécier les moyens employés pour opérer cette grande régénération et les obstacles qu'elle rencontra, il faut d'abord se rendre un compte exact de ce qu'était la religion primitive des peuples teutoniques.

Tacite semble attribuer un grand pouvoir aux prêtres dans la Germanie païenne. « Eux seuls, » dit-il, peuvent infliger des châtiments corporels; » à eux seuls il est permis d'enchaîner ou de frap- » per un homme libre. Ce sont les prêtres, ajou- » te-t-il ailleurs, qui commandent le silence dans

» les assemblées publiques, et alors ils ont droit de » punir.[1] » Par ces assertions le célèbre historien de Rome se met pour la première fois en désaccord avec les codes germaniques où l'on ne peut découvrir aucun indice de cette prétendue puissance des prêtres païens. A la vérité, les rois mérovingiens avaient fait disparaître de ces lois, autant qu'il leur était possible, tout ce qui rappelait le paganisme. Mais ils n'avaient pu en effacer entièrement les traces et nous connaissons les pratiques superstitieuses qui composaient toute la religion des Germains par les mesures même prises pour les abolir. Si donc il y avait eu chez ces peuples un corps sacerdotal fortement organisé et jouissant de l'autorité politique que Tacite lui suppose, il serait difficile qu'il n'en restât aucun vestige dans des codes qui ne sont que le recueil des anciennes coutumes de la Germanie, et surtout dans les premières rédactions de la loi salique, où l'état social antérieur à la conquête se reproduit presqu'intact.

Le silence de l'histoire vient d'ailleurs ici confirmer celui des lois. Tandis que chez les peuples d'origine celtique, les prêtres, les druides jouent un si grand rôle et prennent une part si active à tous

[1] Ceterùm neque animadvertere, neque vincire, ne vulnerare quidem nisi sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut Deo imperante... Silentium per sacerdotes quibus tunc et coërcendi jus est, imperatur. (Mor. Germ., c. 7 et 11.)

les événements, à toutes les révolutions politiques, les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne ne présentent pas un seul fait historique d'où l'on puisse conclure que l'influence sacerdotale ait jamais exercé une action quelconque sur les destinées des Germains. Lorsque Clovis fonda sa monarchie, les Francs étaient encore païens. Nous avons retracé les divers incidents de la lutte qu'il eut à soutenir contre ses compatriotes pour les faire entrer de gré ou de force dans le sein du christianisme et de la civilisation. Mais au milieu de cette lutte nous n'avons aperçu nulle part l'influence ou même le nom des prêtres du paganisme. Ils ne paraissent pas davantage dans les récits des premiers missionnaires chrétiens, dans ces biographies si détaillées, si fidèles et qui retracent avec tant de soin les périls de tout genre que ces hommes apostoliques avaient à braver.

Un tel ensemble de preuves négatives exclut toute supposition contraire et ne permet pas d'admettre qu'il y ait jamais eu chez les Germains un corps de prêtres exerçant une puissance active dans l'État. Tout indique qu'ils n'avaient ni religion dogmatique, ni organisation sacerdotale, et la faible résistance qu'ils opposèrent aux progrès du christianisme suffirait pour le prouver. Dès le IV[e] siècle, on les voit céder avec une égale facilité aux prédications des missionnaires ariens ou catholiques que

Rome et Constantinople leur envoient tour-à-tour. La plupart des peuples suèves étaient déjà chrétiens avant de pénétrer dans l'Empire. Les Francs résistèrent plus longtemps, mais moins par fanatisme religieux que par orgueil national. On ne triomphe pas si promptement des religions fondées sur des dogmes positifs et défendues par des prêtres intéressés à en maintenir le prestige. L'expérience montre que partout où il existe un culte national ainsi constitué, l'introduction de doctrines nouvelles rencontre des obstacles presque insurmontables. Dans l'Europe ancienne, le culte druidique a lutté sourdement pendant toute la durée de la domination romaine contre la puissance des empereurs, et lorsque les nations teutoniques du Nord eurent adopté la religion d'Odin, on réussit plus facilement à les exterminer qu'à les convertir. Il fallut au christianisme cinq siècles de combats persévérants pour déraciner les dogmes et la mythologie odiniques du cœur des nations scandinaves.

La seule explication que l'on puisse donner de l'erreur de Tacite, c'est que dans les passages que nous venons de citer, il a étendu à toute la Germanie ce qu'il avait appris des mœurs de quelques peuplades d'origine celtique ou cimmérienne, qui occupaient encore de son temps les rivages de la Baltique. En effet, ce qu'il dit du pouvoir des prêtres germains est parfaitement conforme à ce que

César rapporte de l'autorité des druides dans la Gaule[1]. Tacite attribue une influence immense à la religion chez les Semnons, l'un de ces peuples qu'il confond avec les Suèves, et que nous regardons comme Cimmériens[2]. Or, la race celtique a été toujours et partout essentiellement religieuse, tandis que la tendance opposée s'est manifestée à toutes les époques dans la race teutonique. De nos jours encore, c'est chez les peuples d'origine celtique que le sentiment religieux a conservé le plus d'empire, et que le catholicisme a poussé les plus profondes racines. Jamais l'Allemagne du moyen-âge n'a adopté dans toute leur force et dans toute leur pureté les doctrines catholiques; et à la première occasion elle s'est jetée dans la réforme, qui la ramenait à quelque chose de semblable aux croyances vagues et indéterminées de l'antique Germanie.

La religion des Germains, autant qu'on peut en juger par leur histoire et leurs lois, se réduisait à l'adoration des phénomènes de la nature qui est partout le premier instinct de l'esprit humain tendant à s'élever jusqu'aux idées immatérielles. La sombre

[1] Magno Druides sunt apud eos honore; nam ferè de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt, et si quod admissum est facinus, si cædes facta, iidem decernunt prœmia pœnasque constituunt. (Cæsar, De Bello gallico, l. VI.)

[2] Ibi regnator omnium Deus; cetera subjecta atque parentia. (Mor. Germ., c. 39.)

profondeur des bois, les sources, les rochers, les arbres gigantesques leur inspiraient une vénération mêlée de crainte, et avaient à leurs yeux un caractère sacré. Le vague soupçon d'une autre vie se manifestait dans leur respect pour les monuments grossiers élevés à la mémoire des morts. Ils attribuaient à certaines femmes une puissance surnaturelle, et éprouvaient en leur présence une terreur superstitieuse, qui se changeait quelquefois en enthousiasme. Retirées dans des lieux solitaires, ces sorcières redoutées faisaient bouillir dans un chaudron consacré des membres humains qu'on les accusait de dévorer ensuite dans leurs orgies funèbres; elles prédisaient l'avenir, connaissaient les vertus des plantes qui tuent ou qui guérissent, et l'on croyait qu'elles pouvaient porter au loin par leurs enchantements la maladie et la mort.

Cette croyance aux sorcières, à leur chaudière magique, à leurs assemblées mystérieuses, où elles se rendaient la nuit en chevauchant à travers les airs sur une branche arrachée à quelque vieux chêne, était répandue dès la plus haute antiquité dans tout le nord de l'Europe. Elle semble avoir été transmise aux nations teutoniques par les peuples Cimmériens ou Cimbres, branche de la grande famille celtique qui occupait originairement le centre de notre continent. Dans les émigrations des Cimbres, l'histoire nous montre à la suite de leurs

hordes les sorcières avec leur chaudron magique, et M. de la Saussaye a publié dans la Revue numismatique une curieuse médaille celto-illyrienne qui représente le druide Abaris traversant les airs sur une flèche, légende empruntée par les Grecs aux Cimmériens de la Thrace [1]. Chez les Germains il paraît que les femmes avaient seules le privilége des inspirations divines et rien n'indique qu'il y ait eu parmi eux des magiciens ou prêtres jongleurs. Cependant les sorcières s'associaient quelques hommes qui étaient les agents de leurs ténébreuses intrigues, assistaient à leurs conciliabules et les secondaient dans l'accomplissement de leurs rits barbares. Une réprobation générale poursuivait ceux qui étaient soupçonnés de se prêter à ce ministère infâme, et la plus sanglante injure qu'on pût adresser à un guerrier germain était de lui dire qu'il avait porté le chaudron des sorcières.

L'adoration des grands phénomènes de la nature, le respect pour les tombeaux, la croyance à la sorcellerie, tels sont les principaux points auxquels se réduit à peu près tout ce que nous pouvons savoir sur la religion des Germains. Cette religion n'était donc autre chose que le *chamanisme*, culte grossier que pratiquent tous les peuples sauvages et qui marque partout l'enfance des sociétés humai-

[1] Revue Numismatique, 1842, p. 165.

nes. La question étant ainsi renfermée dans ses véritables limites, le témoignage de Tacite se retrouvera parfaitement d'accord avec l'histoire et les lois.

« Les Germains, dit-il, croient que ce serait outrager la grandeur des dieux que de les enfermer entre des murs ou de les représenter sous une forme humaine. Ils leur consacrent des bois et des forêts, et la divinité pour eux est quelque chose de mystérieux dont une vénération superstitieuse leur révéle seule la présence [1]. »

Ainsi les Germains n'avaient ni temples ni statues des dieux. Au fond des plus épaisses forêts ils formaient avec des branchages entrelacés des enceintes consacrées, comme les *tabou* des îles de l'Océanie, et dressaient au centre une énorme pierre brute, une pile de rochers qu'ils appelaient *stappel* [2] ou un poteau grossièrement sculpté que la loi salique nomme *aristato*, en tudesqne *erstatt*. C'étaient là leurs idoles, leurs monuments religieux et la décoration des tombes de leurs chefs. Le fameux temple d'Irminsul, détruit par Charlemagne en 772, n'était, selon toute apparence, qu'une enceinte sacrée au milieu de laquelle s'élevait une colonne

[1] Nec cohibere parietibus deos, neque in ullam humani oris speciem adsimilare ex magnitudine cœlestium arbitrantur. Lucos ac nemora consecrant, deorumque nominibus appellant secretum illud quod solâ reverentiâ vident. (Mor. Germ., c. 9.)

[2] Ce mot signifie encore un clocher en anglais et en allemand.

gigantesque en l'honneur du dieu de la guerre ou de quelque héros célèbre, comme l'indique le nom même d'*Herman-Saüle*, colonne du guerrier. Ce lieu révéré des Saxons était situé près de la forteresse d'Eresbourg. Les *Annales des Francs* disent que le roi conquérant détruisit en Saxe le fameux bois sacré d'Irminsul. Le poème des Gestes de Charlemagne que l'on croit avoir été écrit par un Saxon, explique très bien que le peuple adorait un simulacre nommé Irminsul, que c'était une colonne d'une grande beauté et dont l'érection avait dû coûter un immense travail, et que le roi des Francs la détruisit. Eginhard se contente de dire que Charlemagne, après avoir pris Eresbourg, renversa l'idole que les Saxons appelaient Irminsul [1]. Tous les autres chroniqueurs se servent du mot temple, *fanum;* mais en rapprochant les versions des trois auteurs contemporains que nous venons de citer, il semble qu'on peut en conclure qu'il n'y avait dans ce lieu célèbre d'autre temple qu'un bois sacré, d'autre idole qu'une colonne.

[1] Karlus in Saxonià fanum ac lucum eorum famosum Irmensul subvertit (Annales Francorum majores, c. 27). Eresburgum castrum cepit idolumque quod Irmensul à Saxonibus vocabatur evertit (Eginhardi Annales).

Gens eadem coluit simulacrum quod vocitabant
Irminsul, cujus factura simulque columna
Non operis parvi fuerunt pariterque decoris.

(Poëtæ saxonici Annales de gestis Caroli Magni.)

Les lois mérovingiennes parlent aussi quelquefois de temples, *fana*, restes du paganisme des Germains. Un document très précieux, placé à la suite d'un capitulaire de Carloman de l'an 743, nous apprend ce que signifiait ce mot. Ce document donne l'énumération complète des pratiques superstitieuses qui étaient encore en usage au VIIIe siècle parmi les peuples d'origine teutonique. Malheureusement nous n'avons que les rubriques des trente articles dont il se composait ; il porte pour titre : *Indiculus superstitionum vel paganiarum*, tableau des superstitions et des pratiques païennes[1]. On y voit qu'il faut entendre par *fana* des huttes ou cabanes, *casulæ*[2]. Ces cabanes n'étaient-elles pas, comme les basiliques sépulcrales dont parle la loi salique, des constructions en bois élevées sur les tombeaux pour renfermer les objets consacrés à la mémoire des morts, tels que des armes, des ornements ou des dépouilles conquises sur l'ennemi ? Je n'émets ici qu'une supposition ; mais dans tous les cas l'expression *casulæ*, petites huttes, ne peut désigner des édifices destinés aux cérémonies du culte.

Les véritables temples des Germains, si l'on peut leur donner ce nom, étaient les grandes salles qu'ils

[1] Karlomani principis capitulare secundum, datum anno Christi 743 apud Liptinas. (Heineccii Corpus juris germanici, p. 491.)

[2] De casulis, id est fanis. (Indiculus, art. 4.)

appelaient *hall*, et où ils se réunissaient pour les festins solennels qui précédaient chez eux les assemblées nationales et toutes les délibérations importantes. On trouve à ce sujet des détails curieux dans la Vie de saint Gallus, que Théodoric, fils de Clovis, avait fait venir d'Auvergne pour prêcher le christianisme aux Ripuaires. Etant allé avec le roi à Cologne, le zélé missionnaire apprit qu'il y avait dans cette ville un temple décoré d'ornements divers, et où les barbares se rassemblaient pour se gorger de nourriture et de boisson [1]. Dans ce temple, ou plutôt dans cette salle publique, était un simulacre qu'ils adoraient, et tout autour on voyait des pieds, des mains et d'autres membres en bois sculpté, que suspendaient pour obtenir leur guérison tous ceux qui avaient quelque partie du corps malade [2]. Animé d'une sainte indignation, Gallus, accompagné d'un seul clerc, courut à cet édifice dans un moment où il n'y avait personne et y mit le feu. Les Ripuaires virent la flamme s'élever vers le ciel; ils aperçurent l'incendiaire qui fuyait, et le

[1] Erat ibi fanum quoddam diversis ornamentis refertum, in quo barbaries proxima, libamina exhibens, usque ad vomitum cibo potuque replebatur. (Vita sancti Galli.)

[2] Cette pratique superstitieuse est signalée dans l'*Indiculus*. Elle s'est conservée dans nos campagnes; on voit encore dans toutes les chapelles où les paysans vont en pélerinage, des pieds et des mains en cire suspendus autour de l'autel du saint auquel les malades sont venus demander la santé.

poursuivirent l'épée à la main. Gallus parvint à se réfugier dans le palais et s'y cacha ; il fallut que le roi vint en personne interposer son autorité, pour calmer la fureur du peuple [1]. Ce récit me paraît prouver que les temples chez les Francs n'étaient que des salles consacrées aux assemblées populaires et aux festins publics qui avaient un caractère à la fois politique et religieux, comme nous le montrerons tout à l'heure.

Chez les Frisons, les Saxons et autres peuples voisins de la mer du Nord, les édifices religieux semblent avoir eu plus d'importance. Néanmoins, comme il n'en reste nulle part aucun vestige, il est probable que ce n'étaient que des cabanes en bois, *casulæ,* comme le porte l'*indiculus.* On y déposait souvent des offrandes, et les annales de Metz nous apprennent que Charlemagne trouva beaucoup d'or et d'argent dans le temple d'Irminsul. D'après la loi des Frisons, lorsqu'une main impie avait forcé l'entrée d'un temple, *fanum*, pour y enlever des objets consacrés, le coupable était conduit sur le bord de la mer, à l'endroit où la marée venait à certaines heures couvrir la plage. Là, on lui fendait les oreilles, on lui faisait subir une honteuse mutilation, puis on l'immolait aux dieux qu'il avait outragés, et son corps, abandonné sur le sable, était

[1] Vita sancti Galli. Greg. Tur., Vitæ Patrum, c. 6.

à la marée montante emporté par les flots[1]. Charlemagne faisait sans doute allusion à ces peines rigoureuses, lorsque, dans son capitulaire de l'an 789, adressé aux Saxons nouvellement soumis, il disait, dès le premier article : « Nous voulons que » les églises qui se construisent actuellement en » Saxe ne soient pas moins respectées que ne l'é» taient les temples des idoles[2]. »

Ce n'était point dans des temples que les Germains sacrifiaient, mais dans les bois, près des rochers ou des fontaines, comme le constatent l'*indiculus* de Carloman et les capitulaires de Charlemagne[3]. Le décret promulgué par Childebert pour abolir les restes de l'idolâtrie, ne parle point des temples, et ne prescrit que la destruction des simulacres élevés dans les champs[4]. La victime, dans

[1] Lex Frisonum, t. 12. De hoanre templorum. Qui fanum effregerit, et ibi aliquid de sacris tulerit, ducitur ad mare et in sabulo quod accessus maris operire solet, finduntur aures ejus, et castratur et immolatur diis quorum templa violavit.

[2] Placuit ut ecclesiæ Christi quæ modò construuntur in Saxoniâ, et Deo sacratæ sunt, non minorem habeant honorem sed majorem et excellentiorem quàm fana habuissent idolorum (Capitul., de partibus Saxoniæ, ad annum 789.)

[3] De sacris sylvarum quæ Nimidas vocant. De his quæ faciunt super petras. De fontibus sacrificiorum (Indiculus, art. 6, 7 et 11). Si quis ad fontem aut arbores vel lucos votum fecerit aut aliquid tulerit. (Capitul., de partibus Saxoniæ, tit. XXI.)

[4] Quicunque admonitus de agro suo, ubicunque fuerint simulacra constructa vel idola dæmoni dedicata ab hominibus, factum non sta-

ces sacrifices agrestes, était ordinairement un porc destiné d'avance à être immolé, et la loi salique accordait une composition particulière pour le vol de l'animal ainsi voué aux dieux, *porcus sacrifus*[1].

Tacite dit que ces animaux consacrés étaient offerts à Mars et à Hercule; mais que Mercure était le dieu le plus honoré des Germains, et qu'ils lui immolaient des victimes humaines[2]. On reconnaît là le penchant des Romains à supposer chez tous les peuples le culte de leurs propres dieux. Tacite se dément lui-même un peu plus bas, en avouant que dans la Germanie la divinité était quelque chose de mystérieux qui n'avait ni forme ni nom. Les Romains avaient assimilé à Mercure le terrible dieu Teutatès, adoré par les Celtes, qui partout arrosaient ses autels de sang humain. Il est donc probable que c'est du culte de Teutatès que Tacite a voulu parler ici, et qu'il a attribué à tous les Germains des rits particuliers aux peuplades cimmériennes des bords de la Baltique. Ce qu'il dit du culte d'Isis, adorée sous la forme d'un vaisseau, s'appli-

tim abjecerit, vel sacerdotibus hæc destruentibus probibuerit. (Childeberti regis Constitutio de abolendis reliquiis idolatriæ.)

[1] Si quis malalem porcum sacrifum, qui dicitur votivus, furaverit (Lex Sal. Emend., tit. II, c. 14). On consacrait aux dieux, de préférence, les porcs nés dans le mois de mai.

[2] Deorum maximè Mercurium colunt, cui certis diebus humanis quoque hostiis litare fas habent. Herculem ac Martem concessis animalibus placant. (Mores Germ., c. 9.)

que aussi sans doute à ces mêmes peuplades qu'il avait confondues à tort avec les nations suéviques[1]. On peut voir dans notre premier volume ce que nous avons dit des Semnons et des Estiens, que Tacite place au rang des Suèves, et dont l'origine celtique ou cimmérienne ne nous paraît pas douteuse. C'est aux Semnons qu'il attribue spécialement l'usage de sacrifier des hommes[2].

Chez les véritables Germains, les jongleries lugubres des sorcières offrent seules des traces d'immolations humaines et d'antropophagie. Cependant il paraît qu'ils immolaient quelquefois leurs prisonniers de guerre. Lorsque Germanicus pénétra dans les forêts où les légions de Varus avaient trouvé la mort, on lui montra les autels grossiers sur lesquels avaient été égorgés les principaux officiers de l'armée romaine[3]. Quant aux nations saxonnes, il est

[1] Pars Suevorum et Isidi sacrificat. Undè causa est et origo peregrino sacro parùm comperi, nisi quod signum ipsum in modum liburnœ figuratum docet advectam religionem (Mores Germ., c. 9). On sait combien le culte d'Isis était répandu chez les nations celtiques, qui le tenaient des Phéniciens.

[2] Apud Semnones stato tempore in silvam omnes ejusdem sanguinis populi coëunt, cœsoque publicè homine, celebrant barbari ritûs horrenda primordia (Mor. Germ., c. 39). C'est là tout-à-fait une cérémonie druidique. Tacite ajoute qu'il y avait chez les Semnons une forêt consacrée, où l'on ne pénétrait que les pieds et les mains liés; si l'on tombait, il n'était plus permis de se relever; on devait en sortir en se roulant par terre. Un rit tout semblable était observé dans la Gaule par les prêtresses de l'île de Senne.

[3] Lucis propinquis barbaræ aræ apud quas tribunos ac primorum ordinum centuriones mactaverant. (Tacite, Annales, lib. I, c. 61.)

certain qu'elles conservèrent jusqu'au VIII[e] siècle l'usage des sacrifices humains ; car Charlemagne fut forcé de l'interdire sous peine de mort [1].

Tacite parle avec beaucoup de détails des divers moyens auxquels les Germains avaientrecours pour connaître l'avenir. « Ils coupent, dit-il, une bran- » che d'arbre fruitier en petits morceaux, qu'ils » jettent au hasard sur une nappe blanche ; puis » ils ramassent l'un après l'autre ces rameaux épars, » et interprètent le présage d'après l'aspect que » présentent les marques qu'ils y ont faites d'a- » vance [2]. » Selon lui, ils tiraient aussi des présages du vol des oiseaux, et du hennissement des chevaux. Il dit même qu'à cet effet, on nourrissait dans la profondeur des forêts des chevaux d'un blanc sans tache, qu'on n'employait jamais à aucun travail. Lorsqu'on voulait interroger l'avenir, on les

[1] Si quis hominem diabolo sacrificaverit et in hostiam more paganorum dœmonibus obtulerit, morte moriatur. (Capitul., de partibus Saxoniæ, art. 9.)

[2] Sortium consuetudo simplex : virgam frugiferæ arbori decisam in surculos amputant, eosque notis quibusdam discretos super candidam vestem temerè ac fortuitò spargunt ; ipse pater familiæ, cœlum suspiciens, ter singulos tollit, sublatos secundùm impressam antè notam interpretatur (Mores Germ., c. 10). Les Slaves de la Russie méridionale avaient une pratique à peu près semblable. Ils jetaient en l'air des anneaux ou cercles, blancs d'un côté, et noirs de l'autre ; quand le côté blanc était en-dessus, le présage était heureux ; mais il était funeste quand le cercle, en tombant, montrait le côté noir. (Levesque, Histoire de Russie, tom. I, p. 58.)

attelait à un char conduit par le roi ou le grand-prêtre qui, en observant leur marche et leurs hennissements, en tiraient un augure favorable ou funeste. Mais cette superstition semble encore avoir plus spécialement appartenu aux peuples voisins de la Baltique. Elle s'est maintenue jusqu'au moyen-âge chez les habitants de l'île de Rugen, les Ruges de Tacite[1]. L'*Indiculus*[2] de Carloman, probablement plus exact que les récits de l'historien romain, parle des présages que les Francs tiraient des oiseaux, des chevaux, de la fiente des bœufs, de l'éternuement, de la cervelle des animaux, des figures tracées avec de la farine éparse, et des formes fantastiques qui se dessinent dans la flamme du foyer. Il parle encore des simulacres faits avec des morceaux d'étoffe, et qu'on promenait autour des champs; des pieds et des mains figurés en bois, des cornes et des coquilles que l'on consacrait aux dieux,

[1] Le dieu adoré dans l'île de Rugen se nommait *Swiatovid;* il y avait un temple célèbre; un cheval blanc lui était consacré, et il n'était permis qu'au prêtre de le monter. Lorsqu'on voulait entreprendre une expédition, on disposait des lances dans un ordre prescrit et à une certaine hauteur. A la manière dont le cheval du dieu sautait par-dessus ces diverses rangées de lances, on jugeait d'avance du succès de la guerre, et l'on différait l'entreprise quand l'augure était défavorable. (Levesque, Hist. de Russie, t. I, p. 65.)

[2] Indiculus, art. 13. De auguriis vel avium, vel equorum, vel bovum stercore, vel sternutatione. Art. 16. De cerebro animalium. Art. 26. De simulacro de consparsâ farinâ. Art. 17. De observatione paganâ in foco vel in inchoatione rei alicujus.

du sillon tracé autour de l'enclos qui environnait chaque maison, coutume qui rappelle les cérémonies pratiquées par les fondateurs des villes antiques; du feu sacré qu'on obtenait en frottant deux morceaux de bois l'un contre l'autre, et que les Germains appelaient *nod-fyr*, enfin des courses qu'ils faisaient en l'honneur des dieux, en déchirant leurs vêtements et leurs chaussures [1].

Les solennités les plus chères aux Germains étaient ces grands festins, dont parle Tacite, où tous les hommes libres d'une tribu se réunissaient en armes pour décider de la paix ou de la guerre, élire les chefs et réconcilier les familles ennemies [2].

[1] *Indiculus*, art. 27. De simulacris de panno factis. Art. 28. De simulacro quod per campos portant. Art. 29. De ligneis pedibus vel manibus pagano ritu. Art. 22. De tempestatibus et cornibus et cocleis. Art. 23. De sulcis circà villas. Art. 24. De pagano cursu quem yrias nominant, scissis pannis vel calceis. Art. 15. De igne fricato de ligno, id est *nod-fyr*. En islandais, *nida*, movendo premere; *fyr*, ignis. Un capitulaire de Carloman, de l'an 742, signale en termes plus généraux les mêmes superstitions que l'*Indiculus* : Decrevimus quoque ut secundùm canones unusquisque episcopus in suà parocchià sollicitudinem gerat, adjuvante graphione qui defensor ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganias non faciat, sed ut omnes spurcitias gentilitatis abjiciat, sive profana sacrificia mortuorum, sive sortilegos vel divinos, sive phylacteria et auguria, sive incantationes, sive hostias immolatitias, sive illos sacrilegos ignes quos nedfratres vocant. (Capitul., ad annum 742, art. 7.)

[2] Ad negotia nec minùs sœpè ad convivia procedunt armati. Diem noctemque continuare potando nulli probrum. Crebræ ut inter violentos rixæ, rarò conviciis, sæpiùs cæde et vulneribus transiguntur.

Il est évident qu'il s'agit ici des assemblées du Mallberg, qui commençaient par ces espèces de repas publics, où l'ivresse provoquait souvent des rixes sanglantes. Les meurtres étaient si communs dans ces occasions que la loi salique a un titre spécial pour les homicides commis dans les festins. L'orgie durait toute la nuit, et l'on y discutait tumultueusement les affaires qui devaient être traitées dans l'assemblée au point du jour. Tacite dit que les Germains délibéraient dans l'ivresse, parce qu'elle ouvre les cœurs et rend la dissimulation impossible. Ce sont là des subtilités philosophiques auxquelles ils ne songeaient guère. Les repas publics qui précédaient leurs assemblées étaient pour eux un usage religieux et accompagné de pratiques superstitieuses. Les vases contenant la bière qui devait être bue dans ces réunions, et dont on remplissait les coupes sur lesquelles se prêtaient les serments, étaient rangés autour de la salle, couronnés de feuillages et consacrés par des rits solennels. Nous avons raconté ailleurs ce qui arriva au roi Clotaire, lorsqu'accompagné de l'évêque saint Vedast, il se présenta dans une de ces assemblées pour recevoir le serment de fidélité des Francs d'Arras.

Sed et de reconciliandis invicem inimicis et jungendis affinitatibus et asciscendis principibus, de pace denique ac bello plerùmque in conviviis consultant. (Tacite, Mor. Germ., c. 22.)

Indigné à la vue des vases consacrés selon les pratiques du paganisme, le zélé missionnaire ne craignit pas de les briser et de répandre sur le pavé la liqueur du festin [1]. Contenus par la présence du roi, les Francs n'osèrent murmurer; car ils savaient que les princes mérovingiens avaient voué une guerre à mort à leurs superstitions nationales, et qu'elles étaient déjà légalement proscrites.

Dans son décret pour abolir les restes de l'idolâtrie, Childebert insiste particulièrement sur l'interdiction de ces festins, où les nuits entières se passaient dans l'ivresse et les danses obscènes, sans respecter même les jours consacrés aux grandes fêtes du christianisme. Cent coups de fouet pour les esclaves, l'emprisonnement pour les hommes libres, étaient les peines infligées aux contrevenants; « afin, dit le décret, que s'ils méprisent les paroles » salutaires qui les arracheraient à la mort spirituelle, les souffrances du corps les portent du » moins à désirer la guérison de l'âme [2]. »

Tacite ne paraît pas avoir été bien instruit des rits funéraires des Germains. Il suppose qu'ils brûlaient leurs morts, suivant l'usage des Romains, en

[1] Vita sancti Vedasti, apud Bolland.

[2] Ut qui salubria et à mortis periculo revocantia verba audire contemnunt, cruciatus saltem corporis eos ad desiderandam mentis valeat reducere sanitatem. (Constitutio Childeberti regis, circà annum 554.)

y mettant seulement plus de simplicité[1]. Cet usage existait peut-être chez quelques peuples voisins de la mer du Nord ou de la Baltique. Car un capitulaire de Charlemagne de l'an 789 défend aux Saxons de brûler les morts suivant la coutume païenne[2].

Mais quant aux Francs ou aux Germains des bords du Rhin, les rédactions primitives de la loi salique s'expliquent trop clairement pour laisser le moindre doute sur le mode de sépulture pratiqué par eux avant l'établissement du christianisme. On voit par cette loi que les corps étaient déposés dans une auge de pierre, *in petrâ*, ou dans un coffre en bois qu'on appelait nef, *in naupho*. Une composition de 35 sols punissait le sacrilége qui, usurpant la sépulture d'autrui, déposait un cadavre dans une tombe déjà occupée[3].

Des preuves matérielles constatent qu'après la conquête cet usage se continua pendant longtemps. Les sépulcres des rois mérovingiens dans les caveaux de Saint-Denis étaient des auges de pierre et l'on découvre fréquemment dans nos campagnes des

[1] Funerum nulla ambitio; id solùm observatur ut corpora clarorum virorum certis lignis crementur. (Tacite, Mor. Germ., c. 27.)

[2] Si quis corpus defuncti hominis, secundùm ritum paganorum, flammâ consumi fecerit, capite puniatur. (Capitul., de partibus Saxoniæ, art. 7.)

[3] Si quis hominem mortuum super alterum in petrâ aut in naupho miserit (Lex Sal., tit. LVIII, art. 2. Ed. Her.) Formule mallbergienne : *Idulgus*; allem. mod. *uber legen*, poser dessus (Eckard).

tombes de cette espèce, qui contiennent ordinairement avec un squelette plus ou moins entier, des débris d'armes et de vêtements et surtout les agrafes en bronze artistement travaillé du ceinturon militaire, qui sous la monarchie mérovingienne était l'insigne du guerrier et de l'homme libre. Déposer le ceinturon militaire, *militiæ cingulum*, c'était renoncer au monde, à ses honneurs, à sa vie active, et ces mots sont souvent employés par les hagiographes pour exprimer l'entier abandon des choses du siècle. Lorsque Louis-le-Débonnaire fut dégradé de la dignité impériale et enfermé dans un couvent, on lui ôta le ceinturon militaire; on le lui rendit avec solennité dans l'église de Saint-Denis quand on voulut le replacer sur le trône. Le guerrier franc ne quittait donc jamais le ceinturon, marque de sa condition sociale et le conservait jusque dans le tombeau. Cet usage d'ensevelir les morts avec leurs décorations et leurs armes est confirmé par la loi salique qui applique à la spoliation d'un cadavre déjà enterré la composition de 100 sols, moitié du prix de l'homme [1].

Tacite dit que les tombes des Germains n'étaient

[1] Si quis hominem mortuum exfodierit, 4,000 d., qui faciunt solidos 100, culp. jud. (Lex Sal., t. XVII, éd. Her.) Formule mallbergienne, *turnschalt*. Selon Eckard, *turn*, tumulus, collis rotundus et cacuminatus; *schalt*, compositio.

recouvertes que d'une butte de gazon [1]. La loi salique nous apprend en outre qu'on élevait sur le sépulcre un poteau grossièrement sculpté, appelé *aristato* ou *mandoado* [2] et qui était censé représenter la personne du mort, ou bien une espèce de voûte formée d'une pierre plate posée horizontalement sur deux pierres verticales, et qu'on nommait l'abri du mort, *selave*. La destruction de ces monuments était punie d'une composition de 15 sols [3]. Après l'introduction du christianisme on construisit sur les tombes de petits édifices en bois auxquels on donnait la forme d'une église ou basilique comme aux reliquaires des saints. Il est probable qu'on y déposait des objets consacrés aux morts. La loi punit la spoliation de ces petites basiliques sépulcrales d'une composition de 30 sols [4].

[1] Sepulchrum cespes erigit (Mores Germ., c. 27). La formule mallbergienne *turn*, qui, d'après l'interprétation d'Eckard, signifierait une butte conique, confirme cette assertion de Tacite.

[2] Si quis aristatonem super hominem mortuum capulaverit (Lex Sal., éd. Her., t. XVII). Islandais, *stedi*, participe *stadt*, statuere, ériger. En allem. mod. *erstehen* signifie encore ressusciter, relever. La formule mallbergienne est *mandoado*. Angl., *man dead*, homme mort (ibid., t. LVIII). Le mot *capulare*, couper, indique assez qu'il s'agissait d'un poteau de bois dressé.

[3] Lex Sal., éd. Her., t. LVII et LVIII. Si quis *silave*, quod est porticulus super hominem mortuum, dejecerit. Form. mallb. *chreoburgio*, *chreo*. Cadaver. Islandais, *hror* ou *hrer*, corpus lacerum. Allem. mod., *bergen*, recouvrir, cacher; ce qui couvre ou abrite le mort.

[4] Si quis basilicam super hominem mortuum expoliaverit (Lex

Nous avons signalé comme le point le plus important dans les idées religieuses des Germains, leur croyance à la sorcellerie. Tacite confirme par des preuves historiques l'ascendant qu'exerçaient sur eux les femmes inspirées ou les sorcières : « Ils » croient, dit-il, qu'il y a en elles quelque chose » de saint et leur attribuent la prescience de » l'avenir. Ils ne méprisent ni leurs conseils ni » leurs oracles. Nous avons vu du temps de Vespa- » sien, Velleda honorée par eux comme une divi- » nité. Jadis Aurinia et plusieurs autres femmes » avaient été l'objet de la même vénération [1].»

Velleda était de la nation des Bructères, l'une de celles qui se fondirent plus tard dans la confédération des Francs. On sait quelle fut son influence sur le soulèvement excité par le Batave Civilis, à la faveur du désordre dans lequel les troubles de l'empire et la mort de Vitellius avaient jeté les légions du Rhin. Velleda avait prédit le triomphe des Germains et le massacre des légions romaines. Les premiers succès des révoltés parurent être l'ac-

Sal., éd. Her., t. LVIII, art. 5). Form. mallb., *chreocharsino;* selon Eckard, mortui ecclesia, *chreo-kirche.*

[1] Inesse quin etiam sanctum aliquid et providum putant, nec aut consilia earum adspernantur, aut responsa negligunt. Vidimus sub divo Vespasiano Velledam diù apud plerosque numinis loco habitam. Sed et olim Auriniam et complures alias venerati sunt. (Tacite, Mores Germ., c. 8.)

complissement de sa prophétie et son crédit fut immense dans toute la Germanie. On venait de toutes parts la consulter et prendre ses ordres ; retirée dans une tour, elle ne se laissait voir à personne; un homme affidé transmettait au-dehors ses décisions et ses oracles. Après la prise du camp de *Vetera*, Civilis lui envoya en présent, avec une large part des dépouilles de l'ennemi, le lieutenant Mummius Lupercus qui commandait la légion vaincue [1]. Sans doute le chaudron des sorcières attendait les membres palpitants du malheureux général romain; mais la fureur des Germains était telle qu'il fut massacré en chemin par les guerriers chargés de le conduire. Après Velleda, une autre femme inspirée, nommée Ganna, obtint presque la même autorité, et ces exemples ne sont pas les seuls que l'histoire présente à diverses époques, d'un pareil empire exercé par les mêmes moyens.

L'épreuve judiciaire qui consistait à plonger la main du coupable dans une chaudière d'eau bouillante peut être aussi considérée comme un signe de l'influence politique des sorcières; car c'était évidemment un emprunt fait à leurs rits mystérieux, où le chaudron jouait un si grand rôle. Cette épreuve a été chez les Francs jusqu'au Xe siècle la plus en honneur, celle en qui les juges et les accusés mettaient le plus de confiance.

[1] Tacite, Historiæ, lib. IV, c. 61 et 65.

Au temps des premières rédactions de la loi salique, les Francs croyaient encore aux sorcières ; mais leur domination était très affaiblie ; on les craignait sans les respecter et leur nom était devenu une injure. La loi punissait d'une composition de 2,500 deniers (62 sols et demi), l'insulte faite à un homme libre en le flétrissant du nom d'*herburgius* ou *strioportius*, deux mots d'origine différente, l'un tudesque, l'autre latin, mais qui désignaient également, selon la loi elle-même, le porteur du chaudron dans lequel les sorcières faisaient leur cuisine infernale [1]. La loi a soin d'ajouter que la peine n'était applicable que dans le cas où l'accusateur ne pouvait prouver ce qu'il avançait. La composition était élevée au triple, c'est-à-dire à 187 sols lorsque l'injure s'adressait à une femme libre signalée comme sorcière ou comme prostituée. Mais si l'accusateur prouvait que la femme était réellement sorcière et qu'elle avait mangé un homme, elle était elle-même condamnée à la composition du meurtre, c'est-à-dire à 200 sols [2].

[1] Lex Sal., éd. Her, tit. LXVII, De Herburgio, art. 1. Si quis alterum chervioburgium, hoc est strioportium, clamaverit, aut illum qui inium dicitur portasse ubi strias cocinant, et eum convincere non poterit. Eckard fait dériver *herburgium* du latin *herbarius*, et le traduit par empoisonneur. C'est faire passer, à tort, d'une langue dans une autre un mot évidemment tudesque. On pourrait en trouver l'étymologie dans l'allemand *herbergen*, loger, héberger ; logeur ou souteneur de sorcières.

[2] Lex Sal., t. LXVII, art. 2. Si quis mulierem ingenuam striam cla-

Nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de remarquer que le système des compositions était plus complétement établi chez les Francs que partout ailleurs. Leurs lois n'offrent pas un seul exemple de l'application directe des peines afflictives et ils admettaient à composition jusqu'au plus horrible des crimes, l'anthropophagie. Mais les supplices corporels n'étaient pas aussi rares chez les nations appartenant à d'autres branches de la race teutonique et particulièrement chez les peuples Suèves. Les Allemands ne se contentaient point d'imposer une amende aux sorcières; ils les brûlaient et les traînaient au supplice sur la claie. L'article 22 du supplément de leur loi est relatif aux femmes accusées d'être sorcières ou empoisonneuses, deux griefs qu'on a toujours associés dans le moyen-âge : « Celui qui » aura signalé une femme libre comme sorcière, » dit la loi, et qui l'aura saisie et mise sur la claie, » pourra être condamné à une composition de » 800 sols si quelqu'un des parents de la femme » prend sa défense et la justifie soit par le serment » de 12 conjurateurs, soit par le combat. » Lorsque la femme n'avait pas été mise sur la claie, cette composition était réduite à 40 sols. Si au contraire la personne que cette femme était accusée

mavcrit aut meretricem, et convincere non poterit, 7500 d. culp. jud. Art. 3. Si stria hominem comederit, et convicta fuerit, 8000 d. culp. jud.

d'avoir empoisonnée ou rendue malade par ses enchantements venait à mourir, la sorcière était livrée à la vengeance de l'accusateur et celui qui s'était déclaré son défenseur devait payer le *wehrgeld* pour la victime du maléfice [1].

Ces idées superstitieuses conservèrent plus ou moins d'influence pendant toute la durée de l'époque mérovingienne. Au commencement du VIII[e] siècle, on croyait encore que les sorcières pouvaient commander à la lune et arracher, même de loin, par leurs enchantements le cœur de ceux qu'elles avaient voués à la mort [2]. Cependant toujours combattus par les lumières du christianisme, ces préjugés étaient assez affaiblis du temps de Charlemagne pour que la législation pût enfin les proscrire ouvertement. En 789, un capitulaire ayant spécia-

[1] Si quis alterius ingenuam de crimina, seu stria aut herbaria sistit, et eam priserit et ipsam in clidâ miserit, et ipsam cum duodecim medios electos aut cum spatâ tractâ quilibet de parentes adunaverit, 800 solidos componat. Si in clidâ non misa fuerit et prisa et temptata fuerit, 40 solidos componat..... Et si ipsam vir contrà steterit culpabilem, et ille propter quem ei reputatur, mortuus fuerit, ille qui feminam contrasteterit, wiregeldum ejus desolvat. (Lex Alam. Suppl., art. 22.)

[2] De eo quod credunt quia feminæ lunam commendent, quod possint corda hominum tollere juxtà paganos (Indiculus paganiarum, art. 30). Il est facile de reconnaître ici l'origine des exécrables superstitions qui se perpétuèrent, à travers le moyen-âge, jusqu'aux XV[e] et XVI[e] siècles, et par lesquelles on croyait pouvoir donner la mort à un ennemi, en enfonçant un poignard, à l'endroit du cœur, dans une figure de cire faite à son image, ce qu'on appelait *envoûter*.

lement pour but d'abolir les restes du paganisme chez les Saxons nouvellement convertis, punit de la peine de mort ceux qui trompés par le diable et croyant, selon l'erreur des païens, aux sorcières qui mangeaient des hommes, auraient brûlé les malheureuses soupçonnées de ces prétendus crimes ou auraient donné leur chair à dévorer aux chiens[1]. Ce langage d'une raison éclairée est remarquable à cette époque. Plus tard les vieilles superstitions germaniques recouvrèrent leur empire. Pendant tout le moyen-âge on brûla des sorcières et les cours de justice ordonnaient encore, dans des temps voisins de nous, ces supplices barbares que Charlemagne avait interdits au nom de la religion et du bon sens.

Le tableau que nous venons de tracer des croyances religieuses ou plutôt des superstitions des Germains suffit pour démontrer que leurs lois ne pouvaient avoir établi des compositions spéciales pour les ministres du culte puisqu'ils n'avaient ni prêtres, ni temples, ni autels. Aussi, lorsque les rois mérovingiens devenus maîtres des Gaules et protecteurs de l'église catholique qui les appelait ses fils aînés, voulurent faire entrer les peuples

[1] Si quis à diabolo deceptus crediderit, secundùm morem paganorum, virum aliquem aut feminam strigam esse et hominem comedere, et propter hoc ipsam incenderit, vel carnem ejus ad comedendum dederit, capitis sententià puniatur. (Capitul., de partibus Saxoniæ, tit. vi.)

germaniques dans la grande unité chrétienne, ces peuples ne repoussèrent pas l'évangile avec ce fanatisme intolérant et obstiné que l'influence sacerdotale peut seule inspirer et maintenir. Néanmoins les premiers missionnaires eurent beaucoup de difficultés à vaincre et de périls à braver. Nous avons vu saint Vedast, dans une assemblée des Francs d'Arras, briser hardiment, en présence de Clotaire, les vases qui contenaient la liqueur consacrée pour un festin solennel. Saint Gallus, appelé de l'Aquitaine par Théodoric pour prêcher l'évangile aux Ripuaires, incendia, au milieu même de la ville de Cologne, l'édifice consacré où le peuple se réunissait en assemblée publique, suivant les rits du paganisme national. De pareils actes devaient exciter une vive indignation et provoquer de violentes représailles. Childebert fut obligé de menacer de peines sévères ceux qui empêcheraient les prêtres chrétiens de détruire les simulacres élevés dans les campagnes [1], et l'un des titres ajoutés par Clovis à la loi salique, appliqua la composition du meurtre à l'incendie des églises [2].

[1] Constitutio Childeberti regis, de abolendis reliquiis idolatriæ.

[2] Si quis voluntario ordine, aut fortassè per negligentiam basilicam incenderit, 8000 d., qui faciunt sol. 200, culp. jud. (Lex Sal. Herold., tit. LXXI). Dans d'autres textes cette disposition est ajoutée à la suite du titre *de corporibus expoliatis*, que nous avons cité au sujet des violations de sépulture. D'après la récapitulation du manuscrit de Wolfenbutel, les titres LXIII à LXXVIII sont l'œuvre de Clovis.

Le système des compositions, seul moyen de répression pénale connu dans la Germanie, rendait surtout la situation des missionnaires très critique. D'une part, ils étaient en général de race étrangère, et chez tous les peuples germains l'étranger n'avait droit qu'à une composition inférieure à celle des nationaux. De l'autre ils n'avaient point de famille, et dans le système des compositions la famille avait seule le droit de répression et de vengeance. L'homme sans parents était sans défenseurs, et le premier venu pouvait le tuer impunément; car personne n'avait intérêt à le protéger ou à venger sa mort. On sentit donc immédiatement la nécessité de donner au clergé chrétien des garanties spéciales, et les premiers successeurs de Clovis s'empressèrent de les insérer dans les codes de toutes les nations soumises à leur sceptre.

Les rédactions primitives de la loi salique n'étaient que le recueil des anciennes coutumes de la tribu, des décisions du *mallberg* national. Aussi l'on n'y trouve aucune composition spéciale applicable aux ecclésiastiques. Les rois mérovingiens qui eurent dans leur partage le territoire des Francs-Saliens, y pourvurent par des décrets postérieurs. Ces dispositions n'ont pas même été insérées dans la révision de Dagobert (texte d'Hérold). C'est seulement dans le 4[me] texte de M. Pardessus, écrit, selon toute apparence, sous le règne de Pépin, que l'on

trouve un titre particulier qui établit des compositions supérieures pour le prêtre et le diacre. Celle du prêtre est portée au triple du prix de l'homme, c'est-à-dire à 600 sols, comme pour les comtes et les antrustions; celle du diacre est de 300 sols [1]. Ces articles sont reproduits dans la rédaction de Charlemagne *(lex emendata)* avec l'addition d'une composition de 900 sols pour l'évêque [2].

C'est surtout dans les lois du premier roi d'Austrasie, Théodoric, que l'on peut étudier l'ensemble des mesures protectrices adoptées en faveur du clergé chrétien. Ce fils de Clovis avait dans son partage la grande masse des populations germaniques et païennes. On voit par les vies de plusieurs saints que pour travailler à la conversion de ses sujets barbares, il avait fait venir des missionnaires de l'Aquitaine, seule partie de la Gaule qu'il possédât [5]. Isolés au milieu de peuples idolâtres qu'é–

[1] Lex Sal., 4e texte. Pardessus, p. 145, tit. LXXVII sans rubrique, art. 1 et 2. D'après son numéro, ce titre semble avoir été une des dispositions ajoutées par Clovis, qui, selon la récapitulation du manuscrit de Wolfenbutel, fut l'auteur des titres LXIII à LXXVIII.

[2] Lex Sal. emendata, t. LVIII. De incendio sive expoliatione ecclesiæ, vel de homicidiis clericorum. Dans ce titre, les compositions spéciales des ecclésiastiques ont été ajoutées à la suite de la pénalité relative à l'incendie des églises, qui fait l'objet du titre LXXI dans le texte d'Hérold.

[3] Theodoricus rex ex civibus Arvernis multos abduxit quos Trevericæ ecclesiæ, ad reddendum famulatum Domino, jussit adsistere. (Gregor. Tur., Vitæ patrum, c. 6.)

loignaient d'eux leurs mœurs, leur langage, leur nationalité et la religion même qu'ils enseignaient, ces premiers prédicateurs de l'évangile avaient besoin d'être soutenus par l'appui toujours présent du pouvoir royal; des mesures sévères furent prises pour intimider ceux qui auraient été tentés de les insulter et de leur nuire.

La loi des Ripuaires, comme la loi salique revisée, porte la composition de l'évêque à 900 sols et celle du prêtre à 600; mais celle du diacre est de 500 sols au lieu de 300 et celle du sous-diacre de 400 sols. Pour les simples clercs on ne payait que la composition à laquelle ils avaient droit par leur naissance [1].

La composition du prêtre était la même dans la loi des Allemands [2]; celle du diacre était de 400 sols, plus que le double du prix de l'homme libre [3]; le *wergeld* de l'évêque était assimilé à celui du duc [4]. La composition du moine était la même que celle du diacre, et tous les crimes commis envers l'église se payaient triple [5].

[1] Lex Ripuar., tit. XXXVI, art. 5, 6, 7, 8 et 9.

[2] Lex Alam., tit. XIII, art. 1. Si quis presbyterum parocchianum injuriaverit aut fustaverit, aut mancaverit, vel qualemcumque ei injuriam intulerit, in triplum componatur. Art. 2. Et si eum occiderit, 600 sol. eum solvat.

[3] Ibid., tit. XIV.

[4] Ibid., tit. XII. Si quis episcopo aliquam injuriam fecerit, omnia tripliciter componantur, sicut ceteri parentes ejus compositionem habent... Et si occisus fuerit, sicut et illum ducem, ità eum solvat.

[5] Ibid., tit. XXI. Quidquid ecclesiæ contrà legem fecerit, omnia tripliciter componat, sicut lex habet.

La loi des Bavarois accordait aussi la composition triple pour tous les délits ordinaires au prêtre et au diacre [1]; mais dans le cas de meurtre la proportion était encore plus élevée. L'assassinat d'un homme libre se rachetait par une composition de 160 sols d'argent ou 1,920 deniers, celui d'un prêtre par 300 sols d'or ou 12,000 deniers, celui d'un diacre 200 sols d'or ou 8,000 deniers [2]. Ainsi la vie du prêtre était estimée six fois plus que celle de l'homme libre et celle du diacre au quadruple. La composition des ministres inférieurs de l'église et des moines était double [3].

La manière dont cette loi règle la composition pour le meurtre d'un évêque est si singulière, que nous ne pouvons nous empêcher de la citer textuellement : « Si un évêque a été tué, dit le chap. » XI du liv. Ier, on fera une tunique de plomb de » la grandeur de son corps, et l'assassin devra payer » un poids d'or égal à celui de cette tunique [4]. »

[1] Lex Baiw., lib. I, c. 10, art. 1. Si quis presbytero vel diacono injuriam fecerit, tripliciter eum componat.

[2] Ibid., art. 2 et 3. Si presbyterum occiderit, solvat 300 sol. auro adpretiatos. On peut voir plus haut notre dissertation sur l'emploi simultané des sols d'or et d'argent dans la loi des Bavarois. (Etudes mérovingiennes, t. III, p. 170 à 176.)

[3] Ibid., c. 8 et 9.

[4] Si quis episcopum occiderit, fiat tunica plumbea secundùm statum ejus, et quod ipsa pensaverit, auri tantùm donet qui eum occidit.

C'était rendre le rachat du crime à peu près impossible, car il n'y avait peut-être pas dans tout le pays des Bavarois assez d'or pour satisfaire aux exigences de la loi. Il est permis de supposer d'ailleurs que cette tunique de plomb mesurée sur la stature du cadavre rappelait un supplice anciennement usité, et l'on peut y reconnaître la première idée des chappes de plomb que le Dante fait porter aux damnés dans son enfer [1]. En général la loi des Bavarois est remarquable par sa sévérité à l'égard des crimes commis contre l'Église. On ne peut lui comparer sous ce rapport que les fameux capitulaires promulgués par Charlemagne pour dompter l'obstination rebelle des païens Saxons; c'est qu'en effet la situation des deux peuples était à peu près la même. Du temps de Théodoric, les Bavarois nouvellement soumis courbaient la tête avec peine sous le double joug de la conquête et d'une religion nouvelle. Il fallait toutes les rigueurs de la loi pour vaincre leur attachement à la nationalité et au culte de leurs pères.

L'élévation des compositions assurait au clergé chrétien la première garantie qui manquait à sa sécurité. Mais elle ne lui suffisait pas; car il restait une cause d'impuissance qui annulait pour lui toutes les mesures protectrices de la loi; c'était son

[1] Dante, inferno, canto 23. On voit par les vers du poète que l'empereur Frédéric avait remis ce supplice en usage.

isolement. Sans parents, sans amis, né dans une contrée étrangère, le missionnaire se trouvait en dehors de la vaste organisation des clans qui embrassait toute la société germanique et de la protection assurée à chaque individu par la solidarité de la tribu et de la famille. A qui aurait-on payé la composition pour le meurtre du pauvre prêtre gaulois? Qui pouvait avoir intérêt à réclamer le prix du sang et à poursuivre le coupable? Nous l'avons déjà dit, dans le système pénal des Germains, l'homme sans famille pouvait être tué impunément; car la composition n'était destinée qu'à amortir le droit de vengeance, et là où personne ne se présentait pour user de ce droit, le coupable n'avait rien à craindre; aucun pouvoir n'était chargé de réprimer le crime dans une vue abstraite de moralité publique. Dans cet état de choses, la composition supérieure accordée aux prêtres chrétiens serait restée sans application et il fallut déterminer dans tous les cas par qui elle pourrait être réclamée.

La famille du prêtre, ce sont les fidèles qu'il dirige, les pauvres qu'il secourt, les néophytes qu'il instruit. En conséquence on décida qu'à défaut de parents selon la chair, la composition du missionnaire assassiné serait payée à la communauté chrétienne qu'il avait été chargé d'évangéliser, soit par l'ordre de son évêque, soit par le choix libre du peuple, et les sommes provenant de ces compositions

furent affectées aux besoins de l'église [1]. Mais il pouvait arriver que par indifférence ou par crainte des païens, ces petites communautés chrétiennes encore bien nouvelles et bien faibles négligeassent de venger la mort de leur prêtre. Alors la composition devait être payée au roi lui-même, et le coupable était poursuivi par l'ordre du roi ou du comte [2]. En outre, pour intéresser les magistrats à la répression du crime, le meurtrier devait payer, avec la composition du prêtre, 60 sols à titre de *fredum*, « afin, dit la loi des Bavarois dont toutes » ces dispositions sont extraites, que le sacerdoce » soit respecté, que l'on ne méprise pas les dignités ecclésiastiques et que l'impunité n'accroisse » pas la présomption du peuple [3]. »

La loi des Allemands réglait de la même manière le paiement des compositions ecclésiastiques. « Si

[1] Si quis presbytero vel diacono quem episcopus in parocchiâ ordinavit, vel qualem plebs sibi recepit ad sacerdotem, injuriam fecerit, vel plagaverit..... utrosque ad illam ecclesiam solvat ubi ministri fuerunt, episcopo requirente et judice cogente qui in illâ provinciâ sunt ordinati. (Lex Baiw., t. 1, c. 10, art. 1 et 4.)

[2] Les mêmes dispositions s'appliquaient aux évêques : si quis episcopum quem constituit rex, vel populus elegit sibi pontificem, occiderit, solvat eum regi vel plebi, vel parentibus secundùm hoc edictum..... Hoc per imperium regis vel judicis fiat, et illa pecunia in usu ipsius ecclesiæ ubi pontifex fuit, sit firmata usque in perpetuum. (Ibid., c. 11, art 1.)

[3] Et pro fredo in publico solvat solidos sexaginta, ut exindè sit reverentia sacerdotum et honor ecclesiasticus non contemnatur, neque præsumptio crescat in plebe. (Ibid., c. 10, art. 5.)

» un évêque a été tué, dit le titre XII de cette loi, » que sa composition soit la même que celle du duc » et qu'elle soit payée au roi, au duc ou à l'église » dont cet évêque était le premier pasteur [1]. » Il est à croire que ces principes furent également suivis dans les contrées occupées par les Francs Ripuaires et Saliens, quoique leurs codes ne le disent pas expressément. C'était encore une dérogation au système pénal de la Germanie, à ce mode barbare de répression qui était uniquement fondé sur le droit de vengeance personnelle et que les rois mérovingiens ne cessèrent jamais de combattre comme incompatible avec le maintien de l'ordre public dans une société civilisée.

Le sentiment religieux qui avait fait porter au taux le plus élevé les compositions de tous les membres du clergé, avait aussi poussé les rois d'Austrasie à étendre ces garanties spéciales aux voyageurs et aux pélerins. Dans la loi des Bavarois, la composition du pélerin était au moins double de celle de l'homme libre résidant dans la province [2], privilége tout-à-fait contraire aux an-

[1] Si quis episcopus occisus fuerit, sicut et illum ducem, ità eum solvat aut regi, aut duci, aut ad ecclesiam ubi pastor fuit. (Lex Alam. tit. XII, art. 2.)

[2] Peregrino omnem injuriam quod fecit ei vel quod tulit, dupliciter componat, sicut solet unum de infrà provincia componere. (Lex Baiw., t. III, c. 14, art. 2.)

ciennes mœurs des Germains, chez qui l'étranger était réduit, comme chez tous les peuples de l'antiquité, à une condition inférieure et assimilé aux lides ou vassaux. Le christianisme seul a fait tomber ces barrières que l'égoïsme et l'orgueil avaient élevées entre les nations et a proclamé la fraternité universelle du genre humain. Les rois mérovingiens en protégeant les voyageurs, ne faisaient qu'appliquer les principes de l'évangile : « Que personne, » dit la loi des Bavarois, n'ose inquiéter les voyageurs ou les pélerins. Les uns ont quitté leur » pays pour l'amour de Dieu, les autres par la nécessité de leurs affaires; une même paix doit » être assurée à tous. Si quelqu'un est assez présomptueux pour nuire à un pélerin, le dépouiller, le blesser, le lier ou le vendre comme esclave, il paiera au fisc 100 sols d'argent (1920 » deniers), outre la composition double au pélerin. » S'il le tue il paiera 100 sols d'or (4,000 den.)[1] »

Ici se présentait pour le réglement de la composition la même difficulté que dans le cas de l'assassinat d'un missionnaire. Le voyageur n'avait point de parents qui pussent réclamer son *wergeld*. A défaut de la famille, le prix du sang était payé au fisc qui devait le distribuer aux pauvres, « afin, » ajoute la loi, de nous rendre propice le Dieu qui

[1] Lex Baiw., t. III, c. 14, art. 1 et 2.

» a dit : Tu ne contristeras pas dans son cœur le
» pélerin et l'étranger [1]. »

Cette sollicitude particulière de la loi des Bavarois pour les pélerins est remarquable. Au VI[e] siècle il ne pouvait y avoir aucun but de pélerinage dans la Germanie encore toute païenne et où commençaient à peine à s'élever quelques églises. Il fallait donc qu'elle fût déjà traversée par une foule de pieux voyageurs se dirigeant vers l'Orient et les lieux saints de la Palestine. Les plus anciens itinéraires de la Gaule à Jérusalem indiquent la route de la Terre-Sainte par l'Illyrie et Constantinople. Comme les Bavarois occupaient les rives du Danube, tous les pélerins du nord de la Gaule et des bords du Rhin devaient passer par leur pays. De là sans doute l'insertion de ces mesures protectrices dans le code d'un peuple dont le territoire se trouvait placé sur la grande ligne de communication de l'Occident à l'Orient.

Jusqu'à présent nous avons vu les compositions élevées au-dessus du prix de l'homme par les dignités, la condition sociale, le caractère religieux; elles pouvaient être aussi portées à un taux supérieur par la faiblesse même du sexe et de l'âge. Ta-

[1] Si autem eum occiderit, centum solidos auro adpretiatos cogatur exsolvere. Si parentes desunt, fiscus accipiat et pro delicto hoc pauperibus tribuat, ut possit Dominum propitium habere, qui dixit : peregrinum et advenam non contristabis. (Ibid., art. 3.)

cite reconnaît le respect que les Germains portaient aux femmes [1]. Par un sentiment de délicatesse et de générosité peu ordinaire aux peuples barbares, ils avaient compris que la société doit avant tout protection à ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes. Leurs lois accordaient des garanties spéciales aux femmes et aux enfants.

Chez les nations d'origine suévique, la composition de la femme était double de celle de l'homme. Ce privilége de la faiblesse n'était refusé qu'aux femmes guerrières, comme il s'en trouvait souvent dans la Germanie. « La femme ne pouvant se dé-
» fendre les armes à la main, dit la loi des Bava-
» rois, il est juste qu'elle reçoive une compensa-
» tion double. Mais si elle veut combattre avec
» l'audace d'un homme, on ne lui accordera pas
» plus qu'à ses frères [2]. » La loi des Allemands veut aussi que la composition de la femme soit doublée [3].

Les Francs faisaient plus encore; ils accordaient à la femme une composition triple, exprimée dans

[1] Tacite, Mores Germ., c. 8.

[2] De feminis verò omnia dupliciter componantur; et quia femina, cum armis se defendere nequiverit, duplicem compositionem accipiat. Si autem pugnare voluerit per audaciam cordis sui sicut vir, non erit duplex compositio ejus; sed sicut fratres ejus, ità et ipsa recipiat. (Lex Baiw., t. III, c. 13, art. 2 et 3.)

[3] De feminis autem, si ità contigerit, dupliciter componat. (Lex Alam., t. XLIX, art. 2.)

la loi salique par la formule *Leodinia* [1]. Mais ce privilége extraordinaire n'était pas seulement fondé sur la faiblesse du sexe. Ce qu'ils protégeaient surtout dans la femme, c'était la conservation de la race, l'espoir des générations futures. La femme jouissait de la composition triple tant qu'elle était en âge d'avoir des enfants; avant ou après cet âge, elle n'avait droit qu'au prix ordinaire de l'homme [2]. La même règle est posée par la loi des Ripuaires [3]. Plus loin, sur les bords de la mer du Nord et de la Baltique, le sexe n'avait plus aucune prérogative. Dans la loi des Frisons, la condition de l'homme et celle de la femme sont absolument pareilles [4].

Il est à remarquer que, d'après les principes établis plus haut, le taux supérieur des compositions

[1] Si quis feminam ingenuam, postquàm cœperit infantes habere, occiderit, *mall. leodinia,* 24,000 den., qui faciunt solid. 600, culp. jud. (Lex Sal. Her., t. XXVIII, art. 8.) *Leodinia* est le mot *leudi,* homme, avec la terminaison *inn* qui dans l'allemand moderne indique encore le genre féminin. Ce mot exprime donc le prix de la femme, comme *leudi* le prix de l'homme.

[2] Si quis feminam ingenuam, postquàm infantes habere non potest, occiderit, 8,000 den., qui faciunt solid. 200, culp. jud. (Ibid., art 7.)

[3] Si quis feminam Ripuariam interfecerit, postquàm parturire cœperit, usque ad quadragesimum annum, 600 sol. culp. jud. (Lex Ripuar., t. XII). Si quis puellam Ripuariam interfecerit, 200 sol. culp. jud. (Ibid., t. XIII.)

[4] Si quis mulierem occiderit, solvat eam juxtà conditionem suam, similiter sicut et masculum ejusdem conditionis solvere debet. (Lex Fris., Suppl. tit. VI.)

de la femme était applicable à tous les cas. Dans toutes les conditions sociales et pour tous les genres d'offenses, la rançon à payer à la femme était double ou triple de celle qui était due au mari. Il résultait de là pour les femmes des classes aristocratiques des compositions vraiment exorbitantes. Le meurtre du comte ou gravion, par exemple, étant taxé à 600 sols dans la loi salique, celui de la femme du comte devait être payé 1,800 sols d'or ou 72,000 deniers, représentant la valeur de 900 bœufs.

L'application de ce principe est expressément énoncée dans l'art. 22 du supplément de la loi des Allemands. Le prix de la femme allemande de première classe, *prima Alamana*, y est taxé à 480 sols, celui de la femme de deuxième classe à 400 sols, celui de la femme *minoflède*, dont la condition répondait à celle des simples hommes libres, à 320 sols, somme double du prix de l'homme, qui était de 160 sols chez ce peuple. Les femmes attachées à la cour du duc avaient droit, comme tout ce qui lui appartenait, à une composition triple de celle des autres femmes allemandes [1].

Un seul texte de la loi salique, celui de Wolfenbutel attribue une composition de 1200 sols à la femme placée par une cause quelconque sous la

[1] Lex. Alam., t. XXXIII. De feminis quæ in ministerio ducis sunt.

parole du roi [1]. Par là on entendait surtout les veuves et les filles des antrustions qui tenaient des bénéfices de la faveur royale ; elles ne pouvaient contracter de mariage qu'avec le consentement du roi qui exerçait à leur égard une espèce de tutelle. Les rois au moyen-âge conservèrent ce droit sur les veuves et les filles de leurs vassaux immédiats ; c'est ce qu'on appelait la *garde-noble*. Il est probable que chez les Francs, les simples chefs de clans étaient également les tuteurs naturels des filles et des veuves de leurs lides. Du reste les rois prenaient souvent aussi sous leur protection des femmes qui n'y avaient d'autre titre que leurs malheurs ou les dangers auxquels elles étaient exposées.

La loi salique ne se contentait pas de protéger la faiblesse du sexe, elle avait aussi des priviléges pour celle de l'âge. Le titre même qui contient les articles relatifs aux prérogatives des femmes, commence par s'occuper des enfants, et est intitulé : *De homicidiis parvulorum*. L'art. 1er de ce titre accorde la composition de 600 sols à l'enfant au-dessous de douze ans, non tondu, *non tonsoratus* [2]. Ces der-

[1] Lex. Sal. Wolf. tit. LXXVI. De muliere cæså vel ex capillatå. Art. 7. Si verò mulier quæ mortua est pro aliquå causå in verbo regis missa est, 1,200 sol. culp. jud.

[2] Si quis puerum infrà duodecim annorum non tonsoratum occiderit, *mall. aschàra leudardi*, 24,000 den., qui faciunt sol. 600 culp.

niers mots font allusion à un usage particulier aux Francs. Chez eux la chevelure longue était l'insigne de la race royale; tout le reste du peuple portait les cheveux courts. C'est ce qu'indique Sidonius de la manière la plus positive dans la description minutieuse qu'il a donnée du costume et de l'aspect des guerriers francs, à propos d'un combat livré par Majorien aux bandes de Clodion, dans les plaines d'Arras : « Ces Barbares, dit-il, ramènent » leur chevelure sur le front et laissent le derrière » de la tête à découvert; leur visage est rasé et » leur barbe réduite à quelques poils dont se hé- » risse la lèvre supérieure[1]. »

Un usage tout contraire existait chez les Suèves, selon le témoignage de Tacite; ils laissaient croître leur chevelure par derrière, et les réunissaient en une tresse longue et épaisse qu'ils rattachaient quelquefois sur le sommet de la tête[2]. Sidonius ajoute à ce portrait que cette longue chevelure était frottée

jud. (Lex Sal. Her., t. XXVIII, art. 1). Les mots *puer non tonsoratus* sont la traduction littérale de la formule mallbergienne : *a* privatif, *scheren* (allem. mod.) tondre; *leudardi* pour *leudi*; pretium intonsi.

1 Ad frontem coma tracta jacet nudataque cervix
Setarum per damna nitet, tùm lumine glauco
Albet aquosa acies ac vultibus undique rasis,
Pro barbâ tenues perarantur pectine cristæ.
(Sid. Apoll., Majoriani panegyricum.)

2 Insigne gentis obliquare crinem nudoque substringere. Sic Suevi à ceteris Germanis, sic Suevorum ingenui à servis separantur..... Apud Suevos usque ad canitiem, horrentem capillum retrò sequuntur ac sæpè in ipso solo vertice religant. (Tacite, Mor. Germ., c. 38.)

de beurre pour la rendre lisse et luisante. C'était la marque distinctive de leur race, le signe extérieur qui séparait l'homme libre de l'esclave. A cette occasion, qu'il nous soit permis de remarquer que, dans des temps voisins de nous, les Prussiens et les Autrichiens, habitant l'ancienne patrie des Suèves, reproduisirent exactement la coiffure de leurs ancêtres, dans ces longues tresses pendantes derrière la tête dont la mode fut bientôt adoptée par la noblesse dans toute l'Europe. La chevelure longue, flottante ou réunie en tresse, servit encore alors à distinguer l'aristocratie des classes inférieures, qui portaient les cheveux courts et plats; on sait que le nom de *têtes rondes* devint en Angleterre la désignation du parti démocratique.

Tacite dit lui-même que la coiffure des Suèves était rarement adoptée par les autres Germains[1], c'est-à-dire par les tribus des bords du Rhin et du Weser qui ont formé la confédération des Francs. Chez ces derniers, les enfants conservaient leur chevelure flottante jusqu'à douze ans; mais à cet âge on la coupait. C'était une cérémonie solennelle qui marquait leur entrée dans la vie active, leur admission au nombre des hommes libres. Aux parents seuls il appartenait de fixer l'époque du pas-

[1] In aliis gentibus, seu cognatione aliquâ Suevorum, seu imitatione, rarum et intrà juventæ spatium. (Tacite, Mor. Germ., c. 38.)

sage de l'enfance à la jeunesse en coupant les cheveux de leur fils. La loi salique punissait d'une amende de 62 sols et ½ celui qui coupait les cheveux d'un enfant mâle sans la volonté de ses parents. En effet, la chevelure longue était le signe de l'enfance, et la composition supérieure de 600 sols y était attachée ; priver un enfant libre de ses cheveux, c'était lui enlever les priviléges de son âge. Pour la jeune fille, la perte de la chevelure n'était que la privation d'un ornement ; elle ne donnait lieu qu'à une composition de 45 sols[1]. Du temps de Charlemagne, ces coutumes étant tombées peu à peu en désuétude, la loi révisée attribua la composition triple à l'enfant mâle, soit qu'il eût ou non ses cheveux, *sive crinitum, sive incrinitum*. Dès-lors la perte de la chevelure devenait un outrage plus grand pour la jeune fille que pour le jeune homme. Aussi le code révisé retourna en sens inverse les dispositions de la loi ancienne ; il attribua

[1] C'est ce que portent les 3e et 4e textes de M. Pardessus et le texte d'Hérold ; le 2e texte et ceux de Wolfenbutel et de Munich portent 45 sols dans les deux cas. Comme la distinction des deux dispositions se retrouve, quoiqu'en sens inverse, dans la *lex emendata*, j'ai cru devoir adopter la première version, qui se justifie d'ailleurs par les raisons que j'en ai données. La formule mallbergienne est dans le 3e texte *chascaro*, allem. mod. *scheren*, tondre ; dans le texte d'Hérold, *schuisara chrogino*, allem. mod., *scheren*, tondre ; *trug*, fraude, tondre en fraude.

la composition de 62 sols à la première, et celle de 45 sols au second[1].

Les deux premiers textes de M. Pardessus s'expriment de manière à faire croire que la composition supérieure n'était accordée à l'enfant qu'entre dix et douze ans[2]. Il est peu probable que ce privilége ait été renfermé dans des limites aussi étroites; ces textes semblent plutôt indiquer, autant qu'on en puisse juger d'après leur rédaction obscure et incorrecte, qu'anciennement l'enfance finissait à dix ans; mais tous les autres textes en marquent le terme à douze.

Chez les nations barbares, l'enfant devient homme de bonne heure; car l'homme lui-même conserve jusqu'à la vieillesse les impressions naïves et les passions mobiles de l'enfance. D'ailleurs, la simplicité des relations sociales exclut la complication des intérêts et aplanit les difficultés de l'existence, tandis que dans un état de civilisation avancée, la conduite de la vie exige toute la maturité de l'expérience et le développement complet des facultés intellectuelles. La fixation de la majorité à douze ans chez les Francs est prouvée par l'article 6 du tit. XXVIII de la loi salique, qui déclare qu'à cet âge

[1] Lex Sal. emend., t. XXVI, art. 1, 2 et 3.

[2] Si quis puerum infrà decem annos usque ad decimum plenum occiderit (Lex Sal., 1er texte, tit. XXIV, art. 1). Si quis puerum infrà 12 annos usque ad decem annos occiderit (2e texte).

l'enfant est responsable de ses actions, et peut être traduit devant le Mallberg et condamné à payer le *fredum*, gage du rétablissement de la paix publique, s'il l'a troublée par un acte coupable [1]. Le capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 819, dans son chap. III, qui n'est qu'un commentaire de la loi salique, nous apprend par une glose sur cet article, qu'au IX[e] siècle l'âge de douze ans était encore celui auquel l'enfant pouvait être réputé coupable et condamné au paiement du *fredum*, mais que, même avant cet âge, il était permis de le poursuivre pour la restitution des objets volés et la composition du vol [2]. Au même âge on commençait aussi à pouvoir intenter contre lui des actions civiles pour ses biens patrimoniaux.

Du reste, la fixation de la majorité à douze ans semble avoir été une coutume particulière aux Saliens. Chez les autres peuples germaniques, l'âge de quinze ans était celui où l'enfant entrait dans la plénitude de ses droits d'homme et de citoyen, comme on le voit par la loi des Ripuaires et par celle des Bourguignons [3]. Cet âge était aussi celui

[1] Si quis puer infrà duodecim annorum aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur. (Lex Sàl. Her., t. XXVIII, art. 6.)

[2] De hoc capitulo judicatum est ut si infans infrà duodecim annos res alterius injustè sibi usurpaverit, eas excepto fredo cum lege suà componat. (Capit., ad ann. 819, c. 3, art. 5.)

[3] Ut parvulus non respondeat antè quindecim annos... Similiter et

de la majorité des femmes; la loi des Ripuaires le dit expressément. Lorsqu'au XIV[e] siècle on fixa la majorité des rois à quinze ans, on ne fit que revenir aux lois primitives de la monarchie. Les princes de la dynastie mérovingienne ont tous commencé à régner par eux-mêmes après avoir accompli leur quinzième année. Clovis prit possession de la royauté à cet âge. En 585, Gontran attendit que son neveu Childebert eût atteint sa quinzième année pour lui donner l'investiture de son royaume, en lui remettant entre les mains la *framée* ou la pique de guerre, emblème de l'admission de l'enfant au rang des guerriers [1]. Cet usage existait chez les Germains dès le temps de Tacite. « Les jeunes » gens, dit-il, ne doivent pas prendre les armes » avant qu'ils n'aient été jugés dignes de les porter. Alors, dans l'assemblée publique de la tribu, » l'un des chefs, leur père ou un de leurs parents, » leur remet le bouclier et la framée; après cet » acte solennel, ils font partie de la nation; jusque là ils n'appartiennent qu'à la famille [2]. » Au

filia (Lex Ripuar., t. LXXXI). Minorum ætati ità credidimus consulendum, ut antè quindecim annos eis nec libertare, nec vendere, nec donare liceat. (Lex Burg.)

[1] Greg. Tur.. Hist. Franc., lib. VII, c. 33.

[2] Arma sumere non antè cuiquam moris quàm civitas suffecturum probaverit. Tùm in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameâque juvenem ornant; antè hoc domûs pars videntur, mox reipublicæ (Tacite, Mor. Germ.. c. 13). La *framée*,

moyen-âge, c'était également à quinze ans que les jeunes nobles étaient armés chevaliers par une cérémonie toute semblable à celle que décrit Tacite; car les usages de la chevalerie n'étaient que la tradition des vieilles coutumes germaniques.

La composition supérieure n'était attribuée, chez les Francs, qu'à l'enfant mâle. La jeune fille n'avait droit qu'au prix ordinaire de l'homme. C'est ce qui résulte du rapprochement des articles 1 et 9 du titre XXVIII de la loi salique [1]. Cette nation de guerriers voulait avant tout conserver ceux qui devaient remplacer un jour les défenseurs de la tribu; la femme elle-même n'était spécialement protégée qu'à l'âge où elle pouvait donner naissance à un homme.

L'enfant avait droit à la composition du meur-

comme le dit Tacite, ibid., c. 6, était une pique munie d'un fer court et étroit, mais très pointu; elle avait peu de longueur, et servait à combattre de près ou de loin; on la lançait sur l'ennemi comme un javelot. Au Ve siècle, les Francs avaient modifié cette arme en élargissant le fer en forme de hache, comme on le voit encore aujourd'hui dans les hallebardes des suisses d'églises. Mais elle était toujours une pique, et non une simple hache d'armes, comme on l'a supposé à tort. Les piques des Suèves étaient beaucoup plus longues que celles des Germains du Rhin ou des Francs. De là le nom de *Longobardi*, Lombards, donné à l'une de leurs plus puissantes nations, des mots tudesques *langen bàrden*, longues piques. Les hallebardes des Suisses, au XVe siècle, étaient l'ancienne arme de leurs ancêtres, les Suèves et les Bourguignons.

[1] Si quis puellam ingenuam occidcrit, 8,000 den., qui faciunt sol. 200, culp. jud. (Lex Sal. Her., t. XXVIII, art. 9). Formule mallb. *exmala leudi*. Angl. *small*, petit, *parvulæ pretium*.

tre même avant d'être né; seulement elle n'était alors que de la moitié du prix de l'homme ou de 100 sols. Un seul texte de la loi salique, celui d'Herold, porte à 200 sols la composition de l'enfant dans le ventre de sa mère; mais il est en opposition sur ce point avec tous les autres textes et se contredit lui-même à l'art. 4 du titre XXVIII, qui, pour le meurtre d'une femme, enceinte ajoute à la composition triple de la femme, 100 sols pour celle de l'enfant qu'elle portait dans son sein, ce qui élève dans ce cas la somme totale à 700 sols [1]. L'enfant, même après la naissance, n'avait droit qu'à la moitié du prix de l'homme jusqu'à ce qu'on lui eût donné un nom, ce qu'on faisait ordinairement dans les neuf jours qui suivaient l'accouchement. Les compositions de la femme enceinte et de l'enfant dans le ventre de sa mère étaient dans la loi des Ripuaires, les mêmes que dans la loi salique [2].

La loi des Allemands fixait seulement à 40 sols ou au quart du prix de l'homme la composition de

[1] Si quis feminam ingenuam gravidam trabattit, et ipsa femina fuerit mortua, 28,000 den., qui faciunt sol. 700, culp. jud. (Lex Sal. Her., t. XXVIII, art. 4). Formule mallb. *anvano leudinia. An*, dans, angl. *womb*, ; island., *vomb*, in ventre; *leudinia*, feminæ pretium.

[2] Si quis infantem in ventrem matris suæ occiderit, aut antequàm nomen habuerit infrà novem noctibus, 4,000 den., qui faciunt sol. 100, culp. jud. (Lex Sal., 3e texte, t. XXIV, art. 7.)

l'enfant mort avant sa naissance par suite de coups portés à la mère ou n'ayant pas vécu plus de huit jours, parce qu'alors, comme nous l'avons vu dans la loi salique, il n'avait pas encore de nom et que son individualité n'était point reconnue [1]. Quant au crime d'avortement, cette loi distinguait si le fœtus était mâle ou femelle; dans le premier cas elle fixait la composition à 12 sols, dans le second à 24; ainsi le privilége de la composition double, accordée au sexe féminin, commençait avant la naissance. Si la grossesse était trop peu avancée pour que le sexe pût être vérifié, on ne prononçait que la composition inférieure celle de 12 sols [2].

Il est à croire que dans la Germanie on reconnaissait aux parents le droit de se défaire de leurs enfants après la naissance. La loi des Frisons définit les cas où l'homicide peut être impunément commis: « Il n'y a pas de composition, dit cette » loi, pour le meurtre d'un champion dans un com- » bat judiciaire, d'un voleur ou d'un incendiaire » surpris en flagrant délit, du sacrilége qui force » l'entrée d'un temple et de l'enfant tué par sa « mère [3]. » L'infanticide était donc un acte légal chez les Germains, et, en effet, il n'a jamais été con-

[1] Lex Alam., t. LXXVII.

[2] Ibid., XCI. De eo qui mulieri pregnanti abortivum fecerit.

[3] Lex Fris., t. v. De hominibus qui sine compositione occidi possunt..... et infans ab utero sublatus et necatus à matre.

damné que par le christianisme. Il était autorisé par les lois de tous les peuples de l'antiquité et il est encore aujourd'hui en usage chez toutes les nations qui ne sont pas chrétiennes[1]. D'ailleurs l'esprit du système pénal des Germains ne permettait pas que l'infanticide pût être poursuivi. Ainsi que nous n'avons cessé de le répéter, il n'y avait lieu à composition que pour les faits criminels qui troublaient la paix publique, qui pouvaient mettre la discorde entre deux familles. Or, dans le cas du meurtre d'un enfant par ses parents, en quoi la paix publique était-elle troublée? qui pouvait avoir droit de réclamer le prix du sang et de poursuivre le coupable? Au lieu d'une action tendant à la réparation d'un dommage, à la satisfaction d'une offense, on n'aurait eu à exercer qu'une répression morale tout-à-fait étrangère aux coutumes des Germains. Mais le christianisme ne pouvait laisser les choses en cet état. Il fit dans la Germanie ce qu'il a fait partout où il s'est établi; il y proscrivit l'infanticide, et à la suite de l'article de la loi des Frisons que nous venons de citer, on trouve cette addition, œuvre des rois Francs: « si une femme se rend coupable de ce

[1] Lorsque le christianisme fut devenu la religion de l'empire, un des premiers soins de Constantin fut de statuer sur le sort des enfants abandonnés, dont on ne s'était point occupé jusqu'alors. (Code Théod., lib. v, t. vii.)

» fait, elle paiera le prix de sa vie au roi[1]. » Dans ce cas, comme dans tous ceux qui étaient en dehors des anciennes coutumes de la Germanie et du système des compositions, l'indemnité pénale était payée au roi, qui représentait la puissance publique agissant dans l'intérêt de la morale et de la société.

Nous avons parcouru toute la série des compositions supérieures au prix de l'homme; nous allons maintenant examiner celles qui lui étaient inférieures. On peut en compter trois principales, celle de l'étranger, celle du lide et celle de l'esclave.

Chez tous les peuples de l'antiquité, l'étranger, lorsqu'il n'était pas considéré comme ennemi et traité comme tel, était au moins placé dans une condition inférieure à celle des hommes du pays. Cet esprit d'exclusion et de jalousie est né avec les sociétés humaines et sa violence a toujours été en raison inverse des progrès de la civilisation. Les Cimmériens égorgeaient les étrangers sur les autels de leurs dieux, et les traditions poétiques des Grecs nous ont conservé le souvenir des sacrifices san-

[1] Et si hoc quælibet femina fecerit, leudem suam regi componat. (Lex Fris., t. v, art. 2). Lorsque le christianisme fut établi dans l'Islande, au commencement du XI[e] siècle, le peuple, en renonçant au culte public des idoles, se réserva le droit de manger de la chair de cheval et d'exposer les enfants. Ces derniers vestiges du paganisme ne furent abolis qu'en 1016, sur les instances du roi de Norwége, Olaüs.

glants de la Tauride. Homère parle d'un roi d'Epire qui faisait mutiler les étrangers qui tombaient entre ses mains, et donnait leurs membres à manger aux chiens[1].

Dans la plus brillante et la plus polie des républiques de la Grèce, à Athènes, les étrangers désignés sous le nom de météques, Μετοικιοι, étaient obligés de se choisir un patron parmi les citoyens[2]; ce patron avait droit d'exiger d'eux des services gratuits et ils payaient en outre un tribut particulier au trésor public; dans les fêtes solennelles, ils devaient porter sur leur costume une marque de leur état, comme les Juifs dans la France féodale, et leurs femmes suivaient les citoyennes, étendant sur leur tête un parasol pour les garantir des ardeurs du soleil.

A Rome, depuis que la loi Porcia eut défendu d'enchaîner, de frapper ou de punir de mort un citoyen, les étrangers et les esclaves restèrent seuls soumis à des peines corporelles.

Dès les temps les plus anciens, les malheureux navigateurs que l'Océan jetait sur les côtes de l'Armorique, étaient dépouillés de tout et massacrés ou vendus comme esclaves. Ce droit de *bris et de naufrage,* comme l'appelaient les jurisconsultes, a sub-

[1] Odyssée, chant, XVIII, vers 85.

[2] Suidas. voce Μετοικιος. v. Πωλητης.

sisté dans la Bretagne pendant toute la durée du moyen-âge.

Enfin dans l'Europe moderne elle-même, la confiscation des biens de l'étranger, lorsqu'il mourait hors de sa patrie, a été un usage généralement en vigueur jusqu'à nos jours, Il n'y a guères plus de trente ans que Louis XVIII a aboli en France cette spoliation légale connue sous le nom de droit d'aubaine. Ainsi l'on peut dire que jamais dans aucun temps ni dans aucun pays, avant notre siècle, les étrangers n'avaient joui des mêmes garanties que les nationaux.

Les Germains ne pouvaient avoir sur ce point un esprit différent de celui de tous les peuples de l'antiquité. Cependant, il ne paraît pas qu'ils aient été animés contre les étrangers de la haine sauvage que leur portaient d'autres nations barbares. Du temps de Tacite, les négociants ou plutôt les gens d'affaires, les spéculateurs romains parcouraient la Germanie dans tous les sens et pénétraient jusqu'aux rivages de la Baltique pour y acheter des pelleteries et du succin ou de l'ambre jaune. On déterre encore assez fréquemment dans la Livonie et la Courlande des monnaies impériales des deux premiers siècles de notre ère, et ce commerce ne parait avoir été interrompu que par les grandes révolutions qui bouleversèrent à la fin du IIe siècle tout le Nord et le centre de l'Europe.

Sous Tibère, un chef d'une nation ennemie des Suèves s'était emparé de la forteresse qui servait de résidence au roi Maroboduus, et qu'on croit avoir été située sur les confins de la Bohême ; il y trouva une foule de négociants romains qui s'y étaient depuis longtemps établis et y exerçaient en paix leur industrie sous la protection de ce roi puissant [1]. C'est ainsi que chez les Romains comme chez les Anglais modernes, le commerce précédait toujours les armées et préparait la voie aux invasions et aux conquêtes.

Pour que de simples marchands pussent traverser aussi facilement la Germanie et y former même des établissements durables, il fallait qu'ils y trouvassent quelques garanties de sécurité, et pourtant, comme nous l'avons déjà remarqué, le système pénal des compositions ne pouvait leur en offrir aucune. En effet, l'étranger, au milieu des tribus germaniques, n'avait point de famille; il n'appartenait à aucune association, à aucun clan; personne n'étant intéressé à réclamer pour lui le prix du sang, à exiger la réparation des outrages dont il aurait été victime, il était impunément en butte à toutes les violences. D'un autre côté, s'il était lui-même soup-

[1] Veteres illic Suevorum prædæ et nostris è provinciis lixæ ac negotiatores reperti quos jus commercii, dein cupido augendi pecuniam, postremùm oblivio patriæ, suis quemque à sedibus hostilem in agrum transtulit. (Tacite, Annales, l. II, c. 62.)

çonné d'un crime, il se trouvait livré sans défense à la vengeance de son accusateur et ne pouvait demander à être admis à composition ; car le droit de composition n'était qu'un moyen de rétablir la paix entre les familles; l'individu isolé n'était pas apte à l'invoquer.

Dans cette situation l'étranger n'avait qu'un moyen de s'assurer les garanties qui lui manquaient; c'était de se placer sous la protection d'un chef du pays, de se faire admettre dans son clan et d'entrer ainsi dans la solidarité de la tribu, qui dès-lors avait droit de réclamer la réparation des offenses faites à son protégé et de le défendre contre les accusations injustes. Telle était probablement la position de ces commerçants romains qu'on trouva agglomérés autour de la résidence du roi Maroboduus pour être plus facilement protégés par lui. En adoptant ce parti, l'étranger se plaçait nécessairement dans une sorte de vassalité; il devait acheter l'appui de son protecteur par quelques redevances ou services obligés, et rester soumis à certains devoirs envers lui. Sa condition était donc exactement la même que celle du lide; car le lide n'était qu'un homme libre qui s'était mis volontairement sous la protection d'un chef. De là vient que dans les lois germaniques l'étranger était assimilé aux lides ou vassaux. Sa composition était fixée comme

celle du lide à la moitié du prix de l'homme libre[1].

Les anciennes lois du pays de Galles contiennent à ce sujet des détails qui jettent beaucoup de lumières sur la condition des étrangers chez les peuples barbares. Ceux qu'une circonstance quelconque avait amenés dans ce pays d'au-delà des mers, ne devaient y rester que jusqu'au premier vent favorable pour retourner dans leur patrie. C'était déjà un adoucissement aux vieilles coutumes armoricaines qui regardaient tout étranger jeté sur le rivage comme une proie légitimement acquise au premier occupant. Là on lui accordait au moins le droit de relâche; mais ce délai expiré, s'il voulait rester dans le pays, il devait se placer sous la protection d'un chef de clan en devenant son hôte, *altudd*. L'étranger, en cette qualité d'hôte, était le vassal du chef qui l'avait accueilli; il était soumis à son autorité domestique et ne pouvait le quitter qu'en lui abandonnant la moitié de ce qu'il possédait; s'il essayait de s'enfuir clandestinement et qu'il fût repris, on le vendait comme esclave. Ce n'était qu'à la quatrième génération qu'il pouvait enfin devenir propriétaire et acquérir les droits des nationaux [2]. On ne peut

[1] De Romanis vel litis hæc lex medietate solvatur. (Lex Sal. Pardessus, 3e texte, t. XLII, art. 5.)

[2] Lege cautum est quod filii nobilium dominium exercebunt super advenas suos eodem modo quo rex dominium exercet super advenas suos (Lex Wall. l. II, c. 18, p. 1). Si advenæ à Dominis suis discesserint dimidium bonorum suorum post se relinquent (ibid., p. 7).

s'empêcher de remarquer une analogie frappante entre la condition de ces *hôtes* et celle des *météques*, ou étrangers domiciliés à Athènes. Les lois galloises, comme les lois germaniques, fixaient à la moitié du prix de l'homme libre, la composition pour le meurtre de l'étranger. Le prix de rachat payé pour le meurtre d'un homme libre était de 63 vaches; pour un étranger, hôte d'un noble ou chef de clan, 32 vaches.

Les peuples germaniques occupaient tout le centre de l'Europe. D'un côté, ils confinaient aux Slaves encore plus barbares qu'eux, dont ils étaient séparés par d'immenses forêts et avec qui ils n'avaient que des rapports d'hostilité réciproque. De l'autre, ils touchaient aux limites de l'empire dans lequel étaient compris tous les peuples civilisés, confondus sous le nom de Romains. Les Romains étaient donc par le fait les seuls étrangers que le commerce attirât sur leur territoire, les seuls qui se trouvassent vis-à-vis d'eux dans la position que nous venons de décrire et auxquels pussent s'appliquer les principes que nous avons posés.

Tous les hommes de race germanique, quoique appartenant à différentes tribus et même à différents

Si inter aufugiendum deprehendantur, venditione damnabuntur (ibid., c. 3, p. 79). Sin ortus transmarini fuerint, diutius in Vallià non manebunt quàm ad primum ventum quò patriam suam repetere possint (ibid., c. 18, p. 5). Courson., Hist. de la Gaule armoricaine.

peuples ou confédérations de peuples, avaient entre eux une communauté d'origine, de langage, de mœurs et d'institutions sociales qui ne leur permettait pas de se considérer comme étrangers les uns aux autres. Tous ne reconnaissaient également d'autre loi pénale que le système des compositions. Si un Germain commettait un acte d'agression dans une tribu autre que la sienne, sa propre tribu en était responsable; la guerre s'engageait ou la composition était réglée d'un commun accord. Lorsque la coutume eut fixé partout le prix de l'homme d'une manière invariable, le tarif se trouva différent d'une nation ou même d'une tribu à l'autre. Alors il fut décidé que tout homme de race germanique qui commettrait un crime sur le territoire d'une tribu autre que la sienne, paierait la composition d'après l'usage de sa propre tribu, et ne pourrait la réclamer réciproquement que sur le même taux. De là, le caractère personnel des lois germaniques, caractère qu'elles conservèrent même après l'établissement des Germains dans l'Empire, et qui se perpétua jusque dans le moyen-âge.

Ce principe est clairement posé dans la loi des Ripuaires : « Si un étranger, dit cette loi, Alle-
» mand, Salien, Bourguignon, ou d'une autre na-
» tion quelconque, est appelé en jugement dans le
» pays des Ripuaires, qu'il réponde suivant la loi de
» la contrée où il est né; et s'il est condamné, qu'il

» soit puni suivant sa propre loi, et non suivant la » loi des Ripuaires [1]. » Plus loin, le même code, réglant la composition du meurtre ou le prix de l'homme, fixe à 160 sols le prix de l'étranger, Allemand, Bavarois, Saxon, Frison ou Bourguignon, c'est-à-dire de tous les étrangers de race teutonique [2].

La loi salique assimile aux hommes libres des tribus saliennes les hommes de race barbare qui s'y étaient agrégés en vivant sous la même loi [3]. Ainsi un Germain pouvait toujours se naturaliser dans une tribu, en adoptant sa loi, et se placer de cette manière dans une condition semblable à celle

[1] Lex. Rip., t. XXXI, art. 3. Hoc autem constituimus ut infrà pagum Ripuarium tàm Franci, Burgundiones, Alamani, seu de quâcunque natione, commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat. Art. 4. Quod si damnatus fuerit secundùm legem propriam, non secundùm Ripuariam damnum sustineat.

[2] Lex. Rip., t. XXXVI, art. 2. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, 160 sol. culp. jud., art. 4. Si quis Ripuarius advenam Alamanum, seu Fresionem, vel Baiwarium aut Saxonem interfecerit, 160 sol. culp. jud.

[3] Si quis ingenuus Francum aut barbarum hominem qui legè salicâ vivit occiderit. Mallb. *leudi*. 8,000 den. qui faciunt sol. 200 culp. jud. (Lex. Sal. Her., t. XLIV, art. 1). On lisait dans certains textes de cette loi : *Francum aut barbarum aut hominem*, et plusieurs auteurs en avaient conclu que l'article s'appliquait non-seulement aux barbares, mais aussi aux Romains qui embrassaient la loi salique et qui auraient été désignés par le mot *homo*. Nous discuterons ailleurs la question du changement de loi, qui est un des points les plus importants de la législation politique des Germains. Ici M. Pardessus a parfaitement démontré qu'il fallait lire *aut barbarum hominem*, et que la conjonction *aut* deux fois répétée n'était qu'une faute de copiste.

des nationaux. Car il se soumettait par là à payer les compositions d'après le tarif de la tribu, et il était juste que celles qu'il avait à recevoir fussent réglées sur le même pied. La loi salique n'énonce pas expressément le principe posé par la loi des Ripuaires, relativement aux étrangers; mais il est vraisemblable qu'il était également admis chez les Saliens. En général, ces codes se suppléent mutuellement, et c'est en les comparant entre eux qu'on peut remplir leurs lacunes. Cependant un capitulaire de Charlemagne, de l'an 793, établit au contraire comme règle pour les hommes de toute race habitant l'Italie que la composition devait être payée non d'après la loi du coupable, mais d'après celle de l'offensé[1]. Cette règle semble moins conforme à l'esprit des coutumes germaniques, et il est probable qu'elle était une innovation de l'époque carlovingienne.

Nous avons encore ici une observation importante à faire, c'est que le code des Ripuaires, en disant que chacun doit être jugé d'après sa loi, ne nomme que les étrangers de race germanique et ne parle pas des Romains. Cet article même ne peut les concerner; car il est relatif au paiement des

[1] Capit. ad annum 793, art. 4. De diversis generationibus hominum qui in Italià commanent, volumus ut ubicumque culpa contigerit undè falda crescere potest, propter eas fatigationes hominis illius contrà quem culpaverit, secundùm ipsius legem cui negligentiam commisit emendet.

compositions, et ce système pénal était tout à fait incompatible avec la législation romaine. La loi salique dans sa rédaction primitive ne contient rien non plus qui puisse faire présumer que les Romains fussent jugés d'après leur loi. Au contraire, elle les astreint au paiement des compositions et par conséquent elle les place sous l'empire des coutumes germaniques. En effet les Romains ne pouvaient être jugés dans la Germanie d'après un système de pénalité publique qui y était inconnu. Comment aurait-on appliqué les décrets des empereurs là où il n'y avait ni tribunaux pour prononcer les peines ni bourreaux pour les infliger? Les gravions et les jurés, dans les assises du mallberg, ne pouvaient que régler le taux des compositions; ce qu'on appelle les lois des Germains n'était autre chose que le tarif de ces indemnités payées par l'agresseur à l'offensé, et comme le Romain n'avait point sous ce rapport de loi qui lui fût propre, il fallait bien qu'il se soumît à celle du pays où il se trouvait[1].

Le code des Saliens et celui des Ripuaires sont les seuls qui règlent d'une manière spéciale la composition des Romains. Tous deux la fixent à 100 sols, c'est-à-dire à la moitié du prix de l'homme, et

[1] Après l'établissement de la monarchie mérovingienne dans la Gaule, ces raisons n'existèrent plus, et les Romains purent être jugés d'après leur loi; c'est ce qu'exprime un autre article de la loi des Ripuaires que nous citerons tout-à-l'heure.

l'assimilent à celle des lides[1]. Nous croyons avoir signalé la véritable cause de cette infériorité en la cherchant dans l'organisation sociale des Germains et dans les principes fondamentaux de leur système pénal. Mais la plupart de nos historiens et de nos publicistes en ont tiré des conséquences très différentes. Ils y ont vu l'indice le plus certain de l'asservissement des populations gallo-romaines après la conquête de Clovis et du régime oppresseur que les Francs vainqueurs, selon eux, firent peser sur la Gaule.

La réfutation historique de cette hypothèse a été l'objet de la première partie de nos études. Nous avons essayé d'y démontrer par une série de preuves irrécusables que Clovis ne régna pas sur la Gaule comme conquérant, qu'il ne put la traiter en pays conquis et que la spoliation et l'asservissement des populations gallo-romaines à cette époque sont des faits matériellement impossibles que démentent tous les documents contemporains. L'infériorité des compositions accordées aux Romains dans la loi salique ne peut servir d'argument contre ces témoignages authentiques de l'histoire. Car pour légitimer les conséquences qu'on a voulu tirer de cette loi, il faudrait d'abord prouver qu'elle a été rédigée

[1] Lex Sal. Her., t. LIV, art. 15, t. LV, art. 3. Lex Rip., t. XXXVI, art. 3. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, 100 sol. mulctetur.

dans la Gaule après la conquête et comme expression du nouvel ordre de choses créé par ce grand événement, et nous avons montré au contraire que la loi salique, dans son état primitif, ne fut qu'un recueil des anciennes coutumes des Francs, coutumes que les délégués des tribus colonisées au nord de la Belgique reconnurent et proclamèrent dans l'assemblée publique de la nation, vers le commencement du Ve siècle, pour établir par cette espèce de *pacte* l'union et la paix entre toutes les familles de Germains émigrés qui constituaient le peuple salien. Clovis se contenta de faire traduire et commenter en latin les formules traditionnelles qui exprimaient les décisions du mallberg national ou les articles du pacte convenu entre les délégués du peuple, et c'est ce texte latinisé qui est venu jusqu'à nous sous le nom de loi salique. Lorsqu'il crut convenable d'apporter quelques modifications aux anciennes coutumes, il le fit, non en changeant la loi, mais en y ajoutant de nouveaux articles. Ses successeurs imitèrent son exemple; ils laissèrent subsister le texte primitif et placèrent à la suite leurs décrets connus sous le nom d'*additions à la loi salique*, quoiqu'en réalité ils eussent pour but de substituer à cette loi une législation toute différente.

Il résulte de là un fait très important pour l'histoire législative des Francs. D'une part, nous possédons dans la rédaction primitive de la loi salique

le recueil des anciennes coutumes établies au V[e] siècle par les délégués de la nation salienne, dans le territoire des colonies franques, au nord de la Belgique; de l'autre, les additions à la loi nous font connaître les modifications que ces coutumes ont dû subir à diverses époques, pour être mises en rapport avec les nécessités nouvelles que firent naître la propagation du christianisme et le développement de la monarchie mérovingienne dans la Gaule.

Ce n'est pas tout; nous avons aussi entrepris de prouver, dans la première partie de ce volume, que, même après l'établissement de la monarchie de Clovis, les Francs ne furent point transplantés dans l'intérieur des provinces gauloises, mais qu'ils continuèrent à habiter en corps de nation sur les bords du Rhin et de l'Escaut, les contrées où ils avaient été établis en colonies létiques dès la fin du III[e] siècle. C'est donc sur ce terrain qu'il faut se placer pour juger la loi des Saliens dans son application pratique; et l'article dont nous nous occupons en ce moment, envisagé sous ce point de vue, présentera un sens qu'on n'a point encore cherché à lui donner.

Ainsi que nous l'avons dit ailleurs, les Francs transplantés dans le nord de la Belgique, s'y retrouvèrent à peu près dans les mêmes conditions d'existence que dans leur première patrie, au sein des forêts de la Germanie. A la suite des désastres qui

marquèrent la fin du IIIe siècle, cette contrée était devenue déserte; les établissements formés par les Romains pour la guerre ou le commerce avaient été détruits; les postes militaires avaient été reportés, comme on le voit par la Notice de l'Empire, derrière l'Escaut dans la Belgique, derrière la Moselle dans les provinces Rhénanes. Dans ce pays de bois, de bruyères et de marécages, qui leur avait été assigné pour demeure, et que les Romains n'avaient jamais entièrement défriché, les tribus saliennes et ripuaires se cantonnèrent par divisions territoriales qu'ils appelaient *gau* dans leur langue, et que les Romains nommaient *pagi*. Leurs obligations envers l'Empire se bornaient à fournir les contingents militaires qui leur étaient demandés. Du reste, ils pouvaient vivre à leur guise sous la conduite de leurs chefs nationaux, en conservant des mœurs, des coutumes, une organisation sociale qui n'avaient presque pas changé depuis le temps de Tacite. Il n'y avait point au milieu d'eux d'hommes appartenant à d'autres races; et s'il s'y trouvait quelques Romains, c'étaient, comme dans l'ancienne Germanie, ceux qu'y attirait le commerce, ou qu'une raison quelconque portait à s'y réfugier.

Au Ve siècle, de grandes révolutions eurent lieu; les Francs, profitant de l'anarchie produite par l'invasion des Vandales et les désordres intérieurs

de l'Empire, franchirent les limites de leurs colonies, et envahirent les cités romaines qui se trouvaient dans leur voisinage. Trèves et Cologne tombèrent au pouvoir des Ripuaires ; les Saliens s'emparèrent de Cambray, Arras et Thérouenne. Les premiers s'avancèrent jusqu'à l'extrémité de la forêt des Ardennes, les seconds jusqu'à la Somme. Il y eut alors conquête dans la véritable acception du mot, et telle qu'on se l'est figurée à tort pour tout l'intérieur de la Gaule du temps de Clovis. Les villes furent envahies et pillées, les populations massacrées ou forcées de s'expatrier, et les vainqueurs régnèrent sur des ruines. Les éloquentes déclamations de Salvien nous ont fait connaître les malheurs et la destruction de Trèves. Mais ce qui prouve encore mieux les désastres de ces invasions, c'est l'état du pays à la fin du Ve siècle, d'après les récits des premiers missionnaires qui y furent envoyés par Clovis. A Arras, saint Vedast trouva les églises ruinées, et déjà les ronces et les broussailles avaient recouvert leurs débris. Partout la succession épiscopale avait été interrompue dans ces cités, et le culte catholique n'y fut rétabli que par les rois mérovingiens. Or, les populations gallo-romaines étaient toutes chrétiennes ; la religion du Christ n'aurait pas disparu de leur pays si elles n'avaient pas été anéanties ou expulsées, si elles avaient conservé, comme les habitants des provinces inté-

rieures de la Gaule sous le sceptre de Clovis, leur liberté, leurs biens et leurs lois.

Plusieurs documents contemporains constatent que les familles romaines abandonnèrent pour la plupart les provinces envahies par les Francs [1]. Cependant il en resta quelques-unes, et d'autres revinrent lorsque l'ordre fut un peu rétabli. Mais elles se trouvèrent nécessairement au milieu des tribus franques dans cet état d'isolement qui rendait si précaire la position des étrangers dans l'ancienne Germanie. Leur condition était semblable à celle des voyageurs, hôtes des chefs germains ; privées comme eux des garanties du système des compositions, qui n'avait de force que par la solidarité du clan germanique, elles furent réduites au niveau des lides ou vassaux.

Les Romains ou Gaulois qui appartenaient à la classe des propriétaires, des hommes libres, eurent pour composition la moitié du prix de l'homme (100 sols). Les colons et les tributaires n'eurent qu'une composition de 45 sols [2] ; car il était de principe général que le prix du vassal devait être fixé

[1] Vie de Saint Eleuthère, évêque de Tournay.

[2] Lex Sal. Her., t. XLIV, art. 15. Si quis Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi remanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur 4,000 den. qui faciunt sol. 100 culp. jud. Ibid., art. 7. Si quis Romanum tributarium occiderit, 1,800 den. qui faciunt sol. 45, culp. jud.

à la moitié de celui du maître. Ainsi le colon romain se trouva relativement au lide franc dans la même infériorité que le propriétaire à l'égard de l'homme libre de race salique.

La manière dont la loi s'exprime dans cet article est très remarquable, et ne peut s'expliquer qu'en admettant l'opinion que nous venons d'émettre sur l'époque de sa première rédaction. Il y est dit que le Romain propriétaire est celui qui possède quelque chose en propre *dans le pagus où il réside*. D'où peut venir cette singulière définition? Pourquoi n'avoir pas dit simplement que le Romain propriétaire était celui qui possédait des biens en propre, pour le distinguer du tributaire et du colon qui tenaient des terres à ferme ou à redevance? A-t-on voulu indiquer par là que le Romain ne serait considéré comme propriétaire qu'autant qu'il résiderait dans l'endroit même où ses terres seraient situées? Appliquée à toute la Gaule, cette condition aurait eu des conséquences absurdes. Le *pagus* gaulois n'était pas même une province; c'était une fraction du territoire qui répondait à peu près à nos arrondissements. Ainsi le riche Gaulois, l'homme de famille sénatoriale qui aurait résidé au chef-lieu de la cité, mais en dehors du *pagus* où il possédait des terres, n'aurait point joui des priviléges du propriétaire libre, et cette exclusion aurait frappé presque toute l'aristocratie romaine qui se

pressait à la cour des rois mérovingiens et remplissait les plus hautes charges de l'État. En interprétant dans ce sens la restriction énoncée par la loi, il est évidemment impossible d'y assigner un motif raisonnable. Mais si l'on admet au contraire avec nous que la loi fut faite avant Clovis, et pour le territoire occupé par les Francs au Ve siècle, dans le nord de la Belgique, les termes dans lesquels cet article est conçu recevront une explication très naturelle.

Dans cette contrée où ils étaient les maîtres et où ils formaient la grande masse de la population, les Francs avaient droit de faire leurs conditions au Romain qui voulait habiter parmi eux. Pour lui accorder la composition de l'étranger libre, ils exigeaient qu'il possédât quelque chose en propre dans le pays où il demeurait, dans le *pagus* de la tribu dont il était l'hôte ; car ici le mot *pagus*, comme traduction du terme germanique *gau*, embrassait tout le territoire occupé par une tribu ; le prologue de la loi nous apprend que la nation salienne était partagée en trois ou tout au plus en quatre *pagi*. Les Francs ne tenaient point compte au Romain des propriétés qu'il aurait pu avoir dans l'intérieur de la Gaule ; c'était pour eux une contrée étrangère ; le bien possédé dans leur pays même était seul à leurs yeux une garantie de considéra-

tion et d'indépendance[1]. De là vient la restriction énoncée dans la loi salique, et dont on comprend alors facilement la raison. Remarquons encore que la loi se sert du mot *res* dont le sens est très général et qui s'applique à tous les genres de propriétés mobilières ou immobilières. Il suffisait donc, pour être considéré comme Romain propriétaire, *Romanus possessor*, d'avoir dans le pays des Francs quelque chose à soi, mais quelque chose qu'on possédât librement, d'une manière absolue et non à titre précaire, comme le pécule de l'esclave ou la terre exploitée par le colon.

La composition de 100 francs n'était pas la plus haute à laquelle un Romain pût prétendre. Même avant Clovis, les premiers chefs des Francs, les Clodion, les Mérovée, les Childéric avaient des relations continuelles avec l'Empire, des négociations à suivre, des traités à conclure, des correspondances à entretenir avec les personnages influents de la Gaule romaine. Ce n'était point parmi les guerriers barbares qu'ils pouvaient trouver l'instruction et l'intelligence nécessaires pour les seconder dans

[1] Les lois du pays de Galles allaient plus loin ; elles ne permettaient pas que l'étranger pût posséder une propriété dans ce pays et une autre dans son ancienne patrie : nec tamen illis licebit duplicem obtinere proprietatem, unam scilicet in regione ex quà sunt oriundi et in nostrà alteram (Leg. Wall., l. II, c. 18, p. 2). Courson, Hist. de la Gaule armoricaine.

ces affaires délicates. Ils avaient donc nécessairement auprès d'eux des Romains qui leur servaient de secrétaires, d'intendants, de ministres. Ces agents faisaient partie de leur cour, ou de ce que Tacite appelle la compagnie des chefs germains, *comitatus,* et ils mangeaient à leur table comme les antrustions francs. La loi salique accorde à ces Romains convives du roi, *Romanus conviva regis*, une composition de 300 sols [1]. C'était le triple de celle du Romain propriétaire, de même que la composition de l'antrustion était triple du prix de l'homme libre.

Ici encore nous trouvons dans les anciennes lois du pays de Galles une disposition parfaitement analogue à celle du code salien. D'après ces lois, le meurtre de l'étranger du roi, *advena regis*, donnait lieu à une amende double de celle imposée pour le meurtre de l'étranger hôte d'un simple chef de clan. Pour le premier on payait 63 vaches, pour le second 32 [2].

Suivant un principe général que nous avons indiqué plus haut, toutes les compositions se réglaient sur le prix de l'homme; par conséquent, l'infériorité de la composition du Romain s'appliquait à tous

[1] Si Romanus homo conviva regis occisus fuerit. Mall. *Leudi* 12,000 den. qui faciunt sol. 300, culp. jud. (Lex Sal. Her., tit. XLIV, art. 6).

[2] Leges Hoëli, par. 32.

les cas et à tous les genres de délits commis envers lui. Le titre XVI de la loi salique fait l'application de ce principe aux vols accompagnés de violences : « Si un homme libre est attaqué et » dépouillé, dit la loi, la composition sera de 62 » sols et $\frac{1}{2}$. Un Romain qui a dépouillé un » Franc-Salien doit payer suivant ce taux ; mais le » Franc qui a dépouillé un Romain ne doit qu'une » composition de 35 sols [1]. » On voit que c'est toujours, comme pour le prix de l'homme, la proportion de moitié. La même décision est encore énoncée au titre XLV sur les homicides commis par des bandes armées [2], et il est évident qu'elle doit être étendue à tous les articles du tarif pénal.

Une autre disposition qui ne se trouve que dans deux des textes de la loi salique publiés par M. Pardessus, est plus difficile à justifier. Le titre XXXIX de ces textes est relatif au crime de *plagiat*, mot par lequel on entendait dans le style légal des Romains la vente illicite d'un esclave appartenant à un autre, ou d'un homme libre donné faussement pour esclave.

[1] Si quis hominem ingenuum superventum expoliaverit, 2,500 den., qui faciunt sol. 62 cum dimidio, culp. jud. Si Romanus Salicum Francum expoliaverit, causam superiùs comprehensam convenit observare. Si verò Francus Romanum expoliaverit, 1,200 den. qui faciunt sol. 30, culp. jud. (Lex Sal., Her., tit. XVI, art. 1, 2 et 3).

[2] Si verò Romanus vel lidus in tali contubernio occisus fuerit, hujus compositionis meditas solvatur. (Lex Sal., Her., tit. XLV, art. 3.)

Vendre un homme libre comme esclave, le priver de sa liberté, c'était le priver de la vie, le frapper de mort civile; aussi l'article 1er de ce titre applique au *plagiaire*, pour la vente d'un Franc libre, la composition du meurtre ou le prix de l'homme, 200 sols. Le même principe aurait dû faire taxer à 100 sols la composition pour la vente du Romain libre et cependant l'article 3 ne la fixe qu'à 63 sols[1]. Mais ce dernier article ne se trouve dans aucun des autres textes de la loi salique, et il est permis de croire qu'il a pu se glisser une erreur de chiffre dans ces deux manuscrits d'ailleurs très incorrects.

Il est à peine nécessaire de constater que l'infériorité de la composition des Romains s'étendait aux femmes de leur race. C'est ce que porte expressément un des textes de la loi salique, celui de Wolfenbutel : « Le taux de la loi, dit-il, doit être réduit à » moitié pour les femmes lides ou romaines[2]. » Il en résulte que la composition de la femme lide ou romaine était de 300 sols, le prix de la femme étant triple de celui de l'homme dans la loi salique pour toutes les conditions.

[1] Lex Sal., Pardessus, 1er texte, tit. XXXIX, art. 2. Si quis hominem ingenuum plagiaverit, 8,000 den. qui faciunt sol. 200, culp. jud. art. 3. Si Romanum plagiaverit, sol. 63 culp. jud. La même disposition se retrouve à l'art. 6, tit. XXXIX du manuscrit de Wolfenbutel.

[2] Hæc lex de milctunias vel letas sive Romanas in medietatem convenit observare. (Lex Sal. Wolf., tit. LXXVI, art. 9.)

Le code des Francs-Saliens et celui des Ripuaires sont les seuls qui s'occupent de la composition des Romains. Les autres codes germaniques ne contiennent aucun réglement spécial sur les étrangers, si ce n'est le titre de la loi des Bavarois sur les pélerins et les voyageurs, titre qui leur accorde au contraire une composition supérieure à celle des nationaux. Cela s'explique par la situation particulière des tribus franques cantonnées dès le V[e] siècle dans le nord de la Gaule, et obligées par cela même de songer de bonne heure à régler leurs rapports avec le petit nombre d'habitants romains qui étaient restés sur leur territoire. Dans l'intérieur de la Germanie où des circonstances fortuites pouvaient seules conduire quelques Romains, la même nécessité ne se faisait pas sentir, tandis qu'au contraire, pour les peuples établis dans le centre des provinces gauloises les relations des Barbares avec les populations civilisées amenèrent des complications telles qu'il fallut pour rétablir la paix intérieure, arriver en peu de temps à une réforme radicale des coutumes germaniques.

Cette réforme, les rois des Bourguignons et des Wisigoths furent contraints de l'opérer eux-mêmes après un demi-siècle de séjour dans la Gaule. Nous avons exposé ailleurs dans quelles circonstances et par quelles causes Alaric et Gondebaud furent con-

duits au commencement du VI[e] siècle à supprimer entièrement le système des compositions et à établir une égalité parfaite entre leurs sujets de toutes races. Les codes qui portent leur nom furent rédigés dans ce but et accomplirent une révolution que l'état du pays avait rendue inévitable. L'extension de la monarchie mérovingienne dans l'intérieur des provinces gauloises sous Clovis et ses premiers successeurs, fit naître les mêmes nécessités et produisit par suite les mêmes conséquences.

Il est facile de se représenter les désordres de tout genre qui durent résulter de l'introduction du système barbare des compositions au sein d'une société civilisée, dans des contrées riches et populeuses que régissait la législation savante et compliquée du Bas-Empire. Déjà nous avons décrit dans la première partie de nos Etudes les effets désastreux de ce mode de répression basé sur le droit de vengeance et de guerre privée; nous avons montré les proscrits ou *wargi* se réunissant en bandes pour piller les maisons, infester les routes et enlever les voyageurs, tandis que l'impunité était assurée aux grands criminels par la disproportion du taux des compositions avec l'accroissement des richesses et l'inégalité des fortunes, suites naturelles de la conquête. Ces maux, que Sidonius signalait dès le V[e] siècle dans les contrées occupées par les Bourguignons, ne se firent pas sentir d'abord avec

autant de violence dans les provinces soumises aux rois mérovingiens parce que les Francs n'y furent pas transplantés en masse comme l'avaient été dans la Lyonnaise et l'Aquitaine les Bourguignons et les Wisigoths. Le corps de la nation salienne resta dans ses anciens cantonnements au nord de la Somme. Les Francs, qui étaient attachés à la personne des rois et qui obtinrent d'eux des terres du fisc à titre de fiefs ou de bénéfices militaires, s'établirent seuls dans l'intérieur de la Gaule. Mais le nombre de ces feudataires barbares alla toujours croissant et en même temps les désordres se multiplièrent et prirent un caractère plus grave. Dans les provinces gauloises le code Théodosien était resté la loi du pays et continuait à régir la masse de la population. La formule de Marculfe, pour l'installation des comtes, leur prescrit de juger suivant leurs lois et coutumes tous ceux qui leur sont soumis, Francs, Bourguignons ou Romains [1]. D'après cette formule officielle on ne peut douter que les lois pénales de l'empire n'aient été maintenues dans la pratique, à l'égard des Gaulois, comme les lois civiles. Elles étaient encore invoquées au moyen-âge dans tous les tribunaux, et l'on trouve dans les chroniqueurs

[1] Omnes populi ibidem commanentes, tàm Franci, Romani, Burgundiones quàm reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur et eos recto tramite secundùm legem et consuetudinem eorum regas. (Marculfi, form. VIII.)

contemporains des VI[e] et VII[e] siècles une foule d'exemples de l'application des peines afflictives et de l'emprisonnement par les juges, avec cette latitude arbitraire que les décrets impériaux leur laissaient malheureusement dans presque tous les cas. Un article de la loi des Ripuaires porte expressément que si un Romain commet un délit quelconque, il sera jugé d'après la loi romaine[1]. Le bénéfice du rachat du crime par l'usage des compositions était donc réservé aux seuls hommes de race barbare; mais cela suffisait pour porter la perturbation dans l'administration de la justice et rendre le maintien de la sécurité publique impossible. D'ailleurs le mal devint d'autant plus grand que l'aristocratie gallo-romaine, surtout dans les contrées au nord de la Loire, ne tarda pas à embrasser elle-même ces coutumes germaniques qui assuraient aux hommes riches et puissants une impunité si commode; cette transition d'une loi à l'autre fut même plus facile qu'on ne le penserait au premier abord; car déjà les législateurs du Bas-Empire avaient laissé s'introduire dans leurs codes le principe vicieux

[1] Lex Rip., t. LXI. Si quis servum suum libertum fecerit et civem romanum..... si aliquid criminis admiserit, secundùm legem romanam judicetur; et qui eum interfecerit, 100 sol. mulctetur. C'était l'application du principe que chacun devait être jugé d'après sa loi : le Romain coupable envers un Franc était puni d'après la loi romaine; le Franc coupable envers le Romain payait la composition.

de n'imposer aux coupables des hautes classes que des peines pécunaires, et de réserver les peines afflictives aux classes inférieures. Ce grand fait de la transformation de l'aristocratie romaine, déjà presqu'entièrement germanisée au commencement du VIIe siècle, est un des points les plus importants à discuter pour éclaircir l'histoire de l'époque mérovingienne. Nous y reviendrons avec plus de détails.

En ce moment, nous devons nous borner à constater la perturbation produite dans l'ordre social par l'application des coutumes germaniques à un état de choses pour lequel elles n'étaient point faites. Si l'on veut s'en faire une idée juste, il suffit d'ouvrir Grégoire de Tours ; on y verra le tableau tracé par un témoin oculaire des actes de violence et de cruauté que produisait sans cesse le système des compositions transporté dans une société civilisée. Là, c'est un seigneur qui se raille de l'homme dont il a tué les parents, en le félicitant de s'être enrichi par le prix du sang qu'il a reçu. Ailleurs, ce sont des familles qui, en assassinant un meurtrier croient exercer le droit légitime de vengeance[1]. Dans un pareil état de choses, il n'y avait de sûreté pour personne. Les plaintes devinrent enfin si générales, qu'en 595, les rois Childebert et Clotaire,

[1] Greg. Tur., Hist. Franc, l. IX, c. 19. L. V, c. 5.

par un traité conclu avec l'assentiment des évêques et des seigneurs réunis en assemblée nationale, se concertèrent pour rétablir l'ordre dans leurs États en supprimant le système des compositions germaniques, et en le remplaçant par la peine de mort ; c'était la réforme législative qu'avaient opérée, un siècle auparavant, les rois bourguignons et wisigoths.

« Relativement à l'homicide, nous ordonnons, » dit le décret de Childebert, que quiconque aura » par une audace téméraire tué un homme sans » motif légitime soit puni de la perte de la vie, et » ne puisse se racheter par aucun prix ou compo- » sition. Et si par hasard il entre en arrangement » avec les offensés, que ce soit sans l'aide d'aucun » de ses parents ou amis; si quelqu'un ose lui por- » ter secours, il paiera lui-même son wergeld ; car » il faut que celui qui a tué injustement sache qu'il » doit mourir justement [1]. » Ce décret appliquait également la peine de mort au rapt et au vol [2],

[1] De homicidiis verò ità jussimus observari, ut quicunque ausu temerario alium sine causâ occiderit, vitæ periculum incurrat, et nullo pretio redemptionis se redimat aut componat. Et si forsitan convenerit ut ad solutionem quisque descendat, nullus de parentibus aut de amicis illi quicquàm adjuvet; nisi qui præsumpserit ei aliquid adjuvare suum widrigildum omninò componat, quia justum est ut qui injustè novit occidere, discat justè morire. (Decretio Childeberti regis, art. 5.)

[2] Quicunque raptum facere præsumpserit, vitæ periculum feriatur

c'est-à-dire à tous les grands crimes, et l'on remarquera qu'il est conçu presque dans les mêmes termes que les lois d'Alaric et de Gondebaud, que nous avons plusieurs fois citées [1].

Par cette législation nouvelle, l'inégalité du taux des compositions établie dans la loi salique entre le Franc et le Romain, disparut sous le niveau de la peine capitale, et il n'y eut plus pour tous qu'une même justice et une même répression. Déjà un décret de Clotaire Ier, de l'an 560, avait décidé que les Romains seraient jugés dans tous les cas d'après les lois romaines [2]. Ces décrets furent, comme nous l'avons dit, ajoutés à la loi salique; mais quoiqu'ils en modifiassent entièrement l'esprit, le texte lui-même ne fut pas changé, et les articles relatifs aux compositions des Romains y furent maintenus et se retrouvèrent dans la révision de Charlemagne.

(ibid., art. 4). De furibus verò et malefactoribus ità decrevimus observare ut... qui sine lege involavit, sine lege moriatur. (Ibid., art. 7).

[1] La seconde addition à la loi des Bourguignons, art. 10, porte contre l'usage des compositions la même interdiction que le décret de Childebert : illud specialiter præcipientes, ut omnes comites tàm Burgundionum quàm Romanorum in omnibus judiciis justitiam teneant. Nam fieri manifestè cognovimus de diversis sceleribus compositiones inter parentes nostros tacitè, et ut causæ legibus non judicantur; ità populi violentias aut similia præsumunt admittere. Si quis compositiones ità facere præsumpserit et lege expressâ judicare distulerit, mulctam se noverit illaturum.

[2] Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari. (Clotarii regis constitutio generalis, art. 4.)

D'ailleurs pendant la période de troubles qui amena la chute de la dynastie de Clovis et l'élévation des Carlovingiens, les coutumes germaniques avaient repris leur empire, l'élément romain avait été effacé par la prédominance d'une nouvelle organisation sociale fondée sur les engagements hiérarchiques des seigneurs et des vassaux, et les réformes des rois mérovingiens avaient péri dans le naufrage général des institutions et des lois [1].

Ici nous n'avons à nous occuper que de la Gaule au VI[e] siècle, et en résumant tout ce qui vient d'être dit, nous croyons pouvoir en conclure que l'inégalité entre les compositions des Francs et celles des Romains ne fut pas l'œuvre de la conquête, qu'elle eut son principe dans l'état politique et les anciennes coutumes de la Germanie, enfin que les royautés barbares, après leur établissement dans la Gaule, tendirent constamment au contraire à faire disparaître cette inégalité et à assurer aux hommes de toute race les mêmes garanties de sécurité par la substitution de la peine de mort au système des compositions germaniques.

[1] M. Pardessus, dans ses commentaires sur la loi salique, p. 525, cite un exemple d'où il conclut que les décrets ajoutés à cette loi étaient tombés en désuétude du temps de Charlemagne. On en trouve des extraits placés à la suite de la loi, dans les manuscrits de Wolfenbutel et de Munich, écrits au commencement du VIII[e] siècle; mais il y manque l'article le plus important, celui qui substituait, pour le meurtre, la peine de mort aux compositions.

La seconde classe ayant une composition inférieure au prix de l'homme était celle des lides ou vassaux. Il nous reste peu de choses à dire sur les lides. Nous avons déjà défini leur condition et nous avons montré qu'elle formait un état intermédiaire entre celui des hommes libres et celui des esclaves. La composition du lide était fixée à la moitié de celle de l'homme libre dans la loi salique[1] et dans la loi des Frisons. D'après cette dernière loi, les deux tiers de la composition du lide étaient payés à son seigneur et un tiers seulement à sa famille[2]. Il est probable que chez les autres peuples germaniques le seigneur avait aussi une part dans l'indemnité payée pour le meurtre de son vassal ; car ce crime le privait des services qu'il avait droit d'en attendre.

Dans la loi des Saxons, la classe moyenne des simples hommes libres étant supprimée, le prix du lide n'était que le douzième de celui du noble[3]. Cette loi contient une disposition remarquable qui mon-

[1] Lex Sal. Her., t. XLV, art. 3.

[2] Liti compositio in omnibus superiùs descriptis medietate minor est quàm liberi hominis (Lex Fris., epilog.) Ex quâ duæ partes ad dominum, tertia ad propinquos ejus. (Ibid., t. XV, art. 3.)

[3] Un capitulaire de Charlemagne changea plus tard cette proportion, en disant que là où le noble paierait 12 sols, l'homme libre en paierait 6, et le lide 5. Ce capitulaire reconnaissait une classe d'hommes libres ; mais leur composition, à peine supérieure à celle des lides, montre dans quel abaissement ils étaient tombés.

tre à quel point les lides étaient dans la dépendance de leurs seigneurs et quel dévouement absolu ils leur devaient. Lorsque l'assassinat commis par un lide avait été ordonné ou conseillé par son seigneur, le vassal n'était pas responsable du crime, parce que son premier devoir était d'obéir au chef auquel il avait voué ses services, c'était le seigneur qui devait payer la composition ou soutenir la guerre contre la famille offensée. Si au contraire le seigneur était étranger au meurtre, il devait en faire le serment avec onze conjurateurs, puis abandonner son lide à la famille de la victime qui pouvait poursuivre sa vengeance sur le coupable et sept de ses plus proches parents [1]. Ainsi le chef du clan était toujours considéré comme responsable du fait criminel de son vassal jusqu'à ce qu'il l'eut désavoué en lui retirant son appui. La loi salique voulait même qu'il payât dans tous les cas la moitié de la composition et qu'il livrât le lide en compensation du reste [2]. Mais sans doute cette rigoureuse application

[1] Litus, si per jussum vel consilium domini sui hominem occiderit, dominus compositionem persolvat vel faidam portet. Si autem absque consciencià domini hoc fecerit, dimittatur à domino et vindicetur in illo et aliis septem consanguineis ejus à propinquis occisi. (Lex Sax., t. II, art. 5.)

[2] Si lætus alienus hominem ingenuum occiderit, ipse homicida pro medietate compositionis hominis occisi parentibus tradatur, et dominus aliam medietatem compositionis se noverit solviturum. (Lex Sal., 1er texte, t. XXXV, art. 5.)

de la responsabilité n'avait lieu que si le lide était insolvable.

Ici se présente une question importante à résoudre. Le tarif pénal variait suivant la condition des personnes. Comment devait-on régler la composition lorsque l'agresseur et l'offensé appartenaient à deux classes différentes ? Devait-elle être calculée d'après le prix du coupable ou d'après celui de la victime ?

La loi des Frisons donne à cette question une solution très simple ; elle prononce que dans tous les cas la condition de l'offensé fixera le taux de la composition : « Si un lide, dit-elle, a tué un noble, » il paiera 80 sols ; s'il a tué un homme libre 53 » sols et $\frac{1}{3}$, s'il a tué un lide comme lui 26 sols » et $\frac{1}{3}$[1] » Il en était de même lorsqu'un noble ou un homme libre tuait un lide et réciproquement.

Nous avons vu ce principe appliqué aux Romains dans quelques articles de la loi salique. Il en résultait une double inégalité pour les hommes des classes inférieures qui payaient plus et recevaient moins. Mais il n'était pas généralement admis, au moins chez les Francs.

Dans certains cas la composition se réglait sur le prix du coupable. C'étaient ceux où la loi disait expressément que l'accusé devait payer son wer-

[1] Lex Fris., tit. I. De homicidiis, art. 1 à 10.

geld : *suum weregildum componat*. La loi des Bavarois en offre un exemple au titre qui traite de l'adultère ; le coupable surpris en flagrant délit, devait payer son propre wergeld, c'est-à-dire pour un homme libre 160 sols [1] ; et en effet le mari, ayant dans ce cas le droit de le tuer, pouvait exiger de lui l'équivalent de sa vie, c'est-à-dire le prix de l'homme fixé d'après sa propre condition. Le même raisonnement s'applique au titre LIV de la loi salique qui porte qu'un gravion ou comte coupable de forfaiture devra payer son crime de sa vie ou se racheter [2] ; il est évident que c'était sa propre composition de 600 sols qu'il devait payer à titre de rachat. La loi des Frisons faisait aussi payer au noble son propre wergeld de 80 sols lorsqu'il était convaincu de vol [3]. Mais c'étaient là des exceptions et non des cas ordinaires. Le système que les Francs paraissent avoir suivi de préférence était beaucoup plus compliqué

[1] Si quis cum uxore alterius concubuerit liberâ, componat hoc marito ejus cum suo weregildo, id est 160 sol. Et si in lecto cum illâ interfectus fuerit, pro ipsâ compositione quam debuit solvere, in suo scelere jaceat sine vindictâ. (Lex Baiw., t. VII, c. 1, art 1 et 2.)

[2] Si gravio invitatus ad alterius causam suprà legem aut debitum aliquid præsumpserit, aut weregildum suum redimat, aut de vitâ componat. (Lex Sal. Her., t. LIV, art. 2.).

[3] Si nobilis furtum quodlibet dicitur perpetrasse... et si negare non potuerit, quod abstulit in duplum restituat, et ad partem regis 80 sol. pro fredo componat, hoc est weregildum suum. (Lex Fris., t. III, art. 1 et 2.)

et tenait le milieu entre les deux principes que nous venons d'exposer.

La condition de l'offensé fixait toujours le taux de la composition en ce sens qu'elle devait être graduée suivant le rang de celui pour qui elle était réclamée ; mais en même temps l'échelle entière du tarif pénal était abaissée dans la proportion déterminée par la condition du coupable. Eclaircissons cette règle par un exemple. Dans les codes des Francs, la composition de l'homme libre était de 200 sols ; celle du gravion ou comte était triple ou de 600 sols. Ces sommes étaient celles que payaient les hommes libres ; mais il n'en était plus de même si un lide venait à tuer un gravion. Dans ce cas la composition était toujours triplée à raison de la condition de la victime ; mais le prix de l'homme pour le lide n'étant que de 100 sols, cette somme portée au triple ne faisait que 300 sols ; c'était tout ce que le coupable devait payer.

La loi des Ripuaires exprime cette règle générale en disant : « Dans tous les cas où l'homme li-
» bre devra payer une composition de 15 sols, le
» vassal ne paiera que la moitié, et il en sera ainsi
» pour toutes les autres compositions à quelque
» taux qu'elles montent [1]. » Cette loi offre plu-

[1] Sic in reliquâ compositione undè Ripuarius 15 sol. culpabilis judicetur, regius et ecclesiasticus homo medietatem componat, vel deinceps quantùmcunque culpa ascenderit (Lex Rip., t. x, art. 2).

sieurs exemples de l'application du principe qu'elle pose. L'homme libre qui enlevait une femme devait payer 200 sols ; le vassal ne payait que 100 sols [1]. Le Ripuaire qui n'obéissait pas au *ban* ou à l'ordre du roi était taxé à 60 sols, le vassal ou le Romain à 30 [2]. Le Ripuaire encourait une amende de 60 sols pour avoir accueilli un proscrit ; elle était réduite à 30 pour le vassal ou le Romain coupable de la même faute [3].

L'article 8 du pacte entre Childebert et Clotaire pour le maintien de la paix publique, pose la même règle que la loi des Ripuaires : « Si un lide, dit cet » article, subit l'épreuve judiciaire et qu'elle lui soit » défavorable, il paiera la moitié de l'amende que » la loi impose à l'homme libre [4]. » Le manuscrit de Wolfenbutel confirme cette règle par un exemple ; celui qui jetait des pierres contre la maison d'autrui pour lui faire injure, devait payer 15 sols ; si c'était un lide il n'en devait que 7 [5]. Enfin, dans le décret de Childebert de 595, l'amende pour la violation du

Nous verrons tout-à-l'heure que la condition du vassal du roi ou de l'église, *homo regius vel ecclesiasticus*, était analogue à celle du lide.

[1] Lex Rip., t. XXXIV, art. 1 et 2.

[2] Ibid., t. LXV, art. 1 et 2.

[3] Lex Rip., tit. LXXXVII. De homine forbannito.

[4] Si lidus de quod inculpatur ad sortem ambulaverit et malà sorte ceperit, medictatem ingenui legem componat.

[5] Lex Sal. Wolf., t. CXII, art. 1 et 2.

dimanche était de 15 sols pour le Franc, de 7 sols et demi pour le Romain [1].

Nous avons vu que le même principe avait été appliqué par le code des Ripuaires aux divers taux de compositions qui résultaient de la nationalité. Chaque peuple germanique ayant sa loi et son tarif à part, quand deux hommes de différentes races étaient en cause, on fixait la composition, non d'après la loi de l'offensé, mais d'après celle du coupable. Néanmoins il semble qu'à l'époque carlovingienne on soit revenu au système de la loi des Frisons qui réglait uniquement la composition sur le prix de la victime. Car nous avons cité un capitulaire de l'an 793, qui décide, contrairement au principe du code des Ripuaires, qu'entre personnes de nations différentes, la composition sera fixée par la loi de l'offensé.

Les codes des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois ne font point mention des lides [2]. En revanche, ils contiennent beaucoup de dispositions relatives à une autre classe de vassaux dont la loi salique ne parle pas. Ce sont les hommes du roi et de l'église, *homo regius et ecclesiasticus*.

La condition de ces hommes était, sous presque

[1] Decretio Childeberti regis, art. 14.

[2] La loi des Ripuaires n'en parle que dans un seul article relatif aux compositions du clergé, pour dire que le clerc qui est lide d'origine n'aura droit qu'à la composition attribuée à la classe dans laquelle il est né. (Lex Rip., t. XXXVI, art. 5.)

tous les rapports, semblable à celle des lides. Leur composition était également de la moitié du prix de l'homme [1]; comme les lides, ils pouvaient posséder eux-mêmes des esclaves, contracter un mariage légal, défendre leurs propres causes en justice, être entendus comme témoins et prêter serment [2]. Leur état était donc intermédiaire entre la servitude et l'entière liberté; ils n'étaient pas esclaves, mais vassaux, et jouissaient de tous les droits civils en restant dans la dépendance du roi ou du clergé sous le patronage duquel ils étaient placés.

La loi des Allemands leur accorde la même composition qu'aux hommes libres de la nation allemande et les appelle hommes libres ou colons de l'église [3]. On peut induire de là que l'état de cette classe d'hommes était le même que celui des colons ou tributaires romains. C'est ce que prouve encore mieux un titre de la loi des Bavarois où les obligations de ces vassaux du clergé sont énoncées dans le plus grand détail. On y voit qu'ils devaient payer la dîme des grains, du lin, des abeilles, des poulets et des œufs, et le droit de pacage suivant l'usage de la province; clore, labourer, ensemencer 160 perches carrées de terre et en faire la

[1] Lex Rip., tit. IX et X.

[2] Lex Rip., tit. LVIII, art. 1, 8, 20 et 21.

[3] Lex Alam., t. IX. Quicunque liberum ecclesiæ quem colonum vocant occiderit sicut alii Alamani, ità componatur.

récolte pour le compte de l'église; clore et faucher un arpent de pré, sécher et rentrer le foin; recueillir deux mesures de semences; planter les vignes, les clore, les façonner, les vendanger. Ils devaient en outre fournir des chevaux quand on leur en demandait, faire des charrois jusqu'à une distance de 50 lieues et opérer le transport de la chaux, des pierres et du bois [1]. Ces obligations connues sous le nom de corvées, variaient suivant les usages locaux; mais elles existaient dans toute la Gaule romaine, où la majeure partie de la population rurale se composait de métayers et de colons attachés à la glèbe; maintenues après l'établissement des monarchies barbares qui ne changèrent rien à l'ordre intérieur du pays, elles ont pesé pendant tout le moyen-âge sur les cultivateurs de nos campagnes et la plupart n'ont été abolies que par la révolution de 1789.

Ce que nous venons de dire explique pourquoi la loi salique ne parle que des lides et ne fait pas mention des hommes du roi et de l'église. Rédigée avant l'extension de la monarchie mérovingienne dans la Gaule, elle ne connaissait que la vassalité germanique et n'avait pas à s'occuper des colons ecclésiastiques qui n'existaient pas dans les contrées alors habitées par les Francs. Par une raison sem-

[1] Lex Baiw., tit I, c. 14. De coloniis vel servis ecclesiæ qualiter serviant.

blable, les autres codes germaniques qui parlent des colons du roi et de l'église, ne disent rien de ceux des particuliers. C'est qu'en effet dans la Germanie, au VI[e] siècle, les rois et le clergé avaient seuls fondé des exploitations rurales sur le modèle de celles de la Gaule. Les chefs Germains continuaient à vivre comme du temps de Tacite, faisant à peine défricher quelques portions de terrain par leurs lides et leurs esclaves. La seule disposition relative aux colons ou tributaires romains dans ces codes est l'article de la loi salique qui fixe leur composition à 45 sols.

Un esclave pouvait devenir colon ecclésiastique par un affranchissement opéré selon les formes de la loi romaine, la seule que le clergé connût. C'était une de ces bonnes œuvres, un de ces actes méritoires que le sentiment religieux multipliait dans les siècles de foi, mais qui se faisaient aussi souvent à prix d'argent. Le maître qui voulait affranchir ainsi son esclave, devait l'amener à l'église devant les prêtres, les diacres, tout le clergé et le peuple, et le présenter à l'évêque qui faisait écrire par l'archidiacre l'acte authentique d'affranchissement, *tabula*. Dès-lors l'esclave, élevé à la condition du colon ecclésiastique, prenait le nom de *tabulaire* et devenait libre, lui et toute sa postérité sous la protection de l'église, en lui rendant les services auxquels il était tenu[1].

[1] Lex Rip., t. LVIII, art. 1er. Hoc etiam jubemus ut qualiscunque

La loi des Ripuaires emploie souvent le mot *tabulaire* avec celui d'*homo ecclesiasticus*, et il est vraisemblable que la plupart des colons ecclésiastiques avaient cette origine. Leur condition était bien supérieure à l'esclavage puisqu'elle élevait au rang des hommes le serf assimilé à la brute, et c'est ainsi que l'esprit du christianisme a favorisé le passage graduel de la servitude antique à la liberté moderne. Mais l'esclave devenu tabulaire ne pouvait espérer d'aller plus haut; une fois entré sous la dépendance de l'église on n'en sortait plus. Il était défendu, sous peine d'une amende de 200 sols, égale au prix de l'homme, d'affranchir un tabulaire par le mode solennel du denier, qui seul donnait la liberté entière [1]. Si cet affranchissement avait eu lieu, il était déclaré nul et le tabulaire, avec sa femme, ses enfants et tous ses biens, rentrait sous le patronage du clergé : « Car, dit la loi des

Francus Ripuarius sive tabularius servum suum pro animæ suæ remedio vel pro pretio, secundùm legem romanam, libertare voluerit, ut in ecclesià coràm presbytero, diaconibus seu cuncto clero et plebe in manu episcopi servum cum tabulis tradat, et episcopus archidiaconum jubeat ut ei tabulas, secundùm legem romanam quà ecclesia vivit, scribere faciat, et tàm ipse quàm omnis procreatio ejus liberi permaneant et sub tuitione ecclesiæ consistant et omnes reditus statûs eorum ad ecclesiam reddant.

[1] Ibid. Nullus tabularius denarium antè regem prœsumat jactare, quod si fecerit 200 sol. culp. jud.

» Ripuaires, il n'est point permis d'enlever à l'é-
» glise ce qui lui a été donné [1]. »

Le tabulaire était soumis à la juridiction de l'église dans laquelle il avait été affranchi et s'il mourait sans enfants, cette église recueillait sa succession [2]. Quiconque osait contester à l'évêque ses droits sur un tabulaire était puni d'une amende de 60 sols.

Les hommes du roi, qu'on appelait aussi les hommes du fisc, *fiscalini*, étaient les colons répandus sur les immenses domaines du fisc qui, dans les derniers temps du Bas-Empire, embrassaient, comme nous l'avons dit ailleurs, la plus grande partie du territoire de la Gaule. Leur condition était encore plus avantageuse que celle des colons de l'église. Ils arrivaient plus facilement à un entier affranchissement, et la faveur du roi les élevait quelquefois aux plus hautes dignités de l'État.

Le comte de Tours Leudaste, dont l'évêque Grégoire parle si longuement dans son histoire et qui gouverna la Touraine avec autant d'insolence que de rapacité[1], était un fiscalin, un colon du roi, né dans un domaine de l'île de Rhé où ses parents

[1] Ibid., art. 2. Quod si quis tabularium vel ecclesiasticum hominem contrà episcopum defensare voluerit, 60 sol. culp. jud. et insuper hominem cum omnibus rebus suis ecclesiæ reddat, quia inlicitum ducimus, quod ecclesiis concessimus iterum ecclesiis revocare.

[2] Ibid., art. 4.

étaient vignerons. D'abord attaché à la domesticité inférieure du palais, il était devenu directeur d'un haras royal, puis comte de Tours, et marchait de pair avec les plus grands seigneurs du royaume [1].

Néanmoins la loi rappelait toujours à ces parvenus la bassesse de leur origine, en maintenant leur composition à un taux inférieur. Nous avons vu que les gravions ou comtes jouissaient d'une composition triple de 600 sols; elle était réduite à moitié, c'est-à-dire à 300 sols pour le comte qui avait été colon ou serviteur du roi [2]; c'était une conséquence du principe des coutumes germaniques qui voulait que la composition à tous les dégrés et dans tous les cas fût réglée sur le prix de l'homme. Le prix du vassal étant inférieur de moitié à celui de l'homme libre, il conservait cette même proportion lorsque le vassal était élevé à une dignité qui triplait sa composition primitive.

Nous ferons observer ici que la loi salique ne dit rien des comtes romains dont la composition, par suite du même principe, aurait dû être inférieure de moitié à celle des comtes de race salienne. C'est une des preuves qu'on peut alléguer à l'appui de l'o-

[1] Greg. Tur., Hist. Franc, Lib. v, c. 48.

[2] Si quis sagibaronem aut gravionem qui puer regius fuerat occiderit, 12,000 den. qui faciunt sol. 300 culp. jud. (Lex. Sal. Her., tit. LVII, art. 2). Quod si regius puer vel ex tabulario ad eum gradum ascenderit, 300 sol. multetur. (Lex Rip., t. LIII, art. 2.)

pinion que nous avons développée plus haut sur l'époque de la rédaction primitive de cette loi. Étant antérieure à la monarchie de Clovis, elle ne pouvait parler de comtes romains; car il n'y avait dans le territoire des tribus saliennes que des gravions francs. Dans l'intérieur de la Gaule, au contraire, sous les rois mérovingiens, les comtes romains étaient très nombreux; mais dans ces provinces la loi romaine était le droit commun du pays, et d'ailleurs les décrets ajoutés à la loi salique ne tardèrent pas en modifier l'esprit en rétablissant l'égalité entre les races.

La loi salique suppose qu'un gravion pouvait avoir été attaché au service domestique du roi, *puer regius*. Mais elle n'admettait pas que le lide d'un simple seigneur franc pût devenir gravion. Cela prouve que déjà le principe de l'élection libre des magistrats était très affaibli et que les rois les nommaient eux-mêmes; car ce n'est sans doute pas l'élection qui aurait élevé à ce rang un valet du prince. Le serviteur du roi pouvait aussi devenir sagibaron, et c'est encore un argument en faveur de l'opinion de M. Pardessus, qui pense que les sagibarons étaient les suppléants des gravions comme les vicomtes ou vicaires furent plus tard les suppléants des comtes. Dans toutes les autres hypothèses émises sur la nature de cette dignité, il serait impossible de comprendre comment

un valet du roi aurait pu devenir sagibaron par la faveur de son maître.

La loi salique ne parle ici que du serviteur du roi, *puer regius;* elle ne dit rien du colon ou fiscalin parce qu'avant Clovis, il n'y avait dans les contrées occupées par les Francs ni propriétés fiscales, ni cultivateurs exploitant les terres suivant les conditions du colonat romain. Ce mot *puer* revient très fréquemment dans les écrits des historiens du VI[e] siècle et surtout dans Grégoire de Tours. Plusieurs auteurs ont élevé des doutes sur sa véritable signification; quelques-uns ont pensé qu'il désignait les affranchis. En rapprochant tous les passages où ce mot est employé, il est facile de se convaincre qu'on appelait *pueri* les serviteurs attachés à la personne du maître. Un seul récit de Grégoire de Tours en mettant en scène les *pueri* du roi et ceux d'un grand seigneur, nous apprendra mieux que des raisonnements ce qu'on doit entendre par ce mot.

Le roi Childebert, ayant su que le duc Rauching avait formé un complot contre lui, le fit assassiner sur le seuil même du palais où il l'avait mandé. En même temps il envoya ses *pueri* dans tous les lieux où Rauching avait des habitations pour se saisir de ses richesses. Mais un *puer* du malheureux duc, témoin de la mort de son maître, avait pris les devants pour avertir sa maîtresse de ce qui venait de se passer. En ce moment, l'épouse

de Rauching traversait la place de Soissons pour se rendre à l'église, montée sur un superbe cheval, resplendissante d'or et de pierreries, précédée et suivie d'une troupe nombreuse de *pueri*. Dès qu'elle eut appris la fatale nouvelle, elle jeta ses brillantes parures et courut à la basilique de Saint-Médard pour y chercher un asile. Les *pueri* du roi dépouillèrent toutes les maisons de Rauching et en rapportèrent plus d'or qu'il n'y en avait dans le trésor royal [1].

D'après ce récit, il est clair que les *pueri*, attachés au service personnel du maître, l'accompagnaient partout, lui tenaient lieu d'escorte et exécutaient ses messages; d'autres passages montrent qu'ils servaient à table et tenaient en main les torches qui éclairaient la salle du festin. Ceux du roi, comme on le voit ici, étaient souvent chargés de missions de confiance. Il est probable que les *pueri* des seigneurs Germains n'étaient pas des esclaves, mais des lides, ou des jeunes gens fils de lides; c'est ainsi qu'au moyen-âge les seigneurs s'attachaient comme pages les fils de leurs vassaux. La loi salique assimilait les *pueri* aux lides et leur accordait la même composition [2].

Il paraît que les lides avaient toujours le droit de

[1] Greg., Tur. Hist. Franc., lib. IX, c. 9.

[2] De Romanis verò vel letis et pueris hæc lex superiùs comprehensa medietate solvatur. (Lex Sal., 1er texte, tit. XLII, art. 4.)

racheter leur liberté sans que le seigneur put y mettre obstacle. « Si un lide s'est racheté de son » argent, dit la loi des Frisons, et que le seigneur » lui conteste son indépendance, il peut présenter » des garants qui attestent son bon droit ; mais il » peut aussi répondre : Je veux me défendre seul » et je jure que je suis libre ; toi, si tu l'oses, nie » mon serment et combats contre moi. Alors tous » deux descendent en champ clos et la cause est » jugée par le sort des armes [1]. »

La loi des Ripuaires autorisait aussi le lide affranchi à défendre sa liberté l'épée à la main [2].

D'après le code de Gondebaud, l'affranchi d'un Bourguignon pouvait, en payant 12 sols d'or à son maître, acquérir la liberté d'aller partout où il voulait, et dans ce cas il était en droit de réclamer, comme les autres guerriers barbares, un lot de terre dans la Gaule romaine ; mais jusques-là, il devait rester dans la maison de son seigneur et vivre sous sa dépendance [3]. Par affranchis il faut

[1] Lex Fris., tit. IX, art. 2 et 3. Ego solus jurare volo ; tu si audes nega sacramentum meum et armis mecum contende. Faciant etiam illud si hoc eis ità placuerit ; juret unus et alius neget, et in campum exeant.

[2] Si quis ei post modum contrarius extiterit quod eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset, et ipse cum gladio suo hoc studeat defensare. (Lex Rip., tit. LVII, art. 2.)

[3] Burgundionis libertus qui domino suo solid. 12 non dederit ut habeat licentiam, sicut est consuetudinis, quò voluerit discedendi, nec tertiam à Romanis consecutus est, necesse est ut in domini familià censeatur. (Lex Burgund., tit. LVII.)

entendre ici les lides que les auteurs latins désignaient ordinairement sous ce nom à cause de l'analogie de leur condition avec celle des affranchis romains soumis au patronage de leurs anciens maîtres. C'est évidemment des lides que Tacite a voulu parler lorsqu'il dit que les affranchis dans la Germanie n'étaient pas beaucoup au-dessus des esclaves et que jamais ils n'acquéraient aucun pouvoir dans la nation, excepté chez les peuples gouvernés par des rois, mais que là ils s'élevaient quelquefois au-dessus des hommes libres et même des nobles [1]. La loi salique confirme ce témoignage en nous montrant les lides ou serviteurs du roi élevés à la dignité de gravion [2].

Les Germains ne connaissaient point d'affranchis dans le sens que les Romains attachaient à ce mot. Chez eux il n'y avait qu'une sorte d'affranchissement, celui qui s'opérait par la remise du denier, symbole du rachat de la liberté, dans l'assemblée publique de la nation ou en présence du roi. L'esclave ou le vassal ainsi délivrés de leurs liens acquéraient une indépendance entière et n'étaient

[1] Libertini non multùm suprà servos sunt; raró aliquid momentum in domo, nunquàm in civitate; exceptis duntaxat iis gentibus quæ regnantur. Ibi enim et super ingenuos et super nobiles ascendunt. (Tacite, Mores Germ., c. 25.)

[2] Cette assimilation des affranchis aux lides et aux colons me paraît être la véritable origine du mot *collibert*, colonus libertus.

plus distingués en rien des hommes libres [1]. Seulement, comme ils n'avaient point de famille, s'ils venaient à mourir sans enfants, leur succession était dévolue au fisc [2]. Tous les autres modes d'affranchissement dont il est question dans les codes germaniques, étaient, comme ces codes eux-mêmes l'indiquent, des emprunts faits à la loi romaine [3]. Cependant un esclave pouvait être élevé seulement à l'état de lide, et alors il n'avait droit qu'à une composition de 36 sols [4]. Mais il n'était pas nécessaire qu'il passât par cet état intermédiaire pour arriver à la liberté complète qu'assurait l'affranchissement par le denier. Ce mode solennel était si respecté qu'on regardait l'affranchissement comme valable, même lorsqu'il avait été opéré par supercherie et par un autre que le véritable maître. Le lide dans ce cas conservait sa liberté; mais tout ce qu'il possédait restait à son maître et celui qui l'avait affranchi en fraude devait payer en outre 100 sols qui étaient le

[1] Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentiâ regis, secundùm legem Ripuariam, dimiserit per denarium, nullatenùs eum permittimus in servitium inclinare; sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. (Lex Rip., tit. LVII, art. 1.)

[2] Si autem homo denariatus absque liberis decesserit, non alium nisi fiscum nostrum heredem relinquat. (Lex Rip. Ibid., art. 6.)

[3] Lex Rip., tit. LVIII, et LXI.

[4] Lex Rip,. tit. LXII, art. 1. Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit, si quis eum interfecerit, 36 sol. culp. jud., art. 2. Quod si denarialem eum facere voluerit, licentiam habeat, et tunc 200 sol. valeat.

prix du lide ou le taux de sa composition légale [1]. On remarquera que le titre de la loi salique sur l'affranchissement des lides porte pour rubrique : *de libertis dimissis*, ce qui achève de prouver que les mots d'affranchi ou de lide étaient pris indifféremment l'un pour l'autre dans les codes mérovingiens.

Les lides et les colons suivaient leurs maîtres à la guerre [2]. Ceux de l'église et du fisc marchaient sous la bannière des comtes. Les propriétaires Francs ou Romains, avec leurs vassaux, formaient les armées des rois mérovingiens dans la Gaule ; il n'y avait pas alors d'autres troupes que ces bandes improvisées dont le butin était la solde.

La loi des Wisigoths confirme ce que nous avons dit plus haut, que les colons du fisc ainsi que les

[1] Si quis lidum alienum, extrà consilium domini sui antè regem per denarium ingenuum dimiserit, 4,000 den. qui faciunt sol. 100, culp. jud. Res verò ipsius lidi legitimo domino restituantur (Lex Sal. Her., tit., XXX, art. 1 et 2). La formule mallbergienne est : *maltho, theato meolito*. L'interprétation qu'Eckard en a donnée me paraît si forcée que je n'ose l'adopter ; il semble seulement que les mots *maltho theato* soient l'équivalent de *jacere denarium*. Dans le tit. LXXVI du texte de Wolfenbutel, art. 9, les femmes lides sont appelées *miletuniæ ;* ce mot n'est probablement que la formule *meolito* latinisée. On l'a traduit par *militares*, ce qui n'est nullement vraisemblable ; le titre de guerrier pris dans un sens absolu aurait été attribué plutôt aux hommes libres qu'aux lides.

[2] Si quis lidum alienum qui apud dominum in hoste fuerit (Lex Sal., 3e texte, tit. XXVI). Grégoire de Tours nous montre les vassaux de l'église de Saint-Martin appelés à la guerre par le roi Chilpéric. (Hist. Franc., lib. V, c. 27.)

lides pouvaient posséder des terres et des esclaves. Mais comme ils tenaient toutes leurs possessions du domaine royal, ils ne pouvaient en disposer sans l'agrément du prince. En général on ne leur permettait de vendre leurs esclaves et leurs terres qu'à d'autres vassaux du fisc, de manière à ce que rien ne fût perdu pour le domaine. Lors même qu'ils voulaient faire des donations à l'église ou aux pauvres, ce ne pouvait être que sur leurs biens mobiliers [1]. Nous reconnaissons là l'origine du principe féodal que le vassal ne pouvait amoindrir le fief, principe qui a donné naissance aux droits d'amortissement et de lods et ventes. Dès le VI[e] siècle toute la féodalité existait en germe dans la condition des lides et des colons.

Nous voici maintenant arrivés au dernier degré de l'échelle sociale, aux esclaves. Là nous verrons les principes du droit pénal se modifier ; car l'esclave n'était plus un homme ; c'était une chose, une brute. Les codes germaniques mettent sur la même ligne le meurtre ou le vol d'un esclave et celui d'un animal domestique [2]. L'esclave ne pouvait avoir de

[1] Servis nostris mancipia sua aut terras ad liberos homines non liceat venditione transferre nisi tantùmmodò aliis servis nostris vendendi habeant potestatem. (Lex Wisig. lib. v, tit. vii, c. 16, Antiqua.)

[2] Si quis servum aut ancillam aut jumentum aut caballum furaverit (Lex Sal., 2[e] texte, tit. xi, art. 1). De servo et jumento occisis. (Lex Fris., tit. iv.)

composition qui lui fût propre; car le droit de composition dérivait du droit de vengeance et du droit de guerre et l'esclave n'avait ni l'un ni l'autre. Tout délit commis sur sa personne était considéré comme une offense faite non à lui, mais à son maître qui seul pouvait s'en plaindre et en demander réparation. Si c'était le maître lui-même qui tuât, blessât ou maltraitât son esclave, il n'y avait point de délit ni de peine, parce que personne dans ce cas n'était apte à former plainte ou à requérir satisfaction de l'outrage. Le maître n'avait fait tort qu'à ses propres intérêts en abusant de sa propriété.

Ces principes étaient ceux des lois romaines, et tous les codes mérovingiens constatent qu'ils étaient également admis par les coutumes germaniques. Pendant des milliers d'années le droit public de toutes les nations a réduit au niveau des animaux immondes la partie la plus nombreuse du genre humain. Cependant Tacite affirme que les Germains traitaient leurs esclaves avec beaucoup de douceur, qu'il leur arrivait rarement de les battre, de les enchaîner, de leur imposer des travaux forcés [1]. Mais cette douceur était plutôt dans les mœurs que dans les lois. Les expressions même de l'historien prouvent que si le meurtre

[1] Verberare servum ac vinculis et opere coërcere rarum; occidere solent non disciplinâ et severitate, sed impetu et irâ et ut inimicum nisi quod impunè. (Tacite, Mores Germ., c. 25.)

des esclaves par leurs maîtres était rare, il était toujours permis. C'était assez néanmoins pour faire contraste avec la froide cruauté des maîtres romains. Du temps de Tacite les Germains menaient encore une vie simple et agreste dans leurs forêts natales; ils ne connaissaient pas le luxe intérieur et les molles habitudes des nations civilisées. Leurs esclaves étaient des prisonniers de guerre employés à la culture des terres et dont la condition était assez semblable à celle des colons romains; ils avaient leurs habitations à part et travaillaient librement sous la seule condition de rendre à leurs maîtres une certaine quantité de grains, de bestiaux, ou d'étoffes grossières tissées par leurs femmes [1]. Les lides seuls, les compagnons d'armes étaient attachés au service personnel des chefs, service tout d'honneur et de dévouement; de là les *pueri* de la loi salique.

A la fin du V[e] siècle ces mœurs avaient bien changé. Depuis 300 ans que les Germains entretenaient des relations habituelles avec l'empire, servaient dans ses armées et occupaient ses provinces, ils s'étaient créé des usages, des vices et des besoins nouveaux. S'ils purent conserver encore une partie de

[1] Servis non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frument; modum dominus, aut pecoris aut vestis, ut colono injungit et servus hactenùs paret. (Tacite, Mores Germ., c. 5.)

leurs habitudes primitives dans les colonies létiques au nord de la Belgique, ils les perdirent tout-à-fait lorsqu'ils s'avancèrent dans l'intérieur de la Gaule et bientôt leur vie ne différa plus en rien de celle des riches propriétaires romains. Alors ils eurent de nombreux esclaves et les employèrent à tous les services qu'exigent les besoins d'une société civilisée.

Quoiqu'il n'y eût pas à proprement parler de composition attribuée à l'esclave, la loi fixait le taux de l'indemnité pénale à payer pour le meurtre d'un serf comme pour celui d'un animal domestique. Dans la loi salique, il n'y avait originairement qu'un seul prix pour le vol d'un bœuf, d'un cheval et d'un homme ou d'une femme esclaves; la loi accordait dans ces trois cas une composition de 35 sols qui était la même pour le meurtre que pour le vol [1]. Le prix de l'esclave tué était seulement de 30 sols dans la loi des Bourguignons; il s'élevait à 36 sols dans celle des Ripuaires, il tombait à 20 sols dans celle des Bavarois, et à 15 sols dans celle des

[1] Lex Sal., Her., tit. xxxv, art. 2. Si quis servum alienum furaverit aut occiderit aut vendiderit, 1,400 den. qui faciunt sol. 35, culp. jud. Mallb. *Theu texaca, Theu* servus, *texaca* furtum. Le mot *Theu, Theud, Thiod,* signifiait primitivement homme; il entre dans la composition de beaucoup de noms germaniques; comme le mot latin *homo,* il avait fini par prendre le sens *d'esclave.*

Allemands [1]. La loi salique présente ce dernier prix comme étant la valeur réelle ou vénale d'un esclave ordinaire; mais en général la composition pour le vol ou la destruction d'un objet était supérieure à son prix de vente, sans quoi il n'y aurait pas eu de pénalité; aussi doit-on s'étonner de voir dans la loi des Allemands la composition de l'esclave tomber si bas.

Au VI[e] siècle les Germains avaient presqu'entièrement adopté le luxe et les habitudes des propriétaires romains. De là un accroissement dans la valeur des esclaves employés à des services spéciaux. Le prix que nous venons d'établir était celui des serfs ordinaires qui travaillaient seulement à la terre comme ceux des anciens Germains. Ceux qui exerçaient quelqu'industrie particulière étaient taxés à un taux plus élevé. La loi salique fait mention du maire, *major*, ou esclave dirigeant, du gardeur de pourceaux, homme important dans la Germanie où l'éducation des porcs était la partie la plus essentielle de l'économie rurale, du veneur, du forgeron, de l'orfévre, du maréchal ou intendant de l'écurie, de l'échanson, du meunier et du serviteur ou de la servante attachés au service personnel du maître;

[1] Lex Burg., tit. x, art. 2. Lex Ripuar., tit. viii. Lex Baiw, tit. v, art. 18. Lex Alam., tit. viii. Cette dernière loi n'indique expressément que la composition du serf de l'église, qu'elle fixe à 45 sols en disant qu'elle était triple de celle des autres esclaves.

elle estime leur valeur vénale à 35 sols et leur composition à 65 [1].

Le tarif de la loi des Bourguignons est plus diversifié que celui de la loi salique. Il évalue le prix de l'ouvrier en or au taux exorbitant de 150 sols, celui de l'ouvrier en argent à 100 sols, celui de l'ouvrier en fer à 50 sols, celui du charpentier à 40 sols. Ce prix est le même soit que l'esclave soit Barbare ou Romain ; il n'y a d'exception que pour le serviteur barbare attaché à la personne du maître et chargé de ses messages; c'est le *puer* de la loi salique ; sa composition est de 55 sols, plus une amende de 12 sols [2]. Dans un autre titre ce code

[1] Lex Sal., tit. II. De servis mancipiis furatis. Les termes de cet article varient beaucoup dans les divers textes de la loi salique. L'énumération ci-dessus se trouve presqu'entière dans le texte d'Hérold qui est celui qui la donne de la manière la plus complète. Le meunier n'est mentionné que dans le 3e texte. Plusieurs textes portent *vinitor* qu'on traduit par vigneron, d'autres *venator*. Je préfère cette dernière version ; il n'y avait pas de vignes dans la contrée habitée par les Saliens, et les seigneurs francs étaient passionnés pour la chasse. Je traduis *servum aut ancillam ministerialem, puerum aut puellam de ministerio* par esclave attaché à la personne du maître. Le chiffre de la composition varie aussi dans presque tous les textes. Le moins confus est le 3e de M. Pardessus dont j'ai adopté le chiffre. Il est à remarquer que des deux premiers textes de M. Pardessus, qui paraissent les plus anciens, le premier ne parle pas d'esclaves de choix, et le deuxième ne cite que le porcher, le veneur et le charpentier ; c'était là le véritable état des mœurs chez les Saliens avant Clovis.

[2] Lex Burg., tit. X, art. 1er. Si quis, servum natione barbarum oc-

parle des agents *actores* qui dirigeaient les travaux des esclaves dans les métairies, maintenaient l'ordre parmi eux, répondaient pour eux en justice, faisaient payer les redevances au maître et assuraient l'exécution de ses volontés. Les agents étaient par le fait les seuls administrateurs, les seuls juges de la classe servile qui embrassait alors toute la population des campagnes; ils sont devenus les maires et les baillis de l'époque féodale. Ils portent déjà ce nom de maire dans la loi salique. La loi des Bourguignons accorde aux agents ou maires une composition de 100 sols, qu'elle porte jusqu'à 150 sols pour les agents des domaines royaux [1]. Les autres codes germaniques ne parlent point d'esclaves ayant une valeur spéciale. La loi des Allemands seule, dans un supplément, taxe le forgeron à 40 sols et l'orfévre à 50.

On remarquera qu'au moyen-âge, lorsque les désignations individuelles commencèrent à se transmettre dans les familles, les noms propres les plus communs dans les classes roturières furent ceux qui

ciderit lectum ministerialem sive expeditionalem 55 solid. inferat, mulctæ autem nomine sol. 12. Art. 2. Si alium servum romanum sive barbarum aratorem aut porcarium occiderit, 30 sol. Art. 3. Qui aurificem lectum 150 sol. Art. 4. Qui fabrum argentarium 100 sol. Art. 5. Qui fabrum ferrarium 50 sol. Art. 6. Qui carpentarium 40 sol.

[1] Lex Burg., tit L, De occisis actoribus tàm regiæ domùs quam principum.

se rapportaient aux professions que nous venons de signaler, comme donnant aux esclaves une composition supérieure. Tout le monde sait qu'il n'y a pas de noms qui se rencontrent plus fréquemment que ceux de Lemaire, Lefebvre, Porcher, Charpentier. En effet, les serfs avaient un grand intérêt à se faire connaître sous ces dénominations, qui rappelaient les garanties spéciales accordées par la loi à leur industrie ou à leur position auprès du maître.

Les codes mérovingiens ne s'occupent pas des délits commis entre esclaves appartenant au même maître ; la punition de ces délits rentrait dans la juridiction domestique qui n'était soumise à aucune règle, puisque dans tous les cas la puissance du maître était absolue, et qu'il n'en devait compte à personne [1]. Cependant le meurtre commis arbitrairement par le maître sur son esclave est, dans la loi des Wisigoths, l'objet d'une disposition pénale inspirée sans doute par l'esprit du christianisme qui avait déjà dicté aux empereurs romains quelques mesures protectrices en faveur de cette classe déshéritée de tous les droits de l'humanité. Le maître qui avait tué son esclave était obligé de

[1] C'est ce que porte la loi des Wisigoths : Illi qui suos conservos occiderint, in potestate domini eorum causa consistat, ut faciendi de eis quod voluerint licentiam habeant. (Lex Wisig., lib. VI, tit. V, c. 12.)

prouver que la victime avait commis une faute assez grave pour justifier ce terrible châtiment; sinon il était condamné à une amende d'une livre d'or et noté d'infamie à perpétuité, ce qui emportait la privation du droit de tester et de divers autres droits civils [1]. Celui qui tuait l'esclave d'un autre devait rendre au maître deux esclaves de pareille valeur et subissait en outre la peine de l'exil. Sauf l'addition d'une pénalité juridique, cette disposition était à peu près l'équivalent de celle de la loi salique qui fixait la composition de l'esclave au double de sa valeur vénale.

Nous avons vu comment les lois mérovingiennes statuaient sur la réparation des crimes commis envers l'esclave; il nous reste à examiner ce qu'elles décidaient relativement à ceux que l'esclave lui-même pouvait commettre.

Si l'esclave n'était pas apte à réclamer la composition, il ne pouvait pas non plus être condamné à la payer puisqu'il n'avait rien en propre. Les peines afflictives étaient donc les seules qu'il pût subir; la responsabilité pécuniaire de ses actions devait dans tous les cas retomber sur son maître.

A l'égard du meurtre commis par l'esclave sur un

[1] Lex Wisig., lib. VI, tit. V, c. 12. Je dois faire observer que ce chapitre n'appartient point à la rédaction primitive d'Alaric; il est du roi Chindasuinthe qui régnait dans le VII[e] siècle. L'influence du clergé était alors devenue très puissante.

homme libre, le principe de la loi salique était que le maître devait livrer le coupable à la famille de la victime, ce qui comptait pour la moitié de la composition et payer lui-même l'autre moitié [1]. Ce principe était également applicable aux animaux domestiques lorsqu'ils étaient cause d'un accident mortel. Les deux articles sur l'*homicide commis par les esclaves* et sur *les quadrupèdes qui blessent un homme* sont conçus tout-à-fait dans les mêmes termes [2]. Pour les délits inférieurs tels que le vol, l'incendie, les attentats à la pudeur, l'esclave était condamné au fouet, à la castration, à avoir les mains coupées ou les yeux crevés et le maître payait la valeur du dommage [3].

Si le délit commis était assez grave pour donner lieu de la part d'un homme libre à une composition de 45 sols, l'esclave était puni de mort. Dans les cas qui entraînaient la peine de la castration pour les hommes, les femmes recevaient 240 coups de

[1] Si servus hominem ingenuum occiderit, ipse homicida pro medietate compositionis occisi parentibus tradatur, et aliam medietatem dominus servi se noverit soluturum. (Lex Sal. Her., tit. XXXVIII, art. 7.)

[2] De quadrupedibus qui hominem lædunt (Lex Sal., tit. XXXIX). Dominus medietatem de ipsâ leudi componat et pro aliâ medietate ipsum quadrupedem homini donet.

[3] Lex Sal., tit. XIII, Her. Lex Baiw., t. I, c. 6, art. 1. Tit. II, c. 5, art. 6. C. 6, art. 1. C. 11, art. 2. Tit. III, c. 15.

fouet[1]. Mais le maître pouvait racheter la coupable à raison d'un denier par coup.

Lorsque le fait criminel n'était pas constaté d'une manière évidente, l'esclave soupçonné pouvait être livré à la torture; dans ce cas l'accusateur devait déposer entre les mains du maître une somme égale à la valeur de l'esclave; s'il mourait dans la torture ou s'il restait estropié sans s'être avoué coupable, cette somme était acquise au maître à titre d'indemnité; s'il avouait le crime, la composition était réglée comme il est dit ci-dessus[2]. L'instrument de torture était une pièce de bois appelée *scamnus* sur laquelle l'esclave était couché, les membres fortement tendus par des cordes; c'est ce qu'on appela plus tard le supplice de l'estrapade. Dans cette position il recevait d'abord 121 soufflets ou 121 coups d'une baguette grosse comme le doigt; le maître pouvait arrêter cette première torture en payant 3 sols pour épargner le dos de son esclave, *ut dorsum redimat*, et en remboursant le dommage. Si l'esclave n'avouait pas dans les premiers tourments, les coups pouvaient être portés jusqu'à un nombre

[1] Lex Sal. Her., tit XLIII, art. 3. Si verò in majoribus criminibus servus inveniatur undè ingenuus solid. 45 possit culpabilis judicari, et inter supplicia confessus fuerit, capitali sententià feriatur, art. 3. Si verò ancilla in tale crimen inculpetur undè servus castrari debeat, aût 240 ictus accipere flagellorum, ipsa totidem ictus accipiat.

[2] Lex Sal., tit. XLIII.

indéterminé ; seulement alors il fallait, comme nous l'avons dit, consigner sa valeur entre les mains du maître. On voit, que l'intérêt du maître était seul consulté par la loi ; quant aux droits de la justice ou de l'humanité à l'égard de l'esclave, elle n'en tenait aucun compte.

D'après la loi des Bourguignons, l'esclave qui avait tué un homme libre était puni de mort sans aucune responsabilité de la part du maître. Si le maître était complice, il encourait aussi la peine capitale. Le maître n'avait à subir une responsabilité pécuniaire que dans le cas où l'esclave s'était évadé ; alors il devait tenir compte de sa valeur à la famille de la victime [1]. Je n'ai pas besoin de rappeler que dans ce code l'usage des compositions avait été aboli et remplacé par le système romain des peines afflictives. Dans le cas de vol, l'esclave était également puni de mort et le maître demeurait responsable de la valeur des objets volés [2].

Les dispositions de la loi des Wisigoths étaient à

[1] Lex Burg., tit. II, art. 3, 4 et 5. La loi déclare ces dispositions également applicables aux esclaves du fisc. Il est probable que chez les Francs on finit aussi par décharger le maître de toute responsabilité pécuniaire lorsqu'il livrait l'esclave. Car dans presque tous les textes, à la suite du titre sur l'homicide commis par les esclaves, on trouve une phrase additionnelle qui dit que, si le maître entend bien la loi, il pourra se faire décharger du paiement de la composition : si legem intellexerit, poterit se obmallare ut leudem non solvat (Lex Sal., emend., tit. XXXVII, art. 8.)

[2] Lex Burg., tit. IV, art. 2.

peu près semblables, mais plus douces. S'il était prouvé que l'esclave avait commis le meurtre par ordre de son maître, il était seulement condamné à être rasé et à recevoir 200 coups de fouet, et le maître était puni de mort; si le maître n'était pas complice, l'esclave seul était livré aux parents de la victime ou subissait le dernier supplice [1].

Dans le cas de meurtre commis par un esclave sur un esclave étranger, la loi salique dit que les deux maîtres se partageaient l'homicide [2], chose difficile à expliquer; cela signifiait-il qu'ils avaient droit chacun à la moitié de sa valeur? La loi des Ripuaires s'explique plus clairement: elle dit que le maître du coupable devait payer 36 sols, taux de la composition dc l'esclave dans cette loi [3]. La loi des Wisigoths voulait que le meurtrier fût livré comme dédommagement au maître de l'esclave qu'il avait tué [4]. La compensation n'était pas juste; car en place d'un bon serviteur elle donnait un assassin, et la valeur morale de l'esclave était comptée pour beaucoup dans son prix.

[1] Lex Wisig., lib. VI, tit. V, c. 12.

[2] Si quis servus servum aut ancillam sibi consimilem occiderit, hoc convenit ut homicidam illum domini inter se dividant (Lex Sal., tit. XXXVIII, art. 1). Form. Mallb., *Theu leude* ou *Theu leudinia*, pretium hominis servi, pretium feminæ servæ.

[3] Lex Ripuar., tit. XXVII. De interfectione servorum à servo.

[4] Si verò alienum quis occiderit servum ei procul dubio traditurus est cujus servum vel ancillam dinoscitur occidisse. (Lex Wisig., lib. VI, tit. V, c. 12.)

Ici s'arrête tout ce que nous avions à dire sur le premier degré de l'échelle des compositions, sur le prix de l'homme ou la réparation du meurtre. Le crime de l'esclave contre l'esclave est le dernier terme de cette longue chaîne d'inégalités sociales, dont chaque anneau est marqué par une pénalité différente. Nous avons tenu ce que nous avions promis. Le tarif pénal à la main, nous avons passé en revue toutes les classes de personnes dont se composaient les nations germaniques, depuis les chefs des peuples et des tribus jusqu'à l'humble gardeur de pourceaux, et au serf plus humble encore qui arrosait de ses sueurs une terre dont les produits n'étaient pas pour lui. Nous avons pénétré dans les détails les plus intimes de l'organisation intérieure du clan et de la famille chez les Germains. Plus tard nous étudierons également la composition du clan gaulois, et les nombreux points de contact qui existaient entre ces deux organisations nous feront mieux comprendre la facilité avec laquelle elles se fondirent ensemble sous la domination des rois francs pour constituer le régime féodal du moyen-âge. A travers quelques diversités extérieures, il y avait dans toutes les sociétés antiques une base commune, l'esclavage. Souvent nos écrivains modernes ne se sont pas assez pénétrés de cette grande vérité, que dans l'antiquité l'esclave était le peuple, que l'homme libre,

le citoyen était le seigneur et le noble. C'est ainsi qu'en s'arrêtant à la surface des sociétés, on s'est laissé tromper par des apparences menteuses. On n'a pas voulu voir à l'origine de notre monarchie le servage des temps féodaux déjà tout formé dans la Germanie comme dans la Gaule, et l'on en a cherché le principe dans l'hypothèse imaginaire d'un asservissement général produit par la conquête. En remontant plus haut dans l'histoire, on aurait retrouvé ce même servage avec un caractère bien plus oppressif encore dans ces républiques de l'Italie et de la Grèce, où les deux tiers de la population étaient privés des plus simples droits de l'humanité, et où l'on a pourtant voulu voir les modèles de cette égalité civile, de cette liberté commune à tous, qui n'ont jamais existé dans aucun temps ni dans aucun pays en dehors de la civilisation chrétienne.

CHAPITRE IV.

Suite des crimes contre les personnes. Circonstances aggravantes de l'homicide. Crimes divers. Conséquences du système des compositions.

Jusqu'ici nous avons considéré le prix d l'homme ou la réparation du meurtre dans ses rapports avec l'état des personnes, et nous avons cherché à présenter le tableau complet des modifications apportées au taux des compositions par l'âge, le sexe et la condition sociale. Nous allons maintenant examiner celles qui résultaient de la nature même du crime et des circonstances dans lesquelles il avait été commis.

Aux yeux des Germains, les crimes les plus odieux étaient ceux qui portaient le caractère de la trahison et de la lâcheté. Ils excusaient volontiers les violences commises dans l'entraînement de la passion, dans l'ivresse de la colère. Mais une agression contre des êtres faibles tels que des femmes ou

des enfants, un attentat froidement calculé et exécuté avec une prudence insidieuse, blessaient chez eux ce sentiment de l'*honneur* qu'ils ont transmis à l'Europe moderne, et que l'antiquité grecque et romaine ignorait à tel point qu'elle n'avait pas de mot pour l'exprimer. Ce qui aggravait surtout pour eux le forfait, c'étaient les précautions prises par le coupable dans le but d'en cacher les traces matérielles et de se soustraire ainsi aux conséquences de son action.

Poussé par l'emportement de la haine ou par le besoin de la vengeance, un homme attaquait son ennemi et le tuait; il ne cherchait point à dissimuler ce qu'il avait fait; il prenait les vêtements ensanglantés du mort et les portait lui-même à la famille qu'il avait privée d'un de ses membres; c'était une déclaration de guerre entre cette famille et lui [1]. Plus tard, s'il paraissait devant le mallberg, ce n'était point pour subir la honte d'une condamnation; c'était pour rétablir la paix par un traité dont les jurés ou rachimbourgs réglaient les conditions en disant qu'il y avait homicide, *leudi*, et que le prix de l'homme devait être payé. Mais si le coup avait été porté traitreusement, si l'assassin avait cherché à priver la famille offensée de la juste satisfaction qui lui était due, en lui dérobant la con-

[1] Lex Alam. Suppl., tit. xxvi.

naissance de son attentat, alors il y avait plus qu'une vie d'homme à racheter; il y avait crime et infamie, il y avait meurtre, *mord* ou *murder*, mot qui dans les langues d'origine teutonique exprime encore l'idée de l'homicide lâche et perfide.

La loi salique triplait la composition de l'homicide toutes les fois que l'attentat avait été commis de manière à ne pas laisser de traces apparentes. Ainsi cette composition était portée à 600 sols pour un homme libre, à 1,800 sols pour un comte, un antrustion ou une femme lorsqu'après avoir assassiné sa victime dans un bois ou dans un lieu écarté, le meurtrier avait couvert le corps de branches et de halliers, l'avait brûlé et réduit en cendres ou bien jeté dans une rivière ou dans un puits [1]. On payait également la composition triple pour un homme noyé; mais si le malheureux qui avait été précipité dans l'eau parvenait à en sortir et à se traîner jusqu'à sa maison, la peine pour cette tentative d'homicide était réduite à 100 sols [2].

[1] Lex Sal., Her., tit. XLIV art V. Si verò eum (antrustionem) de hallis aut de ramâ super operuerit, similiter 72,000 den. qui faciunt solid. 1,800, culp. jud.

Ibid., tit. LXXIV. Si quis hominem ingenuum seu in sylvâ, seu in quolibet loco occiderit et ad celandum, igne combusserit, 24,000 den. qui faciunt sol. 600, culp. jud. Ce titre porte pour rubrique: De *chreodiba*: *chreo*, cadaver, *debun* incendere. (Eckard.)

[2] Lex Sal. Her., tit. XLIV, art. 2. Si verò eum in puteum aut sub aquam miserit, 24,000 den. qui faciunt sol. 600, culp. jud. (Form. Mallb. *Wath leudi* : Angl. *water*, aqua; *leudi* homicidium.) Art. 3. Si

Tous les codes germaniques contiennent des dispositions semblables. La loi des Ripuaires s'exprime comme la loi salique [1]. Celles des Allemands et des Frisons, plus sévères, condamnaient l'assassin qui avait cherché à cacher le corps de celui qu'il avait tué, à payer neuf fois le prix de l'homme [2].

Le code des Bavarois voulait que le meurtrier qui avait jeté le corps de sa victime dans une rivière ou dans un endroit d'où il ne pouvait pas revenir, suivant l'expression naïve de la loi, payât d'abord le wergeld et ensuite une amende de 40 sols pour avoir privé de sépulture celui auquel il avait ôté la vie. Si c'était un esclave qu'on eût ainsi tué secrétement, on devait rembourser neuf fois sa valeur [3].

quis hominem in puteum aut in vipidà jactaverit, et vivus indè evaserit ut ad casam suam possit accedere, 4,000 den. qui faciunt sol. 100, culp. jud. (Form. Mallb. *Chalip sub dupio*. Isl. *Kal* frigidus, *hipp* saltus, *Diup*, Angl. *deep*, altum profunditas; frigidus saltus sub profundo, *vipida* pour *wimpel* gurges.) Art. 13. Simili modo qui in pelagus hominem impinxerit et exindè evaserit, 4,000 den. qui faciunt sol. 100, culp. jud. (Form. Mallb. *piomarina*. Allem. *bey meer*, in mare.)

[1] Si quis ingenuus ingenuum ripuarium interfecerit et eum cum ramo cooperuerit, vel in puteo, seu in quocunque libet loco celare voluerit, quod dicitur *mordridus*, 600 sol. culp. jud. (Lex Rip., t. XLV.)

[2] Si quis *mortaudit* barum vel feminam, secundùm legitimum weregildum novigeldos solvatur. (Lex Alam., tit. LXXVI.) Si quis hominem occiderit et absconderit, quod *mordritum* vocant, novem weregildos componat. (Lex Fris., tit. XX.)

[3] Si quis liberum occiderit furtivo modo et in flumen ejecerit vel in talem locum undè cadaver redire non quiverit, quod Bàiwarii *mur*-

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, notre code pénal est bien inférieur aux vieilles coutumes des Germains. Les moyens frauduleux employés pour faire disparaître les traces de l'assassinat n'y sont point considérés comme circonstances aggravantes, et trop souvent le jury trouve quelques motifs pour excuser des criminels qui par des combinaisons non moins atroces que perfides, ont cru pouvoir braver la justice humaine en lui dérobant le corps du délit.

Nous avons vu dans le cours de cet ouvrage à quel point l'esprit d'association dominait dans les mœurs des Germains. Ils le portaient jusque dans le crime. Lorsqu'un Franc avait une vengeance à exercer, une agression à commettre, il rassemblait ses parents, ses lides, ses amis. A la tête de cette troupe, il marchait dans l'ombre vers la demeure de son ennemi et commençait par la cerner, puis enfonçant les portes, il pénétrait dans la maison, en massacrait les habitants et souvent y mettait le feu pour compléter son œuvre de haine et de destruction. Grégoire de Tours raconte dans une foule de circonstances des attentats commis par des bandes armées. J'en trouve trois exemples dans un seul

dridam dicunt, imprimis cum 40 sol. componat cò quod funus ad dignas obsequias reddere non valet, postcà verò cum suo weregildo componat. (Lex Baiw., tit. XVIII, c. 2.)

chapitre de son histoire que je crois devoir traduire tout entier; car il présente un tableau saisissant des mœurs turbulentes et féroces de l'aristocratie mérovingienne.

Un riche propriétaire de la Touraine, Sicharius, fils de Jean, célébrait les fêtes de Noël dans un village des environs de Tours avec un de ses voisins nommé Austregisile, et les autres nobles du canton. Pendant l'orgie à laquelle ils se livraient dans un de ces grands festins que Childebert voulut interdire comme un reste des coutumes païennes [1], le curé du lieu envoya son serviteur pour prier quelques-uns des convives de venir souper chez lui. Un des amis d'Austregisile que l'ivresse rendait furieux, tira son glaive et en perça le serviteur du curé. Sicharius était lié d'amitié avec le prêtre; indigné de cet acte de violence, il sortit de la salle du festin et alla attendre Austregisile à la porte de l'église pour l'attaquer quand il se retirerait. Mais celui-ci, instruit de ses intentions hostiles, sortit à son tour avec ses amis et marcha résolument à la rencontre de son adversaire. Il s'en suivit une mêlée générale dans laquelle Sicharius eut le dessous.

[1] Ad nos querimonia processit, multa sacrilegia in populo fieri, et noctes pervigiles cum ebrietate, scurrilitate, vel canticis, etiam in ipsis sacris diebus Paschâ, Natale Domini et reliquis festivitatibus... Hæc omnia undè Deus agnoscitur lœdi nullatenùs fieri permittimus. (Childeberti regis constitutio de abolendis reliquiis idolatriæ.)

Sauvé avec peine par les clercs de l'église, il se réfugia dans sa maison de campagne, laissant dans le presbytère son argent, ses effets et quatre de ses serviteurs blessés [1]. Austregisile, non content d'avoir mis en fuite son ennemi, envahit avec sa bande la maison du curé, égorgea les blessés et prit l'argent et les effets. A la suite de cet événement il fut assigné devant le mallberg de la cité, et les jurés l'ayant reconnu coupable d'homicide et de vol avec violence, le condamnèrent à payer la composition fixée par l'article de la loi salique que nous allons rapporter plus bas [2]. Mais dans l'intervalle, Sicharius apprit que son argent et ses effets étaient déposés dans la maison d'un ami d'Austregisile nommé Aunon, et résolut de se faire justice lui-même. Il appelle ses voisins à son aide, forme un rassemblement armé, marche vers cette maison et la cerne pendant la nuit; puis ayant enfoncé les portes, il massacre le propriétaire avec son fils et son frère, tue les serviteurs, pille la maison et enlève les troupeaux. Tout le pays était troublé par ces sanglantes représailles; l'évêque de Tours, Gré-

[1] Nous traduisons par serviteurs le mot *pueri*, dont nous avons expliqué plus haut la signification. On voit très bien ici le rôle que jouaient les *pueri*, escorte habituelle des seigneurs francs, et instruments dévoués de toutes leurs violences.

[2] C'est ce que Grégoire de Tours appelle le jugement des citoyens : cûm in judicio civium convenissent.

goire, témoin oculaire des faits qu'il raconte, intervint pour en arrêter le cours. Il supplia les parties adverses d'accepter de part et d'autre la composition légale et de déposer les armes ; mais ses touchantes exhortations ne purent rétablir la paix. Chramnisinde, fils d'Aunon, qui avait à venger son père, son frère et son oncle, se refusa à tout arrangement. Peu de temps après, ayant su que Sicharius, malade et blessé, était peu en état de se défendre, il rassembla à son tour ses parents et ses amis, attaqua la demeure du meurtrier de son père, tua tous les esclaves qui habitaient la maison du maître ou les fermes et mit le feu aux bâtiments après y avoir pris tout ce qui pouvait être emporté.

Le père de Sicharius s'appelait Jean, sa femme Tranquilla ; c'était évidemment un propriétaire d'origine gallo-romaine ; le nom d'Austregisile semble indiquer un Franc, celui de Chramnisinde un Goth ; nous avons donc ici des hommes de toutes les races qui composaient l'aristocratie mérovingienne. Tous sont également barbares. Si de pareilles scènes se passaient sur les bords de la Loire, au centre des provinces gauloises, quel devait être l'état des contrées purement germaniques, de celles qui composaient le royaume d'Austrasie. Les rois mérovingiens essayèrent vainement de lutter contre ces désordres dont ils donnaient d'ailleurs trop souvent l'exemple tout en cherchant à les réprimer

et qui finirent par renverser dans la Gaule l'état social basé sur la civilisation romaine. Les mœurs furent alors plus fortes que les lois et c'est ce que nos anciens historiens n'ont pas assez remarqué dans les jugements qu'ils ont porté sur cette époque encore si mal connue.

Dans l'intérieur même de la Germanie on avait senti la gravité de ces attentats contre la sécurité publique, et l'on avait essayé de les prévenir par une pénalité aussi sévère que le système des compositions pouvait le permettre.

Le fait seul de cerner une maison, lors même qu'on n'y avait point pénétré, était puni par la loi des Bavarois d'une amende de 40 sols quand on comptait dans la troupe 42 hommes portant des boucliers et des traits; et de 12 sols seulement, lorsque le nombre des assaillants était moindre. Cette espèce de siége d'une habitation était appelé par les Bavarois *herireita* et *heimzuht* [1]. On trouve souvent ainsi dans leur loi et dans celle des Allemands, des mots tudesques que les rédacteurs du texte latin ont conservés parce que la coutume les avait consacrés

[1] Lex Baiw., t. III, c. 8, art. 1. Si quis liberum hostili manu cinxerit, quod *herireita* dicunt (isl. *heria*, arma circùmferre), id est cum 42 clypeis, et sagittam in curtem jecerit, aut quodcunque telorum genus, cum 40 sol. componat. Art. 2. Si autem minùs fuerint scuta, verùmtamen ità per vim injustè cinxerit, quod *himzuht* vocant (allem. *heim ziehen*, tirer contre une maison), cum 12 sol. componat.

pour désigner certains genres de délits. Cela semble prouver que l'usage des formules mallbergiennes n'était point particulier aux Francs, mais que tous les peuples de la Germanie avaient aussi des termes sacramentels pour exprimer la nature de chaque crime et la punition qui y était attachée.

Lorsqu'une bande armée, ayant assiégé une maison, avait enfoncé les portes, tué les chiens, blessé le propriétaire et emporté tout ou partie de ses effets sur une charrette, la loi salique imposait une amende de 200 sols, égale au prix de l'homme [1]. Si le propriétaire avait été tué, la composition de l'homicide était triplée et devait être payée par le chef de la bande [2]. Quant aux complices, comme il était difficile de savoir au juste qui avait porté les coups, la loi rendait la bande solidaire du crime et la décimait en quelque sorte. Si le corps de l'homme assassiné portait au moins trois plaies, trois de ceux qui avaient fait partie de la bande payaient chacun la composition de 600 sols; trois autres étaient con-

[1] Si quis villam adsalierit alienam et ibidem ostia fregerit, canes occiserit aut hominem plagaverit, vel in carro aliquid exindè tulerit, 8,000 den., qui faciunt sol. 200, culp. jud. (Form. mallb. *turpha falchio*. Allem., *dorf*, villa; *anfallen*, adsalire.)

[2] Si quis collecto contubernio hominem ingenuum in domo suà adsalierit et ibidem eum occiderit, 2,400 den., qui faciunt sol. 600, culp. jud. (Form. mallb., *chamestalia*. Allem., *heim*, maison; *stehlen*, furari.)

damnés à 90 sols et trois à 45 sols [1]. La loi ne dit pas comment on désignait ceux qui devaient subir ces différentes condamnations ; il est probable qu'on s'en rapportait au sort.

Le même système de justice distributive était appliqué à l'assassinat commis par une bande armée sur un homme assailli hors de sa maison, dans un chemin ou dans un champ ; seulement dans ce cas la punition était moindre. Le taux de la composition ne dépassait pas le prix de l'homme et les deux amendes inférieures n'étaient que de 30 et de 15 sols [2].

Si la bande qui avait attaqué une maison n'était pas composée de plus de trois hommes, ils ne payaient chacun que 78 sols [3]. C'était le principe

[1] Ibid., art. 3. Quod si corpus occisi hominis tres plagas vel ampliùs habuerit, tres qui inculpantur et quòd in eo contubernio fuerint probantur, legem superiùs comprehensam singillatim cogantur exsolvere ; alii verò tres de eodem contubernio 3,600 den., qui faciunt sol. 90, unusquisque eorum culp. jud. ; et tres adhùc in tertio loco de eodem contubernio, 1,800 den., qui faciunt sol. 45, singuli eorum cogantur exsolvere.

[2] Lex Sal. Her., t. XLVI, art. 3. Si quis foris casa, sive iter agens, sive in agro positus, à contubernio fuerit occisus, et tres plagas aut ampliùs habuerit, hoc est et tres de eodem contubernio convicti fuerint, singillatim mortis illius compositionem componant et tres alii de ipso contubernio 1,200 den., qui faciunt sol. 30, unusquisque illorum culp. jud., et tres alii de ipso contubernio 600 den., qui faciunt sol. 15, culp. jud. (Form. mallb., *druchte lidio*. Allem. *Dreyfack*, triplex; *lidio*, pour *leudi*, homicidæ pretium.)

[3] Lex Sal. Her, t. XLV, art. 4. Si quis contubernio facto villas

de la loi des Bavarois, qui réduisait la peine dans la proportion inverse du nombre des agresseurs.

Lorsqu'on mettait le feu à la maison, ce qui était le couronnement ordinaire de ces expéditions nocturnes, comme nous le voyons par le récit de Grégoire de Tours, on devait payer au propriétaire une composition de 62 sols pour l'incendie, et en outre le prix de l'homme, 200 sols, pour chaque habitant de la maison qui périssait dans les flammes et la demi-composition ou 100 sols pour chacun de ceux qui parvenaient à s'échapper [1].

Suivant la loi des Bavarois on devait payer la composition pour chaque homme libre qui s'échappait nu d'une maison incendiée et la doubler pour les femmes [2].

Les pénalités de la loi des Ripuaires contre le meurtre, le pillage et l'envahissement des maisons

alienas cum tribus effregerit, 3,120 den., qui faciunt sol. 78, culp. jud. (Form. mallb., *alatfaltheo*, Allem., *anfallen*, adsalire.)

[1] Lex Sal. Her., t. XIX, art. 1. Si quis casam quamlibet, intùs dormientibus hominibus, incenderit, ei cujus casa est 2,500 den., qui faciunt 62 sol. et dimid., culp. jud. Illi verò qui exindè evaserint, unusquisque ex ipsis eum mallare debent et 4,000 den. qni faciunt sol. 100, culp. jud., unicuique eorum. (Form. mallb., *andeban*, incendere.)

[2] Quanti liberi nudi de ipso incendio evaserint, unumquemque cum suâ *brewanmunti* componat; de feminis verò dupliciter (Lex Baiw., t. IX, c. 1, art. 2 et 3). *Brewanunti*, composition de l'incendie, de *brand*, incendium.

à main armée étaient tout-à-fait les mêmes que celles de la loi salique [1].

La loi des Frisons faisait payer le wergeld par le chef de la bande et 12 sols par chacun des hommes qui en avaient fait partie [2]. Lorsqu'on avait mis le feu à la maison et que le maître avait été assassiné au moment où il cherchait à en sortir, on devait, pour ce meurtre, payer neuf fois le prix de l'homme [3].

Chez les peuples anciennement établis dans la Gaule et qui avaient déjà substitué la peine de mort aux compositions, le système pénal était plus simple. La loi des Bourguignons condamne tous les coupables au dernier supplice : « que ceux, dit-elle, » qui forcent l'entrée des maisons pour les piller » soient mis à mort ; que ceux qui attaquent sur » les routes les marchands ou les voyageurs soient » mis à mort ; si l'homme attaqué se défend et tue » l'agresseur, il ne sera sujet à aucune poursuite [4]. »

[1] Lex Rip., t. LXIV. De homine in propriâ domo occiso.

[2] Qui manu collectâ hostiliter villam vel domum alterius circumdederit, ille qui ceteros collegit et adduxit weregildum ad partem regis componat, et qui eum secuti sunt unusquisque sol. 12. (Lex Fris., t. XVII, art. 4.)

[3] Si dominum domûs flammis ex ipsâ domo egredi compulit, et egressum occidit, componat eum novies. (Lex Fris., t. VII, *de brand.*)

[4] Lex Burg., t. XXIX. De superventoribus et effractoribus. Art. 3. Effractores omnes qui aut domus aut scrinia expoliant jubemus occidi.

La loi des Wisigoths au contraire établissait des distinctions. Elle punissait de la peine capitale celui qui avait assassiné un homme dans sa propre maison. Si après être entré dans la maison à main armée, on y avait commis seulement un vol, on devait restituer onze fois la valeur des objets volés. Enfin le seul fait d'entrer dans une maison avec des armes, même sans y commettre aucun délit, était puni d'une amende de 10 sols et de 100 coups de fouet. Si ces actes criminels avaient été l'œuvre d'une bande armée, tous les complices subissaient la même peine que le principal coupable, à moins qu'ils ne fussent placés sous sa dépendance comme esclaves ou vassaux. Alors le seigneur était seul responsable de tout : « car, dit la loi, ceux-là ne » peuvent être coupables qui n'ont fait qu'obéir » aux ordres de leur patron [1]. » Nous avons montré plus haut que le même principe était admis à l'égard des lides par tous les peuples germaniques, et c'est la véritable cause qui rendit impuissants les efforts des rois pour arrêter les désordres de ces espèces de guerres privées. En effet, les bandes armées qui commettaient ces agressions

[1] Quod si in patrocinio vel obsequio præsumptoris retenti, ab illo hoc facere jussi fuerint, vel cum eo hoc eos fecisse constiterit, solus patronus ad omnem satisfactionem et pœnæ et damni teneatur obnoxius. Nam illi non erunt culpabiles qui jussa patroni videntur esse complentes. (Lex Wisig., lib. VI, tit. IV, c. 2, antiqua.)

étaient composées en majeure partie de lides et de serviteurs, qui ne faisaient que suivre aveuglément l'impulsion donnée par leurs patrons. On trouve dans Grégoire de Tours des exemples de crimes de toute espèce, de rapts, de vols, d'assassinats ordonnés par des seigneurs francs et dont leurs serviteurs, *pueri*, étaient les instruments passifs.

Nous venons de voir que la loi des Wisigoths punissait sévèrement le seul fait d'entrer armé dans une maison. La loi des Bavarois déclarait également coupable celui qui pénétrait par force dans la maison d'autrui, même sans intention criminelle; dans ce cas, il devait donner un gage au maître de la maison et déposer ce gage sur le seuil de la porte, et alors il ne pouvait être condamné qu'à une amende de 3 sols [1]. La même peine était infligée à celui qui pénétrait seulement dans la cour ou dans l'enceinte qui entourait la maison [2].

Cette enceinte jouait un grand rôle dans les coutumes germaniques. Ainsi que Tacite le constate, les Germains n'avaient point de villes, ni

[1] Lex Baiw., tit. x, c. 2, art. 1. Si autem in domum per violentiam intraverit et ibi suum nihil invenitur, cum 6 sol. componat. Art. 3. Et postquàm intraverit et se cognoverit reum injustè quod intrasset, det wadium domino domûs, et si ille defuerit, mittat ipsum wadium suprà liminare et non cogatur ampliùs solvere quàm 3 sol.

[2] Ibid., c. 1. Si quis in curtem alterius per vim contrà leges intraverit cum 3 sol. componat.

même, à proprement parler, de villages. Leurs habitations n'étaient point contiguës [1]. Dispersées dans la campagne, elles étaient toujours environnées d'un espace libre fermé par une enceinte de pieux et qu'on nommait cour, *curtis;* c'est le pourpris, le vol du chapon des châteaux du moyen-âge.

Lorsque l'on construisait une habitation nouvelle on commençait par tracer autour de l'emplacement destiné au bâtiment un sillon qui marquait l'enceinte de la cour. C'était une des cérémonies religieuses que les rois Francs proscrivirent comme entachées de paganisme [2]. Tout l'espace compris dans cette enceinte était la propriété de l'homme libre, sa patrie, sa demeure, *heim;* c'était son fort dans lequel nul ne devait pénétrer sans sa permission. La terre ainsi enclose était, comme l'a si bien démontré M. Guérard, la véritable *terre salique* [3]. Cette terre était la seule que le Germain possédât en propre; car en dehors de l'enceinte des habitations, le sol appartenait non aux individus,

[1] Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est; ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti ac diversi ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant non in nostrum morem connexis et cohærentibus ædificiis; suam quisque domum spatio circûmdat. (Tacite, Mores Germ., c. 16.)

[2] Indiculus superstitionum et paganiarum, art. 23.

[3] Dissertation sur la terre salique, Bibliothèque de l'Ecole des chartes, t. III, p. 113. Les preuves accumulées dans ce mémoire sont telles qu'elles semblent décider irrévocablement la question.

mais à la tribu toute entière; au commencement de l'année on marquait les champs que chacun devait cultiver et tous les ans on les changeait [1]. M. Pardessus a donc eu raison de dire aussi que la terre salique était le bien propre, l'alleu [2]; car le Germain n'avait pas d'autre propriété, d'autre alleu que sa maison et sa cour. De là les mesures sévères prises pour empêcher la violation de cette enceinte sacrée.

La loi des Allemands imposait à celui qui entrait armé dans la cour d'un homme libre une amende de 6 sols qui était portée à 12 s'il pénétrait jusque dans la maison. Cette amende était triplée pour celui qui entrait dans la maison d'un prêtre [3]. La loi salique ne punissait que d'une amende de, sept sols celui qui entrait dans la maison d'un homme libre malgré lui ou qui jetait des pierres sur son toit pour l'insulter [4].

La demeure du chef de la nation, du roi ou du

[1] Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundùm dignationem partiunt. Arva per annos mutant. (Tacite, Mores Germ., c. 26.)

[2] *Al-ôd,* omne proprium. Pardessus, Loi Salique, 8e et 14e dissertation.

[3] Si quis in presbyteri curte qui in parochià positus est ab episcopo contrà legem armatus intraverit, sicut solet aliis liberis Alamanis componere, ità presbytero tripliciter componat, id est 18 sol., et si infrà casam, 36. (Lex Alam., tit. II.)

[4] Lex Sal. Her., tit. LXXVII, art. 1 et 2. Si quis super ingenuum in domo suà resedit aut alius ingenuus voluntate suà lapidem super tectum jactaverit in illius contumeliam... si certum fuerit qui jactaverit et illud fecerit, 7 sol. culp. jud.

duc était considérée comme un lieu public et tout le monde avait droit d'y entrer. Mais, d'après la loi des Bavarois, tout délit, tout scandale commis dans l'enceinte de cette demeure entraînait, outre la composition ordinaire, une amende de 40 sols envers le trésor public [1]; si l'on y commettait un vol, on payait vingt-sept fois la valeur de l'objet volé [2].

Un grand nombre de faits historiques prouvent que cette généreuse coutume de la Germanie s'était conservée même après l'établissement de la monarchie mérovingienne dans la Gaule. Tandis que les despotes de l'Asie et les empereurs du Bas-Empire se cachaient au fond de leur palais dont l'entrée était interdite sous peine de mort, la demeure des rois de France a toujours été ouverte à leurs sujets. Le palais de Charlemagne était un lieu public comme l'enceinte palissadée de la maison de bois des chefs germains, et ce grand prince était obligé de prendre des mesures analogues à celles de la loi des Bavarois pour y empêcher les scandales et les rixes. Il est même resté des traces de cet usage jusqu'aux

[1] Lex Baiw., tit. II, c. 11. Si quis scandalum in curte ducis commiserit ut ibi pugna fiat per superbiam suam vel per ebrietatem, quicquid ibi factum fuerit, omnia secundùm legem componat, et propter stultitiam suam in publico componat 40 sol.

[2] Lex Baiw., ibid., c. 13. Si quis infrà curtem ducis aliquid involaverit, *quia domus ducis domus publica est*, trimnium geldum componat, hoc est ter novem donet liber homo. Servus verò niungeldo solvat aut manus perdat.

derniers temps de notre monarchie. Il y avait autant de foule et les épées se tiraient aussi souvent dans les antichambres de Henri III, que dans les palais des Carlovingiens.

Ce n'était pas une chose facile que de maintenir la paix et l'ordre au milieu de la foule qui se pressait dans les habitations des rois ou chefs germains. La loi des Allemands déclare qu'on paiera la composition triple pour tout délit commis dans l'enceinte de la demeure du duc, et que celui qui aura excité une rixe et jeté le premier cri, sera responsable de tout le mal qui pourra être fait dans le tumulte. Charlemagne faisait peser la même responsabilité sur ceux qui auraient laissé s'engager dans le palais une rixe qu'ils pouvaient arrêter par leur intervention [1]. L'homicide se payait triple, comme tous les autres crimes, lorsqu'il était commis dans l'enceinte de l'habitation royale, dans la cour du roi ou du duc, *in curte*. Ce mot de *cour*, qui représente pour nous l'entourage de la royauté et la royauté elle-même, n'a pas d'autre origine que l'usage germanique d'entourer les maisons d'un enclos. L'aggravation de peine s'étendait même aux crimes commis sur ceux qui allaient à la cour ou qui en revenaient ; tout homme libre qui se rendait auprès du chef de la nation pour en obtenir

[1] Lex Alam., tit XXXIV. De eo qui in curte ducis seditionem movet. Capitulare de ministerialibus palatinis.

justice ou faveur était par cela même placé pendant le voyage sous sa protection spéciale [1]. Les églises étaient aussi des lieux privilégiés. La loi des Frisons faisait payer neuf fois la composition pour le meurtre commis dans une église; celle des Allemands ajoutait, dans ce cas, au prix de l'homme, 60 sols pour l'église que le sang versé avait souillée, et autant pour le roi à titre de fredum [2].

Les Germains marchant toujours armés, partout où il y avait des hommes rassemblés, des rixes sanglantes éclataient à chaque instant et l'intervention des amis des deux adversaires en augmentait la gravité en rendant la mêlée générale. La loi avait tenté de prévenir ces représailles tumultueuses. Si deux hommes se prenaient de querelle dans une place publique ou dans un champ, que l'un d'eux fût tué et que le meurtrier prît la fuite, les amis du mort ne devaient pas le poursuivre; s'ils le suivaient le glaive à la main et s'ils le tuaient à leur tour, ils étaient condamnés à payer son wergeld [3]. La composition était même

[1] Si quis in curte ducis hominem occiderit, aut illic ambulantem aut indè revertentem, triplici weregildo eum solvat, propter hoc quod præceptum ducis transgressus est, ut unusquisque homo pacem habeat ad dominum suum veniendo et de illo revertendo. (Lex Alam., t. xxx.)

[2] Lex Fris., tit. xvii, art. 2. Lex Alam., tit. iv.

[3] Lex Alam., t. xlv, art. 1. Si qua rixa orta fuerit inter duos homines in plateâ aut in campo, et unus alium occiderit; et posteà fugit

portée à neuf fois le prix de l'homme, s'ils avaient convoqué sur la place, autour du cadavre, leurs parents et leurs voisins pour marcher de là en troupe contre la maison du meurtrier [1]. Mais il est probable que dans ces cas la loi était presque toujours impuissante, et ses prescriptions nous révélent des usages, qui soutenus par le point d'honneur, résistaient à toutes les mesures d'ordre public, comme les combats singuliers, reste des mœurs germaniques, bravaient au XVII[e] siècle tous les édits contre les duels.

La loi des Frisons indique un très singulier moyen de punir l'homicide, lorsqu'il avait été commis dans une sédition ou dans un tumulte populaire, et qu'à cause de la foule il avait été impossible d'en reconnaître l'auteur [2]. Celui des parents du mort qui avait droit de réclamer la composition, pouvait dans ce cas interpeller au hasard sept hommes présents sur les lieux et les accuser du crime. Les sept accusés ainsi désignés étaient conduits à l'église, et là on procédait à une espèce de tirage

ille qui occiderit, et illi pares sequantur eum usque in domum suam cum armis, et infrà domum percussorem occiderint, cum suo weregildo solvant eum.

[1] Ibid., art. 2. Si autem in campo ubi priùs pugna orta fuerit, ibi restant super mortuum suum, et non sunt secuti in domum, et posteà mittunt in vicinio et congregant pares, et posteà sequuntur eum hostiliter in domum, et si eum occiderint, novem weregildo componant.

[2] Lex Fris., t. XIV. De homine in turbâ occiso.

au sort, qui se faisait de la manière suivante. On coupait dans une branche d'arbre deux petits fragments en forme de dés, qu'on appelait tenons, *tenos;* on en marquait un d'une croix, puis on les enveloppait tous les deux dans de la laine, et on les déposait sur l'autel. Le prêtre ou un enfant innocent, dit la loi, prenaient sur l'autel un de ces morceaux de bois, et s'il se trouvait avoir pris celui qui était marqué de la croix, les sept accusés étaient déclarés non coupables et déchargés de toute poursuite. Si, au contraire, il avait pris le fragment qui n'était pas marqué, on procédait à une nouvelle épreuve pour déterminer quel serait celui des sept qui paierait la composition. Pour cela on remettait à chacun d'eux un morceau de bois, qu'il marquait d'un signe particulier; puis les sept morceaux étaient déposés sur l'autel, enveloppés de laine, comme il a été dit ci-dessus; le prêtre ou l'enfant en faisait le tirage, et celui des sept dont le morceau était tiré le dernier portait toute la responsabilité du crime. On reconnait ici le sort par les baguettes, dans lequel les Germains, selon Tacite, avaient une si grande confiance [1]; la description qu'il en donne, et que nous avons citée plus haut, semble avoir été copiée sur cet article de la loi des Frisons. Il est évident que ces pratiques

[1] Tacite, Mores Germ., c. 10.

étaient un reste des superstitions païennes ; aussi les rois francs ne tardèrent pas à interdire les sorts que l'on tirait dans les églises par un abus sacrilége des choses saintes.

Suivant le témoignage de Tacite, auquel nous revenons toujours, parce que l'on ne saurait trop remarquer sa concordance avec les documents du VI[e] siècle, les Germains avaient l'habitude de commencer toutes les assemblées où devaient se traiter des affaires importantes par de grands festins, dans lesquels on délibérait au milieu de l'ivresse [1]. Cet usage s'est perpétué très avant dans le moyen-âge. Aux XV[e] et XVI[e] siècles, toutes les grandes affaires dans les contrées germaniques se traitaient encore le verre à la main, et savoir bien boire n'était pas la qualité la moins nécessaire à un ambassadeur envoyé en Allemagne ou en Suisse. Ces orgies, qui avaient dans la Germanie un caractère religieux et solennel, se renouvelaient aux principales fêtes de l'année et dans toutes l.s occasions qui réunissaient les hommes d'un même canton, d'une même tribu, pour un but d'intérêt ou de plaisir. Les récits de Grégoire de Tours nous montrent les seigneurs francs toujours en festins et presqu'habi-

[1] Ad negotia nec minùs sœpè ad convivia procedunt armati..... De pace denique ac bello plerùmque in conviviis consultant. (Tacite, Mores Germ., c. 22.)

tuellement ivres. Dans ces repas, les Germains ne quittaient jamais leurs armes, et l'on conçoit que les rixes devaient être là plus nombreuses et plus violentes que partout ailleurs, entre des hommes dont la turbulence et la férocité naturelles étaient encore excitées par l'abus des liqueurs enivrantes. Tacite a parlé des querelles qui ensanglantaient souvent les festins [1], et Grégoire de Tours rapporte tant d'exemples de meurtres commis dans ces occasions, qu'on serait embarrassé de faire un choix au milieu de ces récits, qui tous se dénouent par du sang versé. Ce que nous devons seulement remarquer, c'est que l'aristocratie gallo-romaine avait, dès le VI[e] siècle, adopté tout-à-fait à cet égard les mœurs germaniques; les descendants des familles sénatoriales gauloises, lorsqu'ils n'entraient pas dans le clergé, menaient la vie turbulente et désordonnée des Saliens ou des Goths, s'enivraient comme eux et se faisaient comme eux un honneur de ne jamais quitter l'épée.

Les assassinats, si communs dans les festins, étaient difficiles à punir. Souvent ils n'avaient point de cause; dans la fureur de l'ivresse, les glaives sortaient du fourreau comme d'eux-mêmes et

[1] Diem noctemque continuare potando nulli probrum. Crebræ ut inter violentos rixæ, rarò conviciis, sæpiùs cæde et vulneribus transiguntur. (Tacite, Mores. Germ., c. 22.)

frappaient au hasard. Nous en avons cité un exemple remarquable dans l'histoire de Sicharius et d'Austregisile, où l'un des convives perça de son épée, sans aucune raison, le serviteur qui venait lui porter une invitation bienveillante. Lorsqu'un homme était tué dans cette confusion, on ne savait presque jamais qui avait porté le coup ; car tous les glaives étaient tirés à la fois, et tous les acteurs ou témoins de la scène ordinairement ivres. Dans ce cas, la loi salique établissait une distinction : s'il n'y avait pas plus de sept convives assistant au festin, ils devaient désigner le coupable ou payer tous la composition. S'il y en avait plus de sept, on ne poursuivait que ceux contre lesquels il y avait des indices suffisants de culpabilité[1]. Ce nombre de sept accusés se retrouve dans la singulière procédure de la loi des Frisons que nous avons citée plus haut pour le cas de meurtre commis au milieu d'un tumulte populaire. Je crois donc que cette dernière loi nous fait connaître la coutume anciennement observée par tous les peuples de la Germanie, lorsqu'un homme avait péri dans un rassemblement

[1] Lex Sal. Her., t. XLV, art. 1. Si in convivio ubi quatuor aut quinque fuerint homines, unus ex ipsis interfectus fuerit, illi qui remanent aut unum convictum reddant, aut omnes mortis illius compositionem collectent, quæ lex usque ad septem qui fuerint in convivio illo convenit observare. Art. 2. Si verò in illo convivio plus quàm septem fuerint, non omnes teneantur obnoxii, sed quibus fuerit imputatum, illi secundùm legem componant.

quelconque, dans un festin ou dans une sédition, sans qu'on eût reconnu la main du meurtrier. On prenait alors au hasard sept des assistants, et on leur faisait subir l'épreuve des baguettes pour trouver parmi eux un coupable. Il est probable que les rois francs, ayant aboli cette épreuve comme entachée de paganisme, y substituèrent le mode indiqué par la loi salique, qui ne conserva de l'ancien usage que la responsabilité étendue aux sept premiers convives.

Si, même en temps de paix, le caractère turbulent des Germains produisait de tels désordres, on peut juger de la difficulté d'établir en temps de guerre une discipline quelconque dans les camps, où se réunissaient ces hommes, tous également fiers, emportés et violents, tous se faisant honneur de donner et de recevoir la mort avec une égale indifférence. Tacite dit que les Germains combattaient rangés par tribus et par familles [1]; c'est-à-dire que chaque chef de clan conduisait à la guerre ses parents et ses lides, et que tous les clans d'une même tribu, d'un même *pagus*, se réunissaient en un seul corps. C'était encore ainsi que se formaient, au VIe siècle, les armées des rois mérovingiens. Sur la proclamation de l'ordre ou du ban du roi,

[1] Quod præcipuum fortitudinis incitamentum est, non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates. (Tacite, Mores Germ., c. 7.)

tous les propriétaires romains ou barbares rassemblaient leurs vassaux, leurs métayers, leurs colons, leurs lides, les armaient comme ils pouvaient, et se rangeaient avec eux sous la bannière du comte de leur cité. Les hommes d'une même province se distinguaient par le nom de compatriotes, *pagenses*, et chaque comte menait ses *pagenses* au combat. Grégoire de Tours, lorsqu'il parle de la formation d'une armée, nomme toujours les provinces où s'était opérée la levée en masse des hommes destinés à la composer.

Chilpéric, voulant faire une expédition contre la Bretagne, avait convoqué les levées de la Touraine, du Poitou, de l'Anjou, du Bessin, du Maine [1]. C'est ce qui s'appelait *commovere populum*. La troupe avec laquelle le comte Roccolenus marcha contre Tours par ordre du même roi Chilpéric, était composée de paysans manceaux, vêtus comme ils le sont aujourd'hui, de saies de peaux de chèvres [2]. Ces hommes, qu'on tirait de leur charrue pour une expédition de quelques jours ou de quelques mois, et qui y revenaient après, étaient fort mal équipés. Charlemagne fut obligé de faire des ordonnances spéciales pour qu'on fournît une cuirasse par douze manses et qu'aucun soldat ne se présentât armé

[1] Greg. Tur., Hist. Fran. lib. v, c. 27.
[2] Greg. Tur., Hist. Franc., c. 4.

seulement d'un bâton, mais que chacun eût au moins un arc [1]. Au reste, à l'époque mérovingienne, comme il ne s'agissait que de guerres civiles dans l'intérieur du pays, les colons gaulois obéissaient volontiers au ban parce qu'ils espéraient s'enrichir par le pillage sans trop s'éloigner de leur domicile. Grégoire de Tours dit que beaucoup de paysans tourangeaux s'étaient joints volontairement, dans l'espoir du butin, à l'armée qui marchait contre Gondobald; mais lorsqu'ils eurent passé la Vienne, les Poitevins tombèrent sur eux, en tuèrent un grand nombre et les autres revinrent dépouillés de tout [2].

Avec de pareils éléments quel ordre pouvait-on espérer de maintenir dans les armées mérovingiennes? Les rixes étaient d'autant plus fréquentes que la division des combattants par clans seigneuriaux et par cantons ou *pagi*, réveillait les sentiments de haines et de rivalités qui existaient toujours entre les provinces et les familles. Pour remédier à tant de causes de désorganisation les lois germaniques, qui n'admettaient pas les châtiments corporels, n'offraient d'autre ressource que de tripler les compositions pour tous les délits commis à l'armée. C'était

[1] Capitulare ad annum 805. c. 6. De armaturà in hoste habendà. Capitul. 2 anni 813, c. 17. De arcu in hoste habendo.

[2] Greg. Tur. Hist. Franc. lib. VII, c. 28.

un principe général qu'on trouve énoncé dans la loi salique et dans celle des Ripuaires [1]. La loi des Frisons porte pour ce cas une composition neuf fois plus forte [2]. Celle des Allemands prononce la peine de la mort ou de l'exil contre celui qui aura excité un tumulte séditieux ou une rixe dans l'armée et la triple composition contre tous ses complices [3]. La loi des Bavarois punissait le vol commis à l'armée d'une amende de 40 sols outre la restitution des objets volés; si le coupable était un esclave, il était mis à mort ou avait les mains coupées [4]. « Il est » défendu, dit cette loi, aux troupes en marche de » prendre par force, dans la province, du foin ou » du grain, et de brûler les maisons. Les centu- » rions et les dizainiers doivent veiller à ce que les » hommes sous leurs ordres ne commettent pas de » pareils délits. Ceux qui auront à se plaindre de

[1] Si quis hominem occiderit in hoste, triplà compositione componatur sicut in patrià componere debuit. (Lex Sal. Her., tit. LXVI, art. 1. Lex Ripuar. tit. LXIII.)

[2] Si quis in exercitu litem concitaverit, novies damnum quod effecit componere cogatur et ad partam dominicam novies fredum persolvere. (Lex Fris. tit. VII, art. 1.)

[3] Si quis in exercitu litem commiserit ità ut cum clamore populus concurrat cum armis et ibi pugna orta fuerit inter proprium exercitum et aliqui ibi occisi fuerint, ipse homo qui hoc commisit aut vitam perdat aut in exilium eat et res ejus confiscantur in publico et illi alii qui ibi aliquid commiserunt aut fecerunt, omnia, sicut lex habet, tripliciter componant. (Lex Alam., tit. XXVI.)

[4] Lex Baiw., tit. II, c. 5 et 6.)

» violences ou de pillages devront demander jus» tice au comte sous la bannière duquel se trouve » l'homme qui s'en est rendu coupable ; et si le » comte néglige de prendre les informations néces» saires, il réparera le dommage à ses propres dé» pens. Si le coupable est un homme puissant sur » lequel le comte n'ait pas de pouvoir, le comte de» vra le dénoncer au duc, qui le punira suivant la » loi. » Cet article est très curieux; car on ne trouve nulle part des renseignements plus précis sur la discipline et l'organisation des armées mérovingiennes.

Dans toutes ces dispositions on ne voit pas sur quelle loi Clovis avait pu se fonder pour punir de mort un soldat qui avait dérobé du foin en traversant la Touraine [1] et pour fendre la tête à celui qui avait brisé le fameux vase de Reims. La manière dont il exerça dans ce dernier cas sa vengeance prouve qu'il agissait arbitrairement et en dehors de ses pouvoirs légaux, et pour le premier on peut croire que le soldat était un serf ou un lide; car les hommes des classes serviles composaient certainement la grande masse des armées.

Tacite dit que les chefs, même à la guerre, conduisaient plutôt leurs guerriers par l'exemple que par l'autorité et qu'ils ne pouvaient ni les frapper, ni les enchaîner, ni les punir cor-

[1] Greg. Tur. Hist. Franc. c. 37.

porellement [1]. En cela il est parfaitement d'accord avec les codes germaniques. A la vérité, il semble affirmer dans un autre endroit que les traîtres et les lâches étaient punis de mort; les premiers, dit-il, sont pendus aux arbres, les autres enterrés dans un bourbier [2]. Mais les lois des Germains, comme nous en avons déjà fait la remarque, ne nous offrent rien de semblable.

La loi des Allemands porte une peine contre les lâches; mais cette peine ne s'écarte pas du système général du droit germanique; c'est une composition. Celui qui abandonnait son compagnon, *parem suum*, dans le combat, devait payer au frère d'armes qu'il avait lâchement délaissé une composition de 160 sols égale au prix de l'homme [3]. Remarquons ici cette expression de *parem suum,* son pair, que nous avons déjà trouvée dans un article de la même loi cité plus haut sur les vengeances exercées en commun [4]. Je pense qu'elle exprimait la confra-

[1] Duces exemplo potiùs quàm imperio, si prompti, si conspicui, si antè aciem agant, admiratione præsunt, ceterùm neque animadvertere, neque vincire, ne verberare quidem permissum (Tacite, Mores Germ. c. 7.)

[2] Distinctio pœnarum ex delicto; proditores et transfugas arboribus suspendunt; ignavos et imbelles et corpore infames cæno ac palude injectà insuper crate mergunt. (Tacite, Mores Germ. c. 12.)

[3] Si qua in exercitu pugna commissa fuerit et dimittit quis parem suum pugnare et fugit, et ille alius defendit se, post reversionem ille qui fugit componat bis octuaginta solidos illi alio qui indè non fugit. (Lex Alam., tit. XCII.)

[4] On trouve encore ce mot de *pairs* dans une formule de Marculfe,

ternité qui devait exister entre tous les membres d'un même clan, d'un même compagnonnage, du *comitatus* d'un même chef. « A la guerre, dit Tacite, » il est honteux pour les compagnons d'être inférieurs en courage à leur chef et au chef de rester » en arrière de ses compagnons ; mais celui-là est » marqué pour la vie d'infamie et d'opprobre qui » revient sain et sauf d'un combat où son chef a » péri [1]. » Ce dernier passage semble être une paraphrase de l'article de la loi des Allemands.

Les fameux pairs du roi Artus et de l'empereur Charlemagne, dans les romans du moyen-âge, représentaient les souvenirs traditionnels du compagnonnage des chefs Germains, et l'on sait que ces traditions nous les montrent unis d'une amitié fraternelle, et tenus de se prêter une assistance mutuelle en toute occasion. C'est à raison de cette fraternité qu'un antrustion du roi ne pouvait témoigner en justice contre un autre antrustion sous peine d'une composition de 15 sols [2]. Un autre article de la loi

où il est question d'un homme qui s'est associé ses *pairs* pour commettre des violences : cùm ille cum reliquis paribus qui eum secuti fuerint illum interfecit aut quaslibet alias causas contrà regem commisit. (Marculfi lib. I, form. 32.) La définition que nous donnons ici des *pairs* s'applique très bien à cette formule.

[1] Cùm ventum in aciem turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam verò infame in omnem vitam et probrosum superstitem principi suo ex acie recessisse. (Tacite, Mores Germ. c. 14.)

[2] Lex Sal. Her. De Antrustione. tit LXVI, art. 3.

salique dit que si un homme libre a porté contre son compagnon, *socium suum*, une fausse accusation et que par suite de ses insinuations mensongères l'accusé ait été tué, le calomniateur paiera la moitié de la composition du meurtre, tandis que celui qui a porté le coup mortel la devra toute entière [1]. Le mot *socium suum* me paraît ici avoir le même sens que le *parem* de la loi des Allemands, et je crois que tout cet article s'applique à la conduite déloyale d'un compagnon qui aurait semé la division entre ses frères d'armes et excité entre eux par ses rapports calomnieux des rixes sanglantes et des vengeances meurtrières. La loi se sert du mot *ingenuus*, ce qui prouve qu'elle n'a pas voulu parler des lides; et en effet, M. Pardessus a très bien démontré que des hommes libres se vouaient au service d'un chef sans changer leur condition sociale, ce qui s'appelait servir librement, *servire ingenuili ordine* [2]. Il pouvait donc y avoir des hom-

[1] Si quis hominem ingenuum quemlibet socium suum de quolibet crimine accusaverit et per ejus commotionem sive mendacium ille qui accusatus est occisus fuerit; si ci adprobatum fuerit, medietate leodis ejus componat; ille verò qui eum occiderit, secundum legem pleniter eum componat. (Lex Sal. Her., tit. XLIV, art. 16.) Cet article manque dans les 1er, 2e et 4e textes de M. Pardessus, et dans ceux de Wolfenbutel et de Munich. Dans le 3e texte l'article est conçu en termes généraux sans le mot *socium*. L'article de la *lex emendata* est pareil à celui du texte d'Herold.

[2] Pardessus. Loi salique, Dissertation 5e, page 504.

mes libres liés par des engagements de dévoûment pareils à ceux des lides, mais qui n'en restaient pas moins justiciables de l'assemblée du mallberg, et conservaient le taux de leur composition. Quant aux lides, ils avaient aliéné leur indépendance, et les délits qu'ils commettaient entre eux rentraient, comme ceux des esclaves, dans l'exercice de la juridiction domestique du seigneur. Il en était de même pour les offenses envers le maître. L'esclave qui tuait ou blessait son maître devait périr dans les tourments, au gré de la vengeance du maître ou de ses parents. Grégoire de Tours en donne un exemple dans cette histoire de Sicharius si féconde en traits caractéristiques des mœurs mérovingiennes[1]. La loi des Frisons nous apprend qu'il en était de même du lide[2]; ainsi il y avait parité sous ce rapport entre ces deux classes qui se rapprochaient sur beaucoup de points sans se confondre.

Nous avons vu qu'aucun texte des lois germaniques ne confirme l'assertion de Tacite sur la punition des lâches. La loi salique est également

[1] Cùm Sicharius servum, ut exerceret operam, commoneret elevatàque virgà ictibus verberaret, ille extracto balthei gladio dominum sauciare non metuit, quo in terram ruente, currentes amici adprehensum servum, crudeliter cæsum, truncatis manibus et pedibus, patibulo damnaverunt. (Greg. Tur., Hist. Franc., lib. VII, c. 47.) On voit que la condamnation est prononcée ici par les amis du maître; c'est la juridiction domestique.

[2] Si servus dominum suum interfecerit, tormentis interficiatur, similiter et litus. (Lex Fris. tit. XX, art. 3.)

muette sur celle qu'il dit avoir été infligée aux traitres, et nous savons que cette loi représente l'état social primitif des Francs. C'est seulement dans les codes rédigés après l'établissement de la monarchie mérovingienne qu'on commence à voir paraître les délits qu'on pourrait appeler politiques, et il est à remarquer que les dispositions relatives à cette classe de délits s'écartent en général des principes du droit germanique en infligeant des peines afflictives telles que la mort et l'exil.

La loi des Ripuaires ne contient qu'un article sur la trahison envers le roi; elle prononce contre le coupable la peine de mort et la confiscation [1]. Un autre article punit d'une composition de 60 sols la désobéissance à l'ordre ou au *ban* du roi, c'est-à-dire à une convocation pour se rendre sous les drapeaux ou pour tout autre service public[2]. Cette composition n'était que de 30 sols pour les Romains et pour les colons du fisc et de l'église, ce qui ne permet pas de douter que les Romains et les colons ne fussent appelés dans les rangs des armées méro-

[1] Si quis homo regi infidelis extiterit, de vitâ componat et omnes res ejus, fisco censeantur. (Lex Ripuar., tit. LXIX, art. 1.) Ces mots *de vitâ componat* signifient toujours la peine de mort; on payait son crime de son argent ou de sa vie; quand la loi n'ajoute pas : *aut se redimat*, cela montre qu'elle n'autorise point le rachat du coupable.

[2] Si quis legibus in utilitatem regis sive in hoste, seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minimè adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, 60 sol. multetur. (Lex. Ripuar. tit. LXV, art. 1.)

vingiennes. Nous en avons déjà donné des preuves historiques qui, rapprochées de cette disposition précise de la loi, ne laissent plus aucune prise à la controverse. C'était ce *ban* de 30 sols que le roi Chilpéric voulait faire payer aux vassaux de l'église de Saint-Martin qui, se fiant sur les priviléges de cette église, n'avaient point obéi à l'ordre d'une levée en masse pour l'expédition contre la Bretagne[1].

Là se bornent les pénalités politiques de la loi des Ripuaires. Si l'on veut trouver un véritable système de mesures répressives contre la rébellion et la trahison envers le chef de l'État, il faut le chercher dans les codes des Allemands et des Bavarois. Ces lois, faites pour des peuples conquis et récemment incorporés au royaume des Francs, sont déjà bien éloignées de la vieille liberté germanique.

La loi des Allemands dit que celui qui aura formé un complot contre la vie du duc perdra la vie ou se rachetera au prix que le duc et les principaux du peuple fixeront[2]. Ainsi la peine était arbitraire et le chef de l'État pouvait toujours exiger un prix tel que le conspirateur ne pût sauver sa tête. La peine de mort ou celle de l'exil, jointes à la confiscation, étaient prononcées contre ceux qui auraient

[1] Greg. Tur., Hist. Franc., l. v, c. 27.

[2] Si aliquis homo in mortem ducis consiliatus fuerit, et indè convictus fuerit, aut vitam perdat, aut se redimat sicut dux aut principes populi judicaverint. (Lex Alam., t. xxiv.)

appelé les étrangers dans le pays et favorisé l'invasion et la dévastation du territoire [1].

La désobéissance à l'ordre du duc, signé de son sceau, était punie d'une amende de 12 sols; la désobéissance au comte, de 6 sols; au centurion, de 3 [2].

La loi prévoyait aussi la révolte des fils ou des frères du duc; mais ces dispositions sont purement politiques et ce n'est pas ici le cas d'en parler [3].

Celui qui assassinait le délégué, *missus*, du roi ou du duc dans la province payait la composition triple [4]. Dans la loi des Frisons cette composition était neuf fois plus forte que celle de l'homme libre [5]. Ainsi les *missi dominici*, dont on a attribué l'institution à Charlemagne, existaient dès les premiers temps de la monarchie mérovingienne. Outre le témoignage des lois, on a à cet égard celui des chartes, où ils sont nommés dès le VI[e] siècle. La

[1] Si homo aliquis gentem extraneam infrà provinciam invitaverit, ut ibi prædam vastet hostiliter vel domos incendat, et de hoc convictus fuerit, aut vitam perdat, aut in exilium eat, ubi dux miserit, et res ejus fiscentur in publico. (Lex Alam., t. xxv.)

[2] Lex Alam., t. xxviii. De eo qui sigillum aut mandatum ducis neglexerit.

[3] Lex Alam., t. xxxv. De filio ducis qui contrà patrem suum surrexerit.

[4] Si quis missum ducis infrà provinciam occiderit, tripliciter eum solvat. (Lex Alam., t. xxx.)

[5] Lex Fris., t. xvii, art. 3. Cette loi imposait la même peine à celui qui tuait l'ôtage du roi. Tit. xx.

charte de fondation de l'abbaye de Saint-Calais, en 525, fut signée par le comte Wilrich, délégué ou *missus* du roi Childebert.

Le code des Bavarois, comme celui des Allemands, remettait entre les mains du chef de l'État la vie de celui qui avait conspiré contre lui : « Aucun Bavarois, dit cette loi, ne doit perdre sa vie ou » les biens qui lui appartiennent en propre, à moins » qu'il n'ait commis un crime capital, c'est-à-dire » qu'il n'ait conspiré pour donner la mort au duc, » ou pour introduire les ennemis dans la province; » si, dans ce cas, son crime est prouvé, que sa vie » et tous ses biens soient en la puissance du duc. » Pour tous les autres délits, il ne doit être con» damné qu'à payer les compositions fixées par la » loi [1]. » La dérogation aux principes du droit germanique est ici nettement exprimée, et les seuls faits auxquels elle s'applique sont définis avec précision. Hors les cas énoncés, on rentrait dans la règle générale. La sédition elle-même n'était punie que d'une amende de 600 sols pour le chef, de 200 sols pour les principaux complices, de 40 sols pour les inférieurs [2].

[1] Lex Baiw., t. II, c. 1, art. 3. Ut nullus Baiwarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat. La loi ne parle que de l'aleu, *alodem*; les biens qu'on tenait à titre de fief, de bénéfice ou de précaire, pouvaient être perdus par d'autres causes dépendantes des conditions sous lesquelles la concession avait été faite.

[2] Lex Baiw., t. II, c. 3, art. 1. Si quis seditionem excitaverit con-

On pourrait voir dans cette loi la confirmation du témoignage de Tacite, qui dit que dans la Germanie les traîtres et les transfuges étaient seuls punis de mort. Mais l'absence de toute disposition semblable dans la loi salique me porte à croire que les anciennes coutumes germaniques n'admettaient pas même cette exception à un système pénal qui ne reconnaissait que le droit de vengeance privée et non celui de la répression exercée dans une vue d'intérêt général.

On peut seulement supposer que la peine de mort contre la trahison et la rébellion existaient dès le temps de Tacite chez les peuples Suèves ; car cet historien nous apprend lui-même que chez ces peuples le pouvoir royal avait pris beaucoup plus d'extension que chez les tribus purement germaniques des bords du Rhin. La loi salique représente les coutumes primitives de ces tribus et l'on n'y trouve pas une seule dérogation au principe des compositions, pas une seule application directe des peines afflictives, pas un seul cas où le coupable ne fût libre de racheter sa vie.

trà ducem suum, quod Baiwarii *carmulum* vocant, per quem inprimis fuerit levatum, componat duci 600 sol. Art. 2. Alii homines qui eum secuti sunt, illi similes, et consilium cum ipso habuerunt, unusquisque cum 200 sol. componat. Art. 3. Minores populi qui eum secuti sunt et liberi sunt, cum 40 sol. componant, ut talc scandalum non nascatur in provinciâ.

Une des conséquences les plus frappantes du système des compositions ainsi maintenu dans toute sa pureté, était l'impunité qu'il assurait aux parricides. On a peine à le croire et pourtant il est certain que la loi salique n'a pas un article où elle prévoit le meurtre d'un père par son fils. La loi des Allemands et la loi des Frisons ont chacune un titre sur ce crime. Mais les termes dans lesquels ces titres sont conçus donnent précisément la preuve la plus positive de l'impunité des parricides; car ils ne prononcent contre eux aucune peine; ils ne leur infligent pas même une composition. La loi des Allemands se contente de les priver de l'héritage paternel en les exhortant à la pénitence; et ce n'est pas seulement au meurtre du père que s'applique cette singulière indulgence, c'est à celui de tous les proches parents : « Si quelqu'un, dit cette loi, a » tué volontairement son père, son frère, son oncle, ou le fils de son frère, ou le fils de son oncle, » ou sa mère, ou sa sœur, qu'il sache qu'il a agi » contre la volonté de Dieu, qu'il n'a pas gardé » les sentiments de fraternité que Dieu nous recommande et qu'il a gravement péché contre » Dieu et ses parents; que tous ses biens soient » confisqués et qu'il fasse pénitence suivant les » saints canons [1]. » Evidemment cette exhortation

[1] Lex Alam., t. XL. De patricidiis et fratricidiis.

toute religieuse est l'œuvre du clergé chrétien qui voulait au moins suppléer par les peines spirituelles à l'absence de toute répression légale, parce que les coutumes germaniques n'en autorisaient aucune.

La loi des Frisons ne portait d'autre peine contre les parricides que la perte de l'héritage paternel [1]. A l'égard des autres parents aux degrés que nous venons d'indiquer, elle ordonnait que la composition fût payée aux plus proches héritiers ou à leur défaut au roi.

Nous avons déjà fait observer que tous les articles dans lesquels cette dernière clause se rencontre sont des innovations opérées par les rois mérovingiens, et qui dérogent aux principes fondamentaux du système des compositions.

On trouve dans la loi des Ripuaires un article qui punit les parricides de l'exil et de la confiscation [2]. Cet article et celui qui est relatif à la trahi-

[1] Lex Fris., t. XIX, art. 1. Si quis patrem suum occiderit, perdat hereditatem quæ ad eum pertinere debebat. Art. 2. Si quis fratrem suum occiderit, solvat eum proximo heredi, sive filium aut filiam habuerit, aut si neuter horum fuerit, solvat patri suo vel matri suæ, vel fratri, vel etiam sorori suæ; quod si nec una de his personis fuerit, solvat eum ad partem regis.

[2] Lex Rip., t. LXIX, art. 2. Si autem quis proximum sanguinis interfecerit vel incestum commiserit, exilium sustineat, et omnes res ejus fisco censeantur. Les mariages incestueux, comme l'a reconnu M. Pardessus, ne furent interdits que par les rois mérovingiens; c'est une preuve de plus que cet article tout entier a été intercalé par eux dans la loi comme dérogation aux coutumes germaniques.

son envers le roi sont les seuls dans ce code qui prononcent des peines afflictives. Ils sont réunis dans un même titre, quoique les faits auxquels ils se rapportent n'aient rien de commun. Il est donc probable qu'ils ont la même origine et que ce sont deux dispositions nouvelles introduites en même temps dans la loi par les rois mérovingiens pour remplir deux lacunes importantes dans l'ancien droit pénal de la Germanie. La nécessité d'une réforme sur ce point ne put échapper aux rois des Wisigoths, lorsqu'ils entreprirent de modifier par leur code les coutumes de leurs sujets barbares : « Nous voulons, y est-il dit, qu'aucun homicide ne reste » impuni ; et celui-là surtout mérite de recevoir la » mort, qui a voulu la donner à ceux auxquels il » est uni de plus près par les liens du sang. En » conséquence, nous promulguons le présent édit » pour qu'à l'avenir quiconque aura commis un » parricide, c'est-à-dire aura tué son père, sa » mère, son frère, sa sœur, ou quelqu'un de ses » proches, soit aussitôt saisi par le juge et puni » de mort. » Il me semble que les termes mêmes de cet édit montrent assez que la punition des parricides était pour les Goths comme pour les Francs une innovation.

Maintenant si l'on veut se rendre compte des motifs de cette impunité accordée au plus grand des crimes, à un crime que tous les peuples ont

poursuivi de leur exécration, il suffira de se rappeler les explications que nous avons données plus haut sur les principes fondamentaux du système pénal des Germains. L'unique objet de ce système était de rétablir la paix entre les familles qu'un attentat avait divisées, en leur faisant accepter un compromis qui avait pour résultat le paiement par l'une des deux parties d'une indemnité appelée composition. Lorsqu'il n'y avait pas cause de guerre entre deux familles, la paix publique n'étant pas troublée, il n'y avait pas lieu à composition, et par conséquent il n'y avait pas de pénalité, puisque le paiement de l'indemnité réglée par le mallberg était la seule peine qui pût être imposée à celui qui était reconnu coupable d'une agression injuste. Or, dans le cas d'un meurtre commis par un fils sur son père, par un frère sur son frère, par un neveu sur son oncle, il n'y avait pas cause de guerre entre deux familles, puisque tout se passait entre proches parents, entre les membres d'un seul et même clan. Il n'y avait donc pas lieu à composition, et par suite point de châtiment légal.

Nous avons vu qu'il en était de même pour le crime d'infanticide; il restait impuni parce qu'il ne pouvait donner lieu à une composition et que personne n'était en droit de réclamer le prix du sang. Les mêmes raisons assuraient l'impunité au meurtre commis par le père sur son fils, et par le maî-

tre sur son esclave ou son lide. Ainsi chaque famille, ou plutôt chaque clan (car nous n'avons que ce mot pour exprimer la réunion de la famille et de la domesticité), formait une sorte d'état indépendant qui avait sa police à part, sa juridiction intérieure et qui n'admettait pas l'intervention des pouvoirs sociaux, même pour la répression des plus grands crimes, lorsqu'ils ne sortaient point du cercle des relations domestiques. Dans l'ancienne Rome la famille était aussi constituée avec une entière indépendance. Le pouvoir du chef de clan, du père de famille était le seul qui fût reconnu par tous ceux que rattachaient à lui les liens du sang ou de la servitude. Lui seul était juge des délits commis par sa femme, par ses enfants, par ses esclaves; il avait sur eux tous droit de vie et de mort et aucune puissance étrangère n'intervenait entre eux et lui. Sous ce dernier rapport il y avait similitude entre le clan romain et le clan germanique. Mais ils différaient en ce que dans l'un, le père de famille était un despote, un maître absolu; dans l'autre, le premier seulement entre ses égaux. A Rome le fils était un esclave dont le père disposait à son gré, qu'il pouvait maltraiter, tuer ou vendre, et qui devait toujours obéir. Dans la Germanie c'était un associé libre, dont la soumission était volontaire et la révolte permise. On peut dire que dans les deux systèmes la famille formait également un état indé-

pendant; mais à Rome le clan était une monarchie, dans la Germanie une république; d'un côté il était constitué sur le principe de l'autorité, de l'autre sur celui de la liberté individuelle. De là vient que les Romains punissaient le parricide comme un sacrilége, parce que toute la famille à leurs yeux était personnifiée dans son chef. Les Germains le laissaient impuni parce que la famille était pour eux une association libre dont les troubles intérieurs n'étaient point justiciables de la puissance nationale, qui ne devait intervenir que pour maintenir la paix publique entre les diverses aggrégations dont se composait le peuple ou l'État. Ces conséquences rigoureuses du système pénal des Germains étaient évidemment incompatibles avec l'ordre d'une société civilisée. Aussi avons-nous vu qu'un des premiers soins des rois barbares, établis dans la Gaule, fut d'établir contre les délits commis dans l'intérieur des familles la répression légale à laquelle les anciennes coutumes de la Germanie se refusaient.

Il est encore un crime odieux dont les lois germaniques se sont peu occupées; c'est l'empoisonnement. Les Germains commettaient souvent des meurtres dans le premier mouvement d'une colère impétueuse, *impetu et irâ*, dit Tacite. Mais leur fierté et leur féroce impatience ne pouvaient se prêter aux combinaisons lâches et perfides par lesquel-

les le poison versé goutte à goutte conduit lentement un homme au tombeau. La loi salique prévoit cependant le cas où un homme libre aurait donné à un autre un breuvage mortel. Si celui qui a pris le breuvage en meurt, l'empoisonneur doit payer le prix de l'homme ou 200 sols. S'il survit, la composition pour la tentative d'empoisonnement est de 62 sols et $\frac{1}{2}$ [1]. La même peine est appliquée à celui qui aurait jeté sur son ennemi un maléfice ou l'aurait privé de l'usage de quelqu'un de ses membres par une *ligature* [2], pratique superstitieuse à laquelle on croyait encore beaucoup dans le XVIe siècle et qu'on appelait alors *nouer l'aiguillette*.

La loi des Ripuaires punit la tentative d'empoisonnement d'une composition de 100 sols ou de la moitié du prix de l'homme [3]. C'était le taux ordi-

[1] Lex Sal. Her., t. XXII, art. 1. Si quis alteri herbas dederit bibere ut moriatur, 8,000 den., qui faciunt sol. 200, culp. jud. Et si is cui maleficium fecerit evaserit, 2,500 den., qui faciunt sol 62 cum dimidio, culp. jud. (Form. mallb., *thowespho acfaltho;* isl., *tofur,* maleficium ; *afal,* calamitas ; allem., *thun,* facere : maleficio calamitatem facere.) Marculfe nous a conservé la formule du serment prêté par une femme accusée d'empoisonnement, pour attester son innocence. (Marculfi form. appendix, 34. Notitia de herbis maleficis). Il est à remarquer que les Germains ne paraissent pas avoir connu les poisons minéraux ; le mot *herbaria* était synonyme d'empoisonneuse.

[2] Ibid., art. 4. Si quis alteri aliquod maleficium superjactaverit, sive cum ligaturis in aliquo loco miserit, 2,500 den., qui faciunt sol. 62 et dimidium, culp. jud.

[3] Lex Rip., t. LXXXIII.

naire pour les tentatives d homicide qui n'avaient pas été suivies d'effet et la loi des Ripuaires, est en cela plus conforme que la loi salique aux vrais principes du droit pénal.

La loi des Bavarois s'en écarte encore plus; elle fait payer seulement 12 sols à celui qui aurait donné du poison à un homme libre ou l'aurait blessé avec une flèche empoisonnée si la mort ne s'en est pas suivie [1].

La loi des Wisigoths prononce la peine capitale contre l'empoisonnement qui avait causé la mort; si celui qui avait pris le poison était revenu à la vie, le coupable, homme libre ou esclave, lui était livré pour en disposer à sa volonté [2]. Il semble qu'il n'y a pas proportion entre ces deux peines; car la seconde pouvait être souvent en réalité plus cruelle que la première.

La même loi s'occupe beaucoup des maléfices; elle signale les invocations aux démons et les sacrifices nocturnes au moyen desquels on pouvait troubler les esprits ou faire tomber la grêle sur les vignes et les moissons; elle parle aussi des *ligatures*, soit sur les hommes, soit sur les animaux, et

[1] Lex Baiw., t. III, c. 6. Si quis cum sagittâ toxicatâ alicui sanguinem fuderit, cum 12 sol. componat. C. 7. Similiter qui potionem hujusmodi donaverit alicui in quo mortiferum esse dinoscitur, quamvis parvum sit aut multum, si evaserit, cum 12 sol. componat.

[2] Lex Wisig., l. VI, t. II, c. 2.

des caractères mystérieux qu'il suffisait de tracer sur une tablette pour rendre un homme malade ou muet, et le faire dépérir lentement sous l'atteinte d'un mal inconnu. Ceux qui étaient convaincus de ces énormités devaient être rasés et recevoir publiquement 200 coups de fouet ; puis on les promenait autour des champs qu'ils avaient rendus stériles, et on les renfermait ensuite à perpétuité dans un cachot pour les mettre hors d'état de nuire désormais à la société[1]. Ces superstitions de l'ancienne Gaule ont traversé le moyen-âge et se conservent dans nos campagnes. Dernièrement encore, dans certaines provinces, on accusait les prêtres de faire la grêle.

Le code des Wisigoths contient aussi plusieurs articles contre les augures, les devins et l'astrologie judiciaire. On sait combien les Romains étaient adonnés à ces pratiques superstitieuses, et les premiers empereurs eux-mêmes furent obligés de renouveler sans cesse leurs décrets de proscription contre les mathématiciens et les astrologues, ce qui ne les empêchait point de revenir, soutenus par

[1] Ibid., c. 3. Malefici et immissores tempestatum qui quibusdam incantationibus grandinem in vineas messesque mittere perhibentur... ubicunque à judice vel actore, vel procuratore loci reperti fuerint, 200 flagellis publicè verberentur et decalvati deformiter, de em convicinas possessiones circuire cogantur inviti, ut eorum alii corrigantur exemplo ; quos tamen judex, ne ulteriùs evagantes talia facere permittantur, in retrusione faciat esse, ut ibi, acceptâ veste atque substantiâ, ità vivant ne viventibus nocendi aditum habeant.

l'engouement public. Ce sont là les mœurs et la législation du Bas-Empire. Nous y reviendrons dans nos études sur les populations gallo-romaines.

Nous avons analysé toutes les circonstances aggravantes de l'homicide; elles étaient nombreuses et définies avec soin dans les codes germaniques. Quant aux circonstances atténuantes, elles se réduisaient à deux : la défense légitime ou la provocation, et le flagrant délit. Encore ne les trouvons-nous mentionnées que dans le code des Ripuaires. D'après les termes même de cette loi, « celui qui surprenait un homme sur son bien, sur sa femme ou sur sa fille, » devait essayer d'abord de s'en emparer et de le lier, pour le traduire devant le mallberg; mais si dans la lutte il venait à lui porter un coup mortel, aucune responsabilité ne pesait sur lui à raison de ce meurtre, pourvu qu'il eût rempli les formalités suivantes. Il fallait, en présence de témoins, relever le cadavre et le mettre sur une claie, puis le traîner dans un carrefour, le garder là pendant quatorze jours à la vue de tous les passants, et déclarer ensuite au juge, sous serment, dans le mallberg, que cet homme avait été tué au moment où il commettait un crime qui méritait la mort. Alors il n'était point dû de composition pour l'homicide [1]. Il est probable que

[1] Lex Rip., t. LXXVII. De homine furbattudo. Si quis hominem super

ce moyen d'écarter la responsabilité du meurtre, dans le cas de légitime défense, était admis par tous les peuples germaniques.

Nous avons vu au chapitre précédent que la loi des Bavarois autorisait également le mari à tuer le coupable surpris en adultère; seulement le prix de l'homme ainsi tué en flagrant délit était déduit sur la composition que sa famille aurait eu à payer pour son crime [1].

Le code des Bourguignons, qui avait substitué la peine de mort au système des compositions, permettait au coupable de racheter sa vie, seulement quand il avait été provoqué par des violences, des coups ou des blessures; dans ce cas il ne devait payer que la moitié du prix de l'homme, suivant la condition de celui qu'il avait tué [2].

La loi des Wisigoths est celle qui définit avec le plus de soin les circonstances atténuantes. Il n'y

rebus suis comprehenderit et eum ligare voluerit, aut super uxorem seu super filiam, vel his similibus, et non prævaluerit ligare, sed corpus ei excesserit et eum interfecerit, coràm testibus in quadruvio in clidâ eum levare debet, et sic quatuordecim noctes custodire, et tunc antè judicem in *haraho* conjuret, quod eum de vitâ forfactum interfecisset. Sin autem ista non adimpleverit, homicida culpabilis judicetur. Je traduis *haraho* par mallberg. En islandais, *har* signifie élevé, *excelsus;* c'est le sens de *berg*. *Mal* en islandais, *colloquium*, a exactement le même sens que le mot parlement, *parlamentum*, du moyen-âge. *Mallberg* signifie littéralement un parlement tenu sur un lieu élevé, *colloquium in loco excelso.*

[1] Lex Baiw., tit. VII, c. 1 et 2.

[2] Lex Burg., tit. II. De homicidiis, art. 2.

avait lieu à aucune peine toutes les fois que le meurtre était involontaire[1]. Néanmoins si l'on faisait périr un homme en le renversant par hasard ou en lui portant un coup imprévu, on pouvait être passible de cinquante coups de fouet et d'une amende d'une livre d'or[2]. C'est l'homicide par imprudence de notre code pénal.

Par une singulière exception, le maître qui avait frappé son disciple jusqu'à le faire mourir sous le fouet, était dispensé de toute peine, pourvu qu'il n'eût agi ni par haine, ni par malice, mais seulement pour enseigner et corriger ; « car, dit la loi, » l'Écriture-Sainte l'a déclaré, malheur à celui qui » rejette la discipline[3]! » C'était pousser l'amour de la discipline un peu loin ; au surplus, ce mode de correction plus ou moins mitigé a été en usage dans toutes les écoles jusqu'à notre siècle.

Cette loi était très sévère contre les provocateurs. En tout elle tendait à réprimer la turbulence des mœurs barbares. L'homme attaqué ou frappé pouvait tuer l'agresseur sans encourir aucune peine : « Car, dit judicieusement la loi, il vaut mieux dé-

[1] Lex Wisig., lib. VI, tit. V, c. 1 et 2. Quicunque nesciens hominem occiderit et nullum contrà eum odium habuerit, juxtà domini vocem reus mortis non erit ; non enim est justum ut illum homicidæ damnum aut pena percutiat quem voluntas homicidii non cruentat.

[2] Auri libræ damnum habebit quare læsionem vitæ neglexerit. Ibid. c. 3.

[3] Ibid., c. 8.

» fendre sa vie que de s'en rapporter à ses parents » pour être vengé après sa mort[1]. » Le seul fait d'avoir tiré l'épée, sans même s'en être servi, était puni d'une amende de 10 sols[2]. Lorsqu'il s'élevait une rixe et qu'un des combattants, en voulant frapper son adversaire, tuait une autre personne, on regardait comme le vrai coupable, non celui qui avait porté le coup, mais celui qui avait provoqué la rixe, et on lui faisait payer une composition de 100 sols d'or; celui qui avait frappé n'en payait que 50[3]. Ces dispositions sont justes et ne seraient point déplacées dans nos codes modernes. Si un homme se jetait entre deux combattants pour les séparer, et recevait une blessure mortelle, la composition n'était que d'une livre d'or, « parce que, » dit la loi, celui qui l'avait frappé n'avait pas eu » intention de le tuer. Cependant, ajoute-t-elle, » nous infligeons cette amende afin de ne pas lais» ser impunie la mort de celui qui s'est exposé » pour rétablir la paix[4]. »

En général, les Germains voyaient d'un œil peu

[1] Quia commodiùs erit irato viventem resistere quàm se post obitum ulciscendum relinquere. (Tit. IV, c. 6.)

[2] La même disposition se retrouve dans la loi des Bourguignons. Lex Burg., tit. XXXVII. De educto gladio.

[3] Tit. V, c. 4. Si quis alterum percutere volens, alterum occidat hominem.

[4] Ibid., c. 5. Si homo exortà cæde moriatur.

favorable l'intervention dans les querelles d'autrui. D'après la loi des Bavarois, celui qui arrêtait un homme libre fuyant devant ses ennemis, et leur donnait ainsi les moyens de l'atteindre, devait payer une composition de 12 sols, lors même qu'il ne lui aurait fait aucun autre mal et qu'il ne l'aurait pas touché. Les Bavarois avaient un mot particulier pour caractériser cet appui prêté au plus fort ; ils l'appelaient *wancstodal*[1].

Les crimes chez les Germains étaient rarement isolés, comme on a pu le voir par tout ce qui précède. Les meurtres, les rapts, les pillages étaient ordinairement commis par des bandes armées, par des chefs assistés de leurs amis, de leurs lides et de leurs esclaves. Souvent aussi le crime était exécuté par la main d'un mercenaire qui se chargeait d'accomplir une vengeance dont il n'était que l'instrument salarié. Donner ou recevoir la mort était pour les Germains la chose la plus indifférente et celle qui leur coûtait le moins. Etrangers, suivant la remarque de Tacite, à toute espèce d'industrie et de travail utile, ils ne vivaient que pour la guerre et l'or-

[1] Lex Baiw., t. III, c. 2. Si quis liber à facie inimicorum suorum fugerit et alius eum per vim constare fecerit aut se contrà illum paraverit, interdùm inimici illius conjunxerint et interfecerint, et iste nihil ampliùs commiserit nec ipse tetigerit, quod *vancstodal* dicunt, cum 12 sol. componat parentibus suis. (Islandais. *Stoda*, juvare.)

gie[1]. On trouvait donc toujours des bras prêts à frapper, pour une modique récompense, la victime qu'on leur désignait. Les nombreuses dispositions que contiennent tous les codes germaniques sur les assassins à gages prouvent combien ces marchés criminels étaient fréquents. Sous les rois mérovingiens, Grégoire de Tours rapporte une foule d'exemples d'assassinats commis par des émissaires soldés. Cet usage s'est perpétué très avant dans le moyen-âge; il n'y a pas deux cents ans que, dans le midi de l'Europe surtout, les assassins à gages, les *bravi*, comme on les appelait en Italie, s'étaient tellement multipliés, que les gouvernements, effrayés de l'audace de leurs attentats, prodiguaient en vain les mesures les plus sévères pour en diminuer le nombre. La coutume était plus forte que la loi, et il n'y avait pas un seigneur qui ne tînt à honneur d'entretenir au moins quelques *bravi* à son service.

La loi salique punissait d'une composition de 100 sols celui qui louait un homme pour commettre un assassinat[2]. Le mercenaire qui s'était engagé à ac-

[1] Quotiens bella non ineunt, non multùm venatibus, plus per otium transigunt dediti somno ciboque. Fortissimus quisque ac bellicosissimus, delegatà domùs et penatium et agrorum curà feminis senibusque et infirmissimo cuique et familià, ipsi hebent (Tacite, Mores Germ., c. 15). Ce sont bien là les mœurs des seigneurs francs telles que les dépeint Grégoire de Tours.

[2] Lex Sal., Her., tit. XXXI. De elocationibus, art. 1. Si quis in furtum aliquem locare voluerit ut hominem interficiat et indè pre-

complir le crime et qui en avait reçu le prix, était condamné à une amende de 62 sols et demi, lors même que son engagement restait sans exécution [1]. Si un tiers avait servi d'intermédiaire pour conclure le marché, il devait payer la même somme [2].

La loi des Frisons est celle qui contient le plus de détails sur ces engagements criminels. Le principe qu'elle pose est que si le mercenaire qui a commis l'attentat a pris la fuite et a disparu du pays, celui qui l'a soldé doit payer le tiers du prix de l'homme assassiné. S'il n'est pas sorti du pays et qu'on puisse l'y retrouver, celui qui a commandé le crime est déchargé de toute responsabilité pour le paiement de la composition; mais, dit la loi, il reste exposé à l'inimitié des parents de l'homme qu'il a fait tuer [3]. C'était ainsi que les représailles se suc-

tium accipiat, 4,000 den., qui faciunt sol. 100, culp. jud. (Form. Mallb., *awena*. Islandais, *avinningr*, lucrum.)

[1] Ibid., art. 2. Si quis in furtum aliquem elocare voluerit ut hominem interficiat, et pretium ab hoc acceperit et non fecerit, cui fuerit adprobatum, 2,500 den., qui faciunt sol. 62 et dimidium, culp. jud. (Form. Mallb. *selando efa*. Isl., *sel*, vendere. Allem., *ander*, alius. Isl. *efnd*, promissio : vendere promissionem alteri.)

[2] Ibid., art. 5. Si verò per tertium locatio ipsa fuerit transmissa, 2,500 den., qui faciunt sol. 62 et dimidium, culpabilis judicetur unusquisque illorum, scilicet dans, accipiens et portans.

[3] Lex Fris., tit. II, art. 1. Si nobilis nobilem per ingenium alio homini ad occidendum exposuerit, et is qui eum occidit patriâ relictâ profugerit, qui eum exposuit tertiam partem leudis componat. Art. 2. Si verò homicida non fugerit, nihil solvat, sed tantùm inimici-

cédaient à l'infini et qu'un seul attentat faisait couler des flots de sang par tous ceux dont il devenait l'occasion et la cause.

Dans les articles que nous venons de citer, il ne s'agit pas de crimes commis par des esclaves ou des lides sur l'ordre de leur maître. Dans ce cas nous avons vu que le maître était seul responsable. Les mercenaires dont il est ici question étaient des hommes libres qui pour un salaire mettaient leur bras au service des vengeances d'un autre. La loi des Wisigoths décide que si des hommes libres se sont entendus pour commettre un assassinat, ceux qui auront porté les coups seront punis de mort; quant à ceux qui auront simplement conseillé le crime, ils seront condamnés à recevoir 200 coups de fouet et paieront en outre 50 sols d'or aux parents de la victime; car, dit la loi, celui qui conseille ou qui commande le crime n'est pas moins coupable que celui qui l'exécute [1].

Dans la Germanie, les chefs des nations donnaient eux-mêmes l'exemple de ces meurtres salariés et en assuraient l'impunité à leurs agents. L'histoire en

tias propinquorum hominis occisi patiatur donec, quomodò potuerit, eorum amicitiam adipiscatur. Les mêmes dispositions s'appliquaient aux hommes libres et même aux lides.

[1] Lex Wisig., lib. VI, tit. V, c. 12. Quoniam consilio quisque aut jussu, homicidium faciendum insistens, noxior judicandus est quàm ille qui homicidium opere perpetravit.

offre plus d'un exemple sous la dynastie mérovingienne, et la loi des Bavarois s'explique formellement à cet égard : « Celui, dit-elle, qui aura tué un » homme par ordre du roi ou du duc qui a le pou- » voir suprême dans la province, ne pourra être » recherché pour ce meurtre ni même exposé à la » vengeance des parents de l'homme assassiné ; » car il n'a fait qu'obéir à l'ordre de son seigneur, » auquel il ne pouvait rien refuser. Le duc doit le » prendre sous sa protection lui et ses enfants ; et » si le duc qui a donné cet ordre est mort, le meur- » trier doit être protégé par son successeur[1]. » Jamais la légitimité de l'assassinat politique n'a été proclamée plus ouvertement. En présence de cette sanction du meurtre, que devient l'article de la même loi qui porte qu'aucun Bavarois ne peut être privé de sa vie ou de ses biens que dans les cas qu'elle spécifie? Le chef de la nation ne pouvait faire condamner juridiquement à mort un homme libre ; mais il lui était permis de le faire assassiner.

Si l'on compare ces lois des peuples purement germaniques, tels que les Bavarois ou les Frisons,

[1] Lex Baiw., tit. II, c. 8, art. 1. Si quis hominem per jussionem regis vel ducis sui qui illam provinciam in potestate habet, occiderit, non requiratur ei nec faidosus sit, quia jussio domini sui fuit et non potuit contradicere jussionem ; sed dux defendat eum et filios ejus.

avec le code des Wisigoths, rédigé sous l'influence gallo-romaine, on sera frappé de la distance qui les sépare. D'un côté, c'est encore la vie barbare dans toute la plénitude de sa sauvage indépendance. De l'autre, on voit se manifester des principes de morale publique et des moyens de répression efficace qui tendent à raffermir les bases de l'état social. Par ce progrès des institutions et des idées on peut juger des efforts que firent les rois des nations établies dans la Gaule pour échapper à la barbarie dont ils étaient sortis eux-mêmes, et pour entrer dans les conditions d'ordre et de paix intérieure, qui seules constituent les sociétés civilisées.

Ces efforts furent malheureusement impuissants. Les mœurs qu'il fallait réformer étaient plus fortes que les lois par lesquelles on les combattait. Sur le sol de la Gaule, au VI[e] siècle, la *Barbarie* et la *Romanie*, suivant l'expression du poète Fortunat, étaient en présence. L'une n'avait pas asservi l'autre, comme on l'a supposé à tort; elles se touchaient sans se confondre; la balance entre elles était égale, et même on peut dire que la royauté pesait de tout son poids en faveur des mœurs romaines. Cependant l'énergique vitalité de la barbarie finit par absorber la civilisation au lieu d'être domptée par elle. Les Barbares ne devinrent point des hommes policés et les Romains ne tardèrent pas à devenir presqu'entièrement Barbares. On leur avait conservé

leurs biens, leur liberté, leurs lois; ils ne surent pas garder leurs mœurs et leur nationalité se perdit.

Parmi les causes qui contribuèrent à amener cette révolution morale, dans laquelle est renfermée toute l'histoire de nos deux premières dynasties, l'influence du système pénal des Germains peut être mise au premier rang. Nous avons déjà plusieurs fois insisté sur les effets désastreux de ce système, et nous avons signalé son action dissolvante sur l'organisation sociale. Pour achever d'en donner une idée juste et complète nous allons résumer ses conséquences pratiques et ses résultats matériels.

Rien de plus doux en apparence que le système pénal de la loi salique. Point de peines afflictives, point de châtiments corporels, point d'emprisonnement, d'exil même, surtout point de peine de mort. Dans ce code qui représente les coutumes primitives des Germains, elle n'est pas une seule fois prononcée. Jamais la philanthropie moderne n'a été si loin dans ses rêves les plus généreux. Mais ne nous arrêtons pas à la surface, pénétrons jusqu'au fond des choses, arrivons aux réalités et nous y retrouverons la barbarie.

Le principe des lois germaniques était que tous les genres de délits et même les plus grands crimes ne devaient être expiés que par le paiement d'une indemnité ou composition évaluée en argent ou

plutôt en bestiaux, comme nous l'avons prouvé plus haut par l'accord des documents du VI[e] siècle avec le témoignage de Tacite. Le taux de ces compositions était en général fort élevé. Le crime le plus fréquent chez les barbares était le meurtre, et le taux ordinaire de la composition du meurtre dans la loi salique était de 200 sols d'or; il pouvait s'élever à 300, 600, 900 et même 1,800 sols représentant la valeur de 100, 300, 500 et même 900 bœufs. Chez des peuples pauvres comme l'étaient les Germains, il est évident que bien peu de coupables étaient en état de racheter leur vie à un pareil prix. Dans nos sociétés modernes elles-mêmes, dont l'opulence est si supérieure à celle des nations les plus riches de l'antiquité, si l'on autorisait les condamnés à mort à racheter leur tête pour une valeur de 100 bœufs, c'est-à-dire de 20 à 30,000 fr., combien en trouverait-on qui eussent des ressources suffisantes pour profiter du bénéfice de la loi? Il est donc évident que le paiement de la composition devait être un cas pour ainsi dire exceptionnel et que l'insolvabilité du coupable était le fait qui se représentait le plus souvent. C'est ce fait et ses conséquences que nous devons examiner.

Nous avons décrit dans le 2[e] chapitre de ce volume les formes dramatiques de l'espèce de déclaration d'insolvabilité qu'on appelait *chrenecrudis*, mot qui pourrait se traduire en latin par *omne va-*

cuum. Le condamné qui ne pouvait payer la composition exigée de lui, ramassait de la poussière aux quatre coins de sa maison pour montrer qu'il n'y restait plus rien; il jetait cette poussière par-dessus sa tête, sans regarder derrière lui, sur un de ses plus proches parents qu'il sommait ainsi d'acquitter sa dette; puis, à peine couvert d'un reste de vêtement, prenant en main un bâton, il sautait par-dessus la haie qui formait autour de son habitation l'enceinte sacrée de la terre salique et disparaissait dans la profondeur des bois qui devaient être désormais son asile [1]. Que devenait ce malheureux ainsi livré à lui-même, sans abri, sans ressource, sans patrie, sans famille? La loi salique va nous apprendre son sort : « Qu'il ne lui soit plus permis, dit-» elle, d'approcher des hommes; quiconque le re-» cevra sous son toit ou lui donnera du pain, » fût-ce sa femme elle-même, paiera une amende » de 600 deniers ou 15 sols d'or [2]. » Cette défense d'accueillir le proscrit était annoncée par une proclamation publique qu'on appelait ban, *bannus*. De là les noms de *banni* et de *bandit*, qui tous deux ont le même sens et la même origine. La loi des Ri-

[1] Lex Sal., Her., tit. LXI. De chrenecrude.

[2] Inter homines ei non liceat accedere; quicunque ei aut panem aut hospitale, sive uxor sua sive proxima dederit, 600 den., qui faciunt sol. 15, culp. jud. (Lex Sal., Her., tit. LVIII, art. 1, tit. LIX, tit. LXXVI.)

puaires punissait d'une amende de 60 sols celui qui recevait un banni dans sa maison[1].

Le banni était en état de guerre avec tous les hommes, *in faida*, d'où vient qu'on l'appelait aussi *faidosus*[2]. Partout où on le rencontrait on pouvait le tuer impunément. Mais ses ennemis surtout, ceux envers qui il avait commis le crime qu'il n'avait pu racheter, étaient ardents à sa poursuite. Ils épiaient tous ses pas, le suivaient à la piste, lui dressaient des embuscades et s'ils parvenaient à se saisir de lui, la cruauté de leur vengeance n'avait de bornes que celles qu'ils voulaient bien y mettre eux-mêmes. S'ils le prenaient vivant, ils lui coupaient les pieds et les mains et l'abandonnaient ainsi dans un carrefour, le laissant expirer lentement dans une douloureuse agonie. La loi protégeait cette vengeance barbare et punissait d'une composition de 100 sols, la moitié du prix de l'homme, celui qui, mu peut-être par un sentiment de compassion, abrégeait le supplice du malheureux proscrit en lui donnant la mort[3]. S'il était

[1] Si quis hominem qui forbannitus est in domum recipere praesumpserit, 60 sol. culp. jud. (Lex Ripuar., tit. LXXXVII.)

[2] En allemand moderne *fehde*, signifie encore guerre, hostilité.

[3] Lex Sal., Her., tit. XLIV, art. 8. Si quis hominem ingenuum invenerit in quadrivio aut in viâ, sine manibus aut pedibus, inimici sui vi detruncatus, et eum vitâ privat aut occiderit, 4,000 den., qui faciunt sol. 100, culp. jud. (Form. mallb. *frio fald*. Allem. mod., *frey feld*, champ libre. Eckard. Il fallait laisser le champ libre à la

tué avant d'être pris, ses ennemis lui coupaient la tête et la plantaient sur un pieu dans la haie qui formait l'enceinte de leur habitation ; c'était encore un trophée légal qu'il était défendu de leur enlever sous peine d'une amende de 15 sols [1].

Les Francs transplantés dans la Gaule ne renoncèrent point à ces coutumes féroces. Grégoire de Tours en rapporte plusieurs exemples dont il avait été presque témoin. J'en citerai seulement deux. Burgolenus et Dodon, fils de Severus, noble gallo-romain, avaient été proscrits comme coupables de complot contre le roi Chilpéric ; l'un d'eux fut arrêté en essayant de fuir et périt misérablement, les pieds et les mains coupés [2].

Un seigneur des environs de Tours, Chramnisinde, avait tué Sicharius, sur lequel il avait à ven-

vengeance). L'usage de couper à son ennemi les pieds et les mains, et de le laisser périr ainsi par la perte du sang, est très ancien et commun à beaucoup de peuples ; il est fait mention dans la Bible de ce supplice qui est encore usité dans tout le nord de l'Afrique ; souvent nos soldats ont trouvé sur les chemins, en Algérie, des malheureux qu'Abd-el-Kader avait abandonnés dans cet état. Les Germains, comme les Arabes, n'ayant ni villes ni bourgs, n'avaient point de places publiques. Les endroits où quatre chemins se croisaient en tenaient lieu, pour les actes qui devaient se faire à la vue de tout le monde.

[1] Lex Sal. Her., t. XLIV, art. 10. Si quis caput de homine quod inimici sui in palum miserunt, sine voluntate alterius deposuerit, 600 den., qui faciunt sol. 15, culp. jud. (Form. mallb., *raba nal; rauben*, rapere; *nal*, caput. Eckard.)

[2] Alius in fugâ adprehensus, truncatis manibus et pedibus interiit. (Greg. Tur., Hist. Franc., lib. V, c. 26.)

ger la mort de ses parents; il dépouilla le corps de ses vêtements, l'accrocha à un pieu dans la haie qui entourait son habitation, puis il alla se présenter au roi pour lui déclarer qu'il avait tué son ennemi par droit de légitime vengeance [1]. La loi salique défendait également de décrocher le corps que l'on avait pendu de cette manière à un arbre ou à un poteau [2].

Ainsi traqués comme des bêtes fauves, les proscrits en prenaient le caractère et les mœurs. On les désignait le plus ordinairement sous le nom de *warg* ou varègues, *wargi*. Dans la langue islandaise *wargr* signifie un loup et de là est venue l'expression vulgaire de loup garou, *lupus wargus*. La loi salique n'accordait pas au violateur des tombeaux le droit de racheter sa vie comme pour les autres crimes, par une composition réglée dans le mallberg; il était *wargus* jusqu'à ce que les parents de celui dont il avait violé la tombe consentissent d'eux-mêmes à lui pardonner [3].

[1] Chramnisindus exanimum corpus, nudatum vestimentis, adpendit in sœpis stipite, ascensisque equis ejus ad regem pergit. (Ibid, lib. IX, c. 19.)

[2] Si quis hominem ingenuum de barco abbatiderit sine voluntate alterius, 2,800 den., qui faciunt sol. 45, culp. jud. (Lex Sal., Her., t. XLIV, art. 9.)

[3] Si quis corpus jàm sepultum effodierit et expoliaverit, wargus sit usque in diem quà cum parentibus ipsius defuncti convenerit. (Lex Sal., Her., t. LVIII, art. 1.)

Nous avons vu dans la loi des Frisons que celui qui avait fait commettre un meurtre par un émissaire soldé, n'était pas tenu de payer la composition si le véritable coupable se représentait, mais qu'il restait exposé à l'inimitié des parents de la victime. L'homme ainsi en état de guerre, *faidosus*, pouvait être attaqué partout, excepté dans sa maison, à l'église et en y allant ou en en sortant, et à l'assemblée du mallberg ou sur le chemin pour y aller ou en revenir. C'était une sorte de trève de Dieu qu'on avait essayé dès-lors d'établir dans les guerres privées. Celui qui la violait devait payer neuf fois la composition du meurtre [1].

Si le témoignage de l'histoire ne venait confirmer celui des lois, on aurait peine à croire au nombre immense de proscrits ou d'hommes en état de guerre privée *faidosi*, qui erraient dans les forêts de la Germanie. La plupart s'empressaient de quitter le pays où ils avaient commis un crime, sans même attendre le jugement du mallberg, comme on le voit par le titre de la loi des Frisons sur les assassins à gages. Il n'y avait pas de jour où il n'y eût parmi les Germains des rixes et du sang versé, et chaque rixe, chaque meurtre faisait un proscrit de plus. De

[1] Lex Fris., Add., t. I, art. 1. Homo faidosus pacem habeat in ecclesiâ, in domo suâ, ad ecclesiam eundo, de ecclesiâ redeundo, ad placitum eundo, de placito redeundo; qui hanc pacem effregerit, et hominem occiderit, novies 30 sol. componat.

là ces bandes si nombreuses de bannis ou varègues que les contrées germaniques vomissaient sans cesse sur les pays voisins et qui s'accroissaient jusqu'à devenir des armées. A Constantinople, les empereurs avaient formé un corps de varègues qui faisaient partie de leur garde, et pour le recruter ils n'avaient que l'embarras de choisir dans cette foule de proscrits que leur envoyait le nord de l'Europe. Les varègues scandinaves au IXe siècle ont donné naissance à l'empire de Russie, et cette vaste domination, qui embrasse aujourd'hui près de la moitié du globe, eut pour premiers fondateurs des bandits exilés de leur patrie. Rome elle-même n'a-t-elle pas eu une origine semblable ? Enfin c'étaient des bandes de varègues que portaient ces innombrables flottes des hommes du nord ou Normands qui pendant trois cents ans dévastèrent l'Europe, la couvrirent de ruines, achevèrent de détruire la société antique et firent sortir de ses débris la féodalité, germe d'un monde nouveau.

Dans le système des compositions tel qu'on le trouve établi par la loi salique, il serait difficile d'expliquer l'existence de ces masses effrayantes de varègues. Mais cette loi elle-même avait commencé à modifier les coutumes primitives de la Germanie. La rédaction d'un tarif légal des compositions, l'obligation imposée à la famille offensée d'accepter l'indemnité réglée par le mallberg, étaient déjà

des principes d'ordre public étrangers aux mœurs barbares. Ces mœurs, nous les retrouvons dans toute leur pureté en Islande, où elles se sont conservées jusqu'au XIe siècle. La loi islandaise ne condamnait pas le coupable au paiement d'une composition ; elle le proscrivait et les effets de cette proscription étaient les mêmes que dans la loi salique. Le proscrit était retranché de la société des hommes ; il était mort aux yeux de la loi. Ses biens devaient être partagés entre la tribu à laquelle il appartenait et la famille qu'il avait offensée ; son mariage était dissous et les enfants nés après sa condamnation étaient réputés bâtards [1]. Il est triste de pouvoir dire que dans notre siècle, si fier de ses sentiments d'humanité, cette législation de la barbarie se retrouve presqu'entière dans les dispositions de nos codes relatives à la mort civile.

La vie du proscrit était à la merci du premier venu ; ses ennemis pouvaient même mettre sa tête à prix ; il était défendu sous les peines les plus graves de le nourrir, de le cacher, de lui donner aide ou assistance ; lorsqu'il se réfugiait dans une maison, on pouvait y mettre le feu [2]. Si l'on parvenait à le saisir vivant, on devait le livrer à ses ennemis, à ceux qui avaient obtenu sa condamnation ; ceux-

[1] Gragas, Codex islandicus.

[2] Ibid., part. II, tit. CX.

ci, comme chez les Francs, lui coupaient les pieds et les mains et l'abandonnaient dans un carrefour où ils avaient droit de le laisser vivre, c'est-à-dire de prolonger son agonie autant qu'ils voulaient [1], ce qui explique et confirme la disposition de la loi salique par laquelle il est défendu de tuer un homme ainsi mutilé par ses ennemis. La vengeance légale poursuivait le proscrit même après sa mort; il ne pouvait être enterré dans un cimetière, et son cadavre devait être déposé dans un endroit écarté où il n'y eut ni pré, ni fontaine, ni champ cultivé.

Dans la Germanie, placée au centre de l'Europe, la facilité qu'avaient les varègues de se transporter en masse dans d'autres contrées, diminuait l'horreur de leur position et le mal qu'ils pouvaient faire au pays. Mais dans l'Islande, qu'une vaste mer séparait du continent, le proscrit ne pouvait fuir. Il fallait qu'il restât au milieu de cette société qui l'avait repoussé de son sein et à laquelle il avait voué une guerre à mort. Aussi la loi islandaise avait eu recours à tous les moyens pour détruire les proscrits. Une récompense de huit onces d'argent était promise à celui qui apportait la tête d'un banni. La loi, par un raffinement de barbarie, cherchait même à ar-

[1] Qui eum comprehendunt, hi eum deferant ei qui proscriptum condemnari curavit, qui ei manus vel pedes in compitis amputet et quamdiù vult deindè vivere sinat. (Gragas, Codex Island., part. 2, tit III.)

mer ces malheureux les uns contre les autres; le proscrit qui avait tué un de ses compagnons d'infortune voyait sa peine commuée en celle de la relégation, c'est-à-dire qu'on lui assignait un certain espace de terrain dans lequel il lui était permis de vivre en paix; ses ennemis ne pouvaient plus l'attaquer que s'il sortait de ces limites. S'il tuait trois proscrits, il obtenait sa grâce entière et rentrait dans la société à l'abri de toute vengeance. Certes, quelqu'éloignement qu'on puisse avoir pour la peine de mort telle qu'elle est instituée dans les états civilisés, il est impossible de ne pas la préférer à cette liberté sanglante, à cet échange d'affreuses représailles.

Les lois islandaises appliquaient la peine de la proscription non seulement au meurtre, mais encore aux coups et blessures graves, à l'incendie, au viol, à l'adultère, au vol et même à de simples injures [1]. On comprend d'après cela cette multitude immense de varègues que renfermait la Germanie,

[1] Gragas Codex Islandicus. Prædatores latronesque ipso jure proscribebantur... Accuratè inter vulnera et ictus distinguit jus nostrum; vulnera graviore proscriptione puniebantur, cetera relegatione. Si cædes commissa fuerit, ipso facto reus non alendus fiebat... Incendium proscriptione plectebatur... Idem de adulterio... Si quis alium in lignum vel lapides protuderit ità ut cutis cæruleum vel rubrum colorem referat, proscribendus est, tit. xci... Le dernier article est le plus singulier; il ne pourrait se traduire : si quis in alium minxerit exilio puniatur; sed proscriptione tenetur qui in alium cacat. tit. xciii.

puisque dans les anciens usages des peuples teutoniques la proscription était à peu près la peine unique pour tous les délits.

La proscription pouvait toujours cesser par un accord avec la famille qui avait obtenu la condamnation. Mais les conditions de cet accord étaient remises entièrement à la discrétion des offensés et il suffisait qu'un seul membre de la famille se refusât à entrer en arrangement pour que la paix n'eût pas lieu. L'accord ne pouvait être conclu que dans l'assemblée nationale ou *althing*, le mallberg des Francs. Une trève était accordée au proscrit pour s'y rendre; c'est la disposition que nous avons déjà vue dans la loi des Frisons. Lorsque la paix avait été jurée, celui qui violait sa foi en attaquant l'ennemi auquel il avait pardonné, commettait aux yeux des Germains le crime le plus atroce dont un homme pût se rendre coupable [1]. En général la fidélité au serment était la vertu qu'ils estimaient le plus; Tacite a remarqué que la fureur du jeu les entraînait, après avoir perdu tout ce qu'ils possédaient, à jouer enfin leur propre liberté et que le perdant se laissait garrotter sans résistance et emmener comme un esclave, quoiqu'il fût plus fort que

[1] Fidem legitimo modo datam violare, crimen atrocissimum in universo septentrione censebatur. (Gragas.) Cette violation de la paix jurée se nommait en islandais *Gridningr*.

son adversaire. L'écrivain romain ne comprend pas cette résignation qui lui semble une folie; il n'avait aucune idée du sentiment de l'honneur, inconnu à l'antiquité, et que les Germains ont légué à l'Europe moderne, où ce sentiment poussé jusqu'à l'exaltation a fait souvent de si grandes choses.

Dans ce qui se passait en Islande au X[e] siècle nous avons vu ce qu'était le système des compositions à son origine et dans la pureté primitive des mœurs germaniques. Par là nous pouvons juger des modifications qu'y apportèrent les tribus franques après leur établissement dans les colonies létiques de la Gaule, pour le régulariser et lui donner la forme sous laquelle il se présente dans la loi salique. Cette loi ne reproduit le système islandais que dans un seul article, celui qui est relatif à la violation des tombeaux. Pour ce crime elle ne fixe pas de composition; le coupable est déclaré de plein droit proscrit ou varègue jusqu'à ce qu'il ait obtenu la paix de la famille offensée aux conditions qu'elle aura imposées elle-même. Pour tous les autres délits le taux de la composition était légalement déterminé, et l'offensé ne pouvait refuser d'accepter la satisfaction que le pacte salique avait réglée d'avance. C'était déjà un progrès remarquable; car toutes les fois que la composition pouvait être payée, il y avait un proscrit de moins et une vengeance éteinte. Mais l'insolvabilité de la plupart des coupables ren-

dait trop souvent inutile la faculté du rachat accordée par la loi; les proscriptions étaient encore fréquentes, et le nombre des varègues à peine diminué.

Après la fondation de la monarchie mérovingienne, on fit un pas de plus vers le rétablissement de l'ordre. On cessa de proscrire les coupables, et de les abandonner aux chances des guerres privées. Ceux qui ne pouvaient payer la composition furent punis de mort ou livrés comme esclaves à la famille offensée. C'est le principe admis dans presque tous les cas par les codes germaniques rédigés sous les premiers successeurs de Clovis. « Si le meurtrier » n'a pas d'or, dit la loi des Bavarois au titre de » l'assassinat des prêtres, qu'il donne d'autre mon» naie; s'il n'en a pas, qu'il livre des esclaves, des » bestiaux, des terres, des maisons, tout ce qu'il » possède, pour acquitter sa dette; et si tous ses » biens ne peuvent y suffire, qu'il se livre lui» même à l'église avec sa femme et ses enfants pour » y servir comme esclave jusqu'à ce qu'il puisse se » racheter[1]. »

Dans un autre titre, la même loi pose d'abord en

[1] Lex Baiw., tit. I, c. 11, art. 1. Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, villas vel quicquid habet, usque dùm impleat debitum. Et si non habet tantam pecuniam, se ipsum et uxorem et filios tradat ad ecclesiam illam in servitium, usque dûm se redimere possit.

principe qu'un Bavarois ne peut être privé de sa vie ou de ses biens que pour crime de trahison envers le roi ou la patrie; puis elle ajoute : « Pour tous » les autres délits, il paiera la composition suivant » la loi jusqu'à concurrence de tout ce qu'il pos- » sède; et lorsqu'il n'aura plus rien, il sera réduit » en esclavage et servira celui qui a obtenu contre » lui la condamnation, jusqu'à ce que toute la dette » ait été acquittée par son travail [1]. »

La loi des Wisigoths avait substitué en général aux compositions la peine de mort, l'exil ou les châtiments corporels. Mais dans les cas où elle en avait maintenu l'usage, le débiteur insolvable devenait l'esclave de celui auquel l'indemnité était due, ou recevait un nombre de coups de fouet proportionné à la somme qu'il n'avait pu payer [2]. La loi des Ripuaires déclarait la dette de la composition exigible sur trois générations successives [3].

La loi salique prononce dans deux titres la peine

[1] Ibid., tit. II, c. 1, art. 4. Cetera verò quecunque commiserit peccata, quoùsque habet substantiam, componat secundùm legem. Art. 5. Si verò non habet, ipse se in servitium deprimat et per singulos menses vel annos, quantum lucrare quiverit persolvat cui deliquit, donec debitum universum restituat.

[2] Lex Wisig., lib. VI, t. IV, c. 2. Quod si non habuerit undè componat, ipse sine dubio serviturus tradatur. (Ibid., tit. V, c. 12.) Aut si non habuerint undè componant, perenniter servituri tradantur. (Ibid., tit. IV, c. 2.) Si non habuerit undè componat, 200 flagella suscipiat.

[3] Per tres decessiones filiorum solvat. (Lex Rip.)

de la proscription contre ceux qui refusent de comparaître en justice ou de payer la composition à laquelle ils ont été condamnés [1]. Dans le titre spécialement relatif à l'insolvabilité du coupable, à ce qu'on appelait la *chrenecrudis*, elle suppose que le condamné est sous la garde d'une caution qui s'est chargée sous sa responsabilité de le représenter au mallberg, et elle déclare que s'il ne peut s'acquitter il paiera son crime de sa vie : *de vitâ componat.* Ainsi la proscription avait été dans ce cas remplacée par la peine de mort. En effet, le titre 69 de la même loi indique l'application de la peine de mort, non plus par des vengeances privées, mais par l'autorité publique. L'article 1[er] porte que celui qui aura détaché un homme encore vivant de la potence sans le consentement du juge, sera pendu lui-même à la place du coupable ou paiera la composition du prix de l'homme, 200 sols, et en outre tout ce qui pouvait être dû par le condamné à titre de restitution ou d'indemnité. Si l'on n'avait détaché qu'un cadavre, l'amende était réduite à 45 sols, et même à 30 sols si le condamné était simplement pendu à un arbre [2]. A chacun de ces articles, la vo-

[1] Lex Sal., Her., tit. LIX. De despectionibus. Art. 1, tit. LXXVI. De antrustione. Art. 1. Ces deux titres s'expriment sur le sort des proscrits dans les mêmes termes que le titre de la violation des tombeaux, cité plus haut.

[2] Lex Sal., Her., tit. LXIX, art. 1. Si quis hominem vivum de furcâ

lonté du juge est invoquée; ce ne sont plus les ennemis du condamné qui disposent de sa personne, c'est un magistrat agissant dans l'intérêt de l'ordre social. Mais nous devons faire remarquer que ce titre est un de ceux qui sont placés à la suite de la loi, et que la récapitulation du manuscrit de Wolfenbutel attribue à Clovis. Il confirme donc ce que nous avons dit sur les innovations qui furent introduites dans le droit pénal aussitôt après la fondation de la monarchie mérovingienne. D'ailleurs, comme les mœurs des Francs n'admettaient pas l'emprisonnement préventif, les coupables pouvaient presque toujours se soustraire d'avance au jugement par la fuite, et tombaient alors sous l'application du titre de *despectionibus*, qui prononçait la proscription contre les contumaces.

D'après ce que nous avons dit de l'état des pro-

tollere præsumpserit et fugâ lapsus fuerit, ille qui eum tulerit, aut vitam pro ipso amittat aut 8,000 den. qui faciunt sol. 200, culp. jud. Art. 2. Si verò quis hominem mortuum de furcâ sine voluntate aut consilio judicis, aut ipsius cujus causa est, tulerit, pro culpâ quâ suspensus est, quicquid exindè lex docuerit, ille qui eum tulerit culpabilis judicetur. Art. 3. Si quis hominem de bargo vel de furcâ dimiserit sine voluntate judicis, 2,800 den., qui faciunt sol. 45, culp. jud. Art. 4. Si quis sine consensu judicis de ramo ubi incrocatur deponere præsumpserit, 1,200 den., qui faciunt sol. 30, culp. jud.

La loi des Ripuaires contient également un article sur les coupables condamnés et exécutés par l'autorité publique : Si quis homo judicio principis pendutus fuerit vel in quocunque patibulo vitam finierit. (Tit. LXXIX. De homine penduto et ipsius hereditate.)

scrits ou varègues, il est évident que s'ils ne s'expatriaient pas pour recommencer une nouvelle existence dans des contrées lointaines, ils ne pouvaient vivre que de rapine et de pillage. Unis par la communauté des souffrances et des dangers, ils se rassemblaient en troupes nombreuses, et rendaient à la société la guerre qu'elle leur avait déclarée. De là, ces bandes de brigands, qui étaient le fléau de la Gaule aux Ve et VIe siècles, et qu'on vit surgir partout où les peuples barbares formèrent des établissements dans l'Empire. Vingt ans après l'installation des Bourguignons dans la Première Lyonnaise, les routes et les campagnes étaient déjà infestées par ces bandits, que les Barbares appelaient *wargi*, dit Sidonius [1]. En vain les rois prenaient contre eux les mesures les plus sévères, ils reparaissaient toujours. « Quoique nos lois pré-
» cédentes, dit Gondebaud, aient décidé comment
» on doit punir les crimes des brigands, cependant
» comme l'atrocité de ces scélérats n'a pu être en-
» tièrement réprimée jusqu'à présent, ni par les
» supplices, ni par les mesures de sûreté, il est
» ordonné par la présente loi que tous les voleurs
» qu'on pourra prendre seront mis à mort, et que
» leurs femmes mêmes, si elles ne les dénoncent

[1] Feminam quam fortè wargorum, hoc enim nomine indigenas latrunculos nuncupant, superventus abstraxerat. (Sidonius, epist. 4, lib. VI.)

» pas, seront réduites en servitude; car nous sa-
» vons que ces femmes sont ordinairement compli-
» ces des attentats de leurs maris. Quant à leurs
» fils, ceux qui auront passé l'âge de quatorze ans
» seront également livrés comme esclaves aux pro-
» priétaires sur les terres desquels les vols ont été
» commis; les enfants au-dessous de dix ans se-
» ront seuls laissés en liberté [1]. » Les magistrats devaient poursuivre les brigands, même hors du territoire soumis à leur juridiction, les arrêter partout où ils les trouvaient, et les conduire devant le roi ou les mettre à mort sur-le-champ si leur culpabilité était reconnue [2]. Celui qui consentait à entrer en arrangement, en composition avec un bandit pour le délit commis à son préjudice, se rendait passible lui-même de la peine que le coupable aurait encourue [3].

L'énergie de ces moyens de répression indique assez l'étendue du mal; il n'était pas moins grand dans le nord de la Gaule où le système des compositions, maintenu par la loi salique, avait multiplié les varègues sous le gouvernement des premiers rois mérovingiens. Ces rois furent forcés enfin de s'entendre, et de faire entre eux un nouveau pacte

[1] Lex Burgund., tit. XLVII. De condemnatione latronum, uxorum quoque suarum et filiorum.

[2] Lex Burg., tit. LXXXIX. De reis corripiendis.

[3] Lex Burg., tit. LXXI. De his qui furtum componunt.

de paix, celui que la loi salique avait établi ne suffisant plus au maintien de l'ordre social. Voici comment s'exprime ce pacte arrêté vers l'an 593, entre les rois Childebert et Clotaire : « Comme la fureur » des criminels prend tous les jours de nouvelles » forces, il faut que les châtiments soient propor- » tionnés à l'atrocité des crimes. Nous ordonnons » donc qu'après la publication du présent décret, » quiconque sera pris en état de brigandage sera » mis à mort[1]. »

Ce n'était là qu'un principe; pour l'appliquer il fallait des mesures d'exécution. Les deux rois qui gouvernaient, l'un l'Austrasie, l'autre la Neustrie, prirent chacun de leur côté celles qui leur parurent le plus efficaces. Elles se rapprochent beaucoup de ce que Gondebaud avait fait, un siècle avant, pour son royaume. Aussi l'on ne voit pas que le roi de Bourgogne, Gontran, ait été dans le cas de promulguer des décrets semblables à ceux de ses neveux.

Nous avons expliqué à plusieurs reprises les modifications capitales que ces décrets apportèrent aux principes du système des compositions. Ici nous

[1] Quia multorum insaniæ convaluerunt, malis pro immanitate scelerum digna reddantur. Id ergò decretum est ut apud quemcumque, post interdictum, latrocinium comprobatur, vitæ incurrat periculum (Pactus pro tenore pacis. Art. 1). Cet acte n'était point un traité de paix dans le sens diplomatique qu'on attache à ce mot. C'était un pacte pour le maintien de la paix intérieure comme le pacte de la loi Salique, *pactus legis Salicæ*.

n'avons à examiner que les moyens auxquels on eut recours pour en combattre les conséquences. D'après le décret de Childebert, tout magistrat, dès qu'il avait appris la présence d'un bandit sur son territoire, devait se mettre à sa poursuite, le lier et le faire conduire devant le roi, si c'était un homme libre d'une classe supérieure. Le criminel sorti des rangs inférieurs de la société était pendu sur-le-champ [1]. Dans cet article le mot *Francus* est employé pour désigner l'homme des classes supérieures; c'est qu'en effet le nombre des hommes libres était déjà tellement diminué qu'ils formaient une sorte de noblesse. Le mot *debilior personæ* comme l'*humilior persona* du code théodosien comprenait les lides, les vassaux, les pauvres, les plébéiens même libres, mais sans fonctions, sans fortune, sans privilége. C'était une expression empruntée à la loi romaine dont ces décrets reproduisaient à la fois le style et l'esprit. C'est par une singulière confusion qu'on a cru y voir la désignation des Romains par opposition aux Francs. Certes, ces seigneurs gallo-romains que l'histoire nous montre si puissants à la cour des rois n'étaient point des personnes faibles, *debiliores personæ*. Placés par la con-

[1] Unusquisque judex, criminosum latronem, ut audierit, ad casam suam ambulet et ipsum ligare faciat ità ut, si Francus fuerit, ad nostram presentiam dirigatur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur (Decr. Childeberti, art. 8).

fiance des fils de Clovis, à la tête du gouvernement, ils ont plusieurs fois opprimé les Francs eux-mêmes et ne leur ont laissé d'autre ressource que la révolte pour conserver leur vieille indépendance.

Tout homme devait prêter main-forte au comte ou au centenier pour saisir les bandits; celui qui s'y refusait était condamné à une amende de 60 sols [1]. Pour mieux assurer l'exécution de cette mesure, chaque centaine était rendue responsable des vols commis sur son territoire et pouvait être assignée à cet effet dans la personne de son centenier [2]. Les Germains n'avaient ni villes, ni villages; leurs habitations étaient isolées. Cent maisons ou cent *manses* formaient une circonscription qu'on appelait centaine et qui était l'élément de la commune.

Chaque centaine était donc intéressée à ne pas laisser échapper les coupables. Elle pouvait les poursuivre sur le territoire de la centaine voisine et si elle y trouvait de la résistance, ceux qui avaient arrêté la poursuite devaient livrer le voleur ou payer la composition pour lui avec l'indemnité du vol [3].

[1] Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit super malefactorem adprehendendum adjuvare, 60 sol. omninò condemnetur. (Decr. Childeberti, art. 9.)

[2] Similiter convenit ut si furtum factum fuerit, capitale de presenti centena restituat et causator centenarium cum centenâ requirat. (Ibid. art. 11.)

[3] Pari conditione convenit ut si una centena in aliâ centenâ vesti-

Comme les vassaux et les esclaves n'étaient soumis qu'à la juridiction domestique de leurs maîtres, les seigneurs et les églises qui possédaient de vastes domaines obtenaient pour leurs terres l'*immunité*, c'est-à-dire que les magistrats ne pouvaient y exercer aucun acte d'autorité. En tudesque cette immunité s'appelait *trustis*, parce qu'elle n'était accordée qu'aux antrustions ou aux fidèles du roi, qui tenaient de lui des domaines fiscaux à titre de bénéfices. Mais ces terres privilégiées elles-mêmes n'étaient pas exemptes des perquisitions pour la poursuite des brigands. Seulement, si le voleur était arrêté, la moitié de la composition appartenait au seigneur de la terre [1].

Le décret de Clotaire reproduit à peu près les dispositions de celui de Childebert. Il réduit à cinq sols l'amende contre ceux qui refusaient de prêter main-forte pour arrêter les brigands [2]. Comme le code de Gondebaud, il rend passible de la peine en-

gium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscunque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenam minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem aut capitale de presenti restituat. (Ibid. art. 12.)

[1] Ce sont ces terres privilégiées qui sont indiquées dans le décret de Childebert par ces mots, *in fidelium nostrorum terminis;* le décret de Clotaire dit, *in truste:* Si latro in truste inveniatur, medietatem compositionis trustis adquirat et capitale exigat à latrone. (Decr. Clotarii, art. 3.)

[2] Si quis ad vestigium minandum vel latronem persequendum admonitus, venire noluerit, 5 sol. condemnetur. (Ibid. art. 16.)

courue par le coupable, celui qui aurait consenti à entrer en arrangement avec lui sans l'aveu du juge [1]. Le maître de la maison où l'on trouvait un objet volé était puni de mort comme recéleur [2].

Nous devons faire remarquer dans ce décret une innovation très importante : « Les gardes que » nous avons établies, dit l'article premier, ne » réussissent pas à prendre les voleurs de nuit, » parce qu'ils passent d'un endroit dans l'autre » avec la connivence des habitants et échappent » ainsi à la surveillance exercée contre eux ; en con- » séquence, nous avons décrété l'organisation des » centaines [3]. » On voit par cet article que les centaines germaniques furent organisées seulement alors dans les campagnes de la Neustrie, parce que l'isolement des villages gaulois n'offrait pas assez de garanties pour le maintien de l'ordre public. On avait ordonné aux habitants de chaque village de monter la garde sur leur territoire ; c'est ce que si-

[1] Si quis occultè de re sibi furatà à quolibet latrone compositionem acceperit, uterque latronis culpæ subjaceat ; fur tamen judici præsentetur. (Ibid., art. 11.)

[2] Si quis in domo alterius ubi clavis est furtum invenerit, dominus domûs de vità componat (Ibid., art. 4.) Si la maison n'était pas fermée à clef, le maître n'était pas puni parce que l'objet volé pouvait y avoir été déposé à son insu.

[3] Decretum est ut, quia in vigiliis constitutis, nocturnos fures non caperent, eò quod per diversas, intercedente conludio, scelera prætermissa custodias exercerent, centenas fieri. (Ibid., art. 1.)

gnifient les mots *in vigiliis constitutis ;* mais les voleurs, après avoir commis un crime, passaient d'un village dans un autre, et les habitants du lieu où ils se réfugiaient, n'ayant éprouvé d'eux aucun dommage, n'avaient point intérêt à les poursuivre. Le système des centaines permettait d'agir plus efficacement ; il donnait à chaque circonscription de territoire un chef dans le centenier qui pouvait requérir les habitants et sur lequel portait la responsabilité des délits.

Le décret de Childebert, roi d'Austrasie, suppose les centaines déjà établies, parce qu'en effet elles avaient toujours existé dans les contrées germaniques dont se composait son royaume.

Comme nous l'avons dit ailleurs, les villes seules étaient organisées sous le régime gallo-romain ; les campagnes habitées par des serfs et des colons, étaient abandonnées à la juridiction domestique des propriétaires. C'est la principale cause des désordres qui existèrent toujours dans les campagnes sous l'Empire et qui se généralisèrent en quelque sorte dans les révoltes des Bagaudes. Les Germains au contraire n'avaient point de villes ; leur organisation sociale était uniquement adaptée à la vie isolée des campagnes, et sous ce rapport elle remplissait bien son but. Le système des centaines existait dans la Germanie dès le temps de Tacite ; les Anglo-Saxons l'ont porté dans la Grande-Bre-

tagne, où il s'est maintenu sous le nom de *hundreds*. Dans la Gaule il a péri, comme toutes les institutions des rois mérovingiens, au milieu de l'anarchie du VIII[e] siècle, et l'isolement des propriétés gauloises a prévalu dans le régime féodal.

Tout cet ensemble de mesures de police, de moyens de répression actifs et sévères que nous venons de retracer, est déjà bien éloigné de l'antique liberté des Germains. Nous avons vu d'abord les droits de la vengeance privée seuls reconnus, et la pénalité réduite à la proscription, qui était une sorte de déclaration de guerre de la société contre le coupable. Plus tard, lorsque les Francs commencent à s'établir dans le nord de la Gaule, on essaie de mettre quelques limites aux guerres privées, on force les familles ennemies à conclure des traités garantis par l'arbitrage du mallberg national. Plus tard encore, après la fondation de la monarchie mérovingienne, la peine de mort commence à s'introduire dans les lois germaniques pour les cas de contumace ou d'insolvabilité du criminel auquel l'usage des compositions permettait de racheter sa vie. Enfin, cent ans après Clovis, nous voyons les rois francs entrer ouvertement dans le système pénal des lois romaines, interdire les transactions entre l'agresseur et l'offensé, poursuivre le coupable au nom de l'intérêt social et de la loi, et substituer aux indemnités pécuniaires les peines afflictives,

aux vengeances privées l'action de l'autorité publique. Nous avons pu mesurer ainsi le chemin que les gouvernements barbares avaient fait en un siècle pour se rapprocher des principes fondamentaux qui constituent l'ordre légal dans les sociétés civilisées. Mais ce qu'ils avaient élevé avec tant de peine ne put se maintenir, parce qu'il leur manquait le point d'appui hors duquel le levier le plus puissant perd toute sa force. Ce point d'appui, ce sont les mœurs publiques qui seules consolident les institutions et leur donnent la vitalité sans laquelle elles ne sont qu'un mensonge et une lettre morte. Ce n'est point par le sommet que se refont les sociétés, c'est par la base. Il fallait le travail lent et successif des faits et des idées, à l'ombre du régime féodal pour préparer les peuples à de meilleures destinées, et développer, sous l'influence bienfaisante des principes chrétiens, les germes de la civilisation moderne.



FIN.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS

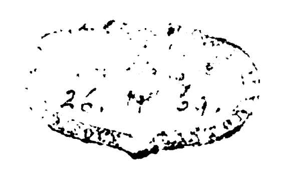
DANS LE TROISIÈME VOLUME.

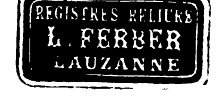
LOIS ET INSTITUTIONS.

ERRATA

DU TOME TROISIÈME.

Page 22,	ligne 27;	cericis;	*lisez :* clericis.
— 28,	— 15;	dépeints;	— dépeintes.
— 30,	— 20;	roi;	— rois.
— 64,	— 10;	dix;	— vingt.
— 73,	— 27;	royaume;	— royaumes.
— 78,	— 30;	Plertz;	— Pertz.
— 105,	— 23;	Grügas;	— Gragas.
— 107,	— 3;	Xe;	— XIe.
— 163,	— 28;	Titterno;	— Fitterno.
— —	— 29;	3,200;	— 32,000.
— 178,	— 3;	mérovingiens;	— carlovingiens.
— 192,	— 17;	pedidit;	— perdidit.
— 208,	— 30;	nostram;	— nostra.
— 222,	— 2;	islandaise;	— scandinave.
— 223,	— 5;	le C;	— le D.
— 273,	— 2;	était réduit	— ou du moins l'avaient réduit.
— 297,	— 17;	hoanre;	— honore.
— 366,	— 29;	meditas;	— medietas.
— 460,	— 20;	corpus;	— colpus.




REGISTRES RELIURE
L. FERBER
LAUZANNE

